

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

	Pages
Don, prélèvement et transplantation d'organes et de tissus humains.	
<i>Dahir n° 1-06-140 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006) portant promulgation de la loi n° 26-05 complétant la loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains.....</i>	1964
Code du médicament et de la pharmacie.	
<i>Dahir n° 1-06-151 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006) portant promulgation de la loi n° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie.....</i>	1964
Gestion des déchets et leur élimination.	
<i>Dahir n° 1-06-153 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006) portant promulgation de la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.....</i>	1984
Etablissements de protection sociale. – Conditions d'ouverture et de gestion.	
<i>Dahir n° 1-06-154 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006) portant promulgation de la loi n° 14-05 relative aux conditions d'ouverture et de gestion des établissements de protection sociale.....</i>	1993

Pages

Office national de l'électricité.

Dahir n° 1-06-168 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006) portant promulgation de la loi n° 28-05 complétant le dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité.. 1996

Exercice de la contrainte par corps en matière civile.

Dahir n° 1-06-169 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006) portant promulgation de la loi n° 30-06 modifiant le dahir n° 1-60-305 du 4 ramadan 1380 (20 février 1961) relatif à l'exercice de la contrainte par corps en matière civile..... 1997

Code de commerce.

Dahir n° 1-06-170 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006) portant promulgation de la loi n° 24-04 modifiant et complétant la loi n° 15-95 formant code de commerce..... 1998

Avenant au contrat conclu entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt für Wiederaufbau.

Décret n° 2-06-503 du 18 chaoual 1427 (10 novembre 2006) approuvant l'avenant au contrat conclu le 16 octobre 1997 entre le Royaume du Maroc et la

	Pages		Pages
<i>Kreditanstalt für Wiederaufbau (KfW), pour la garantie du prêt portant sur un montant de 67.000.000,00 de deutschmarks, consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable (ONEP), pour le financement du projet « Approvisionnement en eau potable dans la région du Loukkos », signé le 21 juillet 2006 et portant sur une augmentation du prêt de l'ordre de 13.180.000 euros.....</i>	1999	<i>Arrêté du Premier ministre n° 3-57-06 du 16 chaoual 1427 (8 novembre 2006) modifiant l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts n° 637-02 du 21 moharrem 1423 (5 avril 2002) fixant le nombre de catégories des entreprises intervenant dans le secteur forestier correspondant à chaque secteur d'activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner.....</i>	2002
Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses. – Taxe parafiscale sur la commercialisation et le stockage des orges.		Ecoles supérieures de technologie. – Régime des études et des examens.	
<i>Décret n° 2-06-570 du 24 chaoual 1427 (16 novembre 2006) complétant et abrogeant le décret n° 2-84-839 du 5 rabii II 1405 (28 décembre 1984) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe parafiscale dénommée « Taxe de commercialisation et de stockage des orges ».....</i>	1999	<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1889-06 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1181-93 du 17 hija 1413 (8 juin 1993) portant application des dispositions des articles 2 (3^e alinéa) et 17 du décret n° 2-83-642 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie des écoles supérieures de technologie.....</i>	2003
Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales. – Délégation d'attributions et de pouvoirs.		Etablissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités.	
<i>Décret n° 2-06-662 du 24 chaoual 1427 (16 novembre 2006) complétant le décret n° 2-04-532 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales.....</i>	2000	<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2069-06 du 18 chaabane 1427 (12 septembre 2006) fixant les modalités d'élection des membres élus aux conseils des écoles normales supérieures.....</i>	2020
Agence nationale des ports. – Siège, tutelle et conseil d'administration.		<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2070-06 du 18 chaabane 1427 (12 septembre 2006) fixant les modalités d'élection des membres élus aux conseils des centres pédagogiques régionaux.....</i>	2022
<i>Décret n° 2-06-614 du 2 kaada 1427 (24 novembre 2006), pris pour l'application des articles 31 et 35 de la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports.....</i>	2000	<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2071-06 du 18 chaabane 1427 (12 septembre 2006) fixant les modalités d'élection des membres élus au conseil du centre de formation des inspecteurs de l'enseignement.....</i>	2025
Marchés de l'Etat. – Système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.		<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2072-06 du 18 chaabane 1427 (12 septembre 2006) fixant les modalités d'élection des membres élus au conseil du centre d'orientation et de planification de l'éducation.....</i>	2028
<i>Arrêté du Premier ministre n° 3-56-06 du 16 chaoual 1427 (8 novembre 2006) modifiant l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts n° 169-01 du 22 chaoual 1421 (17 janvier 2001), étendant au département des eaux et forêts les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994), instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.....</i>	2001		

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2073-06 du 18 chaabane 1427 (12 septembre 2006) fixant les modalités d'élection des représentants des professeurs de l'enseignement supérieur au sein des commissions scientifiques des écoles normales supérieures.....</i>	2030	Homologation et application obligatoire d'une norme marocaine.	
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2074-06 du 18 chaabane 1427 (12 septembre 2006) fixant les modalités d'élection des représentants des professeurs de l'enseignement supérieur au sein des commissions scientifiques des centres pédagogiques régionaux.....</i>	2031	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'équipement et du transport n° 2407-06 du 4 chaoual 1427 (27 octobre 2006) portant homologation et rendant d'application obligatoire une norme marocaine.....</i>	2040
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2075-06 du 18 chaabane 1427 (12 septembre 2006) fixant les modalités d'élection des représentants des professeurs de l'enseignement supérieur au sein de la commission scientifique du centre d'orientation et de planification de l'éducation.....</i>	2032	Taxe sur la valeur ajoutée. – Procédure de télédéclaration et de télépaiement.	
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2076-06 du 18 chaabane 1427 (12 septembre 2006) fixant les modalités d'élection des représentants des professeurs de l'enseignement supérieur au sein de la commission scientifique du centre de formation des inspecteurs de l'enseignement.....</i>	2034	<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2623-06 du 15 chaoual 1427 (7 novembre 2006) fixant les conditions de mise en oeuvre d'une procédure de télédéclaration et de télépaiement de la taxe sur la valeur ajoutée.....</i>	2040
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2077-06 du 18 chaabane 1427 (12 septembre 2006) fixant la répartition des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités selon les secteurs de formation ainsi que les modalités d'organisation de l'élection des enseignants-chercheurs chargés de représenter ces secteurs au conseil de coordination.....</i>	2035	Transport routier de marchandises pour compte d'autrui ou pour compte propre.	
Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc. – Inscription de nouvelles variétés.		<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2219-06 du 21 chaoual 1427 (13 novembre 2006) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 664-03 du 22 moharrem 1424 (26 mars 2003) pris pour l'application du décret n° 2-03-169 du 22 moharrem 1424 (26 mars 2003) relatif au transport routier de marchandises pour compte d'autrui ou pour compte propre.....</i>	2042
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2330-06 du 24 ramadan 1427 (17 octobre 2006) autorisant l'inscription de nouvelles variétés des céréales à paille, du maïs, du riz, de la tomate indéterminée de la betterave potagère et de la betterave à sucre, au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.....</i>	2036	Comité consultatif des assurances.	
		<i>Décision du ministre des finances et de la privatisation n° 2564-06 du 16 chaoual 1427 (8 novembre 2006) portant nomination des membres du comité consultatif des assurances.....</i>	2044
		TEXTES PARTICULIERS	
		Approbation d'avenants à des accords pétroliers.	
		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2436-06 du 4 safar 1426 (15 mars 2005) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 3 safar 1426 (14 mars 2005) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. ».....</i>	2045
		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2437-06 du 4 safar 1426 (15 mars 2005) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 3 safar 1426 (14 mars 2005) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. ».....</i>	2045

	Pages		Pages
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2438-06 du 4 safar 1426 (15 mars 2005) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 3 safar 1426 (14 mars 2005) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. ».....</i>	2046	Désignation des contribuables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée et l'impôt sur les sociétés auprès du receveur de l'administration fiscale.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2498-06 du 26 joumada II 1427 (22 juillet 2006) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco International Ltd », conclu le 23 joumada II 1427 (20 juillet 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Vanco Morocco Ltd ».....</i>	2047	<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2677-06 du 6 kaada 1427 (28 novembre 2006) désignant les contribuables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée due auprès du receveur de l'administration fiscale...</i>	2049
Agrément pour la commercialisation des semences et des plants.		<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2678-06 du 6 kaada 1427 (28 novembre 2006) désignant les contribuables devant verser l'impôt sur les sociétés auprès du receveur de l'administration fiscale.....</i>	2050
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1925-06 du 20 rejeb 1427 (15 août 2006) portant agrément de M. « Loufa Hamid » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.....</i>	2048	CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	
ONEP. – Gestion du service d'assainissement liquide de la commune de Ben Taïb.		<i>Décision du CSCA n° 46-06 du 4 ramadan 1427 (27 septembre 2006).....</i>	2051
<i>Arrêté du ministre de l'intérieur n° 2129-06 du 24 chaabane 1427 (18 septembre 2006) approuvant la délibération du conseil de la commune de Ben Taïb confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.....</i>	2048	ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
Conseils locaux des oulémas et leurs annexes. – Indemnité de fonctions allouée aux chefs des unités administratives.		TEXTES PARTICULIERS	
<i>Arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 1963-06 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006) fixant le montant de l'indemnité de fonctions allouée aux chefs des unités administratives au sein des conseils locaux des oulémas et leurs annexes.....</i>	2049	Ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes.	
		<i>Décret n° 2-05-1532 du 24 chaoual 1427 (16 novembre 2006) portant création de l'Institut supérieur des pêches maritimes.....</i>	2053
		Ministère de la culture.	
		<i>Décret n° 2-06-328 du 18 chaabane 1427 (10 novembre 2006) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la culture.....</i>	2056
		Administration de la défense nationale.	
		<i>Décret n° 2-06-357 du 18 chaoual 1427 (10 novembre 2006) modifiant le dahir n° 1-58-051 du 30 rejeb 1377 (20 février 1958) fixant le traitement des officiers et des sous-officiers de la gendarmerie royale.....</i>	2058

	Pages		Pages
Ministère de la santé.		AVIS ET COMMUNICATIONS	
<i>Arrêté du ministre de la santé n° 1747-06 du 2 rejeb 1427 (28 juillet 2006) complétant l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1258-95 du 4 hija 1415 (4 mai 1995) fixant les programmes des études et le régime des examens au premier cycle des instituts de formation aux carrières de santé.....</i>	2059	<i>Rapport d'activité de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications pour l'an 2005.....</i>	2067

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-06-140 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006)
portant promulgation de la loi n° 26-05 complétant la loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 26-05 complétant la loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Marrakech, le 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 26-05
complétant la loi n° 16-98
relative au don, au prélèvement
et à la transplantation d'organes et de tissus humains

Article unique

L'article 10 de la loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains, promulguée par le dahir n° 1-99-208 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999), est complété comme suit :

« Article 10. – Le donneur doit exprimer son consentement « au prélèvement devant le président du tribunal de première instance compétent à raison du lieu de résidence du donneur ou « du lieu d'implantation de l'hôpital public agréé dans lequel le « prélèvement et la transplantation seront effectués, ou devant le « magistrat de ladite juridiction spécialement désigné à cet effet « par le président.....»

(La suite sans modification.)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5477 du 5 kaada 1427 (27 novembre 2006).

Dahir n° 1-06-151 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006)
portant promulgation de la loi n° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Marrakech, le 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 17-04
portant code du médicament et de la pharmacie

TITRE PREMIER

DU MEDICAMENT ET DES PRODUITS
PHARMACEUTIQUES NON MEDICAMENTEUX

Chapitre premier

Définitions

Article premier

On entend par « médicament », au sens de la présente loi, toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques.

Article 2

Aux fins d'application de l'article premier ci-dessus, sont considérés comme des médicaments :

1. la préparation magistrale qui est tout médicament préparé extemporanément en pharmacie selon une prescription destinée à un malade déterminé ;

2. la préparation officinale qui est tout médicament préparé en pharmacie selon les indications de la ou des pharmacopée (s) en vigueur ;

3. le médicament spécialisé de l'officine qui est tout médicament préparé entièrement dans l'officine du pharmacien sous son contrôle direct et dont il assure la dispensation ;

4. la préparation hospitalière qui comprend :

– tout médicament, à l'exception des produits de thérapie génique ou cellulaire qui, en raison de l'absence de spécialité pharmaceutique disponible ou adaptée, est préparé par un pharmacien dans le lieu d'hospitalisation selon les indications de la ou des pharmacopée (s) en vigueur ;

– les gaz médicaux produits au moyen d'un générateur ou tout autre dispositif adapté.

Les préparations hospitalières sont dispensées sur prescription médicale à un ou plusieurs patients.

5. la spécialité pharmaceutique qui est tout médicament préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale ;

6. la spécialité générique d'une spécialité de référence qui est considérée comme une spécialité qui a la même composition qualitative et quantitative en principes actifs et la même forme pharmaceutique que la spécialité de référence, et dont la bio-équivalence avec cette dernière a été démontrée par des études appropriées de biodisponibilité. La spécialité de référence et la ou les spécialités qui en sont génériques constituent un groupe générique.

Pour l'application du présent paragraphe, les différentes formes pharmaceutiques orales à libération immédiate sont considérées comme une même forme pharmaceutique.

Les conditions d'application du présent paragraphe ainsi que les critères scientifiques justifiant, le cas échéant, la dispense des études de biodisponibilité sont fixés par voie réglementaire ;

7. le médicament immunologique qui est tout médicament consistant en :

a) allergène, défini comme tout produit destiné à identifier ou provoquer une modification spécifique et acquise de la réponse immunologique à un agent allergisant ;

b) vaccin, toxine ou sérum, définis comme tous agents utilisés en vue de provoquer une immunité active ou passive ou en vue de diagnostiquer l'état d'immunité ;

8. le médicament homéopathique qui est tout médicament obtenu à partir de produits, substance(s) ou composition(s) appelés souche(s) homéopathique(s) selon un procédé de fabrication homéopathique décrit par la ou les pharmacopées en vigueur ;

9. le médicament radio pharmaceutique qui est tout médicament contenant un ou plusieurs isotopes radioactifs, dénommés radionucléides, incorporés à des fins médicales sous forme de générateur, trousse ou précurseur. On désigne sous les noms de :

– générateur, tout système contenant un radionucléide parent déterminé, servant à la production d'un radionucléide de filiation obtenu par élution ou par toute autre méthode et utilisé dans un médicament radio pharmaceutique ;

– trousse, toute préparation qui doit être reconstituée ou combinée avec des radionucléides dans le médicament produit radio pharmaceutique final ;

– précurseur, tout autre radionucléide produit pour le marquage radioactif d'une autre substance avant administration.

10. les produits d'hygiène corporelle et les produits cosmétiques renfermant dans leur composition une substance ayant une action thérapeutique au sens de l'article premier ci-dessus ou renfermant des substances vénéneuses à des doses et concentrations supérieures à celles fixées par voie réglementaire ;

11. les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas par elles-mêmes des aliments, mais dont la présence confère à ces produits soit des propriétés spéciales recherchées en thérapie diététique, soit des propriétés de repas d'épreuve ;

12. les dérivés stables du sang ;

13. les produits présentés comme supprimant l'envie de fumer ou réduisant l'accoutumance au tabac ;

14. les concentrés pour hémodialyse ;

15. les solutés pour dialyse péritonéale ;

16. les gaz médicaux ;

17. les insecticides et acaricides destinés à être appliqués sur l'homme ou sur l'animal ;

18. les préparations à base de plantes médicinales inscrites à la pharmacopée.

19. le produit officinal divisé qui est toute drogue simple, tout produit chimique et toute préparation stable décrite par la pharmacopée, préparé à l'avance par un établissement pharmaceutique et divisé soit par lui soit par la pharmacie d'officine qui le dispense.

Article 3

Sont qualifiées substances actives, les substances qui possèdent des propriétés médicamenteuses au sens de l'article premier ci-dessus.

Le nom de chaque substance active s'entend de sa dénomination scientifique usuelle ou Dénomination Commune Internationale (DCI), toute notation en symboles chimiques ne pouvant intervenir que comme complément de dénomination.

La dose de chaque substance active s'entend :

– soit de son poids par unité de prise déterminée ;

– soit de sa proportion centésimale pondérale dans la préparation ;

– soit, s'il s'agit d'un produit titré en unités biologiques, du nombre d'unités contenues par unité de prise, par centimètre cube ou par une quantité pondérale déterminée du produit, avec la définition de l'unité biologique employée.

Cette définition est nécessaire à la détermination de l'activité du médicament.

Article 4

On entend par produits pharmaceutiques non médicamenteux au sens de la présente loi :

- les objets de pansement, produits et articles à usage médical figurant à la pharmacopée ;
- les objets de pansement, produits et articles à usage médical, présentés sous une forme stérile conformément aux conditions de stérilité décrites dans la pharmacopée.

Article 5

On entend par pharmacopée le recueil contenant notamment :

- la nomenclature des drogues, des médicaments simples et composés, et produits pharmaceutiques non médicamenteux ;
- une liste des dénominations communes internationales (DCI) de médicaments ;
- les tableaux de posologie maximale et usuelle des médicaments pour l'adulte et pour l'enfant ainsi que les doses d'exonération ;
- les renseignements qui peuvent être utiles au pharmacien pour la pratique pharmaceutique.

La pharmacopée indique les caractères des médicaments, les moyens qui permettent de les identifier, les méthodes d'essai et d'analyse à utiliser pour assurer le contrôle, les procédés de préparation, de stérilisation, de conservation desdits médicaments ainsi que les règles de leur conditionnement, leurs principales incompatibilités et un ensemble de données utiles aux pharmaciens pour la préparation et la dispensation des médicaments.

Toute substance présentée sous une dénomination scientifique ou commune de la pharmacopée en vigueur doit répondre aux spécifications de celle-ci.

Dans l'exercice de leurs activités, les pharmaciens sont tenus de se référer à la dernière édition de la ou des pharmacopée (es) rendue (es) applicable (es) par l'administration sur proposition de la commission nationale de la pharmacopée.

La commission visée à l'alinéa précédent élabore, révisé et/ou adopte et le cas échéant, complète la pharmacopée par un formulaire national rassemblant les formules des médicaments prêts à l'emploi dont l'activité, la sécurité et l'innocuité sont reconnues.

La composition et les modalités de fonctionnement de ladite commission sont fixées par voie réglementaire.

Article 6

La pharmacovigilance a pour objet de recueillir et d'évaluer les informations sur les effets inattendus ou toxiques des médicaments postérieurement à la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché.

Il est institué à cet effet une commission nationale de pharmacovigilance dont les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre II

Dispositions relatives aux médicaments

Section I. – De l'autorisation de mise sur le marché

Article 7

Tout médicament fabriqué industriellement, importé ou exporté, même sous forme d'échantillons, doit faire l'objet avant sa commercialisation ou sa distribution à titre gratuit ou onéreux, en gros ou au détail, d'une autorisation délivrée par l'administration dans les formes ci-après :

- soit sous la forme d'une autorisation de mise sur le marché dont le numéro doit être porté sur le conditionnement secondaire de tout médicament destiné à être commercialisé ;
- soit sous la forme d'une autorisation spécifique dans le cas d'échantillons pour l'enregistrement des produits, pour essais cliniques, ou dans le cas des médicaments prescrits et non enregistrés au Maroc, ou dans le cas d'une utilisation temporaire de certains médicaments destinés à traiter des maladies graves ou rares lorsqu'il n'existe pas de traitement approprié au Maroc.

Article 8

L'autorisation de mise sur le marché ne peut être délivrée que si le médicament a satisfait au préalable à une expérimentation appropriée visant à :

1. mettre en évidence l'efficacité du médicament ;
2. garantir son innocuité dans des conditions normales d'emploi ;
3. démontrer son intérêt thérapeutique ;
4. établir la bioéquivalence lorsqu'il s'agit d'un médicament générique.

En outre, le fabricant ou l'importateur doit justifier :

- qu'il a fait procéder à l'analyse qualitative et quantitative du médicament ;
- qu'il dispose effectivement d'une méthode de fabrication et de procédés de contrôle de nature à garantir la qualité du produit au stade de la fabrication industrielle.

Article 9

L'autorisation de mise sur le marché d'un médicament importé peut être subordonnée à la visite du site de fabrication par des inspecteurs de la pharmacie.

Cette visite a pour objet de s'assurer que le médicament dont l'importation est envisagée est fabriqué en conformité avec des règles de bonne pratique de fabrication équivalentes à celles en vigueur au Maroc.

Article 10

Tout changement dans la formule d'une spécialité pharmaceutique et/ou des caractéristiques essentielles de son conditionnement doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation de mise sur le marché.

Toute modification de la publicité auprès du public ou des professionnels de santé portant sur ce changement doit faire l'objet, selon le cas, d'un nouveau visa ou d'un nouveau dépôt auprès de l'administration conformément aux dispositions des articles 42 et 44 de la présente loi.

Article 11

L'accomplissement des formalités prévues à l'article 8 ci-dessus n'a pas pour effet d'exempter le fabricant et/ou le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché, de la responsabilité que peut encourir l'un ou l'autre ou les deux à la fois selon le cas, en vertu de toute autre législation en vigueur en raison d'un défaut dans la fabrication du médicament ou de la constatation à court, moyen ou long terme d'effets délétères imprévisibles du médicament après sa mise à consommation.

Article 12

Tout changement du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché est subordonné à une autorisation de transfert délivrée par l'administration.

Les modalités de constitution du dossier de demande de l'autorisation de mise sur le marché ou de son transfert ainsi que le délai d'octroi de l'autorisation sont fixés par voie réglementaire.

Article 13

Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché est tenu de faire connaître, sans délai, à l'administration, tout élément nouveau entraînant ou susceptible d'entraîner une modification ou un complément aux éléments d'une autorisation de mise sur le marché et notamment toute interdiction ou restriction imposée par les autorités compétentes du pays d'origine.

Article 14

Dans le cas où l'usage d'une spécialité autorisée est susceptible de présenter un danger pour la santé publique, le ministre de la santé peut, à titre préventif et par décision motivée, suspendre l'autorisation et interdire la vente de la spécialité jusqu'à décision définitive. Celle-ci doit intervenir dans un délai de six mois et après que le titulaire ait été invité à fournir ses explications, faute de quoi l'autorisation est retirée de plein droit.

La décision de suspension ou de retrait de l'autorisation peut faire l'objet de toutes mesures de diffusion jugées nécessaires par l'administration. Lorsque l'autorisation est suspendue ou retirée, le fabricant ou l'importateur doit prendre toutes les dispositions, notamment auprès des détenteurs de stocks, en vue de faire cesser la distribution et la dispensation de sa spécialité.

Article 15

L'autorisation est retirée ou suspendue par l'administration, selon les modalités prévues par voie réglementaire, lorsqu'il est établi :

1. Que l'effet thérapeutique fait défaut ou que la spécialité ne permet pas d'obtenir les résultats thérapeutiques escomptés ;
2. Que la spécialité n'a pas la composition qualitative ou quantitative déclarée sans préjudice de l'application des sanctions prévues par les textes en vigueur relatifs à la répression des fraudes ;
3. Que les contrôles sur les matières premières ou les produits en cours de fabrication ou, le cas échéant, sur la spécialité finie ne sont pas effectués ;
4. Que le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché n'assure plus l'approvisionnement normal du marché pendant une durée continue de 6 mois ou ne respecte pas les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de stocks de sécurité ;

5. Que le retrait de l'autorisation a été prononcé comme peine accessoire à une condamnation judiciaire pour infraction aux dispositions de la présente loi ;

6. Que le titulaire de l'autorisation n'a pas procédé à la commercialisation du produit dans un délai de 12 mois à partir de la date d'obtention de l'autorisation. Ce délai peut être prorogé exceptionnellement par l'administration sur justificatifs.

L'autorisation peut être également retirée par l'administration sur la demande justifiée du titulaire. Le retrait est effectué après appréciation des justificatifs produits et évaluation de l'impact du retrait sur l'approvisionnement du marché.

Article 16

Nonobstant toutes les dispositions législatives et réglementaires instituant un système de protection de quelque nature qu'il soit relatif à une spécialité pharmaceutique, l'administration est habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'accès aux soins, pour des raisons de santé publique dans les cas d'épidémie grave ou en cas de situation d'extrême urgence ou de calamité nationale. Le recours à ces mesures ne peut avoir lieu que lorsque la spécialité pharmaceutique concernée est mise à la disposition du public en quantité ou en qualité insuffisante ou à un prix anormalement élevé.

Les mesures sont prises conformément à la procédure prévue au paragraphe 2 de l'article 67 de loi n° 17- 97 relative à la protection de la propriété industrielle.

Conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi n° 17-97 précitée, un établissement pharmaceutique industriel désirant mettre sur le marché un médicament générique, peut se livrer à tout essai ou expérimentation sur la spécialité pharmaceutique de référence avant l'échéance du brevet protégeant cette dernière et ce, afin de constituer le dossier de mise sur le marché.

La commercialisation du médicament générique ne peut intervenir qu'après échéance du brevet protégeant la spécialité pharmaceutique de référence.

Article 17

Nonobstant toutes dispositions législatives et réglementaires contraires, le prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés continue à être réglementé par l'administration selon les conditions et modalités définies par voie réglementaire.

Section II. – Dispositions relatives à la fabrication, à l'importation, l'exportation, à la vente en gros et à la distribution en gros des médicaments

Article 18

On entend par :

- *fabrication* : l'ensemble des opérations concernant l'achat des matières premières et des articles de conditionnement, la production, le contrôle de la qualité, la libération des lots et le stockage des médicaments ;
- *fabricant* : tout pharmacien ou toute société pharmaceutique propriétaire d'un établissement pharmaceutique industriel se livrant en vue de la vente en gros, à la fabrication des médicaments ;

- *vente en gros* : la vente aux établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs définis au 3^e alinéa de l'article 74 ci-dessous ;
- *distribution en gros* : la vente des médicaments aux pharmaciens d'officine.

Article 19

La fabrication, l'importation, l'exportation et la vente en gros des médicaments, ne peuvent être effectuées que par les établissements pharmaceutiques industriels définis au 2^e alinéa de l'article 74 de la présente loi.

Toutefois, les établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs peuvent exporter les médicaments à condition d'être autorisés à cet effet par l'établissement pharmaceutique industriel titulaire des autorisations de mise sur le marché.

Article 20

La fabrication de tout médicament doit être effectuée dans le respect des règles de bonnes pratiques de fabrication et de distribution édictées par l'administration après avis du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

Chaque lot de médicament produit est soumis avant sa commercialisation par l'établissement pharmaceutique l'ayant fabriqué à des analyses de conformité pour s'assurer de la qualité dudit lot et attester qu'il est propre à la consommation.

Article 21

Est considéré comme remède secret tout médicament simple ou composé détenu en vue de la vente, mis en vente ou vendu alors qu'une ou plusieurs des mentions suivantes ne figurent pas sur un des éléments de son conditionnement :

a) Le nom et l'adresse du pharmacien, sauf sur les présentations médicamenteuses dont les dimensions ne permettent pas cette inscription et qui doivent être conditionnées dans une boîte portant elle-même les indications requises ;

b) Le nom et la dose de chacune des substances actives contenues dans le produit mis en vente.

Si le produit est inscrit à la ou les pharmacopées en vigueur ou au formulaire visé à l'article 5 alinéa 5 ci-dessus, les mentions prévues au (b) ci-dessus peuvent être remplacées par le nom attribué au médicament dans ces recueils suivi, s'il y a lieu, de la référence de l'édition.

Le produit n'est pas considéré comme remède secret lorsque, bien que sa composition soit peu définie, le nom et la qualité des matières premières utilisées pour sa fabrication ou sa préparation ainsi que les procédés suivis à cet effet sont suffisamment précis pour permettre en les reproduisant, l'obtention d'un remède identique à celui en cause.

En aucun cas, sauf en ce qui concerne les préparations magistrales, un numéro d'inscription au registre d'ordonnances ne peut remplacer les mentions visées au b) du présent article.

La préparation, la fabrication et la vente des remèdes secrets sont interdites ainsi que toute annonce ou publicité les concernant.

Article 22

Outre l'autorisation de mise sur le marché délivrée conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, l'importation des médicaments fait l'objet d'un visa sanitaire délivré par l'administration destiné à permettre le suivi de la traçabilité du médicament importé notamment en ce qui concerne les lieux de fabrication ou de provenance.

Les modalités de dépôt de la demande du visa sanitaire ainsi que les conditions d'octroi, de suspension ou de retrait dudit visa sont définies par voie réglementaire.

Article 23

Sauf cas de calamité nationale, les médicaments et les produits pharmaceutiques non médicamenteux en provenance de l'étranger à titre de dons doivent faire l'objet d'une déclaration par le destinataire à l'administration dans un délai de 30 jours francs avant l'expédition des dons. Pendant ce délai, l'administration peut s'opposer par décision motivée à l'introduction sur le territoire national des médicaments et produits précités.

La déclaration de don doit être accompagnée de documents permettant à l'administration de s'assurer :

- que les médicaments ou produits ont été fabriqués selon des normes équivalentes à celles en vigueur au Maroc ;
- qu'ils sont commercialisés dans le pays d'origine ;
- que leur date de péremption est supérieure ou égale à une année ;
- que leur conditionnement indique le numéro de lot et la date de péremption et, lorsqu'il s'agit de médicaments, le dosage et la dénomination commune internationale.

La déclaration doit également être accompagnée d'une attestation précisant le nom ou la dénomination du donateur, son adresse, l'identité de la partie bénéficiaire ainsi que le nom et l'adresse du pharmacien auquel est confiée la supervision de l'opération.

La partie bénéficiaire ne peut être qu'un hôpital public, un centre hospitalier ou un service sanitaire relevant de l'Etat, une collectivité locale, le croissant rouge marocain ou une association reconnue d'utilité publique opérant dans le domaine de la santé.

En outre, l'introduction sur le territoire national des médicaments classés comme stupéfiants ou psychotropes doit s'effectuer dans le respect de la législation en vigueur et, le cas échéant, des conventions internationales régissant ces produits.

La cession à titre onéreux des médicaments et des produits pharmaceutiques non médicamenteux faisant l'objet de don est interdite.

Article 24

Tout établissement pharmaceutique industriel exportant un médicament doit demander à l'administration l'octroi d'un certificat de libre vente attestant que le médicament objet de l'exportation a fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché.

En outre, l'établissement pharmaceutique industriel fabricant un médicament en vue de son exportation doit, demander à l'administration de certifier qu'il se conforme aux règles de bonnes pratiques de fabrication prévues à l'article 20 de la présente loi.

Les modalités de dépôt de la demande des certificats mentionnés aux alinéas 1 et 2 du présent article, les délais de délivrance de ces certificats ainsi que leur durée de validité sont fixés par voie réglementaire.

Un médicament dont l'autorisation de mise sur le marché a été suspendue ou retirée ne peut être exporté.

Article 25

La vente en gros des médicaments est assurée par les établissements pharmaceutiques industriels définis au 2° alinéa de l'article 74 ci-dessous.

Article 26

La distribution en gros des médicaments ne peut être effectuée que par les établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs définis au 3ème alinéa de l'article 74 de la présente loi.

Toutefois, les établissements pharmaceutiques industriels peuvent assurer directement la distribution des médicaments aux officines de pharmacie et aux réserves de médicaments dans les cliniques.

Les établissements pharmaceutiques industriels fabricant les gaz médicaux peuvent en assurer directement la distribution aux cliniques, aux établissements assimilés et aux officines de pharmacie.

Article 27

Par dérogation aux dispositions des articles 19 et 26 de la présente loi, l'Institut Pasteur du Maroc demeure habilité à effectuer des opérations de fabrication, d'importation et de commercialisation des médicaments d'origine biologique ainsi que les médicaments immunologiques définis au 7° de l'article 2 ci-dessus.

L'Institut Pasteur du Maroc doit se soumettre pour la réalisation de ces opérations à l'ensemble des dispositions prévues par la présente loi pour les établissements pharmaceutiques industriels et les textes pris pour son application.

Article 28

Par dérogation aux dispositions des articles 19 et 26 de la présente loi, le Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires demeure habilité à effectuer des opérations de fabrication, d'importation et de commercialisation des médicaments radio pharmaceutiques définis au 9° de l'article 2 ci-dessus.

Le Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires doit se soumettre pour la réalisation de ces opérations à l'ensemble des dispositions prévues par la présente loi pour les établissements pharmaceutiques industriels et les textes pris pour son application.

Section III . – Dispositions relatives à la dispensation des médicaments

Article 29

On entend par dispensation au sens de la présente loi, l'acte pharmaceutique qui consiste en :

- * la délivrance d'un médicament ou d'un produit pharmaceutique non médicamenteux associée à l'analyse de l'ordonnance ou de la commande les concernant ;
- * la mise à disposition du public des informations nécessaires au bon usage des médicaments et des produits pharmaceutiques ainsi que les actes liés aux conseils préventifs et à l'éducation pour la santé ;
- * le conseil lié à l'utilisation d'un médicament dont la dispensation n'est pas légalement soumise à la nécessité de fournir une ordonnance médicale.

Article 30

Sont réservées exclusivement aux pharmaciens d'officine :

- la préparation des médicaments visés aux 1, 2, et 3 de l'article 2 ci-dessus,
- la détention des produits ci- après en vue de leur dispensation au public :
 - les médicaments ainsi que les objets de pansements, produits et articles définis à l'article 4 ci-dessus ;
 - les laits ainsi que les aliments lactés diététiques pour nourrissons et les aliments de régime destinés aux enfants de premier âge.

A titre accessoire, les pharmaciens d'officine peuvent détenir et vendre :

- toutes drogues, tous produits chimiques ou préparations pharmaceutiques, autres que ceux qui figurent à la ou (les) pharmacopée (s) en vigueur à condition qu'ils soient étiquetés et vendus conformément à leur composition ;
- les produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles oculaires de contact ;
- les réactifs conditionnés en vue de la vente au public ;
- les laits ainsi que les aliments lactés diététiques pour nourrissons et les aliments de régime destinés aux enfants de deuxième âge ;
- les huiles essentielles.
- les sucettes, les tétines et les biberons.

Article 31

La préparation et le conditionnement des médicaments définis aux 1, 2 et 3 de l'article 2 de la présente loi doivent s'effectuer dans les locaux de l'officine et sous la même raison sociale de celle-ci.

Les pharmaciens d'officine qui se livrent à ces préparations doivent se conformer aux règles de bonnes pratiques officinales édictées par l'administration après avis du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

Article 32

Une spécialité pharmaceutique régie par la législation relative aux substances vénéneuses ne peut faire l'objet d'un déconditionnement par le pharmacien d'officine en vue de son incorporation dans une préparation magistrale.

Cette interdiction ne s'étend pas aux spécialités destinées à être appliquées sur la peau.

Article 33

Indépendamment des dispositions législatives relatives aux substances vénéneuses, les pharmaciens doivent inscrire les ordonnances prescrivant les préparations magistrales sur un registre d'ordonnances côté et paraphé par les autorités compétentes ou, le cas échéant, dans tout autre système d'enregistrement agréé par l'administration.

Les transcriptions doivent comporter un numéro d'ordre, le nom du médecin, le nom et l'adresse du patient et la date à laquelle la préparation magistrale a été délivrée. Ledit registre est conservé pendant une durée de dix ans au moins.

Article 34

Préalablement à la délivrance d'un médicament prescrit par un médecin, un chirurgien-dentiste, une sage-femme ou un vétérinaire, le pharmacien s'assure que l'ordonnance est rédigée lisiblement, qu'elle porte la date à laquelle elle a été établie, la signature autographe, le cachet, le nom, la qualité énoncée en toutes lettres et l'adresse de l'auteur ainsi que le nom du patient et son âge lorsqu'il s'agit d'enfant de moins de 12 ans.

Lorsque la prescription porte sur un médicament vétérinaire, le pharmacien doit également s'assurer que l'ordonnance indique l'identité et l'adresse du détenteur de l'animal concerné ainsi que l'espèce de ce dernier.

Article 35

Le pharmacien ne peut dispenser un médicament à une dose supérieure à celle qui figure au tableau des doses maxima de la pharmacopée en vigueur que si l'ordonnance précise également la dose en toutes lettres précédée de la mention d'avertissement « Je dis bien ».

Lorsque le pharmacien se trouve en présence d'une ordonnance qui lui paraît douteuse par sa rédaction ou dangereuse par son effet, il en réfère au signataire avant de délivrer le produit spécifié.

En cas d'impossibilité de joindre le signataire de l'ordonnance, le pharmacien s'abstient de dispenser le ou les médicaments prescrits et conseille au patient de consulter son médecin.

Article 36

Si la prescription concerne une préparation magistrale, l'auteur doit mentionner lisiblement toutes les substances actives et excipients entrant dans la préparation ainsi que leurs doses.

Article 37

Si le pharmacien croit devoir conserver l'ordonnance, notamment dans les cas prévus par la législation relative aux substances vénéneuses, il ne peut refuser d'en délivrer au patient une copie certifiée conforme par lui portant le timbre de son officine et le numéro du registre d'ordonnances.

Section IV. – De la publicité relative aux médicaments

Article 38

Aux fins d'application de la présente loi, on entend par publicité pour les médicaments toute forme d'information, y compris le démarchage, de prospection ou d'incitation qui vise à promouvoir la prescription, la délivrance, la vente ou la consommation de ces médicaments.

Toutefois, ne sont pas considérés comme publicité :

- l'information dispensée, dans le cadre de leurs fonctions, par les pharmaciens d'officine et les pharmaciens gérants de réserves de médicaments dans des cliniques ;
- la correspondance, accompagnée le cas échéant de tout document non publicitaire nécessaire pour répondre à une question précise sur un médicament particulier ;
- les informations scientifiques concrètes et les documents de référence relatifs notamment aux changements d'emballage, aux mises en garde concernant les effets indésirables dans le cadre de la pharmacovigilance ainsi qu'aux catalogues de vente et listes de prix s'il n'y figure aucune information sur le médicament ;

- les informations relatives à la santé ou à des maladies humaines ou animales, pour autant qu'il n'y ait pas de référence même indirecte à un médicament.

Article 39

La publicité définie à l'article 38 ci-dessus ne doit pas être trompeuse ni porter atteinte à la protection de la santé des personnes. Elle doit présenter le médicament ou le produit de façon objective et favoriser son bon usage.

Elle doit être conforme au dossier de l'autorisation de mise sur le marché.

Article 40

Seuls les médicaments bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché peuvent faire l'objet d'une publicité au sens de l'article 38 ci-dessus.

Article 41

La publicité auprès du public pour un médicament n'est admise qu'à la condition que ce médicament ne soit pas soumis à prescription médicale, qu'il ne soit pas remboursable par les régimes d'assurance maladie ou que l'autorisation de mise sur le marché ne comporte pas de restrictions en matière de publicité auprès du public en raison d'un risque possible pour la santé publique.

Toutefois les campagnes publicitaires pour les vaccins et les médicaments relatifs à la planification familiale ou à la lutte contre le tabagisme peuvent s'adresser au public.

La publicité auprès du public pour un médicament est nécessairement accompagnée d'un message de prudence et de renvoi au conseil du pharmacien suivi de la mention « en cas de persistance des symptômes consulter un médecin ».

Article 42

Toute publicité auprès du public est subordonnée à l'obtention d'un visa délivré à cet effet.

Le visa de publicité est accordé pour une durée d'un an, renouvelable dans la limite de la durée de validité de l'autorisation de mise sur le marché. Il est délivré sous un numéro d'ordre se rapportant à un ou plusieurs modes déterminés de diffusion. Toute publicité diffusée auprès du public doit faire mention du numéro sous lequel le visa a été délivré.

Le visa de publicité ne comporte aucune garantie de l'administration en ce qui concerne les propriétés et les effets thérapeutiques du produit.

Une nouvelle demande doit être présentée à l'administration pour toute modification dans l'objet du visa délivré.

Les conditions d'octroi, de suspension ou de retrait du visa de publicité sont définies par voie réglementaire.

Article 43

Toute publicité doit être faite sous la responsabilité du pharmacien responsable de l'établissement pharmaceutique industriel autorisé, titulaire de l'autorisation de mise sur le marché.

Article 44

Toute publicité pour un médicament auprès des professionnels de santé habilités à prescrire ou à dispenser des médicaments ou à les utiliser dans l'exercice de leur art, doit faire l'objet, 15 jours avant sa diffusion, d'un dépôt auprès de l'administration compétente qui détermine les modalités de ce dépôt.

Toutes les informations contenues dans cette publicité doivent être exactes, à jour, vérifiables et suffisamment complètes pour permettre au destinataire de se faire une idée personnelle sur la valeur thérapeutique du médicament.

Elle ne peut comporter aucune offre de primes, objets, produits ou avantages matériels, procurés de manière directe, de quelque nature que ce soit, à moins qu'ils ne soient de valeur négligeable.

Article 45

Toute publicité en faveur des établissements pharmaceutiques industriels autorisés doit être préalablement déclarée à l'administration selon les modalités définies par voie réglementaire.

Article 46

Afin d'assurer la publicité des médicaments définie à l'article 38 ci-dessus, les établissements pharmaceutiques industriels peuvent recourir aux services :

- d'agences d'information médicale et pharmaceutique ;
- de délégués médicaux et pharmaceutiques.

Les personnes qui font de l'information par démarchage ou de la prospection pour des médicaments doivent posséder des connaissances scientifiques suffisantes attestées par des diplômes, titres ou certificats figurant sur une liste arrêtée par l'administration par voie réglementaire.

Toutefois, continuent à exercer les activités de représentants ou de visiteurs médicaux, les personnes exerçant en ces qualités à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel ».

Les établissements pharmaceutiques industriels ayant recours aux services des délégués médicaux et pharmaceutiques et, le cas échéant, des représentants et visiteurs médicaux doivent veiller à l'actualisation des connaissances de ces personnes. Ils doivent leur donner instruction de rapporter à l'entreprise toutes les informations relatives à l'utilisation des médicaments dont ils assurent la publicité, en particulier en ce qui concerne les effets indésirables qui sont portés à leurs connaissances par les personnes visitées.

Article 47

Les échantillons médicaux gratuits ne peuvent être remis, pour faire connaître ces médicaments qu'aux professionnels de santé habilités à prescrire ou à dispenser des médicaments ou à les utiliser dans l'exercice de leur art dans la limite de deux boîtes par échantillon.

Les échantillons doivent être identiques aux spécialités pharmaceutiques concernées et porter la mention « échantillon gratuit, vente interdite ».

La remise d'échantillons de médicaments est interdite dans les enceintes accessibles au public à l'occasion de congrès médicaux ou pharmaceutiques.

Il est interdit de remettre des échantillons médicaux contenant des substances classées comme psychotropes ou stupéfiants, ou auxquelles la réglementation des stupéfiants est appliquée en tout ou partie.

Il est interdit aux agences d'information médicale et pharmaceutique de recevoir commande de médicaments de la part des pharmaciens d'officine.

Article 48

La détention des échantillons médicaux doit se faire sous la responsabilité du pharmacien responsable de l'établissement pharmaceutique industriel concerné et dans des locaux prévus à cet effet et adaptés à leur conservation.

Article 49

Les pharmaciens responsables sont tenus de déclarer leurs délégués médicaux et pharmaceutiques et, le cas échéant, leurs représentants et visiteurs médicaux à l'administration qui délivre à ces personnes une attestation pour le port des échantillons médicaux.

Section V. – Règles relatives à la conservation des médicaments, à leur transport et à la destruction des médicaments impropres à la consommation

Article 50

La conservation et le transport des médicaments doivent être assurés de manière à maintenir leur qualité et à prévenir leur détérioration.

Le pharmacien doit régulièrement inventorier les médicaments qu'il détient afin de s'assurer de leur date de validité. Il doit également retirer des étalages les médicaments périmés et les isoler dans le lieu réservé à la mise en quarantaine au sein de l'officine, loin des médicaments propres à la consommation et ce dans le but de les rendre à l'établissement pharmaceutique concerné en vue de leur destruction.

Les médicaments impropres à la vente et les médicaments dont la date de péremption est dépassée ne doivent être ni vendus ni dispensés. Ils deviennent impropres à la consommation et doivent être retournés en vue de leur destruction à l'établissement pharmaceutique fabricant soit directement, soit par le biais de l'établissement pharmaceutique grossiste répartiteur qui en a assuré la distribution.

Les médicaments impropres à la consommation doivent être détruits conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et dans des conditions de nature à ne pas porter atteinte à la santé publique et à l'environnement.

La liste des médicaments détruits ainsi que les opérations de destruction doivent faire l'objet d'un procès-verbal consigné dans un registre spécial tenu par le pharmacien responsable de l'établissement pharmaceutique, le pharmacien d'officine ou le pharmacien gérant de la réserve de médicament dans la clinique.

Article 51

La conservation et le transport des médicaments ainsi que la destruction, des médicaments impropres à la consommation doivent être effectués dans le respect des règles de bonnes pratiques de fabrication, de distribution, officinales et de réserves de médicaments dans la clinique prévues aux articles 20, 31 et 70 de la présente loi.

Les produits pharmaceutiques ne peuvent être transportés qu'au moyen d'équipements nécessaires et adéquats afin de respecter les circuits pharmaceutiques et de préserver la chaîne de froid et ce conformément aux règles de bonnes pratiques de fabrication et de distribution prévues à l'article 20 ci-dessus.

Chapitre III

Des produits pharmaceutiques non médicamenteux

Article 52

Préalablement à leur mise sur le marché, les produits pharmaceutiques non médicamenteux définis à l'article 4 ci-dessus font l'objet d'un enregistrement auprès de l'administration.

Les modalités de l'enregistrement et la durée de sa validité sont fixées par voie réglementaire.

Article 53

L'enregistrement des produits pharmaceutiques non médicamenteux est effectué lorsque le fabricant ou l'importateur justifie :

1. qu'il a été procédé à la vérification de l'innocuité du produit dans les conditions normales d'emploi ainsi qu'à son analyse qualitative et quantitative ;

2. qu'il existe effectivement une méthode de fabrication et des procédés de contrôle de nature à garantir la qualité du produit au stade de la fabrication industrielle.

L'enregistrement peut être refusé, suspendu ou supprimé par l'administration lorsque les conditions prévues aux 1° et 2° du présent article ne sont pas ou ne sont plus réunies.

Article 54

L'accomplissement des formalités prévues aux articles 52 et 53 ci-dessus n'a pas pour effet de délier le fabricant de la responsabilité qu'il peut encourir dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en raison d'un défaut dans la fabrication du produit ou de la constatation à court, moyen ou long terme d'effets délétères imprévisibles du produit après sa mise à la consommation.

TITRE II

DE L'EXERCICE DE LA PHARMACIE

Chapitre premier

Des lieux d'exercice

Article 55

Sont considérés comme lieux d'exercice de la pharmacie, l'officine de pharmacie, les réserves de médicaments dans les cliniques et les établissements pharmaceutiques.

Section I. – Des officines de pharmacie

Article 56

L'officine de pharmacie est l'établissement de santé affecté à l'accomplissement, à titre exclusif ou accessoire, des opérations visées à l'article 30 ci-dessus.

Article 57

La création de toute officine de pharmacie est subordonnée à l'octroi d'une autorisation accordée par l'autorité administrative provinciale ou préfectorale compétente à raison du lieu d'implantation de l'officine en projet au vu du procès-verbal de constatation de conformité établi par la commission prévue à l'article 58 ci-après.

Elle est soumise aux règles suivantes :

- la distance minimale devant séparer l'extrémité de façade de l'officine en projet la plus proche de celle de chacune des officines de pharmacie avoisinantes est de 300 mètres mesurée suivant une ligne droite.

Les modalités de mesurage de la distance minimale sont fixées par voie réglementaire ;

– l'entrée principale de l'officine de pharmacie doit donner directement accès à la voie publique sauf lorsque l'officine est située dans l'enceinte d'un centre commercial ;

– le local devant abriter l'officine de pharmacie doit être conforme aux normes techniques d'installation, de salubrité et de surface édictées par l'administration après avis du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les officines de pharmacie peuvent être situées dans des zones d'habitat.

La demande d'autorisation de création de l'officine est déposée auprès de l'autorité locale compétente contre récépissé indiquant la date et l'heure du dépôt. Elle doit être obligatoirement accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, des documents suivants :

– l'autorisation d'exercice de la pharmacie visée à l'article 93 ou, le cas échéant, à l'article 94 ci-dessous ;

– l'attestation d'inscription au tableau de l'Ordre des pharmaciens ;

une attestation accompagnée d'un plan cadastral ou, à défaut, d'un plan de situation, délivrée par un géomètre-topographe assermenté précisant que la distance minimale de 300 m précitée est respectée.

Les honoraires du géomètre-topographe sont à la charge du pharmacien promoteur du projet ;

– le permis d'habiter ou le certificat de conformité délivré conformément à la législation relative à l'urbanisme, ou à défaut, une attestation administrative délivrée par l'autorité locale compétente, précisant que le local proposé pour abriter l'officine en projet est de construction ancienne.

– le contrat d'acquisition ou de bail du local, ou le contrat de promesse d'acquisition ou de bail ;

– et en cas d'acquisition du fond de commerce de la pharmacie, les démarches nécessaires doivent être faites par l'intermédiaire d'un notaire.

Le refus de réception du dossier de la demande doit être motivé par écrit.

Article 58

Le contrôle de conformité du local aux normes visées à l'article 57 ci-dessus est effectué par une commission dont la composition est fixée par voie réglementaire. Elle comprend obligatoirement un représentant de l'Ordre des pharmaciens.

L'autorisation de création de l'officine est délivrée dans les 60 jours suivant le jour du dépôt de la demande formulée par le pharmacien concerné. Copie de cette autorisation doit être notifiée à l'administration et à l'Ordre des pharmaciens.

Lorsque le local proposé nécessite un aménagement complémentaire, le pharmacien intéressé est invité à procéder aux travaux et à la mise en place des équipements nécessaires. Un nouveau délai de 30 jours lui est alors accordé avant que le second contrôle de conformité soit effectué.

Si, à l'expiration du nouveau délai ainsi imparti, les aménagements demandés ne sont pas réalisés, la demande présentée par le pharmacien intéressé devient caduque.

Le refus de délivrer l'autorisation de création de l'officine doit être motivé par écrit.

L'autorisation de création de l'officine devient caduque lorsque celle-ci n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la date d'obtention de l'autorisation.

En cas de refus de délivrance de l'autorisation d'ouverture de l'officine par l'autorité administrative provinciale ou préfectorale compétente, le demandeur peut, avant tout recours devant les juridictions compétentes, présenter un recours gracieux devant l'administration.

Article 59

Le transfert d'activités professionnelles d'une officine à une autre est subordonné à l'autorisation de l'autorité administrative provinciale ou préfectorale compétente à raison du lieu d'implantation de la nouvelle officine, délivrée dans les conditions prévues aux articles 57 et 58 ci-dessus. Copie de cette autorisation doit être notifiée à l'administration et à l'Ordre des pharmaciens.

L'autorisation de transfert de l'officine devient caduque lorsque la nouvelle officine n'est pas ouverte au public dans un délai de six mois à compter de la date d'obtention de l'autorisation.

La délivrance de l'autorisation de transfert des activités professionnelles entraîne d'office l'annulation de la première autorisation.

A cet effet, l'autorité administrative provinciale ou préfectorale compétente à raison du lieu d'implantation de la nouvelle officine informe celle du lieu d'implantation de la première officine afin de procéder au retrait de l'autorisation concernant cette dernière et à sa fermeture.

Article 60

Toute modification dans les éléments concernant le local abritant l'officine sur la base desquels l'autorisation de création a été délivrée doit être soumise à une nouvelle autorisation, y compris les modifications apportées à la distance minimale séparant l'officine en question de celles avoisinantes.

Dans le cas où la modification à apporter intéresse la façade de l'officine, la nouvelle autorisation n'est délivrée qu'à condition de respecter la distance sur la base de laquelle a été délivrée l'autorisation initiale d'ouverture de l'officine.

Toutefois, les autres aménagements effectués à l'intérieur de l'officine font l'objet d'une déclaration à l'administration et à l'Ordre des pharmaciens.

Article 61

Le bail portant sur les locaux abritant une officine de pharmacie est régi par les dispositions du dahir du 2 chaoual 1374 (24 mai 1955) relatif aux baux d'immeubles ou de locaux loués à usage commercial, industriel ou artisanal.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 dudit dahir, le bénéfice du renouvellement du bail s'applique dès l'ouverture de l'officine.

Article 62

Aucun pharmacien ne peut tenir plus d'une officine de pharmacie. Il doit en être seul propriétaire et la gérer en personne sous réserve des dispositions de l'article 63 ci-après.

Article 63

Les pharmaciens sont autorisés à constituer entre eux une société en nom collectif en vue de l'exploitation d'une officine à condition que celle-ci soit gérée par tous les associés. Aucun d'entre eux ne doit posséder en propre une autre officine ou y avoir des intérêts.

Ils sont également autorisés à constituer entre eux une société à responsabilité limitée à un ou plusieurs associés en vue de l'exploitation d'une officine à la condition que cette société ne soit propriétaire que d'une seule officine. En cas de pluralité d'associés, la gérance de l'officine doit être assurée par tous les pharmaciens associés.

Un pharmacien ne peut être copropriétaire que d'une seule pharmacie.

Aucune limite n'est apportée à la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle des gérants.

Tous les pharmaciens associés doivent être titulaires de l'autorisation d'exercice visée à l'article 93 et, le cas échéant, 94 ci-dessus et inscrits à l'Ordre des pharmaciens.

L'autorisation de création ou d'exploitation d'une officine sous forme de société est accordée nominativement à chacun des pharmaciens associés. Ils ne peuvent exercer aucune autre activité pharmaceutique.

Article 64

L'acte constitutif de la société en vue de l'exploitation d'une officine de pharmacie doit être conforme aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ainsi qu'au code de déontologie des pharmaciens.

Article 65

Est nulle toute stipulation ou convention destinée à établir que la propriété ou la copropriété d'une officine appartient à une personne non pharmacienne.

Article 66

Les noms du pharmacien ou, en cas de société, des pharmaciens associés ainsi que les diplômes universitaires obtenus dans le domaine de la pharmacie doivent être inscrits d'une façon apparente sur la devanture de l'officine sous peine de sanctions disciplinaires. Seuls les noms et prénoms du ou des prédécesseurs pourront être maintenus sur la devanture, à l'exclusion de leurs titres.

Les factures, reçus et tous documents commerciaux et comptables doivent être libellés au nom de l'officine et du pharmacien ou des pharmaciens associés.

Article 67

Par dérogation aux dispositions des articles 62 et 63 ci-dessus et en dehors du périmètre urbain, lorsque l'intérêt public l'exige et sur la demande du président de la commune dans le ressort territorial de laquelle il n'existe aucune pharmacie, un seul pharmacien d'officine ou des pharmaciens associés, peuvent être autorisés à créer et à faire gérer sous leur responsabilité un dépôt de médicaments.

Cette autorisation est accordée au(x) pharmacien(s) propriétaire(s) de l'officine la plus proche de la commune concernée par l'autorité administrative provinciale ou préfectorale compétente à raison du lieu d'implantation de ladite officine après avis du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens

Les modalités d'exploitation de ces dépôts, les qualifications du personnel qui y est employé et la liste des médicaments qui y sont vendus sont fixées par voie réglementaire après avis du conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Les dépôts de médicaments doivent être conformes aux règles d'hygiène et de salubrité édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 68

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de médicaments devient caduque dans les cas suivants :

- dès l'ouverture, dans la même commune, d'une officine de pharmacie conformément aux dispositions de l'article 57 ci-dessus ;
- lorsque le pharmacien titulaire de ladite autorisation procède au transfert de son officine en dehors de la commune où il était initialement installé, sauf s'il reste effectivement le pharmacien le plus proche du dépôt concerné.

Section II. – Des réserves de médicaments dans les cliniques et les établissements assimilés

Article 69

Les cliniques et établissements assimilés définis à l'article 21 de la loi 10-94 relative à l'exercice de la médecine peuvent disposer d'une réserve de médicaments pour satisfaire leurs besoins internes spécifiques.

La réserve de médicaments doit être placée sous la responsabilité d'un pharmacien autorisé à exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 93 ci-dessous.

Le pharmacien concerné doit conclure à cette fin une convention avec la clinique ou l'établissement intéressé. La validité de cette convention est subordonnée au visa du président du conseil national de l'ordre des pharmaciens qui s'assure de la conformité des clauses qu'elle comporte aux dispositions de la présente loi et aux textes pris pour son application ainsi qu'au code de déontologie des pharmaciens.

Article 70

Le pharmacien conventionné avec une clinique ou un établissement assimilé conformément aux dispositions de l'article 69 ci-dessus, est considéré comme responsable de l'ensemble des actes pharmaceutiques qui y sont effectués. Il doit se conformer dans l'exercice de sa profession aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application, ainsi qu'à la législation relative aux substances vénéneuses. Il peut, et en cas de besoin se faire assister par un ou plusieurs préparateurs en pharmacie conformément aux dispositions de l'article 109 du présent code.

Article 71

Si le pharmacien conventionné avec une clinique ou un établissement assimilé pour gérer la réserve de médicaments, est propriétaire d'une officine, cette dernière doit être située dans le ressort territorial de la commune dans laquelle est située la clinique contractante.

Le pharmacien précité ne peut lier convention aux fins précitées qu'avec une seule clinique.

Si le pharmacien conventionné ne possède pas de pharmacie d'officine, il doit exercer personnellement sa profession dans la clinique précitée.

Article 72

Les cliniques et établissements assimilés doivent s'approvisionner directement auprès des établissements pharmaceutiques désignés à l'article 74 ci-après.

Ces établissements doivent céder les médicaments livrés aux cliniques et établissements assimilés au prix hôpital défini par voie réglementaire. Ces derniers doivent facturer les médicaments dispensés aux patients qui y sont hospitalisés dans les limites du prix précité.

Article 73

Il est interdit de dispenser les médicaments ou produits pharmaceutiques non médicamenteux à titre gratuit ou onéreux pour des soins en dehors de la clinique ou de l'établissement assimilé.

Section III. – Des établissements pharmaceutiques

Article 74

Les établissements pharmaceutiques comprennent les établissements pharmaceutiques industriels et les établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs.

L'établissement pharmaceutique industriel est tout établissement disposant d'un site de fabrication et effectuant les opérations de fabrication, d'importation, d'exportation et de vente en gros des médicaments et, le cas échéant, la distribution en gros.

L'établissement pharmaceutique grossiste répartiteur est tout établissement exerçant les activités liées à l'achat, à la détention et à la distribution en gros des médicaments aux officines de pharmacie et aux réserves de médicaments dans les cliniques.

Sous-section I. – Dispositions communes

Article 75

Tout projet de création d'un établissement pharmaceutique est subordonné à l'octroi d'une autorisation préalable accordée par l'administration après avis du conseil national de l'ordre des pharmaciens.

A cet effet, le ou les membres fondateurs de l'établissement pharmaceutique doivent présenter à l'administration, aux fins d'approbation préalable du projet, un dossier précisant le lieu d'implantation et les modalités d'exploitation de l'établissement, l'identité et les qualités du pharmacien responsable et éventuellement des pharmaciens délégués et des pharmaciens assistants.

L'autorisation préalable du projet de création d'un établissement pharmaceutique est accordée en considération de la qualité des installations et des équipements, ainsi que des qualifications de son personnel conformément aux normes techniques édictées par l'administration après avis du conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

Les modalités de constitution et de dépôt du dossier de demande de création d'un établissement pharmaceutique ainsi que les délais de délivrance de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent sont définis par voie réglementaire.

Article 76

L'entrée en fonctionnement de l'établissement pharmaceutique concerné est subordonnée à l'obtention de l'autorisation définitive d'ouverture.

L'autorisation définitive d'ouverture de l'établissement pharmaceutique est délivrée par l'administration au vu :

- de l'autorisation d'approbation préalable ;
- du procès-verbal de la visite de conformité ;
- du contrat d'engagement du pharmacien responsable.

La visite de conformité est effectuée par les inspecteurs de la pharmacie. Elle a pour objet de s'assurer de la conformité de l'établissement réalisé au projet présenté et accepté par l'administration ou éventuellement modifié à sa demande.

L'autorisation définitive d'ouverture de l'établissement est délivrée au pharmacien propriétaire de celui-ci ou, en cas de société, au représentant légal. Elle est limitée à l'activité objet de l'autorisation d'approbation préalable.

Article 77

Lorsqu'un établissement pharmaceutique industriel comprend deux ou plusieurs sites de fabrication et/ou de stockage, l'autorisation indique le lieu d'implantation de chaque site.

Article 78

Si l'établissement ne fonctionne pas dans l'année qui suit la notification de l'autorisation définitive, cette dernière devient caduque.

Article 79

Tout projet d'extension ou projet de modification des locaux du ou des sites figurant dans l'autorisation définitive visée à l'article 76 ci-dessus doit être déclaré à l'administration.

L'administration s'assure, au moyen d'inspections, du respect des dispositions de la présente loi notamment des normes techniques visées au 3ème alinéa de l'article 75 ci-dessus. Elle notifie son approbation dans un délai de soixante jours francs à compter de la date de réception de la déclaration.

Toutefois, s'il est constaté que les modifications proposées ne sont pas conformes aux dispositions précitées, l'administration s'oppose à leur réalisation par lettre motivée, notifiée au titulaire de l'autorisation définitive. Le silence de l'administration après l'expiration du délai précité vaut approbation.

Tout transfert des locaux de fabrication et/ou de stockage en dehors du ou des site(s) figurant dans l'autorisation définitive visée à l'article 76 ci-dessus et toute création de nouveau(x) site(s) doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée conformément aux dispositions des articles 75 et 76 ci-dessus.

Article 80

Les établissements pharmaceutiques doivent fonctionner dans des conditions offrant toutes les garanties pour la santé publique et la préservation de l'environnement conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Ils doivent se conformer aux règles de bonnes pratiques de fabrication et de distribution des médicaments telles qu'elles sont définies par l'administration après avis du conseil national de l'Ordre des pharmaciens et posséder notamment :

- des locaux individualisés aménagés, agencés et entretenus en fonction des opérations pharmaceutiques qui y sont effectuées ;
- les ressources humaines compétentes ;
- le matériel et les moyens nécessaires à l'exercice de leurs activités.

Article 81

Les dispositions de la loi n° 15-95 formant code de commerce, promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1^{er} août 1996) s'appliquent aux établissements pharmaceutiques définis à l'article 74 ci-dessus dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

Article 82

Lorsqu'il est constaté lors d'une inspection d'un établissement pharmaceutique, l'absence du pharmacien responsable ou la cessation définitive de ses activités sans qu'il y ait eu désignation d'un pharmacien pour assurer son intérim ou d'un remplaçant conformément aux dispositions des articles 127 et 129 de la présente loi, le propriétaire de l'établissement pharmaceutique ou son mandataire légal, lorsqu'il s'agit d'une société, est sommé de désigner un pharmacien responsable dans un délai fixé par l'administration. Si à l'expiration de ce délai, le pharmacien responsable n'est pas désigné, il est fait application des dispositions du 3^e alinéa de l'article 83 ci-après.

Article 83

Lorsqu'à la suite d'une inspection d'un établissement pharmaceutique, il est relevé une infraction de nature à porter atteinte à la santé de la population, le pharmacien responsable dudit établissement est mis en demeure par l'administration de faire cesser les violations constatées dans un délai qu'elle fixe selon l'importance des corrections demandées.

Ce délai ne peut être prorogé qu'une seule fois à la demande du pharmacien responsable sur justificatif qui doit être présenté avant expiration dudit délai.

Si à l'expiration du délai prévu ci-dessus, éventuellement prorogé, la mise en demeure reste sans effet, l'administration peut :

- saisir l'autorité judiciaire aux fins d'engager les poursuites que justifient les faits relevés ;
- demander au président de la juridiction compétente d'ordonner la fermeture de l'établissement concerné dans l'attente du prononcé du jugement.

Article 84

Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de stocks de sécurité, les établissements pharmaceutiques sont tenus de détenir un stock de sécurité des médicaments qu'ils fabriquent, importent ou distribuent pour assurer l'approvisionnement normal du marché.

Sous-section II. -- Dispositions particulières aux établissements pharmaceutiques industriels

Article 85

L'établissement pharmaceutique industriel peut appartenir à une personne physique ou à une société dans les conditions suivantes :

1. Si l'établissement appartient à une personne physique, le propriétaire doit être pharmacien dûment autorisé en qualité de pharmacien responsable ;
2. Si l'établissement appartient à une société, celle-ci doit être de droit marocain et comporter, en tant que pharmacien responsable et selon la forme qu'elle revêt, soit un des directeurs généraux, soit un des gérants.

Les directeurs techniques et les directeurs commerciaux exerçant dans les établissements pharmaceutiques industriels doivent être des pharmaciens dûment autorisés. La définition de leurs fonctions techniques est fixée par l'administration après avis du conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

Article 86

Lorsqu'un établissement pharmaceutique industriel comprend deux ou plusieurs sites de fabrication et/ou de stockage, chacun d'eux est placé sous la direction technique d'un pharmacien délégué à l'exception du site où siège le pharmacien responsable. Le pharmacien délégué est responsable de l'application, dans le site, des dispositions légales solidairement avec le pharmacien responsable de l'établissement.

Article 87

Les établissements pharmaceutiques industriels exploitant des spécialités pharmaceutiques contenant des substances contaminantes nécessitant un traitement particulier doivent disposer de locaux répondant aux conditions définies dans les règles de bonnes pratiques de fabrication mentionnées à l'article 20 ci-dessus. La liste desdites substances est fixée par voie réglementaire.

Article 88

Les établissements pharmaceutiques industriels doivent posséder un ou plusieurs laboratoires pour effectuer les contrôles de qualité et essais nécessaires pour les matières premières et articles de conditionnement ainsi que pour les produits intermédiaires et les produits finis.

Ils doivent disposer d'un système documentaire comportant les spécifications, les formules de fabrication, les procédures et les relevés, les comptes rendus et les enregistrements couvrant les opérations qu'ils effectuent.

Les documents relatifs à chaque lot de médicaments doivent être conservés au moins cinq ans après la date de péremption du lot concerné et au moins dix ans après sa libération.

La libération est l'acte par lequel le pharmacien responsable autorise la commercialisation d'un lot de médicaments et certifie que ce dernier a fait l'objet des analyses de conformité exigées.

Article 89

Les établissements pharmaceutiques industriels peuvent déléguer des opérations de fabrication, de contrôle, de conditionnement, de stockage, de vente et/ou de distribution à un autre établissement pharmaceutique industriel ou à un établissement pharmaceutique grossiste répartiteur, chacun selon ses compétences sur la base d'un cahier de charge sous forme de contrat dont les clauses techniques doivent être visées par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens qui s'assure du respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Un établissement pharmaceutique grossiste répartiteur ne peut se spécialiser dans la distribution d'une seule ou plusieurs spécialités pharmaceutiques propres à un seul établissement pharmaceutique.

Les parties concernées doivent en aviser l'administration.

Sous-section III. – Dispositions particulières aux établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs

Article 90

Tout établissement pharmaceutique grossiste répartiteur peut appartenir à une personne physique ou une société dans les conditions suivantes :

1- Si l'établissement appartient à une personne physique, le propriétaire doit être un pharmacien dûment autorisé en qualité de pharmacien responsable ;

2- Si l'établissement appartient à une société, celle-ci doit être de droit marocain et comporter, en tant que pharmacien responsable et selon la forme qu'elle revêt, soit un des directeurs généraux soit un des gérants.

Les directeurs techniques et les directeurs commerciaux exerçant dans les établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs doivent être des pharmaciens dûment autorisés. La définition de leurs attributions techniques est fixée par l'administration après avis du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

Article 91

En cas de décès du pharmacien propriétaire d'un établissement grossiste répartiteur, les ayants droit disposent d'un délai de 5 ans à compter de la date du décès pour se conformer aux dispositions de l'article 90-ci-dessus.

Chapitre II

Conditions d'exercice

Article 92

L'exercice à titre privé de la profession de pharmacien s'effectue sous l'une des formes suivantes :

- pharmacien d'officine exerçant à titre individuel ou associé ou pharmacien assistant d'officine ;
- pharmacien responsable de la gestion d'une réserve de médicaments dans une clinique ;
- pharmacien responsable ou pharmacien délégué ou pharmacien assistant dans un établissement pharmaceutique.

Section I. – Conditions générales

Article 93

L'exercice à titre privé de la profession de pharmacien, sous quelque forme que ce soit, est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée à cet effet par le président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens aux personnes qui remplissent les conditions suivantes :

1. être de nationalité marocaine ;
2. être titulaire du diplôme national de doctorat en pharmacie délivré par une faculté marocaine de médecine et de pharmacie ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent conformément à la réglementation en vigueur ;
3. être en position régulière au regard de la législation relative au service militaire ;
4. n'avoir encouru aucune condamnation pour des faits contraires à l'honneur, à la dignité ou à la probité ;
5. ne pas être inscrit à un Ordre de pharmaciens étranger.

Article 94

L'exercice à titre privé de la profession de pharmacien par des étrangers, sous quelque forme que ce soit, est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée à cet effet par l'administration après avis du conseil national de l'ordre des pharmaciens aux personnes qui remplissent les conditions suivantes :

1. Etre en situation régulière vis-à-vis de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières ;

2. Etre détentrices d'un doctorat en pharmacie ou d'un diplôme ou titre leur donnant le droit d'exercer dans l'Etat dont elles sont ressortissantes et reconnu équivalent au diplôme national conformément à la réglementation en vigueur ;

3. Etre soit ressortissantes d'un Etat ayant conclu avec le Maroc un accord par lequel les pharmaciens ressortissants d'un Etat peuvent s'installer sur le territoire de l'autre Etat pour y exercer la profession de pharmacien, soit ressortissantes étrangères conjoints de citoyens marocains ;

4. N'avoir encouru au Maroc ou dans leurs pays d'origine ou dans tout autre pays, aucune condamnation pour des faits contraires à l'honneur, à la dignité ou à la probité ;

5. Ne pas être inscrites à un ordre de pharmaciens étranger.

Article 95

Les pièces constitutives du dossier de demande de l'autorisation d'exercice et les modalités de son dépôt ainsi que les délais de délivrance de l'autorisation sont définies par voie réglementaire.

Le refus de l'autorisation doit être motivé par écrit.

Article 96

Dès l'obtention de l'autorisation, le pharmacien doit demander son inscription à l'Ordre des pharmaciens avant l'accomplissement de tout acte de sa profession. Cette inscription est de droit au vu de la délivrance de l'autorisation d'exercice et du règlement du montant de la cotisation ordinale.

Article 97

Tout pharmacien titulaire d'une autorisation d'exercice de la pharmacie à titre privé, nommé à un emploi public est tenu d'en informer, sans délai, l'administration aux fins d'annulation de ladite autorisation.

L'annulation prévue à l'alinéa ci-dessus s'effectue au vu de la demande formulée à cet effet par le pharmacien concerné, accompagnée de l'acte de recrutement ou d'engagement qui lui est délivré par le service public qui le recrute.

Lorsque le pharmacien recruté ou engagé par l'administration est titulaire, seul ou en société, d'une officine de pharmacie, il doit aviser de son recrutement ou engagement l'autorité administrative provinciale ou préfectorale compétente à raison du lieu d'implantation de ladite officine aux fins, selon le cas, d'annulation ou de modification de l'autorisation. L'autorité administrative provinciale ou préfectorale concernée en informe l'administration et l'Ordre des pharmaciens.

Article 98

La liste des pharmaciens autorisés à exercer à titre privé est publiée chaque année au « Bulletin officiel ».

Section II . – Conditions spécifiques aux pharmaciens des établissements pharmaceutiques**Article 99**

Les pharmaciens responsables et les pharmaciens délégués des établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs doivent justifier d'une expérience pratique d'au moins un an en qualité de pharmaciens assistant dans un ou plusieurs établissements pharmaceutiques ou de deux ans en qualité de pharmacien, d'officine.

Article 100

Outre les conditions générales prévues à la section I du présent chapitre, les pharmaciens responsables des établissements pharmaceutiques industriels doivent être titulaires du diplôme de spécialité pharmaceutique, option « pharmacie industrielle », délivré par les facultés marocaines de médecine et de pharmacie ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de détention de l'un de ces titres ou diplômes, lesdits pharmaciens doivent justifier d'une expérience minimale de trois années d'exercice en qualité de pharmacien assistant ou de pharmacien délégué dans un établissement pharmaceutique industriel.

Les pharmaciens délégués des établissements pharmaceutiques industriels doivent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins un an en qualité de pharmaciens assistants dans un ou plusieurs établissements pharmaceutiques industriels.

Article 101

Le pharmacien responsable d'un établissement pharmaceutique industriel ou d'un établissement pharmaceutique grossiste répartiteur qui exploite et détient des médicaments ou produits contenant des radioéléments artificiels doit être qualifié en la matière ou être assisté d'une personne compétente ayant cette qualification.

Section III . – Du retrait de l'autorisation**Article 102**

L'autorisation d'exercice est retirée au pharmacien selon le cas, par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ou par l'administration à la suite :

1. d'une condamnation pénale ou civile définitive encourue pour faits préjudiciables à la santé d'autrui ou pour infraction aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ou celles de la législation relative aux substances vénéneuses ;

2. d'une sanction disciplinaire de radiation devenue définitive.

Selon le cas, le retrait de l'autorisation est prononcé à titre temporaire ou définitif.

L'autorisation d'exercice pourra être également retirée dans le cas où une condamnation pour faits analogues à ceux visés ci-dessus serait intervenue avant sa délivrance mais n'aurait été connue que postérieurement.

Chapitre III

Des règles d'exercice

Section I. – Règles communes aux différentes formes d'exercice

Article 103

Quelle que soit sa fonction ou sa spécialité, le pharmacien doit, dans la limite de ses connaissances, porter secours à un malade en danger immédiat, si des soins médicaux ne peuvent lui être assurés.

Article 104

Le secret professionnel s'impose à tous les pharmaciens sauf dérogations établies par la loi.

Article 105

Les pharmaciens ne doivent en aucun cas conclure de convention tendant à l'aliénation même partielle, de leur indépendance professionnelle dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout acte, contrat ou convention n'est valable que s'il est revêtu du visa préalable du président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens qui s'assure de la conformité des clauses qu'il comporte aux dispositions de la présente loi et à celles du code de déontologie des pharmaciens.

Article 106

L'exercice de la pharmacie est incompatible avec l'exercice de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste, de vétérinaire, de sage-femme ou toute autre profession libérale même dans le cas où la possession de titre ou diplôme confère à l'intéressé le droit d'exercer.

Article 107

Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 47 ci-dessus, le colportage pharmaceutique, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdit.

Section II. – Règles relatives à l'exercice en officine

Article 108

Sous peine de sanctions disciplinaires, le pharmacien d'officine doit exercer personnellement sa profession.

Il peut se faire assister d'un pharmacien autorisé à exercer.

Toutefois, le pharmacien d'officine doit se faire assister :

- d'un pharmacien assistant salarié lorsque le chiffre d'affaires annuel de son officine est compris entre 3,5 et 5,5 millions de dirhams ;
- d'un pharmacien assistant supplémentaire lorsque le chiffre d'affaires de l'officine dépasse 5,5 millions de dirhams.

Le chiffre d'affaires annuel prévu dans les deux cas cités ci-dessus, est mis à jour tout les 6 ans par décret.

Les médicaments doivent être préparés et dispensés par le pharmacien titulaire ou le pharmacien assistant salarié et autorisé à exercer, ou sous leur surveillance directe.

Dans tous les cas, le pharmacien assistant ne peut exercer en cette qualité qu'après conclusion d'un contrat dont les clauses doivent être conformes aux dispositions de la présente loi et au code de déontologie des pharmaciens.

Le contrat conclu entre le pharmacien titulaire et le pharmacien assistant doit être conforme au contrat type élaboré par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens et approuvé par l'administration.

Article 109

Dans ses activités de préparation des médicaments définis aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 2 de la présente loi, le pharmacien peut se faire aider dans son officine par un ou plusieurs préparateurs en pharmacie. Ces derniers assument leurs tâches sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un pharmacien ; leur responsabilité pénale demeurant engagée.

Article 110

Le pharmacien qui se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'incapacité d'exercer personnellement, doit, soit se faire remplacer par un pharmacien conformément aux dispositions des articles 123, 125 et 126 ci-dessous, soit procéder à la fermeture de son officine.

Lorsque la fermeture de l'officine excède une période continue d'une année, l'autorisation de création prévue à l'article 57 ci-dessus devient caduque. Sa réouverture doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation dans les conditions prévues à l'article 57 précité.

Article 111

Le pharmacien d'officine est tenu, sous peine de sanctions disciplinaires, de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture des officines de pharmacie au public ainsi que les modalités selon lesquelles doit être assuré le service de garde.

Les horaires d'ouverture et de fermeture ainsi que les modalités selon lesquelles doit être assuré le service de garde sont fixés par le gouverneur de la préfecture ou de la province concernée sur proposition du conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 112

Sous réserve des dérogations prévues par la présente loi, nul ne peut offrir, mettre en vente ou vendre au public, en dehors d'une officine, des médicaments et produits pharmaceutiques non médicamenteux, notamment sur la voie publique, sur les marchés, à domicile ou dans les magasins non affectés à la profession pharmaceutique.

Article 113

Le pharmacien d'officine tient sa comptabilité conformément à la législation relative aux obligations comptables des commerçants.

Article 114

Les dispositions du livre V de la loi précitée n° 15-95 relatives aux difficultés de l'entreprise, s'appliquent aux officines de pharmacie.

Article 115

Il est interdit aux pharmaciens d'officine et à leurs préposés de solliciter auprès du public ou de tout autre personne morale de droit public ou privé, des commandes de médicaments ou de produits pharmaceutiques non médicamenteux sous peine de sanctions disciplinaires.

Il est également interdit aux pharmaciens d'officine de passer commande de médicaments par l'entremise des agences d'information médicale et pharmaceutique.

Section III. – Règles relatives à l'exercice
dans les établissements pharmaceutiques

Sous-section I. – Règles concernant les pharmaciens responsables
et les pharmaciens délégués

Article 116

Le pharmacien responsable et le ou les pharmaciens délégués des établissements pharmaceutiques doivent exercer personnellement leurs fonctions et disposer des pouvoirs et moyens nécessaires pour s'acquitter efficacement de leurs tâches.

Article 117

Sans préjudice de la responsabilité solidaire de l'établissement, le pharmacien responsable est le principal responsable des opérations suivantes constituant des actes pharmaceutiques :

- l'achat et le contrôle de matières premières ;
- le développement galénique ;
- la fabrication et toute opération de conditionnement des médicaments ;
- le contrôle à tous les stades de la production ;
- le contrôle des produits finis ;
- le magasinage, la vente et la distribution ;
- l'importation et le contrôle des produits pharmaceutiques importés ;
- la libération des produits finis.

Tout acte pharmaceutique doit être effectué sous la surveillance effective d'un pharmacien.

Le pharmacien responsable exerce notamment les attributions suivantes :

- Il participe à l'élaboration des programmes de recherche et d'étude de la société ;
- Il signe, après avoir pris connaissance des rapports d'expertise, les demandes d'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques, ainsi que les déclarations des prix en vue de leur homologation ;
- Il organise et surveille l'ensemble des opérations pharmaceutiques de l'établissement et notamment la fabrication, le conditionnement, le contrôle, la publicité médicale et pharmaceutique, l'information, la pharmacovigilance, le suivi et le retrait des lots, la distribution à titre gratuit ou onéreux des médicaments, ainsi que toutes les opérations de stockage correspondantes ;
- Lorsque l'établissement appartient à une société, il signale par écrit aux autres dirigeants de la société les difficultés inhérentes aux conditions d'exploitation qui sont de nature à faire obstacle à l'exercice de ses attributions et leur propose le cas échéant des solutions ;
- Il a autorité sur les pharmaciens délégués et les pharmaciens assistants ainsi que sur le personnel participant à l'accomplissement de l'acte pharmaceutique. Il est consulté pour leur embauche et leur licenciement ;
- Il est tenu de déclarer à la fin de chaque année, à l'inspection de la pharmacie et au conseil des pharmaciens fabricants et répartiteurs de l'ordre des pharmaciens :

- le nombre et le nom des pharmaciens assistants attachés à l'établissement ;
- l'effectif du personnel participant à l'accomplissement de l'acte pharmaceutique.

Le pharmacien responsable assiste, à titre consultatif, aux réunions des organes d'administration et de gestion de la société consacrées à l'examen des questions se rapportant aux opérations pharmaceutiques de l'établissement.

Article 118

Les pharmaciens responsables des établissements pharmaceutiques industriels doivent pouvoir justifier, à tout moment, que tous les produits qu'ils utilisent, préparent, importent, exportent et distribuent sont conformes aux caractéristiques auxquelles ils doivent répondre telles qu'elles ressortent du dossier de l'autorisation de mise sur le marché et que ces produits ont fait l'objet des contrôles nécessaires.

Ils sont tenus de réévaluer et, si nécessaire, de modifier leurs méthodes de fabrication et de contrôle en fonction des progrès scientifiques et techniques, sous réserve de l'approbation de l'administration.

Ils doivent également veiller à ce que toutes les opérations de fabrication, d'importation, de détention et de distribution en gros des médicaments soient menées dans le respect des bonnes pratiques de fabrication et de distribution visées à l'article 20 ci-dessus.

Article 119

Tout pharmacien responsable d'un établissement pharmaceutique industriel ou d'un établissement pharmaceutique grossiste répartiteur qui a connaissance, après commercialisation d'un lot de médicaments, d'un incident ou accident survenu lors de la fabrication, de l'importation ou de la distribution, susceptible d'entraîner un risque pour la santé publique, doit immédiatement faire cesser toute distribution du ou des lots incriminés, procéder à leur rappel et en faire déclaration à l'administration.

Les modalités de déclaration et les procédures de rappel sont définies par voie réglementaire.

Article 120

Le pharmacien responsable d'un établissement pharmaceutique visé à l'article 74 ci-dessus est tenu de notifier à l'administration tout nouvel effet indésirable dont il a connaissance résultant de l'utilisation des médicaments.

Sous-section II. – Règles concernant les pharmaciens assistants

Article 121

On entend par pharmacien assistant d'un établissement pharmaceutique la personne qui, autorisée à exercer la pharmacie, assiste le pharmacien responsable ou le pharmacien délégué dudit établissement.

Cette assistance consiste en particulier dans la supervision des tâches suivantes :

- achat et contrôle de matières premières ou de produits finis ;
- fabrication et conditionnement de médicaments ;
- contrôle de qualité ;
- stockage, vente et distribution des médicaments.

Les pharmaciens assistants peuvent participer à d'autres activités pharmaceutiques au sein de l'établissement dont ils relèvent dans les mêmes conditions que les pharmaciens responsables ou les pharmaciens délégués.

Article 122

Chaque établissement pharmaceutique est tenu de faire appel au concours d'un nombre de pharmaciens assistants fixé comme suit en fonction du nombre du personnel participant à l'acte pharmaceutique :

- Pour les établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs :
 - un pharmacien assistant pour un effectif de 50 à 100 ;
 - un pharmacien assistant supplémentaire par tranche de 50 employés supplémentaires.
- Pour les établissements pharmaceutiques industriels :
 - un pharmacien assistant pour un effectif inférieur à 30 ;
 - un pharmacien assistant supplémentaire par tranche de 30 employés supplémentaires.

Section IV. – Règles relatives aux remplacements

Article 123

Le remplacement du propriétaire de l'officine ou du pharmacien gérant d'une réserve de médicaments dans une clinique est assuré dans les conditions suivantes :

1. Pour une absence inférieure à un mois, le remplacement peut être effectué par un pharmacien d'officine proche. Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens et l'administration doivent en être avisés ;
2. Pour une absence comprise entre un mois et trois mois, le remplacement peut être effectué par l'une des personnes mentionnées au paragraphe 3 du présent article.

Ces remplacements sont subordonnés à la délivrance d'une permission de remplacement par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens. Les permissions délivrées sont notifiées à l'administration et à l'autorité administrative compétente provinciale ou préfectorale ayant délivré l'autorisation d'ouverture de l'officine de pharmacie.

Par dérogation aux dispositions de l'article 93 ci-dessus, les remplacements précités peuvent être assurés par un étudiant en pharmacie ayant accompli avec succès l'avant dernière année des études pharmaceutiques.

3. Pour une absence comprise entre trois mois et un an, le remplacement peut être effectué :

- a) Par un pharmacien autorisé n'exerçant pas d'autre activité professionnelle ;
- b) Par un pharmacien assistant de la même officine ;
- c) Par un pharmacien copropriétaire de la même officine.

L'autorisation du remplacement prévu au paragraphe 3 ci-dessus est délivrée par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens après enquête de l'inspection de la pharmacie et avis du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens. Elle est révoquée. Elle est notifiée à l'administration et à l'autorité administrative provinciale ou préfectorale compétente ayant délivré l'autorisation d'ouverture de l'officine de pharmacie.

Le total des durées des remplacements prévus au présent article ne peut, en aucun cas, dépasser 15 mois sur une période continue de 5 ans à compter de la date de délivrance de la première permission ou autorisation de remplacement.

Toutefois, outre les cas prévus ci-dessus, le pharmacien propriétaire d'une officine, qui se trouve, par la force de la loi, dans l'impossibilité d'exercer personnellement sa profession dans son officine durant une période déterminée, peut se faire remplacer pendant cette période par l'une des personnes mentionnées au paragraphe 3 du présent article, sous réserve d'obtenir une autorisation délivrée par l'administration à cet effet.

Article 124

En cas de décès d'un pharmacien propriétaire d'officine, les ayants droits peuvent sur autorisation de l'autorité administrative provinciale ou préfectorale compétente à raison du lieu d'implantation de l'officine, faire gérer l'officine par un pharmacien autorisé n'exerçant pas l'une des activités visées à l'article 92. La durée de la gérance ne doit pas excéder 18 mois. Passé ce délai, l'autorisation devient caduque.

Toutefois, lorsque le conjoint ou l'un des enfants du pharmacien décédé poursuit des études en pharmacie, l'autorisation peut être renouvelée d'année en année jusqu'à expiration du délai réglementaire nécessaire à l'obtention du diplôme de doctorat en pharmacie.

Cette période commence à courir à compter de la date du décès du pharmacien ou de la pharmacienne concerné.

Article 125

A titre exceptionnel et lorsque le pharmacien propriétaire d'officine est admis à effectuer des études de spécialités pharmaceutiques ou biologiques, son remplacement peut être effectué par un pharmacien autorisé n'exerçant pas une autre activité professionnelle pour une durée de 4 ans prorogée, si nécessaire, d'une année sur justificatif.

L'autorisation de remplacement est délivrée par l'autorité provinciale ou préfectorale compétente à raison du lieu d'implantation de l'officine, après enquête de l'inspection de la pharmacie et avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens. Elle est révoquée.

Article 126

Lorsqu'un pharmacien propriétaire d'officine est atteint d'une incapacité ou d'une maladie de longue durée figurant sur une liste fixée par l'administration et le mettant dans l'obligation de cesser temporairement ou définitivement toute activité professionnelle, il doit, sur autorisation de l'autorité administrative provinciale ou préfectorale compétente à raison du lieu d'implantation de l'officine, faire appel à un pharmacien assistant dûment autorisé et n'exerçant pas d'autre activité professionnelle.

La durée du remplacement prévu à l'alinéa précédent ne peut excéder la cinquième année qui suit la date de l'autorisation de remplacement. Au delà de cette date, les autorisations d'exercice et de création de l'officine de pharmacie deviennent caduques.

Article 127

Le remplacement des pharmaciens responsables des établissements pharmaceutiques est assuré dans les conditions suivantes :

1. Si le remplacement est à titre temporaire sans excéder trois mois, il peut être effectué par un pharmacien désigné ou, s'il s'agit d'une société, proposé par le pharmacien responsable pour assurer son intérim parmi les pharmaciens assistants ou les

pharmaciens délégués du même établissement ou, à défaut, un pharmacien dûment autorisé à exercer et n'ayant pas d'autre activité professionnelle. Ce remplacement doit être immédiatement déclaré à l'administration et au conseil national de l'ordre des pharmaciens ;

Pendant la période de remplacement, le pharmacien assurant l'intérim est responsable des opérations constituant des actes pharmaceutiques prévues à l'article 117 ci-dessus. La responsabilité du pharmacien responsable demeure engagée.

2. Au-delà de trois mois, le remplacement du pharmacien responsable ne peut être effectué que par un pharmacien dûment autorisé à exercer et n'ayant pas d'autre activité professionnelle. La durée du remplacement ne doit pas excéder une année. Ce remplacement doit être autorisé par l'administration après enquête de l'inspection de la pharmacie et avis du conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Article 128

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du pharmacien délégué ou du pharmacien assistant pour une durée supérieure à un mois, le remplacement doit être effectué par un pharmacien du même établissement pharmaceutique ou, le cas échéant, par un pharmacien autorisé n'exerçant pas d'autre activité professionnelle. Le remplacement doit faire l'objet d'une autorisation de l'administration délivrée après enquête de l'inspection de la pharmacie et avis du conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Article 129

En cas de cessation définitive d'activité, pour quelque cause que ce soit, d'un pharmacien responsable d'un établissement pharmaceutique, un pharmacien remplissant les conditions prévues selon le cas à l'articles 99 ou 100 ci-dessus, et n'ayant pas d'autre activité professionnelle est nommé pour exercer en qualité de pharmacien responsable par intérim jusqu'à régularisation de sa situation auprès de l'administration. Ce remplacement doit être autorisé par l'administration après enquête de l'inspection de la pharmacie et avis du conseil national de l'ordre des pharmaciens.

La durée d'exercice en qualité de pharmacien responsable intérimaire ne peut excéder un an renouvelable une fois.

TITRE III

DE L'INSPECTION DE LA PHARMACIE

Article 130

Les officines de pharmacie, les réserves de médicaments dans les cliniques, les établissements pharmaceutiques, les dépôts de médicaments sont placés sous le contrôle de l'inspection de la pharmacie relevant du ministère de la santé. Ce contrôle consiste à :

- veiller à l'application des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application et celles relatives aux substances vénéneuses ;
- effectuer tous les prélèvements et les contrôles nécessaires ;
- procéder aux contrôles de conformité aux normes techniques prévues par les articles 57 et 75 de la présente loi ;
- contrôler le respect des bonnes pratiques de fabrication et de distribution des médicaments, des bonnes pratiques officinales et de gestion des réserves de médicaments dans les cliniques prévues aux articles 20, 31 et 70 de la présente loi ;

– procéder aux enquêtes ordonnées par l'administration de sa propre initiative ou à la demande du conseil national de l'ordre des pharmaciens ;

– rechercher et constater les infractions relatives à la répression des fraudes en rapport avec les médicaments et les produits pharmaceutiques non médicamenteux.

Article 131

Le contrôle est exercé par des pharmaciens inspecteurs assermentés conformément à la législation relative au serment des agents verbalisateurs et dûment commissionnés à cet effet par le ministre de la santé.

Les modalités d'exercice du contrôle sont fixées par voie réglementaire.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET PENALES

Article 132

Les titulaires des dépôts de nuit ouverts au public à la date de publication de la présente loi au bulletin officiel disposent d'un délai maximum de vingt-quatre mois à compter de ladite date pour se conformer à ses dispositions.

Article 133

Les personnes physiques propriétaires, à la date de publication de la présente loi, d'établissements pharmaceutiques disposent d'un délai d'un an à compter de ladite date pour se conformer aux dispositions du paragraphe I des articles 85 et 90 ci-dessus.

Article 134

Exerce illégalement la pharmacie :

1) toute personne qui, non munie du diplôme ou du titre visé aux articles 93 et 94 ci-dessus pour l'exercice de la profession, pratique tout acte pharmaceutique tel que défini par les dispositions de la présente loi ;

2) tout pharmacien non autorisé qui pratique un acte pharmaceutique tel que défini par la présente loi, détient, en vue de la vente ou de la dispensation pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire, toute drogue, substance ou composition auxquelles sont attribuées des propriétés curatives ou préventives ou tout produit pharmaceutique non médicamenteux ;

3) tout pharmacien qui exerce durant la période pendant laquelle il a été suspendu ou radié du tableau de l'ordre des pharmaciens à compter de la notification à l'intéressé de la décision de suspension ou de radiation ;

4) toute personne ou tout pharmacien qui, prête son concours aux personnes désignées aux paragraphes 1,2 et 3 ci-dessus, à l'effet de les soustraire à l'application de la présente loi.

5) toute personne qui, bien que titulaire de l'autorisation d'exercer la pharmacie, procède, sans l'obtention d'une nouvelle autorisation, à l'ouverture ou à la réouverture d'une officine de pharmacie dont l'autorisation initiale est devenue caduque.

Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne sont pas applicables aux étudiants en pharmacie qui effectuent régulièrement des remplacements ou accomplissent les actes qui leur sont ordonnés par les pharmaciens dont ils relèvent.

Article 135

L'exercice illégal de la pharmacie dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 4 de l'article 134 ci-dessus, est puni d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 5 ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure à six (6) mois et le montant de l'amende est porté au double.

Article 136

L'exercice illégal de la pharmacie dans les cas prévus aux paragraphes 2, 3 et 5 de l'article 134 ci-dessus est puni d'une amende de 1.500 à 7.500 dirhams.

En cas de récidive, le montant de l'amende est porté au double.

La juridiction saisie peut, à titre de peine accessoire, décider d'interdire l'exercice de la pharmacie au condamné pour une durée n'excédant pas 2 ans.

Article 137

L'usage du titre de pharmacien par une personne non titulaire d'un diplôme de pharmacien est constitutif de l'infraction d'usurpation du titre de pharmacien prévue et réprimée par l'article 381 du Code pénal.

Article 138

L'indication d'un titre quelconque autre que celui de pharmacien ou de docteur en pharmacie est obligatoirement suivie du nom de la faculté ou l'établissement d'enseignement qui l'a décerné ainsi que la ville ou le pays où ce titre a été obtenu selon les formes et les indications fixées par le Conseil National de l'ordre des pharmaciens.

Il est interdit de pratiquer sous un pseudonyme.

Toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'une amende de 3.000 à 20.000 dirhams.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Article 139

La personne responsable de l'ouverture ou de la réouverture d'un établissement pharmaceutique ou qui l'exploite sans détenir l'autorisation mentionnée à l'articles 76 ci-dessus, qui procède à des extensions ou modifications sans les avoir déclarées à l'administration conformément à l'article 79 ci-dessus ou en passant outre l'opposition de celle-ci ou qui refuse de se soumettre aux inspections prévues à l'article 130 ci-dessus est punie d'une amende de 100.000 à 1 million de dirhams.

Le tribunal ordonne, en outre, la fermeture du local exploité sans l'autorisation prévue à l'article 76 ci-dessus ou lorsque ledit local présente un danger grave pour la santé publique.

A titre conservatoire et en attendant la prononciation du jugement, le président du tribunal saisi à cette fin par l'administration, peut ordonner la fermeture de l'établissement.

En cas de récidive, le montant de l'amende est porté au double.

Article 140

Est passible d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams :

- le défaut de placement de chaque site de fabrication et/ou de stockage sous la direction technique d'un pharmacien ;

- le défaut de système documentaire prévu à l'article 88 ci-dessus ;
- le défaut de conservation des documents relatifs à chaque lot de médicaments pendant les délais prévus audit article 88 ;
- le défaut de gérance de la réserve de médicaments dans une clinique par un pharmacien dûment autorisé ;
- toute dispensation par la clinique de médicaments et produits pharmaceutiques non médicamenteux, à titre gratuit ou onéreux, pour des soins non prodigués au sein de la clinique ;

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Article 141

Toute infraction aux dispositions de l'article 107 de la présente loi est punie d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 25.000 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure à un an et le montant de l'amende est porté au double.

Article 142

Est puni d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams :

- le pharmacien d'officine qui ne se fait pas assister du nombre de pharmaciens assistants requis par l'article 108 de la présente loi ;
- le pharmacien d'officine qui, en infraction à l'article 115 (2^e alinéa) ci-dessus, passe commande de médicaments par l'entremise d'une agence d'information médicale et pharmaceutique ;
- le responsable de l'agence d'information médicale et pharmaceutique qui, en infraction du dernier alinéa de l'article 47 de la présente loi, reçoit commande de médicaments de la part d'un pharmacien d'officine.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Article 143

Toute infraction à l'article 120 ci-dessus est passible d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Article 144

Est puni d'une amende de 3.000 à 15.000 dirhams :

- le pharmacien d'officine qui, se trouvant pour quelque raison que ce soit, dans l'incapacité d'exercer personnellement, ne se fait pas remplacer conformément aux dispositions des articles 123, 125 et 126 de la présente loi ou ne procède pas à la fermeture de l'officine.

Est passible de la même peine, le défaut de remplacement du pharmacien responsable, du pharmacien délégué ou du pharmacien assistant dans les cas prévus aux articles 127 et 128 ci-dessus.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Article 145

Sont punis d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams, les ayants droits d'un pharmacien décédé qui, après le décès de ce dernier, continuent à exploiter l'officine de pharmacie sans la faire gérer conformément aux dispositions de l'article 124 ci-dessus.

En outre, la fermeture de l'officine est prononcée d'office par le tribunal.

Article 146

Le non remplacement du pharmacien responsable d'un établissement pharmaceutique qui cesse définitivement ses activités pour quelque cause que ce soit est puni d'une amende de 100.000 à 1.000.000 dirhams.

Article 147

Les pharmaciens condamnés pour des faits qualifiés de crime contre les personnes ou la moralité publique peuvent, accessoirement à la sanction pénale, être condamnés à une interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession pharmaceutique. Les condamnations prononcées à l'étranger pour les faits visés ci-dessus seront, sur réquisition du ministère public, considérées comme intervenues sur le territoire du Royaume pour l'application des règles de la récidive et des peines accessoires ou mesures de sûreté.

Article 148

Toute infraction aux dispositions des articles 31,32, 33, 35, 36, 37 et 97 de la présente loi est passible d'une amende de 1.000 à 6.000 dirhams.

Toutefois, les infractions à celles des articles 32 et 33 de la présente loi relatives aux substances vénéneuses sont également passibles des peines prévues par la législation relative aux substances vénéneuses.

La juridiction saisie peut dans ce cas prononcer à titre préventif une peine accessoire, d'interdiction d'exercice de la pharmacie pour une durée d'un an.

Article 149

En cas de condamnation conformément aux dispositions du présent titre, l'officine de pharmacie ou l'établissement pharmaceutique irrégulièrement tenu ou géré peut être fermé dès le prononcé du jugement de condamnation, même rendu par défaut à la diligence de l'administration. Les tribunaux peuvent prononcer à l'encontre du pharmacien condamné l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer.

Article 150

Est passible d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de dirhams, le pharmacien responsable qui contrevient aux dispositions des articles 119 et 120 ci-dessus.

Est punie des mêmes peines, toute personne relevant de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance de l'établissement pharmaceutique concerné qui ordonne sciemment la commercialisation d'un lot de médicaments susceptible d'entraîner un risque pour la santé publique.

Est punie des mêmes peines toute personne se livrant à la vente ou à la distribution de médicaments impropres à la consommation.

Est puni d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams le pharmacien d'officine ou le pharmacien gérant d'une réserve de médicaments dans une clinique qui dispense des médicaments impropres à la consommation.

En cas de récidive, l'amende est portée au double. L'auteur de l'infraction peut, en outre, être condamné à un emprisonnement d'une durée maximum de deux ans.

Article 151

Toute infraction aux dispositions relatives à la publicité, prévues à la section IV du chapitre II du titre premier de la présente loi est punie d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Article 152

La violation des dispositions de l'article 24 de la présente loi expose son auteur à une sanction d'amende de 2.500 à 20.000 dirhams.

Article 153

Est en état de récidive au sens des dispositions du présent titre, toute personne qui commet une infraction de qualification identique dans un délai de cinq ans qui suit la date à laquelle une première condamnation a acquis la force de la chose jugée.

Article 154

Le fait de s'être servi, pour obtenir l'autorisation d'exercer, d'un titre faux ou falsifié ou d'avoir fait usage d'un titre appartenant à une autre personne est poursuivi conformément aux dispositions législatives en vigueur en matière de faux et usage de faux.

Article 155

Quiconque fait obstacle à l'exercice des fonctions des inspecteurs de la pharmacie est passible d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams.

Article 156

Est punie d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams, l'inobservation des règles de bonnes pratiques de fabrication des médicaments.

Est punie d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams, l'inobservation des règles de bonnes pratiques de distribution des médicaments.

Est punie d'une amende de 3.000 à 15.000 dirhams, l'inobservation des règles de bonnes pratiques officinales et des réserves de médicaments dans les cliniques.

Article 157

Les poursuites judiciaires que peuvent encourir les pharmaciens en vertu de la présente loi sont engagées sans préjudice de l'action disciplinaire à laquelle les faits reprochés peuvent donner lieu.

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens est habilité à se constituer partie civile devant les juridictions saisies d'une poursuite concernant un pharmacien, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Article 158

L'exercice de la pharmacie par les vétérinaires demeure régi par les dispositions de la loi n° 21-80 relative à l'exercice, à titre privé, de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires.

Article 159

La présente loi entre en vigueur dès sa publication au « Bulletin officiel ». Cependant les établissements pharmaceutiques, les pharmacies d'officine ainsi que les cliniques disposant d'une réserve de médicaments, disposent d'un délai de 24 mois à partir de l'entrée en vigueur de ses textes d'application pour conformer leur situation avec les dispositions de la présente loi ainsi que les textes pris pour son application.

La présente loi abroge :

- les dispositions relatives aux pharmaciens contenues dans le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme ;
- le décret royal n° 257-66 du 30 joumada I 1386 (16 septembre 1966) portant réglementation de l'inspection de la pharmacie ;
- le décret royal n° 074-66 du 30 joumada I 1386 (16 septembre 1966) fixant les conditions de vente des médicaments par les médecins.

Dahir n° 1-06-153 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006) portant promulgation de la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Marrakech, le 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 28-00

relative à la gestion des déchets et à leur élimination

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Chapitre premier

Objectifs et définitions

Article premier

La présente loi a pour objet de prévenir et de protéger la santé de l'homme, la faune, la flore, les eaux, l'air, le sol, les écosystèmes, les sites et paysages et l'environnement en général contre les effets nocifs des déchets. A cet effet, elle vise :

- la prévention de la nocivité des déchets et la réduction de leur production ;
- l'organisation de la collecte, du transport, du stockage, du traitement des déchets et de leur élimination de façon écologiquement rationnelle ;

- la valorisation des déchets par le réemploi, le recyclage ou toute autre opération visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- la planification nationale, régionale et locale en matière de gestion et d'élimination des déchets ;
- l'information du public sur les effets nocifs des déchets, sur la santé publique et l'environnement ainsi que sur les mesures de prévention ou de compensation de leurs effets préjudiciables ;
- la mise en place d'un système de contrôle et de répression des infractions commises dans ce domaine.

Article 2

Les dispositions de la présente loi s'appliquent, sans préjudice de celles qui régissent les établissements insalubres, incommodes ou dangereux, les ressources en eaux, l'exploitation des carrières, l'hygiène publique, l'assainissement liquide urbain, les bureaux municipaux d'hygiène, à toutes les catégories de déchets tels que définis à l'article 3 ci-dessous.

Sont exclus du champ d'application de la présente loi : les déchets radioactifs, les épaves des navires et toutes autres épaves maritimes, les effluents gazeux ainsi que les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans une eau superficielle ou une nappe souterraine prévus par l'article 52 de la loi n° 10-95 sur l'eau, excepté les rejets qui sont contenus dans des récipients fermés.

Article 3

Au sens de la présente loi, on entend par :

1 – *Déchets* : tous résidus résultant d'un processus d'extraction, exploitation, transformation, production, consommation, utilisation, contrôle ou filtration, et d'une manière générale, tout objet et matière abandonnés ou que le détenteur doit éliminer pour ne pas porter atteinte à la santé, à la salubrité publique et à l'environnement ;

2 – *Déchets ménagers* : tout déchet issu des activités des ménages ;

3 – *Déchets assimilés aux déchets ménagers* : tout déchet provenant des activités économiques, commerciales ou artisanales et qui par leur nature, leur composition et leurs caractéristiques, sont similaires aux déchets ménagers ;

4 – *Déchets industriels* : tout déchet résultant d'une activité industrielle, agro-industrielle, artisanale ou d'une activité similaire ;

5 – *Déchets médicaux et pharmaceutiques* : tout déchet issu des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, palliatif ou curatif dans les domaines de la médecine humaine ou vétérinaire et tous les déchets résultant des activités des hôpitaux publics, des cliniques, des établissements de la recherche scientifique, des laboratoires d'analyses opérant dans ces domaines et de tous établissements similaires ;

6 – *Déchets dangereux* : toutes formes de déchets qui, par leur nature dangereuse, toxique, réactive, explosive, inflammable, biologique ou bactérienne, constituent un danger pour l'équilibre écologique tel que fixé par les normes internationales dans ce domaine ou contenu dans des annexes complémentaires ;

7 – *Déchets inertes* : tout déchet qui ne produit pas de réaction physique ou chimique tels les déchets provenant de l'exploitation des carrières, des mines, des travaux de démolition,

de construction ou de rénovation et qui ne sont pas constitués ou contaminés par des substances dangereuses ou par d'autres éléments générateurs de nuisances ;

8 – *Déchets agricoles* : tout déchet organique généré directement par des activités agricoles ou par des activités d'élevage ou de jardinage ;

9 – *Déchets ultimes* : tout résidu résultant de déchets traités ou ceux qui ne sont pas traités selon les conditions techniques et économiques actuelles ;

10 – *Déchets biodégradables* : tout déchet pouvant subir une décomposition biologique naturelle, anaérobie ou aérobie, comme les déchets alimentaires, les déchets de jardins, de papiers et de cartons ainsi que les cadavres d'animaux ;

11 – *Gestion des déchets* : toute opération de précollecte, de collecte, de stockage, de tri, de transport, de mise en décharge, de traitement, de valorisation, de recyclage et d'élimination des déchets y compris le contrôle de ces opérations ainsi que la surveillance des sites de décharges pendant la période de leur exploitation ou après leur fermeture ;

12 – *Générateur de déchets* : toute personne physique ou morale dont l'activité de production, de distribution, d'importation ou d'exportation génère des déchets ;

13 – *Détenteur de déchets* : toute personne physique ou morale ayant la possession de fait des déchets ;

14 – *Exploitant* : toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation d'une décharge, d'une installation de tri, de traitement, de stockage, de valorisation ou d'incinération des déchets ;

15 – *Technique la plus appropriée* : technique mise au point sur une grande échelle pouvant être appliquée dans le contexte industriel concerné et dans des conditions économiquement réalisables. Le terme « technique » recouvre aussi bien les technologies employées que la manière dont une installation est conçue, construite, entretenue, exploitée ou mise à l'arrêt ;

16 – *Précollecte des déchets* : ensemble des opérations organisant l'évacuation des déchets depuis le lieu de leur production jusqu'à leur prise en charge par le service de collecte de la commune ou de tout autre organisme habilité à cet effet ;

17 – *Collecte des déchets* : toute action de ramassage des déchets par la commune, par un groupement de communes ou par tout autre organisme habilité à cet effet ;

18 – *Décharge contrôlée* : installation ou site, répondant aux caractéristiques et prescriptions techniques réglementaires où sont déposés d'une façon permanente les déchets ;

19 – *Stockage des déchets* : dépôt provisoire des déchets dans une installation autorisée à cet effet ;

20 – *Traitement des déchets* : toute opération physique, thermique, chimique ou biologique conduisant à un changement dans la nature ou la composition des déchets en vue de réduire dans des conditions contrôlées, le potentiel polluant ou le volume et la quantité des déchets, ou d'en extraire la partie recyclable ;

21 – *Élimination des déchets* : toute opération d'incinération, de traitement, de mise en décharge contrôlée ou tout procédé similaire permettant de stocker ou de se débarrasser des déchets conformément aux conditions assurant la prévention des risques pour la santé de l'homme et de l'environnement ;

22 – *Valorisation des déchets* : toute opération de recyclage, de réemploi, de récupération, d'utilisation des déchets comme source d'énergie ou toute autre action visant à obtenir des matières premières ou des produits réutilisables provenant de la récupération des déchets, et ce, afin de réduire ou d'éliminer l'impact négatif de ces déchets sur l'environnement ;

23 – *Exportation des déchets* : sortie de déchets du territoire national soumis aux lois et règlements douaniers ;

24 – *Importation des déchets* : entrée des déchets provenant de l'étranger ou de zones franches au territoire national soumis aux lois et règlements douaniers ;

25 – *Mouvement transfrontière des déchets* : tout mouvement de déchets en provenance d'une zone relevant de la compétence d'un Etat à destination d'une zone relevant de la compétence d'un autre Etat et transitant par le territoire national.

Chapitre 2

Obligations générales

Article 4

Les produits conçus, fabriqués et importés par les générateurs des déchets doivent présenter des caractéristiques de manière à ce que, lors de leur cycle de vie, la quantité et la nocivité des déchets engendrés par ces produits soient réduites en utilisant la technique disponible économiquement viable et appropriée.

Les générateurs des déchets sont tenus également de fournir à l'administration toutes les informations sur les caractéristiques des déchets qu'ils fabriquent, distribuent ou importent.

Des conditions et des mesures peuvent être imposées à certains produits lors de leur fabrication ou leur importation ou leur distribution en vue de réduire la quantité et la nocivité des déchets issus de ces produits.

Les modalités d'application des alinéas 2 et 3 de cet article sont fixées par voie réglementaire.

Article 5

L'utilisation de produits issus du recyclage des déchets dans la fabrication des produits destinés à être mis en contact direct avec les produits alimentaires est interdite.

Article 6

Toute personne qui détient ou produit des déchets, dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la faune et la flore, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des odeurs, ou d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans les conditions propres à éviter lesdits effets, et ce, conformément aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Article 7

L'incinération des déchets en plein air est interdite, à l'exception des déchets végétaux issus des jardins et du brûlis qui se pratique sur les chaumes dans les champs.

L'élimination des déchets par incinération ne peut avoir lieu que dans des installations destinées à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 52 de la présente loi et ses textes d'application.

Article 8

Quiconque dépose des déchets en dehors des endroits désignés à cet effet, est tenu de les reprendre en vue de les éliminer conformément aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Le président de la commune concernée, pour les déchets ménagers et assimilés, le wali de la région ou le gouverneur de la préfecture ou de la province, pour les autres déchets, peuvent, après mise en demeure, ordonner, aux frais du contrevenant, l'élimination d'office des déchets.

Dans le cas où le contrevenant n'a pu être identifié, l'autorité concernée ordonne l'élimination des déchets.

Chapitre 3

Plans de gestion des déchets

Article 9

L'administration élabore, en collaboration avec les collectivités locales et les professionnels concernés, le plan directeur national de gestion des déchets dangereux.

Ce plan, qui doit être élaboré dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de publication de la présente loi, détermine notamment :

- les objectifs à atteindre en matière de taux de collecte et d'élimination des déchets dangereux ;
- les sites appropriés destinés à l'implantation des installations d'élimination et de stockage des déchets dangereux en tenant compte des lieux de production de ces déchets et des orientations des documents d'urbanisme ;
- un inventaire prévisionnel d'une durée de dix (10) ans des quantités de déchets dangereux à éliminer selon leur origine, leur nature et leur type ;
- un programme d'investissement de même durée comprenant l'évaluation des coûts de réalisation des installations de traitement, de stockage, de recyclage ou de valorisation de ces déchets ;
- les mesures à prendre en matière d'information, de sensibilisation et de conseil.

Le plan directeur national est établi pour une période de dix (10) ans. Cependant, il peut être révisé chaque fois que les circonstances l'exigent selon les mêmes formes et conditions relatives à son établissement et à son approbation.

Les modalités d'élaboration de ce plan sont fixées par voie réglementaire.

Le plan directeur national est approuvé par décret.

Toutefois et en l'absence de ce plan, l'administration fixe par voie réglementaire sur tout ou partie du territoire national les lieux, les conditions, les prescriptions et les directives techniques nécessaires pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux.

Article 10

Dans un délai de cinq (5) ans courant à compter de la date de publication de la présente loi, le territoire de chaque région doit être couvert par un plan directeur régional de gestion des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux et des déchets ultimes, agricoles et inertes.

Ce plan détermine notamment :

- les objectifs à atteindre en matière de taux de collecte et d'élimination des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux et les déchets ultimes, agricoles et inertes ;
- les sites appropriés pour l'implantation des installations d'élimination et de stockage de ces déchets en tenant compte des orientations des documents d'urbanisme ;
- un inventaire prévisionnel de cinq (5) ans et de dix (10) ans, des quantités de déchets à collecter et à éliminer selon leur origine, leur nature et leur type ;
- un programme d'investissement de même durée comprenant l'évaluation des coûts de réalisation des décharges contrôlées et des installations de traitement, de stockage, de recyclage ou de valorisation de ces déchets ainsi que la réhabilitation des décharges non contrôlées ;
- les moyens financiers et humains nécessaires ;
- les mesures à prendre en matière d'information, de sensibilisation et de conseil.

Le plan directeur régional est établi par le conseil régional et sous la responsabilité du wali, en concertation avec une commission consultative composée de représentants des conseils préfectoraux et provinciaux, de l'administration ainsi que des organismes professionnels concernés par la production et l'élimination de ces déchets et des associations de protection de l'environnement de la région concernée.

Ce plan directeur tient compte des besoins et des potentialités des zones voisines se trouvant hors du territoire de son application, ainsi que des possibilités de coopération inter-régionale dans ce domaine.

Le plan est soumis à une enquête publique ; il est approuvé par arrêté du wali de la région après avis du conseil régional.

Article 11

Le plan directeur régional est élaboré pour une période de dix (10) ans. Il peut être révisé chaque fois que les circonstances l'exigent selon la même procédure suivie pour son élaboration.

Les modalités d'élaboration de ce plan et la procédure d'organisation de l'enquête publique sont fixées par voie réglementaire.

Article 12

Dans un délai de cinq (5) ans courant à compter de la date de publication de la présente loi, le territoire de chaque préfecture ou province doit être couvert par un plan directeur préfectoral ou provincial de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Ce plan détermine notamment :

- les objectifs à atteindre en matière de taux de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- les sites appropriés destinés à l'implantation des installations d'élimination et de stockage de ces déchets en tenant compte des orientations des documents d'urbanisme ;
- un inventaire prévisionnel de cinq (5) ans et de dix (10) ans, des quantités de déchets à collecter et à éliminer selon leur origine, leur nature et leur type ;

- un programme d'investissement de même durée comprenant l'évaluation des coûts de réalisation des décharges contrôlées et des installations de traitement, de valorisation, de stockage ou d'élimination de ces déchets ainsi que la réhabilitation des décharges non contrôlées ;
- les moyens financiers et humains nécessaires ;
- les mesures à prendre en matière d'information, de sensibilisation et de conseil.

Le plan directeur préfectoral ou provincial est établi à l'initiative et sous la responsabilité du gouverneur de la préfecture ou de la province en concertation avec une commission consultative composée de représentants des conseils des communes et de leurs groupements, de représentants du conseil préfectoral ou provincial, de représentants de l'administration, de représentants des organismes professionnels concernés par la production et l'élimination de ces déchets et de représentants des associations de quartiers ainsi que des associations de protection de l'environnement opérant dans la préfecture ou la province concernée.

Ce plan directeur tient compte des besoins et des potentialités des zones voisines se trouvant hors du territoire de son application, ainsi que des possibilités de coopération inter-préfectorale ou inter-provinciale dans ce domaine.

Le plan est soumis à une enquête publique. Il est approuvé par arrêté du wali ou du gouverneur après avis du conseil préfectoral ou provincial.

Article 13

Le plan directeur préfectoral ou provincial est élaboré pour une période de dix (10) ans. Il peut être révisé chaque fois que les circonstances l'exigent selon la même procédure suivie pour son élaboration.

Les modalités d'élaboration de ce plan et la procédure d'organisation de l'enquête publique sont fixées par voie réglementaire.

Article 14

Lorsque les circuits de transport et de collecte des déchets ménagers et assimilés et les sites de leur élimination excèdent les limites territoriales d'une province ou d'une préfecture, un plan directeur inter-préfectoral ou inter-provincial pour la gestion de ces déchets est établi dans les mêmes conditions relatives à l'établissement du plan directeur préfectoral ou provincial.

Article 15

En l'absence du plan directeur régional et du plan directeur préfectoral ou provincial prévus aux articles 10 et 12 ci-dessus, l'administration fixe par voie réglementaire, les lieux, les conditions et les prescriptions techniques de gestion de ces déchets.

TITRE II

GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Article 16

Le service public communal de gestion des déchets ménagers et assimilés comprend la collecte, le transport, la mise en décharge, l'élimination, le traitement, la valorisation et, le cas échéant, le tri de ces déchets.

Ce service comprend également le nettoyage des voies, places et endroits publics ainsi que le transport et l'élimination des déchets de nettoyage, dans les mêmes conditions de gestion des déchets ménagers.

A cet effet, les communes ou leurs groupements sont tenus d'établir, dans un délai fixé par voie réglementaire, un plan communal ou intercommunal de gestion des déchets ménagers et assimilés qui définit les opérations de précollecte, de collecte, de transport, de mise en décharge, d'élimination, de traitement et de valorisation et, le cas échéant, de tri de ces déchets.

Article 17

Le plan communal ou intercommunal doit tenir compte des orientations du plan directeur préfectoral ou provincial de gestion des déchets ménagers et assimilés. Il définit notamment :

- les zones où les communes ou leurs groupements sont tenus d'assurer les opérations de collecte, de transport, d'élimination ou de valorisation des déchets ménagers et assimilés ;
- les circuits, la cadence et les horaires de collecte de ces déchets ;
- les modalités de collecte des déchets ;
- les fréquences des opérations de nettoyage par zone ;
- les zones où le transport et la mise en décharge de ces déchets incombent à leurs générateurs.

Ce plan est établi pour une période de cinq (5) ans et approuvé par arrêté du gouverneur de la préfecture ou de la province concernée.

Article 18

Les communes ou leurs groupements décident des modes de gestion du service public des déchets ménagers et assimilés, par voie de régie directe, de régie autonome, de concession ou de toute autre forme de gestion directe ou de gestion déléguée.

Lorsque la gestion de ce service est déléguée, l'exploitant est soumis, au titre de cette délégation de gestion, aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Article 19

La commune réglemente les phases de précollecte et de collecte et décide à cet effet des modalités et des conditions de collecte et de remise de ces déchets en fonction de leurs caractéristiques. Elle peut notamment fixer les modalités de collecte sélective et imposer la séparation de certaines catégories de déchets.

Si le transport et l'élimination des déchets ménagers et assimilés sont effectués par leurs générateurs, dans les zones où le service public n'assure pas la collecte, ces opérations sont réglementées par la commune.

L'obligation d'entretien, à laquelle sont soumises les personnes autorisées à exercer sur le domaine public, comporte celle d'éliminer ou de faire éliminer les déchets qui s'y trouvent.

Article 20

Les communes, leurs groupements ou les exploitants sont tenus d'assurer l'élimination des déchets ménagers et assimilés conformément aux dispositions prévues par la présente loi.

Sont fixés par voie réglementaire les délais pendant lesquels les communes ou leurs groupements sont tenus de mettre en place les installations de tri, de traitement, d'élimination ou de valorisation de ces déchets.

Article 21

Tout détenteur des déchets ménagers et assimilés est tenu de se conformer au règlement de la précollecte prévu par le plan communal ou intercommunal visé au dernier alinéa de l'article 16 ci-dessus et d'utiliser le système de gestion de ces déchets mis en place par les communes et leurs groupements ou par les exploitants.

Les communes, leurs groupements ou les exploitants prennent obligatoirement en charge les dépenses afférentes aux opérations de collecte, de transport, de mise en décharge contrôlée, d'élimination, de valorisation des déchets ménagers et assimilés et, le cas échéant, de tri de ces déchets ainsi que les dépenses de contrôle de la propreté des zones où ce service est assuré directement par les générateurs de ces déchets.

Article 22

Les communes ou leurs groupements peuvent commercialiser le produit des déchets valorisés, les réutiliser à diverses fins ou les concéder à d'autres utilisateurs sous réserve que leurs caractéristiques et les modalités de leur réutilisation soient compatibles avec les exigences de préservation de la santé de l'homme et de protection de l'environnement et conformes aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Article 23

Les prestations rendues par le service public des déchets ménagers et assimilés, quel que soit son mode de gestion, donnent lieu à la perception d'une redevance. Les taux de cette redevance sont fixés par le conseil communal, conformément aux dispositions de la loi n° 78-00 portant charte communale, notamment son article 69.

TITRE III

GESTION DES DECHETS INERTES, DECHETS AGRICOLES,
DECHETS ULTIMES ET DECHETS INDUSTRIELS NON DANGEREUX

Article 24

Sous réserve des dispositions de l'article 28 ci-dessus, les déchets inertes, les déchets ultimes, les déchets agricoles et les déchets industriels non dangereux doivent être déposés par leurs générateurs ou par les personnes autorisées à les gérer dans les lieux et les installations d'élimination désignés à cette fin par le plan directeur régional sous le contrôle des communes ou de leurs groupements concernés ainsi que des agents commissionnés à cet effet.

Article 25

Le service communal chargé de la gestion des déchets ménagers et assimilés et, le cas échéant, les personnes autorisées à cet effet peuvent recevoir et gérer les déchets inertes, les déchets agricoles, les déchets ultimes et les déchets industriels non dangereux, moyennant une redevance sur les services rendus.

Les taux de cette redevance sont fixés par le conseil communal, conformément aux dispositions de la loi n° 78-00 portant charte communale, notamment son article 69.

En outre, le conseil fixe les modalités, les circuits, la cadence et les horaires de collecte de ce type de déchets.

Article 26

Les déchets agricoles et les déchets industriels non dangereux ne peuvent être assimilés aux déchets ménagers que sur la base d'un rapport d'analyse exigé, en cas de nécessité, par la commune et élaboré par un laboratoire agréé.

Dans ce cas, ces déchets peuvent être transportés et déposés dans des endroits séparés au sein des décharges contrôlées des déchets ménagers et assimilés.

Article 27

En cas d'inexistence des techniques appropriées pour leur traitement et leur élimination, les déchets inertes peuvent être utilisés pour remblaiement de carrières. Ils peuvent être également utilisés pour valoriser, traiter ou éliminer les autres catégories de déchets, à l'exception des déchets dangereux.

Article 28

Par dérogation aux dispositions de l'article 24 ci-dessus, les déchets agricoles biodégradables peuvent être valorisés ou éliminés dans les exploitations agricoles qui les produisent.

TITRE IV

GESTION DES DECHETS DANGEREUX

Article 29

Les déchets dangereux ne peuvent être traités en vue de leur élimination ou de leur valorisation que dans des installations spécialisées désignées par l'administration et autorisées conformément au plan directeur national de gestion des déchets dangereux et aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Les générateurs et les détenteurs de déchets dangereux doivent déposer lesdits déchets dans les installations visées au 1^{er} alinéa ci-dessus.

La liste des déchets dangereux est fixée par voie réglementaire.

Article 30

La collecte et le transport des déchets dangereux sont soumis à une autorisation de l'administration

Cette autorisation est accordée pour une période maximale de cinq (5) ans et peut être renouvelée. Elle n'est attribuée qu'après satisfaction aux conditions ci-après :

- s'engager à exercer, à titre principal, les activités de collecte et de transport des déchets dangereux ;
- disposer d'une capacité financière suffisante et nécessaire à l'exercice de ces activités ;
- avoir un personnel qualifié et formé à l'exercice de ces activités ;
- s'engager à prendre les mesures préventives et sanitaires permettant de garantir la sécurité du personnel ;
- s'équiper de matériel adapté à la collecte et au transport des déchets dangereux.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 31

Le transport des déchets dangereux à partir du site de production ne peut être effectué que si les emballages et les conteneurs nécessaires à leur transport portent des étiquettes identifiant clairement et visiblement ces déchets, et ce, conformément aux normes en vigueur.

Article 32

Le transport des déchets dangereux doit être accompagné d'un bordereau de suivi comportant les informations concernant l'expéditeur, le transporteur, le destinataire, la nature et la quantité des déchets, le mode de transport et les modalités de leur élimination.

Article 33

Il est interdit d'enfouir les déchets dangereux, de les jeter, de les stocker ou de les déposer dans des lieux autres que les installations qui leur sont réservées conformément aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Article 34

Toute personne physique ou morale qui dépose ou fait déposer des déchets dangereux, auprès d'une personne physique ou morale non autorisée, est solidairement responsable avec elle de tout dommage causé par ces déchets.

Article 35

Lors des opérations de collecte, de transport, de stockage, de valorisation, d'élimination ou de mise en décharge, les déchets dangereux ne peuvent être mélangés avec les autres catégories de déchets.

Toutefois, l'administration peut accorder une autorisation dérogatoire aux installations concernées lorsque le mélange des déchets dangereux avec d'autres déchets est nécessaire à la valorisation, au traitement ou à l'élimination de ces déchets.

Les modalités d'octroi de ladite autorisation sont fixées par voie réglementaire.

Article 36

Toute personne physique ou morale qui produit, collecte, transporte, stocke ou élimine les déchets dangereux doit disposer d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité professionnelle.

Article 37

Les générateurs des déchets dangereux et les personnes détenant les autorisations prévues aux articles 30 et 35 ci-dessus tiennent un registre dans lequel ils consignent les quantités, le type, la nature et l'origine des déchets dangereux qu'ils ont produits, collectés, stockés, transportés, récupérés ou éliminés, et communiquent chaque année à l'administration les renseignements de ce type correspondant à l'année écoulée.

Ce registre est soumis à l'inspection de l'administration.

TITRE V

GESTION DES DECHETS MEDICAUX ET PHARMACEUTIQUES

Article 38

Les déchets médicaux et pharmaceutiques doivent faire l'objet d'une gestion spécifique visant à éviter toute atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Toutefois, certains types des déchets générés par les établissements de soin peuvent être assimilés aux déchets ménagers sur la base d'un rapport d'analyse, exigé par la commune et établi par un laboratoire agréé, à condition que ces déchets soient triés au préalable et ne soient pas contaminés par les déchets dangereux.

Les modalités de gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques sont fixées par voie réglementaire.

Article 39

Le rejet, le stockage, le traitement, l'élimination ou l'incinération des déchets médicaux et pharmaceutiques sont interdits en dehors des endroits désignés par les plans directeurs régionaux prévus à l'article 10 ci-dessus.

Article 40

La collecte et le transport des déchets médicaux et pharmaceutiques sont soumis à une autorisation délivrée par l'administration pour une période maximale de cinq (5) ans renouvelable.

L'octroi de cette autorisation est subordonné aux conditions précisées à l'article 30 ci-dessus.

Les conditions et les modalités de délivrance de cette autorisation sont fixées par voie réglementaire.

Article 41

L'élimination par enfouissement des déchets médicaux et pharmaceutiques dans les lieux de leur génération est interdite.

TITRE VI

MOUVEMENT TRANSFRONTIERE DES DECHETS

Article 42

L'importation des déchets dangereux est interdite. Lesdits déchets ne peuvent transiter par le territoire national que sur autorisation de l'administration.

Article 43

Les déchets non dangereux peuvent être importés en vue de leur recyclage ou de leur valorisation, à condition de figurer sur une nomenclature fixée par voie réglementaire.

Outre cette condition, l'importation des déchets non dangereux est soumise à autorisation dont les modalités et les conditions d'octroi sont fixées par voie réglementaire.

Cette autorisation doit notamment mentionner l'usage final de ces déchets, la capacité et les compétences techniques nécessaires pour en assurer l'élimination écologique.

Article 44

Toute opération d'exportation des déchets est subordonnée à une autorisation délivrée sous réserve du consentement et de l'accord écrit de l'Etat intéressé et à condition que ces déchets figurent sur une nomenclature fixée par voie réglementaire.

L'exportation des déchets dangereux est prohibée vers les Etats qui interdisent l'importation de ces déchets, vers les Etats qui n'ont pas interdit cette importation en l'absence de leur accord écrit et vers les Etats non parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination.

Les modalités et les conditions d'octroi de cette autorisation sont fixées par voie réglementaire.

Article 45

Tout importateur ou exportateur des déchets doit disposer d'une assurance, d'un cautionnement ou d'une garantie financière pour assurer suivant la nature des dangers, les interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution issus des opérations d'importation ou d'exportation de ces déchets.

Les modalités d'application de cet article ainsi que les conditions de restitution de ce cautionnement ou de cette garantie financière sont fixées par voie réglementaire.

Article 46

Une seule autorisation d'exportation multiple des déchets dangereux peut être accordée sous réserve du consentement et de l'accord écrit des Etats concernés.

Cette autorisation ne peut être délivrée que pour l'exportation des déchets ayant les mêmes caractéristiques physiques et chimiques, expédiés régulièrement au même éliminateur par l'intermédiaire du même service douanier du pays d'importation et transitant par les mêmes services douaniers d'entrée et de sortie de l'Etat ou des Etats de transit.

Article 47

Est considéré illicite tout mouvement transfrontière des déchets dangereux effectué contrairement aux dispositions de l'article 42 ci-dessus ou sans les autorisations prévues aux articles 43, 44 et 46 de la présente loi.

TITRE VII

DECHARGES CONTROLÉES ET INSTALLATIONS DE TRAITEMENT, DE VALORISATION, D'INCINÉRATION, DE STOCKAGE ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Chapitre premier

Décharges contrôlées

Article 48

Les décharges contrôlées sont classées selon les types de déchets comme suit :

Classe 1 : les décharges des déchets ménagers et assimilés ;

Classe 2 : les décharges des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux, des déchets agricoles, des déchets ultimes et inertes ;

Classe 3 : les décharges des déchets dangereux.

Une décharge de la classe 1 peut recevoir, moyennant certains aménagements spécifiques, les déchets de la classe 2. Cette mise en décharge donne lieu à la perception de redevances de mise en décharge par les communes et leurs groupements ou par les exploitants auprès des générateurs de ces déchets.

Les prescriptions techniques devant être appliquées à chacune de ces classes sont déterminées par voie réglementaire.

Article 49

L'ouverture, le transfert, la modification substantielle ou la fermeture des décharges contrôlées de la classe 1 sont subordonnés à une déclaration, à condition de se conformer aux prescriptions techniques prévues à l'article 48 ci-dessus.

L'ouverture, le transfert, la modification substantielle ou la fermeture des décharges contrôlées de la classe 2 et de la classe 3 sont subordonnés à une autorisation de l'administration après enquête publique et avis du conseil de la commune d'implantation et accord du wali de la région ou du gouverneur de la préfecture ou de la province concernée.

L'octroi de cette autorisation est subordonné aux conditions énumérées à l'article 55 ci-dessous.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 50

Les décharges contrôlées ne peuvent être autorisées à s'installer à proximité des zones sensibles, des zones d'interdiction et de sauvegarde prévues par la loi n° 10-95 sur l'eau et ses textes d'application, des parcs nationaux et aires protégées, des zones d'intérêt touristique, des sites d'intérêt biologique et écologique, des zones humides et forestières, des périmètres irrigués, des zones bour à haute potentialité agricole et en dehors des sites désignés par les plans directeurs de gestion des déchets prévus par la présente loi.

Article 51

En cas de fermeture d'une décharge contrôlée, l'exploitant ou le propriétaire est tenu de remettre le site dans son état initial ou dans un état écologiquement acceptable.

Chapitre 2

Installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage et d'élimination des déchets

Article 52

L'ouverture, le transfert, la fermeture ou la modification substantielle des installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage, d'élimination ou de mise en décharge des déchets ménagers et assimilés donnent lieu à une déclaration auprès de l'administration, à condition de se conformer aux prescriptions techniques fixées par voie réglementaire.

L'ouverture, le transfert, la fermeture ou la modification substantielle des installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage ou d'élimination des déchets dangereux, industriels, médicaux et pharmaceutiques sont subordonnés à l'autorisation prévue par le dahir du 25 août 1914 portant règlement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux et ses textes d'application, tels qu'ils ont été complétés et modifiés ou par toute autre législation particulière en vigueur.

Article 53

En cas de fermeture ou de suspension d'une installation de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage ou d'élimination des déchets, l'exploitant ou le propriétaire est tenu d'assurer sa surveillance, pendant une période suffisamment raisonnable fixée par l'autorisation de fermeture ou pendant la période de suspension, pour permettre d'éviter toute atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Chapitre 3

Dispositions communes

Article 54

Les générateurs des déchets et les exploitants des décharges contrôlées et des installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage ou d'élimination des déchets ainsi que les transporteurs tiennent un inventaire retraçant les types et les quantités des déchets qu'ils produisent, stockent, traitent, valorisent, incinèrent, transportent ou éliminent.

Article 55

Sans préjudice des dispositions du dahir du 25 août 1914 portant règlement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux et ses textes d'application, telles qu'elles ont été complétées et modifiées, la demande d'autorisation prévue au 2^e alinéa de l'article 52 ci-dessus comporte obligatoirement :

- les informations sur la personne ou les personnes pétitionnaires ;
- les informations sur la décharge contrôlée ou l'installation projetée et leur site ;
- la nature des activités à exercer et les types et quantités des déchets ;
- les prescriptions techniques et les modes de traitement, de valorisation et d'élimination des déchets ;

- les précautions devant être prises pour garantir les conditions de sécurité et de protection de l'environnement ;
- une étude d'impact sur l'environnement ;
- la décision d'acceptabilité environnementale prévue par la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement.

Article 56

Toute autorisation demandée ne peut être accordée que sous réserve des droits des tiers.

Article 57

Si l'intérêt public le justifie, toute autorisation délivrée en vertu de la présente loi peut être retirée moyennant une juste indemnité.

Article 58

La mise en activité des installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage, d'élimination ou de mise en décharge des déchets dangereux, industriels ou médicaux et pharmaceutiques nécessite le dépôt d'une garantie financière.

Cette garantie financière est destinée, si la nécessité l'exige, aux interventions éventuelles en cas d'accidents survenus avant ou après la fermeture, ainsi qu'au maintien de la sécurité de l'installation et à la surveillance du site.

Cependant, ladite garantie financière n'est en aucun cas destinée à couvrir les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

La liste des installations soumises à la garantie financière ainsi que les règles de fixation de son montant et de son dépôt sont fixées par voie réglementaire.

Article 59

Lorsque les installations visées à l'article 58 ci-dessus, sont destinées à être implantées sur un terrain en location ou en jouissance, la demande d'autorisation doit être obligatoirement assortie d'un moyen attestant que le propriétaire connaît la nature des activités projetées.

Article 60

L'acquéreur d'un terrain, destiné à l'implantation d'une décharge contrôlée ou d'une installation de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage ou d'élimination des déchets, qui n'a pas été informé par écrit par le vendeur de la destination de ce terrain, a le droit de demander la nullité de l'acte.

TITRE VIII

CONTROLE, INFRACTIONS ET SANCTIONS

Chapitre premier

Contrôle

Article 61

Les exploitants des installations et les personnes qui procèdent à titre professionnel à la collecte et au transport des déchets ou à des opérations d'élimination ou de valorisation pour leur compte ou pour celui d'autrui sont soumis au contrôle périodique des autorités compétentes.

Article 62

Sont chargés du contrôle et de la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application, outre les agents et les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'administration et les communes concernées.

Ces agents et fonctionnaires doivent être assermentés et porteurs d'une carte professionnelle délivrée par l'administration. Ils sont astreints au secret professionnel sous peine des sanctions prévues par le code pénal.

Article 63

Les exploitants des décharges contrôlées et des installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage ou d'élimination ainsi que les transporteurs des déchets sont tenus de fournir toutes les informations nécessaires aux personnes chargées du contrôle.

Article 64

Les agents chargés du contrôle ont libre accès aux décharges contrôlées et aux installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage ou d'élimination des déchets.

Ces agents peuvent exercer leur mission au cours du transport des déchets et requérir l'ouverture de tout emballage transporté ou procéder à la vérification lors de l'importation ou l'exportation des déchets.

Article 65

En cas de danger ou de menace imminente pour la santé de l'homme et l'environnement, l'administration a le droit d'ordonner aux exploitants des installations et aux personnes visés à l'article 61 ci-dessus de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier et atténuer ce danger.

Si les intéressés n'obtempèrent pas, ladite autorité peut exécuter d'office, à leurs frais, les mesures nécessaires ou suspendre tout ou partie de l'activité menaçant la santé de l'homme et l'environnement.

Article 66

L'administration a le droit d'ordonner la suspension de l'activité de toute décharge contrôlée ou installation de traitement, de stockage, de valorisation ou d'élimination des déchets en cas de non-respect des dispositions de la présente loi à condition de mettre en demeure la personne responsable de la décharge ou de l'installation et la non exécution par celle-ci des instructions qui lui sont adressées dans le délai qui lui est fixé.

Article 67

L'administration peut, en cas de besoin, faire appel à l'expertise privée pour effectuer les analyses et évaluer les incidences des déchets sur la santé de l'homme et l'environnement.

Les frais d'analyse et d'expertise, engagés à cet effet, sont à la charge des exploitants des installations et des personnes visés à l'article 61 ci-dessus.

Chapitre 2

Infractions et sanctions

Article 68

Les personnes chargées de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, dressent des procès-verbaux qui déterminent les circonstances et la nature des infractions ainsi que les explications du contrevenant.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire et sont mis à la disposition de l'administration.

Article 69

L'administration peut, selon les cas, mettre en demeure par écrit le contrevenant pour se conformer aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Si les conclusions des procès-verbaux édictent la poursuite des contrevenants, ces procès-verbaux sont transmis, dans un délai de 15 jours, à compter de la date de leur établissement, à la juridiction compétente.

Article 70

Quiconque, en dehors des endroits désignés à cet effet, dépose, jette ou enfouit des déchets considérés dangereux conformément à la liste prévue au 2^e alinéa de l'article 29 ci-dessus ou procède à leur stockage, traitement, élimination ou incinération est passible d'une amende de 10.000 à 2.000.000 de dirhams et d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsqu'il s'agit de dépôt, de rejet, d'enfouissement, de stockage, de traitement, d'incinération ou d'élimination des déchets ménagers ou assimilés, ou des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux ou des déchets inertes ou des déchets agricoles en dehors des endroits désignés à cet effet, le contrevenant est passible d'une amende de 200 à 10.000 dirhams.

Article 71

Quiconque exploite, modifie d'une façon substantielle, transfère ou ferme une décharge contrôlée ou une installation de traitement, de valorisation, de stockage ou d'élimination des déchets sans les autorisations prévues aux articles 49 et 52 ci-dessus, est puni d'une amende de 20.000 à 2.000.000 de dirhams et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 72

Sous réserve des dispositions prévues dans le code des douanes et impôts indirects, toute personne qui importe ou exporte des déchets dangereux, sans se conformer aux dispositions prévues au titre VI de la présente loi et des textes pris pour son application, est punie d'une amende de 50.000 à 2.000.000 de dirhams et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 73

Le mélange des déchets dangereux avec les autres types de déchets, sans l'autorisation visée à l'article 35 ci-dessus, est puni d'une amende de 100.000 à 2.000.000 de dirhams et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 74

Quiconque remet des déchets dangereux à une personne ou à une installation non autorisée en vue de leur traitement, valorisation, incinération, stockage ou élimination, est passible d'une amende de 10.000 à 1.000.000 de dirhams et d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 75

Les infractions aux dispositions des articles 5, 30, 32, 36, 40 et 53 de la présente loi sont passibles d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams.

Article 76

Toute personne qui procède à l'incinération en plein air des déchets, autres que ceux mentionnés au premier alinéa de l'article 7 ci-dessus, est punie d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams et d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 77

Quiconque refuse d'utiliser le système de précollecte ou de collecte ou de tri ou de transport ou d'élimination mis en place par la commune, tel que prévu par l'article 21 de la présente loi, est puni d'une amende de 500 à 5.000 dirhams.

Sont punis de la même amende les utilisateurs du domaine public qui ne se conforment pas aux obligations prévues à l'alinéa 2 de l'article 19 de la présente loi.

Article 78

Les infractions aux dispositions des articles 49 (1^{er} alinéa) et 51 de la présente loi sont punies d'une amende de 200 à 5.000 dirhams.

Article 79

Est puni d'une amende de 200 à 2.000 dirhams le fait de :

- refuser de fournir à l'administration les informations visées aux articles 4, 37 et 63 ci-dessus ou fournir de fausses informations ;
- ne pas étiqueter les emballages et conteneurs des déchets dangereux tel que prévu à l'article 31 ci-dessus ;
- ne pas tenir l'inventaire retraçant les types et les quantités des déchets tel que prévu à l'article 54 de la présente loi ;
- entraver les fonctions des agents de contrôle mentionnés à l'article 62 ci-dessus.

Article 80

Le cumul des infractions aux dispositions de la présente loi entraîne l'application de la peine la plus forte.

Les peines pécuniaires qu'elles soient principales ou accessoires à une peine privative de liberté se cumulent, à moins que le juge n'en décide autrement par une disposition expresse.

Article 81

En cas de récidive pour une même infraction ou pour une infraction de qualification identique, dans un délai de six mois qui suit la date à laquelle la première décision de condamnation est devenue irrévocable, les sanctions prévues au présent titre sont portées au double.

Article 81 bis

Le produit des amendes, qui ont été prononcées pour infraction aux dispositions de la présente loi, est affecté à concurrence de 20% de son montant au Fonds national pour la protection et la mise en valeur de l'environnement institué en vertu de l'article 60 de la loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement.

Article 82

La juridiction compétente ordonne, aux frais du contrevenant, l'exécution des travaux nécessaires pour éviter toute atteinte à l'environnement ou à la santé publique.

L'exécution des travaux ordonnés par ladite juridiction doit être effectuée, dans un délai fixé par celle-ci, à compter de la date du jugement. Passé 48 heures après le délai fixé par la juridiction, l'administration se charge, aux frais du contrevenant, d'y procéder en prenant toutes les mesures nécessaires à cette fin.

Article 83

Sont fixées par voie réglementaire :

- les normes et les prescriptions techniques relatives aux méthodes de valorisation des déchets ;
- les prescriptions techniques concernant le tri, l'emballage, la collecte, le transport, le stockage, le traitement et l'élimination des déchets ainsi que leur classification ;
- les prescriptions techniques à respecter lors de la production en vue de réduire la quantité et la nocivité des déchets.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 84

Dans un délai qui sera fixé par voie réglementaire, les communes ou leurs groupements doivent mettre en place des décharges contrôlées des déchets ménagers et assimilés conformément aux articles 20 et 48 ci-dessus.

Article 85

Les sites où sont implantés des décharges des déchets ménagers et assimilés, avant la publication de la présente loi, doivent être réaménagés conformément aux dispositions des articles 48 et 50 ci-dessus, dans un délai fixé par voie réglementaire.

Article 86

Dans un délai de cinq (5) ans courant à compter de la date de publication de la présente loi, les décharges des déchets autres que celles des déchets ménagers et assimilés ainsi que les installations de traitement, de valorisation et d'élimination des déchets existants, doivent être réaménagées.

Dahir n° 1-06-154 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006) portant promulgation de la loi n° 14-05 relative aux conditions d'ouverture et de gestion des établissements de protection sociale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 14-05 relative aux conditions d'ouverture et de gestion des établissements de protection sociale, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Marrakech, le 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 14-05

relative aux conditions d'ouverture et de gestion des établissements de protection sociale

Article premier

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux établissements de protection sociale dont l'objet est de prendre en charge toutes personnes, des deux sexes, se trouvant dans une situation de difficulté, de précarité ou d'indigence, notamment :

- les enfants abandonnés au sens de l'article premier de la loi n° 15-01 ;
- les femmes en situation d'abandon familial ou d'exclusion ;
- les personnes âgées sans soutien ;
- les personnes handicapées.

On entend par la prise en charge visée ci-dessus l'accueil, l'hébergement, l'alimentation, les soins paramédicaux et le suivi socio-éducatif, dans le respect de l'intégrité physique des personnes prises en charge, de leur dignité, de leur âge, de leur sexe et de leur capacité physique, mentale et psychologique.

Cette prise en charge peut, en fonction du type d'établissement de protection sociale, être permanente ou provisoire, totale ou partielle.

Article 2

Sont notamment visés par l'article premier les établissements dénommés :

- maison de prise en charge des enfants abandonnés (kafala) ;
- maison d'enfants ;
- maison de l'étudiant (Dar Attalib) ;
- maison de l'étudiante (Dar Attaliba) ;
- maison pour les personnes âgées ;
- établissement de protection, de rééducation ou de requalification des personnes handicapées ;
- centre social de lutte contre le vagabondage et la mendicité ;
- établissement de réinsertion des personnes en situation difficile.

Article 3

Toute ouverture d'établissement est soumise à autorisation préalable de l'administration et sa gestion est assujettie à son contrôle, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 4

Toute demande d'autorisation doit être déposée, contre récépissé cacheté et daté, par la ou les personnes physiques ou morales concernées, auprès de l'autorité administrative locale dans le ressort de laquelle se trouve l'établissement, accompagnée des documents, dont la liste est fixée par voie réglementaire, relatifs notamment :

- à l'identité du ou des fondateurs de l'établissement ;
- aux moyens financiers à mettre en œuvre pour assurer la pérennité du fonctionnement dudit établissement.

La demande doit également être accompagnée du cahier des charges particulières de l'établissement, établi conformément au cahier des charges type prévu à l'article 6 ci-dessous, et qui doit préciser, notamment, le nom et les qualités des membres du comité de gestion et du directeur de l'établissement, prévus à l'article 9 de la présente loi.

Article 5

Une commission, présidée par le représentant du gouverneur et qui comprend les représentants des administrations concernées et de l'entraide nationale, procède, dans un délai maximum de trente jours, à compter de la date du dépôt de la demande d'autorisation d'ouverture, à une enquête administrative préalable sur le projet d'ouverture dudit établissement.

Au cours de cette enquête, ladite commission peut demander d'apporter toutes les modifications au projet afin de le mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, notamment celles du cahier des charges type prévu par l'article 6 ci-après.

Le gouverneur transmet le dossier de la demande, assorti des résultats de l'enquête et de l'avis de la commission précitée, à l'administration compétente qui doit statuer dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de sa saisine par le gouverneur.

Tout refus d'autorisation doit être motivé et notifié à l'intéressé.

Article 6

Lorsque l'autorisation d'ouverture est accordée, le fondateur doit s'engager à respecter les conditions générales et particulières liées au fonctionnement et à la gestion de l'établissement en question, prévues par un cahier des charges type.

L'établissement fait suivre la dénomination inscrite sur ses enseignes du numéro et de la date de l'autorisation. Il doit également faire figurer les renseignements précités sur tous les documents écrits ou électroniques permettant son identification ou la publicité de ses activités.

Article 7

Le cahier des charges type, prévu à l'article précédent, établi par l'administration et approuvé par voie réglementaire, fixe notamment :

- les normes techniques minima à respecter en fonction de la capacité d'accueil de l'établissement ;
- les conditions d'hygiène, de prévention et de sécurité ;
- les normes d'encadrement et d'équipement de l'établissement, les qualifications requises du personnel chargé de la direction et de l'encadrement des activités de l'établissement, notamment socio-éducatif ;
- les règles à observer en matière de gestion administrative et financière, en particulier la tenue d'une comptabilité individualisée des comptes de l'établissement.

Article 8

Toute modification survenue dans l'un des éléments ayant servi à la délivrance de l'autorisation d'ouverture d'un établissement doit être déclarée par le ou les fondateurs de l'établissement à l'administration ayant délivré cette autorisation, dans un délai maximum de huit jours à compter de la date de sa survenance, afin que ladite administration puisse s'assurer que les modifications intervenues sont conformes aux dispositions de

la présente loi et des textes pris pour son application, notamment au cahier des charges type.

Toutefois, sont interdites sans l'accord préalable de l'administration, toutes modifications aux normes minima à respecter en matière de superficie des différents locaux de l'établissement, en fonction de la capacité d'accueil de l'établissement ou aux conditions d'encadrement, d'hygiène, de prévention et de sécurité.

Article 9

Tout établissement doit avoir un comité de gestion.

L'établissement est dirigé par un directeur.

La composition du comité de gestion est fixée, selon la nature de chaque établissement, dans le règlement intérieur de l'établissement.

Article 10

Le comité de gestion susvisé est chargé notamment :

- d'établir le plan d'action annuel de l'établissement et d'en superviser l'exécution ;
- d'approuver le budget de l'établissement ;
- d'établir un rapport annuel de gestion de l'établissement qu'il adresse à l'administration concernée au plus tard quinze jours suivant celui de son adoption, accompagné des comptes certifiés de l'établissement par un expert comptable inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables, attestant la conformité de leur gestion aux missions et objectifs assignés à l'établissement ;
- d'établir, tous les six mois, un rapport de gestion de l'établissement qu'il adresse à l'administration concernée au plus tard quinze jours suivant le jour de son adoption.

Article 11

Le directeur de l'établissement doit :

- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- disposer d'une expérience dans le domaine de la protection sociale, sauf dérogation expresse de l'administration ;
- posséder des qualifications et des compétences administratives et professionnelles ;
- être nommé en dehors des membres du comité de gestion.

Doivent être respectées les dispositions prévues par les législations relatives à l'enfant.

Article 12

Le directeur de l'établissement assure, sous l'autorité et le contrôle du comité de gestion, le fonctionnement de l'établissement du point de vue administratif et social et détient les pouvoirs et attributions qui lui sont fixés dans le règlement intérieur de l'établissement.

Il exécute les décisions du comité de gestion et assiste à ses réunions en qualité de rapporteur.

Il est tenu, à l'égard des personnes prises en charge par l'établissement, au respect des dispositions législatives ou réglementaires applicables à leur statut ou leur état, notamment celles relatives aux enfants mineurs et sous peine des sanctions qui y sont édictées, notamment par les dispositions :

- du code de la famille ;
- de la législation relative à l'état civil ;
- de la loi relative à la prise en charge des enfants abandonnés (Ja kafala) ;

- de la législation relative à l'obligation de l'enseignement fondamental ;
- de la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées ;
- de la loi relative à la protection sociale des aveugles et des déficients visuels ;
- du code pénal.

Article 13

Il est tenu, dans tout établissement, sous la responsabilité du directeur, un registre, coté et paraphé dans les conditions fixées par voie réglementaire, où sont portées les indications relatives à l'identité des personnes prises en charge par l'établissement et la date de leur entrée et celle de leur sortie.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des autorités administratives et judiciaires compétentes.

Toute personne appelée, de par ses fonctions, à prendre connaissance de ce registre est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines fixées par le code pénal.

Article 14

Les responsables de l'établissement sont tenus de fournir à l'administration et aux agents chargés du contrôle tous renseignements qui leur sont demandés relatifs aux conditions prévues par l'autorisation et le cahier des charges y afférent et à l'identité des personnes prises en charge par l'établissement.

Ils sont également tenus de laisser accéder à l'établissement, dans les conditions prévues par la loi, les autorités et agents chargés du contrôle, notamment les membres de la commission prévue à l'article 15 ci-après.

Les autorités, agents et membres précités peuvent visiter tous les locaux de l'établissement, entendre toute personne prise en charge et demander tous renseignements nécessaires pour apprécier les conditions matérielles et morales de fonctionnement de l'établissement.

Ils se font assister par l'homme de l'art compétent en la matière, en fonction du type de l'établissement concerné.

Ils signent le registre visé au 1^{er} alinéa de l'article 13 ci-dessus.

Article 15

Il est institué sous la présidence du gouverneur ou de l'autorité déléguée à cet effet, une commission de contrôle des établissements de protection sociale.

Cette commission, dont la composition est fixée par l'administration, doit comprendre le président du conseil communal concerné ou son représentant, au moins un officier de police judiciaire désigné par le procureur du Roi territorialement compétent, le représentant de l'entraide nationale et l'homme de l'art concerné selon le type d'établissement de protection sociale.

Ladite commission doit inspecter au moins deux fois par an les établissements en cause et faire rapport au gouverneur, à l'administration concernée et, s'il y a lieu, au procureur du Roi compétent des conditions de fonctionnement des établissements inspectés.

Elle s'assure du respect des normes techniques, sanitaires et d'encadrement applicables à l'établissement. Elle est compétente pour relever les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application.

Les contrôles effectués par la commission prévue au présent article ne se substituent pas à ceux prévus par des législations ou réglementations particulières, qui demeurent applicables à l'établissement concerné.

Article 16

L'emploi des fonds publics d'un établissement bénéficiant d'un concours, quelle que soit sa forme, de la part de l'Etat, d'un établissement public ou de l'un des autres organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes, est assujéti au contrôle de ladite Cour conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières.

Article 17

Lorsqu'un établissement rencontre des difficultés de nature à compromettre la continuité de ses activités, quelle qu'en soit la cause, le directeur ou le comité de gestion doivent immédiatement en faire déclaration à l'administration qui doit, dans l'intérêt des personnes prises en charges par l'établissement, prendre toutes les mesures nécessaires soit au redressement de la situation soit au placement des pensionnaires dudit établissement dans des institutions similaires.

Article 18

Les collectivités locales et l'entraide nationale peuvent, dans le cadre de conventions, mettre à la disposition de l'établissement, à titre gratuit, pour réaliser les missions qui lui sont imparties, des locaux et du personnel.

Elles peuvent également assurer, le cas échéant, dans les mêmes conditions visées à l'alinéa ci-dessus, une formation de base ou un perfectionnement au profit du personnel en activité dans les établissements de protection sociale.

Article 19

Tout fondateur ou gestionnaire d'un établissement qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, fait l'objet :

- d'une mise en demeure écrite, qui lui est adressée par l'autorité ayant délivré l'autorisation d'ouverture à l'effet de prendre immédiatement les mesures de redressement nécessaires. L'injonction administrative fixe le délai dans lequel le fondateur ou le gestionnaire de l'établissement doit prendre les mesures exigées ;
- lorsqu'aucune suite n'est donnée à cette mise en demeure dans le délai imparti, l'administration compétente, après avoir informé les familles des personnes prises en charge ou leurs tuteurs, le cas échéant, le personnel de l'établissement et les autorités locales du ressort, procède à la désignation d'une commission administrative provisoire, dont la composition est fixée par voie réglementaire, chargée de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour le redressement de la situation de l'établissement.

Article 20

Est puni d'une amende de 2.000 DH à 10.000 DH quiconque a ouvert un établissement, sans l'autorisation de l'administration prévue à l'article 3 ci-dessus ou qui mentionne mensongèrement une autorisation d'ouverture d'un établissement en contradiction avec le deuxième alinéa de l'article 6 de la présente loi.

En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double. L'auteur peut être condamné à la déchéance du droit d'ouvrir un établissement de protection sociale pendant une durée n'excédant pas cinq années.

Article 21

Est puni d'une amende de 3.000 DH à 15.000 DH tout fondateur ou directeur d'un établissement de protection sociale qui a procédé à la modification de l'un des éléments ayant servi à la délivrance de l'autorisation d'ouverture, ou à la fermeture de l'établissement, sans déclaration préalable à l'administration.

En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double. L'auteur peut être condamné à la déchéance du droit d'ouvrir ou de gérer un établissement de protection sociale pendant une durée n'excédant pas cinq années.

Article 22

Sont punis d'une amende de 5.000 DH à 20.000 DH les fondateurs ou directeurs d'un établissement qui :

- ne respectent pas les dispositions de l'article 9 de la présente loi ;
- ne se conforment pas aux conditions générales et particulières fixées par le cahier des charges prévu à l'article 6 ci-dessus ;
- n'adressent pas à l'administration les rapports de gestion dans les délais et formes prévus à l'article 10 ci-dessus ;
- ne déclarent pas que leur établissement est en difficulté conformément aux dispositions de l'article 17 de la présente loi ;
- ne procèdent pas à la tenue et à la mise à jour du registre prévu à l'article 13 de la présente loi ;
- refusent de fournir tous renseignements qui leur sont demandés par les autorités ou par les agents chargés du contrôle ou refusent de les laisser accéder à l'établissement conformément aux dispositions de l'article 14 de la présente loi ;
- ne respectent pas les dispositions de l'article 26 ci-dessous.

En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double. L'auteur peut être condamné à la déchéance du droit d'ouvrir et de gérer un établissement de protection sociale pendant une durée n'excédant pas dix années.

Article 23

Est en état de récidive, toute personne ayant été condamnée par décision devenue irrévocable pour l'une des infractions prévues aux articles 20, 21 et 22 a commis une infraction de même nature dans l'année qui suit le prononcé d'une telle décision.

Article 24

Sont compétents pour constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, outre les membres de la commission prévue à l'article 15 ci-dessus et les officiers de la police judiciaire, les agents commissionnés à cet effet par l'administration et par l'entraide nationale.

Pour l'exécution de leurs missions, ces agents disposent du pouvoir d'investigation sur pièces et sur place.

Article 25

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux établissements de protection sociale relevant de l'Etat ou soumis à une législation et une réglementation particulières qui fixent les modalités d'autorisation de leur ouverture, de leur exploitation et de leur contrôle.

Toutefois, ces établissements sont tenus de respecter les normes minima prescrites par les dispositions de la présente loi.

Article 26

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date de publication au « Bulletin officiel » du cahier des charges type prévu à l'article 6 ci-dessus.

Les établissements de protection sociale existant à la date de la publication de la présente loi au « Bulletin officiel » disposent d'un délai de 2 ans courant à compter de la date de publication au « Bulletin officiel » du cahier des charges précité, pour se conformer à ses dispositions, comme indiqué ci-après :

- faire une déclaration d'existence à l'administration ;
- mettre en place les organes prévus à l'article 9 ci-dessus ;
- présenter un cahier des charges propre à l'établissement conforme au cahier des charges type précité.

A défaut de cette régularisation dans le délai précité, la poursuite de leurs activités sera assimilée à une ouverture d'établissement de protection sociale sans autorisation. Le contrevenant s'expose, dans ce cas, aux sanctions prévues par la présente loi.

Dans tous les cas, l'administration est tenue de prendre les mesures nécessaires afin de préserver les droits des personnes prises en charge par ces établissements.

Dahir n° 1-06-168 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006) portant promulgation de la loi n° 28-05 complétant le dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 28-05 complétant le dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Marrakech, le 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 28-05
complétant le dahir n° 1-63-226
du 14 rabii I 1383 (5 août 1963)
portant création de l'Office national de l'électricité**

Article unique

Les dispositions des articles 2 et 12 du dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité, tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

« Article 2 :

« L'Office national de l'électricité :

«

«

« 6° est habilité à passer

« de ladite convention ;

« 7° est habilité à louer, conformément aux dispositions de « l'article 7 bis de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux « télécommunications et des textes pris pour son application, à « tout exploitant de réseau public de télécommunications titulaire « d'une licence ou à un demandeur de licence dans le cadre d'un « appel d'offres la capacité excédentaire des infrastructures « alternatives dont il pourrait disposer après avoir déployé des « infrastructures destinées à ses propres besoins, et/ou les droits « de passage sur le domaine public, les servitudes, les emprises, « les ouvrages de génie civil, les artères et canalisations et les « points hauts dont il dispose.

« L'Office national de l'électricité peut également

«

(La suite sans modification.)

« Article 12. – Les ressources de l'Office proviennent « notamment :

« 1 –

« 2 –

« 3 –

« 3 bis – Des produits provenant de la location des « infrastructures alternatives ;

« 4 – Des subventions de l'Etat ;

«

(La suite sans modification.)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5477 du 5 kaada 1427 (27 novembre 2006).

**Dahir n° 1-06-169 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006)
portant promulgation de la loi n° 30-06 modifiant le
dahir n° 1-60-305 du 4 ramadan 1380 (20 février 1961)
relatif à l'exercice de la contrainte par corps en matière
civile.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 30-06 modifiant le dahir n° 1-60-305 du 4 ramadan 1380 (20 février 1961) relatif à l'exercice de la contrainte par corps en matière civile, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Marrakech, le 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 30-06
modifiant le dahir n° 1-60-305
du 4 ramadan 1380 (20 février 1961)
relatif à l'exercice de la contrainte
par corps en matière civile**

Article unique

Les dispositions des articles premier et 2 du dahir n° 1-60-305 du 4 ramadan 1380 (20 février 1961) relatif à l'exercice de la contrainte par corps en matière civile sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article premier. – L'exécution de tous jugements ou « arrêts portant condamnation au paiement d'une somme « d'argent peut être poursuivie par la voie de contrainte par corps.

« Toutefois, une personne ne peut être mise en prison pour « le simple fait de son incapacité à remplir un engagement « contractuel. »

« Article 2. – La contrainte par corps s'exerce selon les « règles et modalités fixées par les articles 633 à 647 du dahir « n° 1-02-255 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant « promulgation de la loi n° 22-01 relative au code de procédure « pénale. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5477 du 5 kaada 1427 (27 novembre 2006).

**Dahir n° 1-06-170 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006)
portant promulgation de la loi n° 24-04 modifiant et
complétant la loi n° 15-95 formant code de commerce.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sccau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 24-04 modifiant et complétant la loi n° 15-95 formant code de commerce, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Marrakech, le 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 24-04
modifiant et complétant la loi n° 15-95
formant code de commerce**

Article premier

Les dispositions de la loi n° 15-95 formant code de commerce promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1^{er} août 1996) sont complétées par un titre IV *bis* intitulé « la commission de transport de marchandises » comme suit :

« Titre IV bis

« La commission de transport de marchandises

« Article 430-1. – La commission de transport de « marchandises est régie par les dispositions relatives au contrat « de commission, par les règles ci-après, ainsi que par les lois et « règlements en vigueur régissant la commission.

« Article 430-2. – Le commissionnaire qui se charge d'un « transport de marchandises est tenu d'inscrire sur son « livre-journal la déclaration de la nature et de la quantité des « marchandises, et s'il en est requis, de leur valeur.

« Le livre-journal doit comporter les indications prévues « au premier alinéa de l'article 447 du code de commerce.

« Le livre-journal est numéroté et signé par le greffier « de la juridiction compétente dont relève le siège de « l'établissement du commissionnaire, selon les procédures « ordinaires et sans frais. »

« Article 430-3. – Le commissionnaire qui se charge d'un « transport de marchandises est garant de l'arrivée des « marchandises et effets dans le délai déterminé par les parties.

« Le commissionnaire qui se charge d'un transport de « marchandises ne répond pas du retard, s'il prouve qu'il a été « causé par le fait de l'expéditeur ou du destinataire ou par un « cas fortuit ou de force majeure non imputable à sa faute.

« Le défaut ou l'insuffisance des moyens de transport ne « suffirait pas pour justifier le retard.

« Article 430-4. – Le commissionnaire qui se charge d'un « transport de marchandises est responsable vis-à-vis de son « commettant, à partir de la réception de la chose à transporter, « des avaries ou de la perte totale ou partielle des marchandises « et effets jusqu'à sa remise à son destinataire.

« Par une convention contraire expresse des parties, le « commissionnaire qui se charge d'un transport de marchandises « peut, sauf faute intentionnelle ou lourde, s'exonérer en tout ou « en partie, de sa responsabilité.

« Les dispositions du premier alinéa de l'article 459 sont « applicables au commissionnaire qui se charge d'un transport « de marchandises. »

« Article 430-5. – Le commissionnaire qui se charge d'un « transport de marchandises est garant des faits du ou des « commissionnaires intermédiaires auxquels il adresse les « marchandises dans les cas prévus au 1^{er} alinéa de l'article 427 « du code de commerce. »

« Article 430-6. – Les dispositions de l'article 389 du code « des obligations et des contrats sont applicables au contrat de « commission de transport de marchandises. »

Article 2

Les dispositions des articles 445 et 447 de la loi précitée n° 15-95 formant code de commerce sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 445. – L'expéditeur ou le commissionnaire qui se « charge d'un transport de marchandises doit remettre un titre de « transport au transporteur, si ce dernier le demande ; mais, le « contrat est parfait entre les parties par leur consentement et par « la remise de la chose au transporteur, même à défaut de titre de « transport.

« Article 447. – Le titre de transport doit être daté et signé « par l'expéditeur ou le commissionnaire qui se charge d'un « transport de marchandises selon le cas. Il doit indiquer :

« 1° l'adresse du destinataire et le lieu de destination avec la « mention « à l'ordre » ou « au porteur » s'il y a lieu ;

« 2° la nature, le poids, le volume, la contenance ou le « nombre des choses à transporter et s'ils sont en colis la qualité « de l'emballage, les numéros et marques qui y sont apposés ;

« 3° le nom et l'adresse de l'expéditeur, du transporteur et « du commissionnaire qui se charge d'un transport de « marchandises, le cas échéant ;

« 4° le prix de transport, ou s'il a été déjà acquitté, la « mention de ce paiement, et les sommes dues au transporteur « pour les expéditions grevées de frais anticipés ;

« 5° le délai dans lequel doit être exécuté le transport ;

« 6° les autres conventions établies entre les parties.

« Lorsque les choses à transporter sont des matières « présentant de graves dangers, l'expéditeur ou le « commissionnaire qui se charge d'un transport de marchandises, « selon le cas, qui omet d'en signaler la nature, répond des « dommages-intérêts d'après les règles de responsabilité « délictuelle. »

Décret n° 2-06-503 du 18 chaoual 1427 (10 novembre 2006) approuvant l'avenant au contrat conclu le 16 octobre 1997 entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (KFW), pour la garantie du prêt portant sur un montant de 67.000.000,00 de deutschmarks, consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable (ONEP), pour le financement du projet « Approvisionnement en eau potable dans la région du Loukkos », signé le 21 juillet 2006 et portant sur une augmentation du prêt de l'ordre de 13.180.000 euros.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulgué par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Vu le décret n° 2-97-895 du 1^{er} chaabane 1418 (2 décembre 1997) approuvant le contrat conclu le 13 joumada II 1418 (16 octobre 1997) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (KFW), pour la garantie du prêt d'un montant de 67.000.000,00 de deutschmarks, consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable (ONEP), pour le financement du projet « Approvisionnement en eau potable dans la région du Loukkos » ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'avenant au contrat conclu le 16 octobre 1997 entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (KFW), pour la garantie du prêt portant sur un montant de 67.000.000,00 de deutschmarks, consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable (ONEP), pour le financement du projet « Approvisionnement en eau potable dans la région du Loukkos », signé le 21 juillet 2006 et portant sur une augmentation du prêt de l'ordre de 13.180.000,00 euros.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1427 (10 novembre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contresigne :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-06-570 du 24 chaoual 1427 (16 novembre 2006) complétant et abrogeant le décret n° 2-84-839 du 5 rabii II 1405 (28 décembre 1984) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe parafiscale dénommée « Taxe de commercialisation et de stockage des orges ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 64 de la Constitution ;

Vu l'article 5 du décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à la préparation et l'exécution des lois de finances, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-84-839 du 5 rabii II 1405 (28 décembre 1984) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe parafiscale dénommée « Taxe de commercialisation et de stockage des orges », tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 19 ramadan 1427 (12 octobre 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du décret susvisé n° 2-84-839 du 5 rabii II 1405 (28 décembre 1984) tel qu'il a été modifié et complété est complété par l'article 3 *bis* comme suit :

« Article 3 bis. – Le solde disponible du produit de la taxe « de commercialisation et de stockage des orges est affecté à « hauteur de quatre cent millions de dirhams (400 M DH) à la « compensation de la farine nationale du blé tendre. »

ART. 2. – Les dispositions du décret n° 2-84-839 du 5 rabii II 1405 (28 décembre 1984) précité sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2007.

ART. 3 – Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1427 (16 novembre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contresigne :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,*

MOHAND LAENSER.

Décret n° 2-06-662 du 24 chaoual 1427 (16 novembre 2006) complétant le décret n° 2-04-532 du 14 jourmada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 jourmada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 du décret n° 2-04-532 du 14 jourmada I 1425 (2 juillet 2004) cité ci-dessus est complété comme suit :

« Article 3. – Outre les attributions et pouvoirs visés aux « articles premier et 2 ci-dessus, délégation est donnée à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, « chargé des affaires économiques et générales pour :

«

«

« – élaborer et mettre en œuvre en coordination avec les « ministères concernés la politique et la stratégie « nationales relatives à la poste, aux télécommunications « et aux technologies de l'information ;

« – suivre et évaluer régulièrement la mise en œuvre de « cette stratégie ;

« – contribuer à la mobilisation des expertises et des « moyens financiers, y compris dans le cadre de la « coopération internationale, pour la mise en œuvre de « ladite stratégie ;

« – veiller au respect, par les autorités compétentes « concernées par le cadre juridique général dans lequel « s'exercent les activités relevant de la poste, des « télécommunications et des technologies de « l'information, de la conformité de leurs propositions ou « décisions avec la politique ou la stratégie nationale « arrêtée par le gouvernement en la matière ;

« – présenter au gouvernement, le cas échéant, les projets « de textes relatifs aux activités relevant de la poste, des « télécommunications et des technologies de « l'information, sur proposition des autorités compétentes « visées ci-dessus ou après avoir recueilli leur avis ;

« – œuvrer à la promotion des technologies de l'information « et de la communication dans le cadre du partenariat « public-privé et évaluer leur impact sur le développement « économique et social ;

« – veiller, en concertation avec les départements « concernés, à l'optimisation de l'utilisation et la « mutualisation des ressources dans le domaine des « technologies de l'information au sein de « l'administration publique. »

ART. 2 – Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1427 (16 novembre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contresign :

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé des affaires économiques
et générales,*

RACHID TALBI EL ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5478 du 8 kaada 1427 (30 novembre 2006).

Décret n° 2-06-614 du 2 kaada 1427 (24 novembre 2006), pris pour l'application des articles 31 et 35 de la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports, promulguée par le dahir n°1-05-146 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), notamment ses articles 31 et 35 ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et du transport,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Siège et tutelle

ARTICLE PREMIER. – Le siège de l'Agence nationale des ports est fixé à Casablanca.

ART. 2. – La tutelle de l'Etat sur l'Agence nationale des ports est exercée par l'autorité gouvernementale chargée des ports, sous réserve des pouvoirs et attributions dévolus à l'autorité gouvernementale chargée des finances par les lois et règlements applicables aux établissements publics.

Chapitre 2

Le conseil d'administration

ART. 3. – Le conseil d'administration de l'Agence nationale des ports est présidé par le Premier ministre ou par l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet.

Il est composé, outre les membres visés aux b, c, d, e, f et g de l'article 35 de la loi n°15-02 susvisée, de ce qui suit :

- le ministre chargé des ports ;
- le secrétaire général du département chargé des ports ;
- deux représentants du département chargé des ports, dont le directeur des ports et du domaine public maritime ;
- deux représentants du département chargé des finances, dont le directeur des douanes et des impôts indirects ;
- deux représentants du département chargé du transport, dont le directeur de la marine marchande ;
- un représentant du département chargé de l'intérieur ;

- un représentant du département chargé de l'agriculture ;
- un représentant du département chargé des pêches maritimes ;
- un représentant du département chargé du commerce et de l'industrie ;
- un représentant du département chargé de la santé ;
- un représentant du département chargé de l'environnement ;
- un représentant du département chargé de l'énergie.

Les départements ministériels membres du conseil d'administration de l'Agence sont représentés par leurs secrétaires généraux ou par des directeurs centraux.

Les membres visés aux b, c et d de l'article 35 de la loi n° 15-02 précitée participent personnellement ou se font représenter par les vices-présidents de leurs fédérations.

Le président du conseil d'administration peut inviter à participer aux réunions de ce dernier toute personne dont il juge la participation utile.

ART. 4. – Le ministre de l'équipement et du transport et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 kaada 1427 (24 novembre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'équipement
et du transport,*

KARIM GHELLAB.

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5478 du 8 kaada 1427 (30 novembre 2006).

Arrêté du Premier ministre n° 3-56-06 du 16 chaoual 1427 (8 novembre 2006) modifiant l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts n° 169-01 du 22 chaoual 1421 (17 janvier 2001), étendant au département des eaux et forêts les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994), instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-03-947 du 2 kaada 1424 (26 décembre 2003) relatif aux attributions du Haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification ;

Vu le décret n° 2-04-503 du 21 hija 1425 (1^{er} février 2005) portant attributions et organisation du Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts n° 169-01 du 22 chaoual 1421 (17 janvier 2001), tel qu'il a été modifié, étendant au département des eaux et forêts les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 5 de l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts n° 169-01 du 22 chaoual 1421 (17 janvier 2001), susvisé, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Article 5. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent « aux marchés dont les montants sont supérieurs à 200.000 DH « (Deux cent mille dirhams). »

ART. 2. – La Liste des secteurs d'activité donnant lieu à une qualification annexée à l'arrêté susvisé du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts n° 169-01 du 22 chaoual 1421 (17 janvier 2001), est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Annexe

« Secteur 1 : travaux de reboisement, de régénération et « d'amélioration sylvopastorale

« 1.1 Qualification : Travaux de dessouchage ;

« 1.2 Qualification : Travaux de défoncement, de sous- « solage et de plantation ;

« 1.3 Qualification : Travaux de Labour et de plantation ;

« 1.4 Qualification : Travaux de confection de gradins, de « fossés, de banquettes, de potets et plantations.

« Secteur 2 : Travaux de conservation des eaux et des sols

« 2.1 Qualification : Travaux de mise en place de seuils et « épis en gabions, en pierres sèches, ou en matériaux divers et de « construction de terrasses, de murettes, et de cordons en pierres « sèches.

« 2.2 Qualification : Travaux de stabilisation et de fixation « des dunes.

« Secteur 3 : Travaux d'aménagement de pistes et « chemins forestiers.

« 3.1 Qualification : Travaux d'ouverture, de réhabilitation « et d'entretien de pistes et de chemins forestiers.

« Secteur 4 : Travaux de production de plants.

« 4.1 Qualification : Travaux de production de plants.

« Secteur 5 : Travaux de récolte de liège

« 5.1 Qualification : Travaux de récolte, débusquage, « débardage, transport, tri et empilage des lièges. »

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 chaoual 1427 (8 novembre 2006).

DRISS JETTOU.

Arrêté du Premier ministre n° 3-57-06 du 16 chaoual 1427 (8 novembre 2006) modifiant l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts n° 637-02 du 21 moharrem 1423 (5 avril 2002) fixant le nombre de catégories des entreprises intervenant dans le secteur forestier correspondant à chaque secteur d'activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-03-947 du 2 kaada 1424 (26 décembre 2003) relatif aux attributions du haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification ;

Vu le décret n° 2-04-503 du 21 hija 1425 (1^{er} février 2005) portant attributions et organisation du haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts n° 169-01 du 22 chaoual 1421 (17 janvier 2001), tel qu'il a été modifié, étendant au département des eaux et forêts les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux

publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts n° 637-02 du 21 moharrem 1423 (5 avril 2002) fixant le nombre de catégories des entreprises intervenant dans le secteur forestier correspondant à chaque secteur d'activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et deux de l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts n° 637-02 du 21 moharrem 1423 (5 avril 2002) susvisé, sont modifiés comme suit :

« Article premier. – Le nombre de catégories des entreprises
« intervenant
«
«
«sont fixés comme suit, en fonction du chiffre d'affaires
« annuel des entreprises et de leur encadrement :

Secteur d'activités	Catégories					
		1	2	3	4	5
- Secteur 1 : Travaux de reboisement, de régénération et d'amélioration sylvopastorale	Chiffre d'affaires	Supérieur ou égal à 3.000.000 DH	Inférieur à 3.000.000 DH et supérieur ou égal à 2.000.000 DH	Inférieur à 2.000.000 DH et supérieur ou égal à 1.000.000 DH	Inférieur à 1.000.000 DH et supérieur ou égal à 300.000 DH	Inférieur à 300.000 DH
	Cadres Techniciens	Au moins 1	Au moins 1	Au moins 1	Au moins 1	-
- Secteur 2 : Travaux de conservation des Eaux et des Sols	Chiffre d'affaires	Supérieur ou égal à 3.000.000 DH	Inférieur à 3.000.000 DH et supérieur ou égal à 2.000.000 DH	Inférieur à 2.000.000 DH et supérieur ou égal à 1.000.000 DH	Inférieur à 1.000.000 DH et supérieur ou égal à 300.000 DH	Inférieur à 300.000 DH
	Cadres Techniciens	Au moins 1	Au moins 1	Au moins 1	-	-
- Secteur 3 : Travaux d'ouverture, de réhabilitation et d'entretien, de pistes et de chemins forestiers	Chiffre d'affaires	Supérieur ou égal à 3.000.000 DH	Inférieur à 3.000.000 DH et supérieur ou égal à 2.000.000 DH	Inférieur à 2.000.000 DH et supérieur ou égal à 1.000.000 DH	Inférieur à 1.000.000 DH et supérieur ou égal à 300.000 DH	Inférieur à 300.000 DH
	Cadres Techniciens	Au moins 1	Au moins 1	Au moins 1	-	-
- Secteur 4 : Travaux de production de plants	Chiffre d'affaires	Supérieur ou égal à 1.000.000 DH	Inférieur à 1.000.000 DH et supérieur ou égal à 500.000 DH	Inférieur à 500.000 DH et supérieur ou égal à 300.000 DH	Inférieur à 300.000 DH	-
	Cadres Techniciens	Au moins 1	Au moins 1	-	-	-
- Secteur 5 : Travaux de récolte de liège	Chiffre d'affaires	Supérieur ou égal à 300.000 DH	Inférieur à 300.000 DH et supérieur ou égal à 150.000 DH	Inférieur à 150.000 DH	-	-
	Cadres Techniciens	Au moins 1	-	-	-	-

« Article 2. – Pour les secteurs et catégories arrêtés ci-dessus, le montant, pour peut être admise à soumissionner, est :
 « -- illimité pour les entreprises de la première catégorie ;
 « – fixé pour la 2^{ème} catégorie à 3.000.000 DH pour les secteurs 1 à 3, à 1.000.000 DH pour le secteur 4, et 300.000 DH pour le secteur 5 ;
 « – fixé pour la 3^{ème} catégorie à 2.000.000 DH pour les secteurs 1 à 3, à 500.000 DH pour le secteur 4 et 150.000 DH pour le secteur 5 ;
 « – fixé pour la 4^{ème} catégorie à 1.000.000 DH pour les secteurs 1 à 3, et 300.000 DH pour le secteur 4 ;
 « – fixé pour la 5^{ème} catégorie à 300.000 DH pour les secteurs 1 à 3. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat le 16 chaoual 1427 (8 novembre 2006).

DRISS JETTOU.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1889-06 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1181-93 du 17 hija 1413 (8 juin 1993) portant application des dispositions des articles 2 (3^e alinéa) et 17 du décret n° 2-83-642 du 8 jourmada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie des écoles supérieures de technologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1181-93 du 17 hija 1413 (8 juin 1993) portant application des dispositions des articles 2 (3^e alinéa) et 17 du décret n° 2-83-642 du 8 jourmada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie des écoles supérieures de technologie, notamment son article 3 ;

Sur proposition des directeurs des écoles supérieures de technologie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les tableaux annexés à l'arrêté du ministre de l'éducation nationale susvisé n° 1181-93 du 17 hija 1413 (8 juin 1993) relatifs respectivement aux spécialités : génie mécanique et productique, génie électrique, génie des procédés, maintenance industrielle, informatique, techniques instrumentales et contrôle qualité et techniques de management sont modifiés et complétés par les tableaux annexés au présent arrêté.

ART. 2. – Les spécialités et options modifiées et complétées prendront effet à compter des années universitaires suivantes :

Spécialité : *génie mécanique et productique*.

Option : Maintenance, contrôle et qualité : 2000-2001.

Spécialité : *génie électrique*.

Options :

-- réseaux et télécommunications : 1998-1999 ;

-- systèmes automatisés : 2003-2004 ;

-- réseaux locaux industriels : 1999-2000.

Spécialité : *génie des procédés*.

Option : Bio-industrie : 1991-1992.

Spécialité : *maintenance industrielle*.

Option : Maintenance des équipements médicaux : 1997-1998 ;

Spécialité : *Informatique*

Options :

-- administration des systèmes et des réseaux : 2003-2004 ;

-- génie logiciel : 2003-2004.

Spécialité : *Techniques instrumentales et contrôle qualité*.

Options :

-- instrumentation et contrôle qualité : 1999-2000 ;

-- gestion de la qualité : 1999-2000.

Spécialité : *techniques de management*.

Options :

-- informatique de gestion : 1999-2000 ;

-- finance - comptabilité- fiscalité : 1998-1999 ;

-- finance et comptabilité : 1998-1999 ;

-- techniques de commercialisation : 1998-1999 ;

-- assistantat et organisation des entreprises : 1998-1999.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rejeb 1427 (10 août 2006).

HABIB EL MALKI.

*

* *

TABLEAUX ANNEXES
Spécialité : génie mécanique et productique
Option : Fabrication et construction mécanique
Deuxième année

.....

Option : Maintenance, Contrôle et qualité

Matières	Cours	Travaux Dirigés	Travaux Pratiques et Travaux de réalisation	Coefficient
Matières scientifiques:				
Energétique.....	21	21	9	4
Electrotechnique :				
Régulation.....	10	11	11	4
Automatismes.....	10	11	12	9
Electricité.....	-	-	18	3
Qualité et contrôle qualité :				
Gestion de la qualité.....	23	23	23	9
Maîtrise statistique des procédés.....	14	11	15	6
Contrôle non destructif.....	10	11	12	7
Métrologie.....	10	11	12	7
Gestion de production	14	11	18	5
Maintenance industrielle :				
Maintenance.....	24	42	24	11
Travaux pratiques maintenance.....	-	-	12	3
Hydraulique industrielle	21	21	6	5
Activités professionnelles :				
Projet de fin d'études.....	-	-	200	12
Stage industriel (2.mois).....	-	-	8 semaines	4
Formation Humaine :				
Techniques d'Expression et de Communication.....	31	32	-	5
Anglais.....	21	21	-	5
Sport(Demi journée hebdomadaire).....	-	-	-	1
Totaux	209	226	372	100
		807		

NB: -L'horaire annuel est réparti sur 36 semaines.

- (28 semaines à l'école supérieure de technologie et 8 semaines en entreprise)

- Le stage, s'effectuant au dernier trimestre et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Spécialité : Génie électrique**Option : Réseaux d'énergie électrique
Deuxième année****Option : Réseaux et télécommunications**

Matières	Cours	Travaux Dirigés	Travaux Pratiques et Travaux de réalisation	Coefficient
Matières scientifiques:				
Mathématiques.....	-	24	-	3
Informatique.....	28	28	28	8
Matières Techniques:				
Electronique II.....	28	28	28	8
Informatique industrielle	-	28	28	5
Réseaux informatique.....	84	54	112	19
Télécommunications(propagation,transmission ,systèmes)	84	42	48	15
Travaux de réalisation et projet de fin d'études.....	-	-	280	18
Stage de fin d'études 8semaines (*)....	-	-	-	12
Visite d'entreprise	-	-	16	1
Formation humaine:				
langues.....	-	28	-	3
Techniques d'expression et de communication.....	-	28	-	3
Gestion-Droit du travail.....	-	42	-	4
Sport:(.demi-journée hebdomadaire) (*).	-	-	-	1
Totaux	224	302	540	100
		1066		

N.B :- L'horaire annuel est réparti sur 22 semaines.

-(*) : Le stage s'effectuant au dernier trimestre et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Option : Systèmes automatisés

Matières	Cours	Travaux Dirigés	Travaux Pratiques et Travaux de réalisation	Coefficient
Matières scientifiques:				
Mathématiques.....	-	24	-	3
Informatique.....	-	24	36	6
Matières Techniques:				
Electronique	28	28	28	8
Automatique.....	28	28	28	8
Informatique industrielle	28	28	28	8
Electrotechnique et Electronique de puissance.....	28	28	28	8
Automatismes et réseaux locaux industriels.....	56	56	84	12
Systèmes automatisés (Etude d'équipements).....	-	56	-	5
Travaux de réalisation et projet de fin d'études.....	-	-	280	18
Stage de fin d'études 8 semaines (*)....	-	-	-	12
Visite d'entreprise	-	-	16	1
Formation humaine:				
langues.....	-	28	-	3
Techniques d'expression et de communication.....	-	28	-	3
Gestion-Droit du travail.....	-	42	-	4
Sport: demi-journée hebdomadaire (*).	-	-	-	1
Totaux	168	370	528	100
		1066		

N.B -! l'horaire annuel est réparti sur 32 semaines.

-(*) : Le stage et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Option : Réseaux Locaux Industriels

Matières	Cours	Travaux Dirigés	Travaux Pratiques et Travaux de réalisation	Coefficient
Matières Scientifiques :				
Informatique.....	42	-	56	8
Matières Techniques :				
Réseaux locaux Industriels	30	34	48	16
Administration Réseaux d'Entreprises	20	-	30	8
Informatique industrielle.....	28	28	24	8
Automatique.....	28	28	24	8
Electronique.....	26	42	44	10
Electrotechnique et Electronique de puissance.....	28	28	24	10
Etude d'équipement.....	28	28	-	5
Travaux de réalisation et Projet de Fin d'Etudes.....	-	-	224	18
Sport.....	-	-	42	1
Stages de fin d'études (8 semaines)...	-	-	-	4
Formation Humaine :				
Techniques d'expression et de communication.....	28	28	-	2
Anglais.....	28	-	-	2
	286	216	516	100
Totaux		1018		

NB: -L'horaire annuel est réparti sur 36 semaines.

-(28 semaines à l'école supérieure de technologie et 8 semaines en entreprise)

-Le stage, s'effectuant au dernier trimestre et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Spécialité: Génie des procédés
Option : Industries chimiques
Deuxième année

.....

Option : Bio-industrie

Matières	Cours	Travaux Dirigés	Travaux Pratiques et Travaux de réalisation	Coefficient
Matières scientifiques:				
Mathématiques.....	20	14	-	2
Informatique.....	12	12	20	4
Matières Techniques:				
Chimie organique.....	-	-	24	3
Chimie instrumentale.....	14	10	24	6
Corrosion.....	8	4	-	2
Traitement des eaux.....	14	10	-	3
Microbiologie.....	20	16	24	7
Génie biologique.....	12	8	-	4
Biochimie.....	14	10	24	7
Technologie et hygiène alimentaire	24	20	-	4
Séparation.Solide -Liquide.....	12	8	-	3
Extraction Liq-Liq & distillation...	28	20	-	4
Opérations unitaires.....	28	20	80	11
Régulation.....	14	10	-	3
Procédés industriels	8	4	-	2
Projet de fin d'étude, Projet d'usine	20	-	128	11
Visite d'usine.....	-	-	20	1
Stage de fin d'études (8semaines)	-	-	-	10
Formation humaine:				
Droit social, Gestion.....	24	20	-	4
Technique d'expression et de communication.....	24	20	-	4
Anglais Technique.....	24	20	-	4
Sport: demi-journée hebdomadaire.	-	-	-	1
Totaux	320	226	344	100
		890		

N.B :- L'horaire annuel est réparti sur 22 semaines.

-Le stage s'effectuant au dernier trimestre et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Spécialité : Maintenance industrielle
Option : Electronique et informatique industrielle
Deuxième année

Option : Maintenance des Equipements Médicaux

Matières	Cours	Travaux Dirigés	Travaux Pratiques et Travaux de réalisation	Coefficient
Matières Scientifiques:				
Mathématiques appliquées.....	24	24	-	3
Informatique.....	12	-	12	3
Physique appliquée (Bases physiques).....	24	-	8	3
Biophysique.....	12	-	8	4
Matières Techniques :				
Organisation et méthode de la maintenance.....	48	-	-	3
Physiologie.....	12	-	8	3
Environnement médical.....	20	-	-	3
Instrumentation 1 : Classification, domaine et chaîne de mesures.....	40	-	-	3
Instrumentation 2 :Étude des principaux appareils médicaux.....	20	-	-	4
Informatique Industrielle et automatisme...	48	-	20	7
Automatique.....	48	-	20	6
Electronique.....	48	-	44	8
Signaux et systèmes.....	24	-	20	5
Electronique de puissance.....	36	-	20	4
Technologie et maintenance des installations électriques.....	40	-	20	7
Formation Humaine :				
Gestion des entreprises.....	20	-	-	3
Anglais.....	44	-	-	3
Techniques d'Expression et de Communication.....	44	-	-	4
Projet de fin d'études	-	-	128	12
Stage.....	-	-	(8 semaines)	10
Sport.....	-	-	44	2
Totaux	564	24	352	100
		940		

NB:- L'horaire annuel est réparti sur 23 semaines.

-Le stage (8 semaines), n'est pas comptabilisé dans le volume horaire annuel.

Spécialité : Informatique
Option : informatique industrielle
Deuxième année

.....

Option : Administration des systèmes et des réseaux

Matières	Cours	Travaux Dirigés	Travaux pratiques	Coefficient
Matières scientifiques:				
Mathématiques.....	20	20	-	6
Matières Techniques :				
Programmation orientée objet et C++.....	30	30	80	14
Administration de bases de données.....	40	40	40	14
Réseaux informatiques.....	24	24	40	14
Administration réseaux.....	24	24	40	14
Projet de fin d'études.....	-	-	128	15
Stage de fin d'études (8 semaines).....	-	-	-	10
Formation Humaine :				
Anglais technique.....	-	24	-	3
Techniques d'Expression et de Communication	-	24	-	3
Economie et organisation des entreprises.....	-	48	-	6
Sport : (Demi- journée hebdomadaire).....	-	-	-	1
Totaux	138	234	328	100
		700		

NB: -L'horaire annuel est réparti sur 22 semaines.

-Le stage technique et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Option : Génie logiciel

Matières	Cours	Travaux Dirigés	Travaux Pratiques et Travaux de réalisation	Coefficient
Introduction au droit	30	-	-	3
Organisation des entreprises	30	-	-	3
Gestion des projets	30	-	-	3
Ateliers de préparation à la vie active	30	-	-	3
Programmation orientée objet.....	30	30	40	10
Mathématiques appliquées	40	50	-	10
Bases de données avancées.....	40	40	40	12
Méthodes et ateliers génie logiciel	30	30	40	12
Systèmes d'exploitation	30	10	20	7
Réseaux.....	10	10	12	7
Infographie	10	-	22	3
Technologie web	20	-	40	5
Projet de fin d'études	-	-	176	8
Stage	-	-	(8 semaines)	12
Sport	-	-	30	2
Totaux	330	170	420	100
		920		

NB :- L'horaire annuel est réparti sur 23 semaines.

-Le stage (8 semaines) ; et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

**Spécialité : Secrétariat de
Direction
Première année**

.....
.....

**Spécialité : Techniques instrumentales
et contrôle qualité
Première année
Tronc commun**

Matières	Cours	Travaux Dirigés	Travaux Pratiques et Travaux de réalisation	Coefficient
Matières scientifiques:				
Mathématiques.....	32	40	-	7
Informatique.....	20	10	30	6
Statistiques.....	12	8	-	2
Calcul des incertitudes.....	10	6	-	2
Matières Techniques:				
Mécanique et mesures mécaniques...	20	10	-	3
Physique ondulatoire.....	20	10	-	3
Mesures physiques.....	-	-	16	2
Thermodynamique.....	12	8	-	2
Chimie générale.....	24	16	24	6
Matériaux organiques.....	12	8	-	2
Matériaux inorganiques..	12	8	-	2
Electricité et mesures électriques.....	18	14	20	6
Electronique et mesures.....	20	18	24	6
Méthodes d'analyse physico-chimique	50	36	28	12
Mécanique des fluides	10	10	12	3
Transferts phénoménologiques.....	20	10	-	3
Cinétique réactionnelle et catalyse.....	12	8	12	3
Matériaux et corrosion.....	18	12	-	3
Résistance des matériaux.....	18	12	-	3
Essais mécaniques.....	-	-	20	2
Outils de la qualité.....	14	16	-	3
Normes et Certification.....	10	-	-	1
Plans d'expérience.....	12	8	-	2
Stage d'initiation (1 mois)	-	-	-	-
Formation humaine:				
Bureautique.....	-	-	20	2
Arabe technique.....	12	8	-	2
Technique d'expression et de communication.....	20	20	-	4
Anglais.....	20	20	-	4
Visite d'usines.....	-	-	30	2
Sport (demi journée hebdomadaire)	-	-	-	2
Totaux	428	316	236	100
		980		

NB:- L'horaire annuel est réparti sur 34 semaines.

- Le stage et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Le stage est comptabilisé en 2^{ème} année et compte pour 1/3 dans la note globale du stage industriel.

Option: Instrumentation et contrôle qualité
Deuxième année

Matières	Cours	Travaux Dirigés	Travaux Pratiques et Travaux de réalisation	Coefficient
Matières scientifiques:				
Analyse numérique.....	16	14	-	3
Statistiques appliquées.....	16	14	-	3
Informatique appliquée.....	10	10	24	5
Matières Techniques:				
Electronique numérique.....	16	10	16	4
Capteurs et instrumentation.....	20	10	8	4
Traitement du signal et informatisation des processus.....	20	10	12	4
Microprocesseurs.....	16	10	16	4
Procédés industriels.....	20	10	-	3
Réacteurs.....	6	4	-	1
Opérations unitaires.....	30	14	16	6
Effluents industriels.....	12	8	-	2
Hygiène et sécurité.....	20	-	-	2
Modélisation et identification.....	10	-	-	1
Automatique.....	30	16	12	4
Contrôle Non Destructif.....	14	10	16	4
Métrologie.....	10	6	16	3
Conception assistée par ordinateur...	-	-	16	2
Avant projet d'usine.....	8	6	-	2
Méthodes d'analyse physico-chimique	-	-	28	3
Validation des méthodes d'analyse.....	14	10	-	2
Visites d'entreprises.....	-	-	20	2
Projet de Fin d'Etudes.....	-	-	80	11
Stage industriel (2 mois).....	-	-	-	12
Formation humaine:				
Techniques d'Expression et de Communication.....	15	15	-	3
Anglais.....	15	15	-	3
Législation du travail.....	14	6	-	2
Gestion d'entreprises.....	16	14	-	3
Sport (Demi journée hebdomadaire)	-	-	-	2
Totaux	348	212	280	100
		840		

NB:- L'horaire annuel est réparti sur 24 semaines.

- Le stage s'effectuant au dernier trimestre, et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

-La note du stage industriel tient compte du stage d'initiation en 1^{ère} année qui compte pour 1/3 dans la note globale.

Option: Gestion de la qualité

Matières	Cours	Travaux Dirigés	Travaux Pratiques et de réalisation	Coefficient
Matières scientifiques:				
Analyse numérique.....	16	14	-	3
Statistiques appliquées.....	16	14	-	3
Informatique appliquée.....	10	10	24	5
Matières Techniques:				
Electronique numérique.....	16	10	16	4
Capteurs et instrumentation.....	20	10	8	4
Traitement du signal et informatisation des processus.....	20	10	12	4
Microprocesseurs.....	16	10	16	4
Procédés industriels.....	20	10	-	3
Réacteurs.....	6	4	-	1
Opérations unitaires.....	30	14	16	6
Effluents industriels.....	12	8	-	2
Hygiène et sécurité.....	20	-	-	2
Contrôle Non Destructif.....	14	10	16	4
Métrologie.....	10	6	16	3
Conception assistée par ordinateur	-	-	16	2
Validation des méthodes d'analyse...	14	10	-	2
Maîtrise Statistique des processus....	-	-	20	2
Management de la qualité.....	12	8	-	2
Assurance qualité.....	6	6	-	1
Gestion de la Production.....	20	10	-	3
Gestion de la maintenance.....	12	10	-	2
Visites d'entreprises.....	-	-	20	2
Projet de Fin d'Etudes.....	-	-	80	11
Stage industriel (2 mois).....	-	-	-	12
Formation humaine:				
Techniques d'Expression et de Communication	15	15	-	3
Anglais.....	15	15	-	3
Législation du travail.....	14	6	-	2
Gestion d'entreprises.....	16	14	-	3
Sport Demi journée hebdomadaire...	-	-	-	2
Totaux	350	224	260	100
		834		

NB :- L'horaire annuel est réparti sur 24 semaines.

- Le stage s'effectuant au dernier trimestre, et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

-La note du stage industriel tient compte du stage d'initiation en 1^{ère} année qui compte pour 1/3 dans la note globale.

Spécialité : Techniques de management
Deuxième année

Option : Assistanat de direction et bureautique

Option : Informatique de Gestion

Matières	Cours	Travaux Dirigés	Travaux Pratiques	Coefficient
Matières scientifiques:				
Probabilités et statistiques.....	20	20	-	4
Analyse des données.....	20	20	-	4
Système d'information.....	40	20	40	9
Informatique de gestion.....	40	20	40	9
Matières techniques:				
Comptabilité approfondie.....	20	20	-	5
Comptabilité des sociétés.....	20	20	-	5
Gestion des ressources humaines.....	10	15	15	4
Droit des affaires.....	20	20	-	4
Gestion financière.....	20	20	-	5
Fiscalité de l'entreprise.....	20	20	-	5
Contrôle de gestion.....	15	15	10	5
Contrôle stratégique et qualité.....	15	15	20	4
Gestion de production.....	15	15	20	4
Simulation et jeux d'entreprises.....	20	20	40	9
Formation humaine:				
Communication professionnelle.....	20	20	-	3
Anglais des affaires.....	20	20	-	3
Stage de première année (1 mois)	-	-	-	3
Stage de deuxième année (2 mois)	-	-	-	6
Projet de fin d'études (120h).....	-	-	-	9
Sport(demi journée hebdomadaire)	-	-	-	-
Totaux	335	300	185	100
		820		

NB : - L'horaire annuel est réparti sur 32 semaines

- Les stages et les projets ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Option : Finance- Comptabilité- Fiscalité

Matières	Cours	Travaux dirigés	Travaux Pratiques et Travaux de réalisation	Coefficient
Matières scientifiques :				
Probabilités et Statistiques.....	20	20	-	4
Analyse des données	20	20	-	4
Système de gestion des bases de données	20	10	20	6
Système d'information	20	10	20	6
Matières techniques :				
Comptabilité approfondie	20	20	-	7
Comptabilité des sociétés	20	20	-	7
Gestion des ressources humaines	10	15	15	4
Droit de affaires.....	20	20	-	3
Comptabilité de gestion	20	30	-	4
Contrôle de gestion	20	30	-	4
Fiscalité de l'entreprise.....	25	25	-	7
Gestion Financière	30	20	-	7
Comptabilité informatisée	15	10	25	4
Finance et fiscalité informatisées	15	10	25	4
Système bancaire et financier.....	25	25	-	4
Finance internationale	25	25	-	4
Projet de Fin d'Etudes (PFE).....	-	-	80	8
Stage de Fin d'Etudes (SFE).....	-	-	8 semaines	6
Formation Humaine :				
Communication	20	20	-	3
Anglais des affaires	20	20	-	3
Sport	-	-	-	1
Totaux	365	350	185	100
	900			

NB : -L'horaire annuel est réparti sur 36 semaines (28 semaines à l'école et 8 semaines en entreprise)

- Le stage de fin d'études s'effectuant au dernier trimestre et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel

Option: Finance et comptabilité

Matières	Cours	Travaux Dirigés	Travaux Pratiques et Travaux de réalisation	Coefficient
Matières scientifiques :				
Statistiques.....	21	21	-	6
Informatique.....	21	42	42	6
Mathématiques financières.....	21	21	-	6
Matières techniques :				
Audit financier.....	21	21	-	6
Gestion financière.....	44	40	-	7
Contrôle de gestion.....	24	50	-	6
Fiscalité.....	42	42	-	6
Comptabilité des sociétés.....	50	55	-	7
Comptabilité approfondie.....	10	11	-	6
Gestion des ressources humaines.....	21	11	10	4
Droit.....	21	21	-	4
Projet de Fin d'Études.....	-	-	80	8
Stage de fin d'études (2 mois).....	-	-	8 semaines	6
Formation humaine :				
Psychologie de communication.....	11	10	-	4
Techniques d'expression et de communication.....	10	11	-	4
Anglais.....	21	21	-	4
Espagnol.....	21	21	-	4
Arabe.....	10	11	-	4
Sport.....	-	-	-	2
Totaux	369	409	132	100
		910		

NB: - L'horaire annuel est réparti sur 36 semaines

(28 semaines à l'école et 8 semaines en entreprise)

- Le stage s'effectuant au dernier trimestre et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Option: Techniques de Commercialisation

Matières	Cours	Travaux Dirigés	Travaux Pratiques et Travaux de réalisation	Coefficient
Matières scientifiques :				
Informatique.....	16	34	34	4
Statistiques.....	21	21	-	4
Matières techniques :				
Marketing opérationnel.....	31	32	-	6
Marketing stratégique.....	21	21	-	6
Étude de recherche de commercialisation	21	21	-	6
Gestion de la force de vente.....	21	21	-	4
Logistique de distribution.....	11	10	-	4
Commerce international.....	21	21	-	6
Atelier action commerciale.....	-	-	42	4
Techniques de négociation.....	10	11	-	5
Etude des médias.....	10	11	-	4
Gestion comptable.....	21	21	-	4
Management de la qualité.....	10	11	-	4
Droit.....	11	10	-	3
Projet de fin d'études.....	-	-	80	8
Stage de fin d'étude.....	-	-	8 semaines	6
Formation humaine :				
Psychologie de la communication.....	42	42	-	4
Culture et civilisation.....	11	10	-	3
Techniques d'expression et de communication.....	21	21	-	3
Anglais.....	32	31	-	4
Espagnol.....	31	32	-	4
Arabe.....	21	21	-	3
Sport.....	-	-	-	1
Totaux	383	402	156	100
			941	

NB: - L'horaire annuel est réparti sur 36 semaines
(28 semaines à l'école et 8 semaines en entreprise)

- Le stage s'effectuant au dernier trimestre et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Option : Assistanat et Organisation des Entreprises

Matières	Cours	Travaux Dirigés	Travaux Pratiques et Travaux de réalisation	Coefficient
Matières scientifiques:				
Informatique.....	44	-	46	10
Bureautique.....	30	-	34	6
Statistiques.....	30	30	-	6
Matières Techniques :				
Logiciels Spécialisés.....	-	-	30	3
Documentation et Archivage.....	30	36	-	8
Ergonomie.....	20	12	-	5
Organisation et méthodes Administratives.....	32	30	-	8
Gestion des Ressources humaines.....	40	20	-	6
Correspondance.....	30	30	-	7
Technologie de l'Information.....	30	20	-	5
Formation Humaine :				
Techniques d'Expression et de Communication.....	40	36	-	6
Anglais.....	30	16	-	4
Espagnol.....	20	12	-	4
Projet de fin d'études.....	-	-	176	12
Stage.....	-	-	(8semaines)	8
Sport.....	-	-	30	2
Totaux.....	376	242	316	100
		934		

NB:- L'horaire annuel est réparti sur 23 semaines.

- Le stage (8 semaines) ; et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2069-06 du 18 chaabane 1427 (12 septembre 2006) fixant les modalités d'élection des membres élus aux conseils des écoles normales supérieures.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-05-885 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application des articles 33 et 35 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, notamment ses articles 4, 7, 12 et 16 ;

Vu le décret n° 2-03-201 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités, notamment son article 2,

ARRÊTE :

Section première

Fixation du nombre des représentants élus du corps des enseignants au Conseil de l'établissement

ARTICLE PREMIER. – Le nombre des représentants élus pour chaque cadre du corps des enseignants au conseil de chaque école normale supérieure est fixé comme suit :

- quatre représentants élus des professeurs de l'enseignement supérieur ;
- quatre représentants élus des professeurs habilités ;
- quatre représentants élus des professeurs-assistants, des maîtres-assistants, des assistants et des personnels de l'établissement y assurant à temps plein des tâches d'enseignement.

Section II

Modalités d'élection des représentants des enseignants chercheurs aux conseils des écoles normales supérieures

ART. 2. – L'élection des représentants des enseignants-chercheurs au sein du conseil de chaque école normale supérieure est organisée pour le cadre ou groupe de cadres concernés par une commission des élections composée du directeur de l'établissement ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des enseignants-chercheurs de l'établissement, présents au début du scrutin, n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des enseignants-chercheurs concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

- arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 9 du décret n° 2-05-885 susvisé ;
- désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;
- fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- contrôle le dépouillement des votes ;
- proclame les résultats ;
- statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 7 ci-dessous.

ART. 3. – L'élection a lieu au courant du 1^{er} trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale, sur proposition du directeur de l'établissement concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cadre ou groupe de cadres visés à l'article 9 du décret n° 2-05-885 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 4. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 5. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

- quatre noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs de l'enseignement supérieur ;
- quatre noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs habilités ;
- quatre noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs assistants, des maîtres-assistants, des assistants et des personnels de l'établissement y assurant à temps plein des tâches d'enseignement.

ART. 6. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant un nombre de noms supérieur à celui qui est prévu pour chaque cadre considéré visé à l'article 5 ci-dessus ou le nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'établissement, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le cadre ou groupe de cadres d'enseignants-chercheurs qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 7. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés à l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

Section III

Election des représentants des personnels administratif et technique aux conseils des écoles normales supérieures

ART. 8. – L'élection des représentants des personnels administratif et technique au sein du conseil de chaque école normale supérieure est organisée pour le groupe de cadres concernés, par une commission des élections composée du directeur de l'établissement ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des électeurs du groupe de cadres précités, présents au début du scrutin, n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des personnes concernées.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

- arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 13 du décret n° 2-05-885 susvisé ;
- désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;
- fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- contrôle le dépouillement des votes ;
- proclame les résultats ;
- statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 13 ci-dessous.

ART. 9. – L'élection a lieu au courant du 1^{er} trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale, sur proposition du directeur de l'établissement concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cadre ou groupe de cadres visés à l'article 13 du décret n° 2-05-885 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 8 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 10. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 11. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant des échelles 1 à 5 ;
- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant des échelles 6 à 9 ;
- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant de l'échelle 10 et plus.

ART. 12. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 8 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus d'un nom de candidat pour chaque groupe de cadres considéré ou portant un nom ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'établissement, dans la limite du siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le groupe de cadres des personnels administratif et technique qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir, plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 8 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 13. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés à l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

Section IV

Election des représentants des étudiants aux conseils des écoles normales supérieures

ART. 14. – L'élection des représentants des étudiants au sein du conseil de chaque école normale supérieure est organisée pour chaque cycle, par une commission des élections composée du directeur de l'établissement ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des étudiants du cycle concerné, présents au début du scrutin, n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des étudiants concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

- arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 17 du décret n° 2-05-885 susvisé ;

- désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;
- fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- contrôle le dépouillement des votes ;
- proclame les résultats ;
- statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 19 ci-dessous.

ART. 15. – L'élection a lieu au courant du 1^{er} trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale, sur proposition du directeur de l'établissement concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cycle visés à l'article 17 du décret n° 2-05-885 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 14 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 16. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 17. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale, sa carte d'étudiant et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du premier cycle ;
- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du deuxième cycle ;
- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du troisième cycle.

ART. 18. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 14 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus d'un candidat par cycle ou portant le nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'établissement, dans la limite du siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le cycle qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir, plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 14 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 19. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés à l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

ART. 20. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 chaabane 1427 (12 septembre 2006).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2070-06 du 18 chaabane 1427 (12 septembre 2006) fixant les modalités d'élection des membres élus aux conseils des centres pédagogiques régionaux.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-05-885 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application des articles 33 et 35 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, notamment ses articles 4, 7, 12 et 16 ;

Vu le décret n° 2-03-201 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités, notamment son article 2,

ARRÊTE :

Section première

Fixation du nombre des représentants élus du corps des enseignants au Conseil de l'établissement

ARTICLE PREMIER. – Le nombre des représentants élus pour chaque cadre du corps des enseignants au conseil de chaque centre pédagogique régional est fixé comme suit :

- deux représentants élus des professeurs de l'enseignement supérieur ;
- deux représentants élus des professeurs habilités ;
- deux représentants élus des professeurs-assistants, des maîtres-assistants, des assistants et des personnels de l'établissement y assurant à temps plein des tâches d'enseignement.

Section II

Modalités d'élection des représentants des enseignants chercheurs aux conseils des centres pédagogiques régionaux

ART. 2. – L'élection des représentants des enseignants-chercheurs au sein du conseil de chaque centre pédagogique régional est organisée pour le cadre ou groupe de cadres concernés par une commission des élections composée du directeur de l'établissement ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des enseignants-chercheurs de l'établissement, présents au début du scrutin, n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des enseignants-chercheurs concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

- arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 9 du décret n° 2-05-885 susvisé ;
- désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;
- fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- contrôle le dépouillement des votes ;
- proclame les résultats ;
- statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 7 ci-dessous.

ART. 3. – L'élection a lieu au courant du 1^{er} trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale, sur proposition du directeur de l'établissement concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cadre ou groupe de cadres visés à l'article 9 du décret n° 2-05-885 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 4. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 5. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

- deux noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs de l'enseignement supérieur ;
- deux noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs habilités ;
- deux noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs assistants, des maîtres-assistants, des assistants et des personnels de l'établissement y assurant à temps plein des tâches d'enseignement.

ART. 6. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désenparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant un nombre de noms supérieur à celui qui est prévu pour chaque cadre considéré visé à l'article 5 ci-dessus ou le nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'établissement, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le cadre ou groupe de cadres d'enseignants-chercheurs qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 7. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés à l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

Section III

Election des représentants des personnels administratif et technique aux conseils des centres pédagogiques régionaux

ART. 8. – L'élection des représentants des personnels administratif et technique au sein du conseil de chaque centre pédagogique régional est organisée pour le groupe de cadres concernés, par une commission des élections composée du directeur de l'établissement ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des électeurs du groupe de cadres précités, présents au début du scrutin, n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des personnes concernées.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

- arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 13 du décret n° 2-05-885 susvisé ;
- désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;
- fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- contrôle le dépouillement des votes ;
- proclame les résultats ;
- statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 13 ci-dessous.

ART. 9. – L'élection a lieu au courant du 1^{er} trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale, sur proposition du directeur de l'établissement concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cadre ou groupe de cadres visés à l'article 13 du décret n° 2-05-885 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 8 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 10. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 11. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant des échelles 1 à 5 ;
- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant des échelles 6 à 9 ;
- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant de l'échelle 10 et plus.

ART. 12. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 8 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus d'un nom de candidat pour chaque groupe de cadres considéré ou portant un nom ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'établissement, dans la limite du siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le groupe de cadres des personnels administratif et technique qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir, plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 8 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 13. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés à l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

Section IV

Election des représentants des étudiants aux conseils des centres pédagogiques régionaux

ART. 14. – L'élection des représentants des étudiants au sein du conseil de chaque centre pédagogique régional est organisée pour chaque cycle, par une commission des élections composée du directeur de l'établissement ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des étudiants du cycle concerné, présents au début du scrutin, n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des étudiants concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

- arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 17 du décret n° 2-05-885 susvisé ;
- désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;
- fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- contrôle le dépouillement des votes ;
- proclame les résultats ;
- statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 19 ci-dessous.

ART. 15. – L'élection a lieu au courant du 1^{er} trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale, sur proposition du directeur de l'établissement concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cycle visés à l'article 17 du décret n° 2-05-885 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 14 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 16. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 17. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale, sa carte d'étudiant et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du premier cycle ;
- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du deuxième cycle ;
- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du troisième cycle.

ART. 18. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 14 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus d'un candidat par cycle ou portant le nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'établissement, dans la limite du siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le cycle qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir, plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 14 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 19. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés à l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

ART. 20. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 18 chaabane 1427 (12 septembre 2006).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2071-06 du 18 chaabane 1427 (12 septembre 2006) fixant les modalités d'élection des membres élus au conseil du centre de formation des inspecteurs de l'enseignement.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-05-885 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application des articles 33 et 35 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, notamment ses articles 4, 7, 12 et 16 ;

Vu le décret n° 2-03-201 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités, notamment son article 2 ;

ARRÊTE :

Section première

Fixation du nombre des représentants élus du corps des enseignants au conseil de l'établissement

ARTICLE PREMIER. – Le nombre des représentants élus pour chaque cadre du corps des enseignants au conseil du centre de formation des inspecteurs de l'enseignement est fixé comme suit :

- deux représentants élus des professeurs de l'enseignement supérieur ;

- deux représentants élus des professeurs habilités ;
- deux représentants élus des professeurs-assistants, des maîtres-assistants, des assistants et des personnels de l'établissement y assurant à temps plein des tâches d'enseignement.

Section II

Modalités d'élection des représentants des enseignants chercheurs au conseil du centre de formation des inspecteurs de l'enseignement

ART. 2. – L'élection des représentants des enseignants-chercheurs au sein du conseil du centre de formation des inspecteurs de l'enseignement est organisée pour le cadre ou groupe de cadres concernés par une commission des élections composée du directeur de l'établissement ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des enseignants-chercheurs de l'établissement, présents au début du scrutin, n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des enseignants-chercheurs concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

- arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 9 du décret n° 2-05-885 susvisé ;
- désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;
- fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- contrôle le dépouillement des votes ;
- proclame les résultats ;
- statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 7 ci-dessus.

ART. 3. – L'élection a lieu au courant du 1^{er} trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale, sur proposition du directeur de l'établissement concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cadre ou groupe de cadres visés à l'article 9 du décret n° 2-05-885 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 4. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 5. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

- deux noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs de l'enseignement supérieur ;
- deux noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs habilités ;
- deux noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs assistants, des maîtres-assistants, des assistants et des personnels de l'établissement y assurant à temps plein des tâches d'enseignement.

ART. 6. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désenparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant un nombre de noms supérieur à celui qui est prévu pour chaque cadre considéré visé à l'article 5 ci-dessus ou le nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'établissement, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le cadre ou groupe de cadres d'enseignants-chercheurs qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 7. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés à l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

Section III

Election des représentants des personnels administratif et technique au conseil du centre de formation des inspecteurs de l'enseignement

ART. 8. – L'élection des représentants des personnels administratif et technique au sein du conseil du centre de formation des inspecteurs de l'enseignement est organisée pour le groupe de cadres concernés, par une commission des élections composée du directeur de l'établissement ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des électeurs du groupe de cadres précités, présents au début du scrutin n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des personnes concernées.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

- arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 13 du décret n° 2-05-885 susvisé ;

- désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;
- fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- contrôle le dépouillement des votes ;
- proclame les résultats ;
- statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 13 ci-dessus.

ART. 9. – L'élection a lieu au courant du 1^{er} trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale, sur proposition du directeur de l'établissement concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cadre ou groupe de cadres visés à l'article 13 du décret n° 2-05-885 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 8 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 10. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 11. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant des échelles 1 à 5 ;
- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant des échelles 6 à 9 ;
- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant de l'échelle 10 et plus.

ART. 12. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désenparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 8 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus d'un nom de candidat pour chaque groupe de cadres considéré ou portant un nom ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'établissement, dans la limite du siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le groupe de cadres des personnels administratif et technique qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir, plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 8 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 13. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés à l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

Section IV

Election des représentants des étudiants au conseil du centre de formation des inspecteurs de l'enseignement

ART. 14. – L'élection des représentants des étudiants au sein du conseil du centre de formation des inspecteurs de l'enseignement est organisée pour chaque cycle, par une commission des élections composée du directeur de l'établissement ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des étudiants du cycle concerné, présents au début du scrutin, n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des étudiants concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

- arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 17 du décret n° 2-05-885 susvisé ;
- désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;
- fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- contrôle le dépouillement des votes ;
- proclame les résultats ;
- statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 19 ci-dessous.

ART. 15. – L'élection a lieu au courant du 1^{er} trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale, sur proposition du directeur de l'établissement concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cycle visés à l'article 17 du décret n° 2-05-885 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 14 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 16. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 17. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale, sa carte d'étudiant et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du premier cycle ;
- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du deuxième cycle ;
- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du troisième cycle.

ART. 18. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désensembler jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 14 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus d'un candidat par cycle ou portant le nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'établissement, dans la limite du siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le cycle qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir, plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 14 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 19. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés à l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

ART. 20. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 18 chaabanc 1427 (12 septembre 2006).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2072-06 du 18 chaabane 1427 (12 septembre 2006) fixant les modalités d'élection des membres élus au conseil du centre d'orientation et de planification de l'éducation.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-05-885 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application des articles 33 et 35 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, notamment ses articles 4, 7, 12 et 16 ;

Vu le décret n° 2-03-201 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités, notamment son article 2 ;

ARRÊTE :

Section première

Fixation du nombre des représentants élus du corps des enseignants au conseil de l'établissement

ARTICLE PREMIER. – Le nombre des représentants élus pour chaque cadre du corps des enseignants au conseil du centre d'orientation et de planification de l'éducation est fixé comme suit :

- deux représentants élus des professeurs de l'enseignement supérieur ;
- deux représentants élus des professeurs habilités ;
- deux représentants élus des professeurs-assistants, des maîtres-assistants, des assistants et des personnels de l'établissement y assurant à temps plein des tâches d'enseignement.

Section II

Modalités d'élection des représentants des enseignants chercheurs au conseil du centre d'orientation et de planification de l'éducation

ART. 2. – L'élection des représentants des enseignants-chercheurs au sein du conseil du centre d'orientation et de planification de l'éducation est organisée pour le cadre ou groupe de cadres concernés par une commission des élections composée du directeur de l'établissement ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des enseignants-chercheurs de l'établissement, présents au début du scrutin, n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des enseignants-chercheurs concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

- arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 9 du décret n° 2-05-885 susvisé ;
- désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;
- fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- contrôle le dépouillement des votes ;
- proclame les résultats ;

– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 7 ci-dessus.

ART. 3. – L'élection a lieu au courant du 1^{er} trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale, sur proposition du directeur de l'établissement concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cadre ou groupe de cadres visés à l'article 9 du décret n° 2-05-885 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 4. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 5. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

- deux noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs de l'enseignement supérieur ;
- deux noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs habilités ;
- deux noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs assistants, des maîtres-assistants, des assistants et des personnels de l'établissement y assurant à temps plein des tâches d'enseignement.

ART. 6. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant un nombre de noms supérieur à celui qui est prévu pour chaque cadre considéré visé à l'article 5 ci-dessus ou le nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'établissement, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le cadre ou groupe de cadres d'enseignants-chercheurs qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 7. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés à l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

Section III

Election des représentants des personnels administratif et technique au conseil du centre d'orientation et de planification de l'éducation

ART. 8. – L'élection des représentants des personnels administratif et technique au sein du conseil du centre d'orientation et de planification de l'éducation est organisée pour le groupe de cadres concernés, par une commission des élections composée du directeur de l'établissement ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des électeurs du groupe de cadres précités, présents au début du scrutin, n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des personnes concernées.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

- arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 13 du décret n° 2-05-885 susvisé ;
- désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;
- fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- contrôle le dépouillement des votes ;
- proclame les résultats ;
- statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 13 ci-dessus.

ART. 9. – L'élection a lieu au courant du 1^{er} trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale, sur proposition du directeur de l'établissement concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cadre ou groupe de cadres visés à l'article 13 du décret n° 2-05-885 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 8 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 10. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 11. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant des échelles 1 à 5 ;
- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant des échelles 6 à 9 ;
- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant de l'échelle 10 et plus.

ART. 12. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 8 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus d'un nom de candidat pour chaque groupe de cadres considéré ou portant un nom ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'établissement, dans la limite du siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le groupe de cadres des personnels administratif et technique qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir, plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 8 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 13. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés à l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

Section IV

Election des représentants des étudiants au conseil au centre d'orientation et de planification de l'éducation

ART. 14. – L'élection des représentants des étudiants au sein du conseil du centre d'orientation et de planification de l'éducation est organisée pour chaque cycle, par une commission des élections composée du directeur de l'établissement ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des étudiants du cycle concerné, présents au début du scrutin, n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des étudiants concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

- arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 17 du décret n° 2-05-885 susvisé ;

- désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;
- fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- contrôle le dépouillement des votes ;
- proclame les résultats ;
- statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 19 ci-dessous.

ART. 15. – L'élection a lieu au courant du 1^{er} trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale, sur proposition du directeur de l'établissement concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cycle visés à l'article 17 du décret n° 2-05-885 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 14 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 16. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 17. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale, sa carte d'étudiant et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du premier cycle ;
- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du deuxième cycle ;
- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du troisième cycle.

ART. 18. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 14 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus d'un candidat par cycle ou portant le nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'établissement, dans la limite du siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le cycle qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir, plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 14 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 19. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés à l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

ART. 20. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 18 chaabane 1427 (12 septembre 2006).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2073-06 du 18 chaabane 1427 (12 septembre 2006) fixant les modalités d'élection des représentants des professeurs de l'enseignement supérieur au sein des commissions scientifiques des écoles normales supérieures.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-05-885 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application des articles 33 et 35 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2-03-201 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les modalités d'élection des professeurs de l'enseignement supérieur, représentants des enseignants-chercheurs au sein des commissions scientifiques des écoles normales supérieures sont fixées tel qu'il est prévu ci-après.

ART. 2. – Sont électeurs pour choisir les trois représentants des professeurs de l'enseignement supérieur siégeant au sein de la commission scientifique de chaque école normale supérieure, tous les enseignants-chercheurs nommés dans ledit établissement et qui y exercent à titre principal depuis au moins une année.

Sont éligibles pour représenter les enseignants-chercheurs au sein de la commission scientifique de l'établissement concerné tous les professeurs de l'enseignement supérieur nommés dans ledit établissement et qui y exercent à titre principal depuis au moins une année.

En l'absence d'un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur dans chaque école normale supérieure et en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 24 du décret n° 2-05-885 susvisé, des professeurs habilités ou à défaut des professeurs-assistants nommés dans ledit établissement et qui y exercent à titre principal les uns et les autres depuis au moins une année, sont élus pour compléter la composition de la commission scientifique.

ART. 3. – L'élection est organisée, dans chaque école normale supérieure, par une commission des élections composée du directeur de l'école ou son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune professeurs de l'enseignement supérieur de l'école, présents au début du scrutin, n'ayant pas fait acte de candidature.

Lorsqu'un établissement ne compte pas un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur, pour constituer la commission des élections, le directeur de l'école peut faire appel à des professeurs habilités ou à défaut à des professeurs-assistants de l'établissement, n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort, en présence des enseignants-chercheurs concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

- arrête la liste définitive des candidats visés à l'article 2 ci-dessus ;
- désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;
- fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- contrôle le dépouillement des votes ;
- proclame les résultats ;
- statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 9 ci-dessous.

ART. 4. – L'élection a lieu au courant du 1^{er} trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale, sur proposition du directeur de l'école. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats, et elle est close dix jours plus tard.

La liste définitive des candidats telle qu'arrêtée par la commission des élections prévue dans l'article 3 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 5. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 6. – L'élection a lieu au scrutin secret uninominal et à la majorité des suffrages exprimés, à un seul tour.

Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Sont élus à la commission scientifique les trois enseignants-chercheurs ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Lorsque deux ou plusieurs enseignants-chercheurs recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 3 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 7. – Les électeurs participent au scrutin par vote personnel et direct. Chaque bulletin de vote ne peut comprendre au maximum que le nombre des enseignants-chercheurs à élire fixé à l'article 24 du décret n° 2-05-885 précité.

ART. 8. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 3 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus de trois noms des enseignants-chercheurs à élire ou le nom d'un enseignant-chercheur ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

ART. 9. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'école réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés respectivement à l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

ART. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 chaabane 1427 (12 septembre 2006).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2074-06 du 18 chaabane 1427 (12 septembre 2006) fixant les modalités d'élection des représentants des professeurs de l'enseignement supérieur au sein des commissions scientifiques des centres pédagogiques régionaux.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-05-885 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application des articles 33 et 35 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2-03-201 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les modalités d'élection des professeurs de l'enseignement supérieur, représentants des enseignants-chercheurs au sein des commissions scientifiques des centres pédagogiques régionaux sont fixées tel qu'il est prévu ci-après.

ART. 2. – Sont électeurs pour choisir les trois représentants des professeurs de l'enseignement supérieur siégeant au sein de la commission scientifique de chaque centre pédagogique régional, tous les enseignants-chercheurs nommés dans ledit établissement et qui y exercent à titre principal depuis au moins une année.

Sont éligibles pour représenter les enseignants-chercheurs au sein de la commission scientifique de l'établissement concerné tous les professeurs de l'enseignement supérieur nommés dans ledit établissement et qui y exercent à titre principal depuis au moins une année.

En l'absence d'un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur dans chaque centre pédagogique régional et en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 24 du décret n° 2-05-885 susvisé, des professeurs habilités ou à défaut à des professeurs-assistants nommés dans ledit établissement et qui y exercent à titre principal les uns et les autres depuis au moins une année, sont élus pour compléter la composition de la commission scientifique.

ART. 3. – L'élection est organisée, dans chaque centre pédagogique régional, par une commission des élections composée du directeur du centre ou son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune professeurs de l'enseignement supérieur du centre, présents au début du scrutin, n'ayant pas fait acte de candidature.

Lorsqu'un établissement ne compte pas un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur, pour constituer la commission des élections, le directeur du centre peut faire appel à des professeurs habilités ou à défaut à des professeurs-assistants de l'établissement, n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort, en présence des enseignants-chercheurs concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

- arrête la liste définitive des candidats visés à l'article 2 ci-dessus ;
- désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;
- fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- contrôle le dépouillement des votes ;
- proclame les résultats ;
- statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 9 ci-dessous.

ART. 4. – L'élection a lieu au courant du 1^{er} trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale, sur proposition du directeur du centre. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats, et elle est close dix jours plus tard.

La liste définitive des candidats telle qu'arrêtée par la commission des élections prévue dans l'article 3 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 5. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 6. – L'élection a lieu au scrutin secret uninominal et à la majorité des suffrages exprimés, à un seul tour.

Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Sont élus à la commission scientifique les trois enseignants-chercheurs ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Lorsque deux ou plusieurs enseignants-chercheurs recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 3 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 7. – Les électeurs participent au scrutin par vote personnel et direct. Chaque bulletin de vote ne peut comprendre au maximum que le nombre des enseignants-chercheurs à élire fixé à l'article 24 du décret n° 2-05-885 précité.

ART. 8. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 3 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus de trois noms des enseignants-chercheurs à élire ou le nom d'un enseignant-chercheur ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

ART. 9. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux du centre réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés respectivement à l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

ART. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 chaabane 1427 (12 septembre 2006).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2075-06 du 18 chaabane 1427 (12 septembre 2006) fixant les modalités d'élection des représentants des professeurs de l'enseignement supérieur au sein de la commission scientifique du centre d'orientation et de planification de l'éducation.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-05-885 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application des articles 33 et 35 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2-03-201 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les modalités d'élection des professeurs de l'enseignement supérieur, représentants des enseignants-chercheurs au sein de la commission scientifique du centre d'orientation et de planification de l'éducation sont fixées tel qu'il est prévu ci-après.

ART. 2. – Sont électeurs pour choisir les trois représentants des professeurs de l'enseignement supérieur siégeant au sein de la commission scientifique du centre d'orientation et de planification de l'éducation, tous les enseignants-chercheurs nommés dans ledit établissement et qui y exercent à titre principal depuis au moins une année.

Sont éligibles pour représenter les enseignants-chercheurs au sein de la commission scientifique de l'établissement concerné tous les professeurs de l'enseignement supérieur nommés dans ledit établissement et qui y exercent à titre principal depuis au moins une année.

En l'absence d'un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur dans le centre d'orientation et de planification de l'éducation et en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 24 du décret n° 2.05.885 susvisé, des professeurs habilités ou à défaut à des professeurs-assistants nommés dans ledit établissement et qui y exercent à titre principal les uns et les autres depuis au moins une année, sont élus pour compléter la composition de la commission scientifique.

ART. 3. – L'élection est organisée, dans le centre d'orientation et de planification de l'éducation, par une commission des élections composée du directeur du centre ou son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune professeurs de l'enseignement supérieur du centre, présents au début du scrutin, n'ayant pas fait acte de candidature.

Lorsqu'un établissement ne compte pas un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur, pour constituer la commission des élections, le directeur du centre peut faire appel à des professeurs habilités ou à défaut à des professeurs-assistants de l'établissement, n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort, en présence des enseignants-chercheurs concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

- arrête la liste définitive des candidats visés à l'article 2 ci-dessus ;
- désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;
- fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- contrôle le dépouillement des votes ;
- proclame les résultats ;
- statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 9 ci-dessous.

ART. 4. – L'élection a lieu au courant du 1^{er} trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale, sur

proposition du directeur du centre. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats, et elle est close dix jours plus tard.

La liste définitive des candidats telle qu'arrêtée par la commission des élections prévue dans l'article 3 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 5. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 6. – L'élection a lieu au scrutin secret uninominal et à la majorité des suffrages exprimés, à un seul tour.

Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Sont élus à la commission scientifique les trois enseignants-chercheurs ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Lorsque deux ou plusieurs enseignants-chercheurs recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 3 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 7. – Les électeurs participent au scrutin par vote personnel et direct. Chaque bulletin de vote ne peut comprendre au maximum que le nombre des enseignants-chercheurs à élire fixé à l'article 24 du décret n° 2-05-885 précité.

ART. 8. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 3 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus de trois noms des enseignants-chercheurs à élire ou le nom d'un enseignant-chercheur ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

ART. 9. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux du centre réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés respectivement à l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

ART. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 chaabane 1427 (12 septembre 2006).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2076-06 du 18 chaabane 1427 (12 septembre 2006) fixant les modalités d'élection des représentants des professeurs de l'enseignement supérieur au sein de la commission scientifique du centre de formation des inspecteurs de l'enseignement.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-05-885 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application des articles 33 et 35 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2-03-201 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités, notamment son article 2,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. -- Les modalités d'élection des professeurs de l'enseignement supérieur, représentants des enseignants-chercheurs au sein de la commission scientifique du centre de formation des inspecteurs de l'enseignement sont fixées tel qu'il est prévu ci-après.

ART. 2. -- Sont électeurs pour choisir les trois représentants des professeurs de l'enseignement supérieur siégeant au sein de la commission scientifique du centre de formation des inspecteurs de l'enseignement, tous les enseignants-chercheurs nommés dans ledit établissement et qui y exercent à titre principal depuis au moins une année.

Sont éligibles pour représenter les enseignants-chercheurs au sein de la commission scientifique de l'établissement concerné tous les professeurs de l'enseignement supérieur nommés dans ledit établissement et qui y exercent à titre principal depuis au moins une année.

En l'absence d'un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur dans le centre de formation des inspecteurs de l'enseignement et en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 24 du décret n° 2.05.885 susvisé, des professeurs habilités ou à défaut à des professeurs- assistants nommés dans ledit établissement et qui y exercent à titre principal les uns et les autres depuis au moins une année, sont élus pour compléter la composition de la commission scientifique.

ART. 3. -- L'élection est organisée, dans le centre de formation des inspecteurs de l'enseignement, par une commission des élections composée du directeur du centre ou son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune professeurs de l'enseignement supérieur du centre, présents au début du scrutin, n'ayant pas fait acte de candidature.

Lorsqu'un établissement ne compte pas un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur, pour constituer la commission des élections, le directeur du centre peut faire appel à des professeurs habilités ou à défaut à des professeurs-assistants de l'établissement, n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort, en présence des enseignants-chercheurs concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

- arrête la liste définitive des candidats visés à l'article 2 ci-dessus ;
- désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;
- fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- contrôle le dépouillement des votes ;
- proclame les résultats ;
- statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 9 ci-dessous.

ART. 4. -- L'élection a lieu au courant du 1^{er} trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale, sur proposition du directeur du centre. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats, et elle est close dix jours plus tard.

La liste définitive des candidats telle qu'arrêtée par la commission des élections prévue dans l'article 3 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 5. -- Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 6. -- L'élection a lieu au scrutin secret uninominal et à la majorité des suffrages exprimés, à un seul tour.

Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Sont élus à la commission scientifique les trois enseignants-chercheurs ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Lorsque deux ou plusieurs enseignants-chercheurs recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 3 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 7. -- Les électeurs participent au scrutin par vote personnel et direct. Chaque bulletin de vote ne peut comprendre au maximum que le nombre des enseignants-chercheurs à élire fixé à l'article 24 du décret n° 2-05-885 précité.

ART. 8. -- Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 3 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus de trois noms des enseignants-chercheurs à élire ou le nom d'un enseignant-chercheur ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

ART. 9. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux du centre réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés respectivement à l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

ART. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 chaabane 1427 (12 septembre 2006).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2077-06 du 18 chaabane 1427 (12 septembre 2006) fixant la répartition des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités selon les secteurs de formation ainsi que les modalités d'organisation de l'élection des enseignants-chercheurs chargés de représenter ces secteurs au conseil de coordination.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-02-516 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) pris pour l'application de l'article 28 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, notamment ses articles 3 et 7 ;

Vu le décret n° 2-03-201 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités, notamment ses articles 1 et 2,

ARRETE :

Section première

Répartition des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités selon les secteurs de formation

ARTICLE PREMIER. – Les établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités dont la liste est fixée par le décret n° 2-03-201 susvisé sont répartis, selon les secteurs de formation, prévus à l'article 2 du décret n° 2-02-516 précité, comme suit :

1 – Etudes administratives, juridiques et de gestion :

- l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises ;
- l'Institut supérieur du tourisme de Tanger.

2 – Sciences et technologie de l'information et de la communication :

- l'Ecole des sciences de l'information ;
- l'Institut supérieur de l'information et de la communication ;
- l'Institut national des postes et télécommunications.

3 – Sciences de l'agriculture, de la forêt et de la mer :

- l'Ecole nationale d'agriculture de Meknès ;
- l'Ecole nationale forestière d'ingénieurs ;
- l'Institut supérieur des études maritimes.

4 – Sciences du vivant et de la terre :

- l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II.

5 – Sciences et techniques de l'ingénieur :

- l'Institut national de statistique et d'économie appliquée ;
- l'Ecole nationale de l'industrie minière ;
- l'Ecole Hassania des travaux publics.

6 – Art, culture et sport :

- l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports ;
- l'Institut national des sciences de l'archéologie et du patrimoine ;
- l'Institut supérieur d'art dramatique et d'animation culturelle.

7 – Architecture, urbanisme, aménagement et environnement :

- l'Ecole nationale d'architecture ;
- l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme.

8 – Sciences de l'éducation :

- le Centre pédagogique régional – Casablanca ;
- le Centre pédagogique régional – El-Jadida ;
- le Centre pédagogique régional – Fès ;
- le Centre pédagogique régional – Inzegane ;
- le Centre pédagogique régional – Kénitra ;
- le Centre pédagogique régional – Marrakech ;
- le Centre pédagogique régional – Meknès ;
- le Centre pédagogique régional – Oujda ;
- le Centre pédagogique régional – Rabat ;
- le Centre pédagogique régional – Safi ;
- le Centre pédagogique régional – Settat ;
- le Centre pédagogique régional – Tanger ;
- le Centre pédagogique régional – Taza ;
- l'Ecole normale supérieure – Casablanca ;
- l'Ecole normale supérieure – Fès ;
- l'Ecole normale supérieure – Marrakech ;
- l'Ecole normale supérieure – Meknès ;
- l'Ecole normale supérieure – Rabat ;
- l'Ecole normale supérieure – Tétouan ;

- l'Ecole normale supérieure de l'enseignement technique–Rabat ;
- l'Ecole normale supérieure de l'enseignement technique–Mohammédia ;
- le Centre de formation des inspecteurs de l'enseignement ;
- le Centre d'orientation et de planification de l'éducation.

Section II

Modalités d'organisation de l'élection des enseignants-chercheurs chargés de représenter les secteurs de formation au conseil de coordination

ART. 2. – L'élection des enseignants-chercheurs chargés de représenter les secteurs de formation au conseil de coordination est organisée, pour chaque secteur, par une commission des élections.

Cette commission est composée du directeur d'un établissement appartenant au secteur concerné, désigné président par l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des enseignants-chercheurs élus aux conseils des établissements du secteur concerné, présents au début du scrutin, n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des enseignants-chercheurs concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

- arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 6 du décret n° 2-02-516 susvisé ;
- désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;
- fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- contrôle le dépouillement des votes ;
- proclame les résultats ;
- statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 7 ci-dessous.

ART. 3. – L'élection a lieu au courant du 1^{er} trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux réservés à cet effet dans tous les établissements concernés ainsi qu'à la direction de la formation des cadres relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique (Département de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique).

Vingt jours avant cette date, est ouverte, auprès des directeurs des établissements relevant de chaque secteur, l'inscription sur la liste des candidats visés à l'article 6 du décret n° 2-02-516 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux des établissements réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 4. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec une période de vacances.

ART. 5. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que le nom d'un seul candidat à élire, chargé de représenter le secteur dont il appartient.

ART. 6. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus d'un nom de candidat ou le nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de coordination, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le secteur qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 7. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en deux originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux réservés à cet effet à la direction de la formation des cadres.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de cette direction, l'autre est adressé à la présidence du conseil de coordination.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 chaabane 1427 (12 septembre 2006).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2330-06 du 24 ramadan 1427 (17 octobre 2006) autorisant l'inscription de nouvelles variétés des céréales à paille, du maïs, du riz, de la tomate indéterminée de la betterave potagère et de la betterave à sucre, au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT
RURAL ET DES PECHES MARITIMES.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc les variétés des céréales à paille, du maïs, du riz, de la tomate indéterminée, de la betterave potagère et de la betterave à sucre, désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard, deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 ramadan 1427 (17 octobre 2006).

MOHAND LAENSER.

*

* *

Liste des variétés inscrites au Catalogue Officiel

(Année d'inscription 2006)

Espèces	Variétés	Type de liste	Obtenteur/Demandeur
Betterave à sucre	AR 12	A	KWS
	4 S 55	A	KWS
	4 S 56	A	KWS
	PUNCH (BTS 013)	A	BETA SEED
	ASMARIS (BTS 463)	A	BETA SEED
	MERIDIO (BTS 462)	A	BETA SEED
	DUCHESSE	A	DELITZSCH
	MONTE BALDO (DEL 417)	A	DELITZSCH
	VALERIAN (STRU-MAR01-03)	A	FR.STRUBE
	RENARD (DIECK-MAR-02-03)	A	A.DIECKMAN
	FD 0403	A	FLORIMOND DESPREZ
	FD 0402	A	FLORIMOND DESPREZ
	FD 0401	A	FLORIMOND DESPREZ
	LP 4402	A	F.LEPEUPLE
	LP 4401	A	F.LEPEUPLE
	LP 4403	A	F.LEPEUPLE
	EXPAIR (A0032)	A	AGROSEM - RINGOT
	KARIMA (RG POLY 15)	A	AGROSEM - RINGOT
	NABILA (RG POLY 16)	A	AGROSEM - RINGOT
	KRISTOS (MK 2342)	A	KUHN & CO BV
BUFFALOS (MK 2343)	A	KUHN & CO BV	
CENTAURE	A	VAN DER HAVE	

Espèces	Variétés	Type de liste	Obtenteur/Demandeur
	SÖLARION	A	VAN DER HAVE
	TARIFA	A	S.E.S EUROPE
	DU CADO	A	S.E.S EUROPE
	SM 2390	A	S.E.S EUROPE
	MIRADOR (DS 9005)	A	DANISCO SEED
	PYRAMIDE (DS 9006)	A	DANISCO SEED
	PORTLAND	A	LION SEED LTD
	LION 0312M	A	LION SEED LTD
	LION 0311M	A	LION SEED LTD
	POL / 03N11	A	W.H.B.C
Bettèrave potagère	Plate d'Egypte	A	SERVICE PLUS
	Plate d'Egypte	A	VILMORIN
	Plate d'Egypte	A	GRAINES BRIVAIN
	Plate d'Egypte Race Delfine	A	GAUTIER
	CARMIN HF1	A	TECHNISEM
	Rouge détroit SULTANA	A	GRAINES BRIVAIN
	Rouge améliorée Detroit	A	GRAINES BRIVAIN
	Dark red ronde	A	SUBA UNICO
Rouge de Detroit PLUS	A	SERVICE PLUS	

Blé dur	VITRICO	A	SEMILLAS BATTLE S.A
	097402-514	A	FLORIMOND DESPREZ
Orge	RADIA (FD 1.24)	A	FLORIMOND DESPREZ
Blé tendre	MARTE	A	HISPARROZ
Maïs	LG3245	A	LIMAGRAIN
	DELPHINE (ESM 43X)	A	EURALIS SEMENCES
	VALOI	A	NICKERSON SUR
	SEIDDI (CS271)	A	CAUSSADE SEMENCES
	ES PAROLI (PAU 0306)	A	PAU SEMENCES
	EVOLIA (PAU 0604)	A	PAU SEMENCES
	PR 38A24	A	PIONEER
	PR 36B08	A	PIONEER
	LG 3458	A	LIMAGRAIN VERNEUIL
	ANJOU456	A	MAIS ANGEVIN NICKERSON
	PROMI (CS460)	A	CAUSSADE SEMENCES
	DKC 5050	A	MONSONTO
	DK 315	A	MONSONTO
	PR 34F02	A	PIONEER
	LG 3562	A	LIMAGRAIN
	HELEN	A	NICKERSON SUR

Espèces	Variétés	Type de liste	Obtenteur / demandeur
Tomate indéterminée	ASSALA HF1	A	Gedera
	SEBASTIAN HF1	A	Daehenfeldt
	VIVIANA HF1	A	Clause-Tezier
	AURELY HF1	A	Clause-Tézier
	JULIANA HF1	A	Hazera
	SHEILA HF1	A	Sakata
	QUEEN 70 HF1	A	Erma Zaden
	EL WARDA HF1	A	Vilmorin
	BRENTYLA HF1	A	Gautier
	MUSSA (AG 122 214) HF1	A	Syngenta
	MABROUKA HF1	A	Emerald Seed
	OPERA HF1	A	Vilmorin
	BONA HF1	A	Clause-Tézier
	SHELBY HF1	A	Syngenta
	MYLA (TY 140 77) HF1	A	Syngenta
	EVIDENCE (DRW 7089) HF1	A	De Ruiters Seeds
	TARANTINO HF1	A	Enza Zaden
	BROSLY HF1	A	Semillas Fito
	VANAMA HF1	A	Western Seed
	LINARES HF1	A	Semillas Fito
	ASTURIA HF1	A	Hazera
	TRACIE HF1	A	Hazera
	TABARE RZ HF1	A	Rijk Zwaan
	WASSILA HF1	A	Gedera
	SALOMEE HF1	A	Enza Zaden
	KRYSTA HF1	A	Detsubtropiske
	EXPERIENCE HF1	A	Nunza
	JORDITA HF1	A	De Ruiters Seed
	LETY HF1	A	De Ruiters Seed
	PERLINIO HF1	A	Gautier
	FARES (WS 4103) HF1	A	Western Seed
	BIG POWER HI	A	Rijk Zwaan
GROUND FORCE HF1	A	Sakata	

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'équipement et du transport n° 2407-06 du 4 chaoual 1427 (27 octobre 2006) portant homologation et rendant d'application obligatoire une norme marocaine.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE À NIVEAU DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'équipement n° 250-00 du 12 kaada 1420 (18 février 2000) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'équipement n° 899-00 du 11 rabii II 1421 (14 juillet 2000) rendant obligatoire l'application de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 13 juillet 2006,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée comme norme marocaine, la norme désignée ci-après :

– NM 01.4.095 : produits sidérurgiques – Ronds lisses pour béton armé.

ART. 2. – La norme visée à l'article premier ci-dessus, est tenue à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Sont abrogés l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'équipement n° 250-00 du 12 kaada 1420 (18 février 2000) et l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'équipement n° 899-00 du 11 rabii II 1421 (14 juillet 2000) en ce qui concernent leurs dispositions relatives à la norme NM 01.4.095.

ART. 4. – Le présent arrêté prendra effet 6 mois après la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaoual 1427 (27 octobre 2006).

*Le ministre de l'industrie,
du commerce et de la mise
à niveau de l'économie,
par intérim,*

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé des affaires
économiques et générales,
RACHID TALBI EL ALAMI.*

*Le ministre de l'équipement
et des transports,
KARIM GHELLAB.*

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2623-06 du 15 chaoual 1427 (7 novembre 2006) fixant les conditions de mise en oeuvre d'une procédure de télédéclaration et de télépaiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu les articles 115 et 178 du livre d'assiette et de recouvrement institué par l'article 6 de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006, promulguée par le dahir n° 1-05-197 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les contribuables peuvent, à compter du 7 décembre 2006, souscrire auprès de la direction des impôts, par procédés électroniques, les télédéclarations et les télépaiements prévus en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), dans les conditions ci-après :

- avoir un chiffre d'affaires au moins égal à cinquante (50) millions de dirhams ;
- présenter une demande d'adhésion au service électronique de la télédéclaration et du télépaiement de la TVA auprès de la direction des impôts ;
- effectuer le télépaiement auprès de l'un des organismes bancaires ayant signé une convention à cet effet avec la direction des impôts, en même temps que la télédéclaration ;
- observer les règles d'utilisation annexées au présent arrêté.

ART. 2. – La direction des impôts émet, pour l'utilisation du service électronique de télédéclaration et de télépaiement de la TVA, des certificats électroniques qui sont délivrés aux contribuables concernés.

ART. 3. – La télédéclaration et le télépaiement doivent comporter une signature électronique, produite par le contribuable concerné en utilisant le certificat électronique, visé à l'article 2 ci-dessus, par le procédé électronique élaboré par la direction des impôts.

ART. 4. – Les contribuables concernés reçoivent un avis de prise en compte du télépaiement, signé par voie électronique par les services compétents de la direction des impôts, permettant également d'accuser réception de la télédéclaration.

Cet avis doit comporter la date et l'heure où la télédéclaration et le télépaiement ont été effectués.

Les télédéclarations et télépaiements sont réputés reçus par la direction des impôts à la date et à l'heure figurant sur l'avis visé au premier alinéa ci-dessus.

ART. 5. – Les contribuables concernés doivent effectuer leurs télédéclarations et leurs télépaiements dans les délais prévus par la loi.

La télédéclaration de la TVA est réputée effectuée hors délais lorsque le télépaiement de ladite taxe n'a pas été réalisé, pour quelque cause que ce soit, dans les délais prescrits par la loi.

ART. 6. – Lorsque, pour quelque cause que ce soit, l'accès aux services électroniques de télédéclaration et télépaiement est interrompu, les contribuables concernés doivent s'acquitter de leurs obligations fiscales par les moyens habituels.

ART. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaoual 1427 (7 novembre 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

Annexe

à l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2623-06
du 15 chaoual 1426 (7 novembre 2006)

fixant les conditions de mise en œuvre d'une procédure
de télédéclaration et de télépaiement de la taxe
sur la valeur ajoutée

*Règles d'utilisation des services électroniques de télédéclaration
et de télépaiement de la taxe sur la valeur ajoutée*

1. Les services électroniques de télédéclarations et de télépaiements des impôts et taxes, fournis par la direction des impôts, sont dénommés e-services «Simpl»

Ils permettent aux contribuables concernés d'effectuer les déclarations et les paiements des impôts et taxes par voie électronique, à travers les deux (2) modes de transmission des télédéclarations et/ou télépaiements suivants:

- échange de formulaires informatisé (EFI) ;
- échange de données informatisé (EDI).

Les e-Services « Simpl » sont accessibles aux personnes physiques agissant pour leur propre compte ou le compte des personnes physiques ou morales qu'elles représentent.

Toutefois, le contribuable concerné demeure seul responsable des contenus des télédéclarations et des télépaiements effectués, ainsi que de toute erreur de transmission ou de manipulation de sa part ou de la part de la personne le représentant ou mandatée par lui à cet effet.

Un utilisateur des e-services « Simpl » possède un ou plusieurs rôles :

- le rôle « Responsable de la Déclaration » est le seul rôle habilité à signer et déposer une télédéclaration ne faisant pas intervenir de télépaiement concomitant ;
- le rôle « Responsable de Paiement » est le seul rôle habilité à signer et déposer un télépaiement ou une télédéclaration qui intègre un éventuel télépaiement concomitant.

2. De l'adhésion

La demande d'adhésion aux e-services « Simpl » est présentée par le contribuable sur un imprimé établi par la direction des impôts.

Cette adhésion est d'une durée indéterminée. Elle est matérialisée par la délivrance, par la direction des impôts, d'un certificat électronique propre à l'adhérent et permettant de s'assurer de l'identité du signataire de la télédéclaration et du télépaiement.

La direction des impôts peut suspendre l'utilisation des e-services « Simpl » pour un adhérent si elle constate une irrégularité dans son utilisation. Dans ce cas, la direction des impôts informe l'adhérent de cette suspension et de la cause l'ayant motivée. Dans ce cas, elle l'avise de l'arrêt éventuel de l'utilisation des e-services « Simpl » s'il ne manifeste pas son souhait de rétablissement du service dans un délai maximum de six (6) mois, courant à compter de la date où cette suspension lui a été notifiée.

L'adhérent peut demander son retrait définitif de l'utilisation des e-services « Simpl » à n'importe quel moment.

La direction des impôts peut retirer l'utilisation des e-services « Simpl » à un adhérent si, après la suspension visée ci-dessus, il n'y a pas eu de demande de rétablissement du service par l'adhérent dans un délai de 6 mois à compter de la date de ladite suspension ou en cas de suspensions répétées.

Un utilisateur des e-services « Simpl » n'a plus accès à l'un ou à plusieurs e-services après :

- demande de suspension ou de radiation de l'utilisateur de la part du contribuable concerné ;
- l'arrêt ou la suspension de l'adhésion.

Après l'arrêt définitif de l'adhésion, la direction des impôts révoque les certificats concernés.

3. Dispositions spécifiques au télépaiement

Le contribuable ayant adhéré à la procédure de télépaiement doit fournir à la direction des impôts le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) d'un, de deux ou de trois comptes bancaires ouverts en son nom.

Il fournit, en même temps, à cette direction une autorisation de prélèvement bancaire signée par sa (ses) banque(s).

Il détermine, pour chaque opération de télépaiement, le montant à payer et confirme le compte bancaire sur lequel le prélèvement doit être effectué. Il donne à cet effet un ordre de prélèvement signé par voie électronique.

Le télépaiement est matérialisé par un prélèvement sur l'un des comptes bancaires susvisés au profit du compte du Trésor, ouvert auprès de Bank Al-Maghrib.

La direction des impôts ne procède à aucune opération de prélèvement non ordonnée par l'adhérent.

L'adhérent doit s'assurer de la validité du compte bancaire qu'il a désigné et de sa provision.

Le paiement ne sera considéré comme effectif que si un avis de crédit du compte du trésor a été reçu par la direction des impôts.

Toutefois, pour la computation des délais légaux, est prise en compte la date de l'avis de prise en compte du télépaiement, transmis au contribuable par la direction des impôts.

4. Règles de sécurité

L'adhérent est tenu de respecter les règles d'utilisation des e-services « Simpl » et prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute utilisation non autorisée desdits e-services.

L'adhérent doit, en outre, aviser la direction des impôts, s'il prend connaissance ou estime qu'il y a un risque que les données afférentes à la création de la signature électronique ont été compromises.

L'adhérent doit également :

- s'assurer que les informations figurant dans le certificat électronique sont exactes et complètes ;

- tenir la direction des impôts, sans délai, informée de toute modification relative à ces informations.

D'une manière générale, l'adhérent doit informer la direction des impôts de tout élément pouvant affecter la sécurité de transmission des télédéclarations et télépaiements.

La direction des impôts procède à l'archivage des télédéclarations et télépaiements signés par voie électronique qu'elle reçoit, ainsi que des signatures qui leurs sont associées, pour les besoins de contrôle, en cas de litige et pour la sécurité des télédéclarations et télépaiements transmis.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2219-06 du 21 chaoual 1427 (13 novembre 2006) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 664-03 du 22 moharrem 1424 (26 mars 2003) pris pour l'application du décret n° 2-03-169 du 22 moharrem 1424 (26 mars 2003) relatif au transport routier de marchandises pour compte d'autrui ou pour compte propre.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-03-169 du 22 moharrem 1424 (26 mars 2003) relatif au transport routier de marchandises pour compte d'autrui ou pour compte propre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 664-03 du 22 moharrem 1424 (26 mars 2003) pris pour l'application du décret n° 2-03-169 du 22 moharrem 1424 (26 mars 2003) relatif au transport routier de marchandises pour compte d'autrui ou pour compte propre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 664-03 susvisé est complété par un 2^e alinéa comme suit :

« Article 15. – 2^e alinéa – Pour les transports locaux, la carte « d'autorisation, visée au chapitre 4 du présent arrêté, tient lieu du « manifeste de fret. Les informations nécessaires se rapportant aux « zones à desservir et aux marchandises à transporter sont portées sur « cette carte d'autorisation par le service régional ou provincial « précité dans lequel le transporteur est inscrit. »

ART. 2. – Le modèle du manifeste du fret fixé à l'annexe 15 de l'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 664-03 susvisé est abrogé et remplacé par le modèle annexé au présent arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 chaoual 1427 (13 novembre 2006).

KARIM GHELLAB.

*

* *

Royaume du Maroc
Ministère de l'Équipement et du Transport

Manifeste de fret N°

بين الشحن رقم

المملكة المغربية
وزارة المواصلات

Port de travail مركز العمل	Immatriation de la remorque تسجيل الرافعة	Immatriation du véhicule تسجيل المركبة	Rabat soluble et divisible مبلغ قابل للتقسيم	Inscription au registre du transporteur تسجيل الناقل
Signature du transporteur توقيع الناقل		Signature du conducteur توقيع السائق		
Nom du conducteur et adresse de son permis de conduire اسم السائق ومكان إصدار رخصة القيادة		Nom du conducteur et adresse de son permis de conduire اسم السائق ومكان إصدار رخصة القيادة		
2ème Exposé 2ème Exposé Nom du demandeur d'ordre اسم الناقل Nom du demandeur d'ordre اسم الناقل		2ème Exposé 2ème Exposé Nom du demandeur d'ordre اسم الناقل Nom du demandeur d'ordre اسم الناقل		1er Exposé 1er Exposé Nom du demandeur d'ordre اسم الناقل Nom du demandeur d'ordre اسم الناقل
Références Commanche اسم الناقل Nom du demandeur d'ordre اسم الناقل	2ème Exposé 2ème Exposé Nom du demandeur d'ordre اسم الناقل Nom du demandeur d'ordre اسم الناقل	Références Commanche اسم الناقل Nom du demandeur d'ordre اسم الناقل	2ème Exposé 2ème Exposé Nom du demandeur d'ordre اسم الناقل Nom du demandeur d'ordre اسم الناقل	Références Commanche اسم الناقل Nom du demandeur d'ordre اسم الناقل
Signature de l'expéditeur توقيع المرسل Retenu de signer لم يتم التوقيع	Documents accompagnant la Marchandise مستندات مرافقة البضاعة Valeur de la marchandise قيمة البضاعة	Retenu de signer لم يتم التوقيع	Retenu de signer لم يتم التوقيع	Retenu de signer لم يتم التوقيع
Signature du destinataire توقيع المستلم Retenu de signer لم يتم التوقيع	Réserves éventuelles ملاحظات Retenu de signer لم يتم التوقيع	Heures de mise à disposition du véhicule ساعات التوافر للمركبة Au démarrage عند التشغيل	Poids brut الوزن الإجمالي Lieu de livraison مكان التسليم	Nom de l'expéditeur اسم المرسل Retenu de signer لم يتم التوقيع
2ème Exposé 2ème Exposé Nom du demandeur d'ordre اسم الناقل Nom du demandeur d'ordre اسم الناقل	2ème Exposé 2ème Exposé Nom du demandeur d'ordre اسم الناقل Nom du demandeur d'ordre اسم الناقل	2ème Exposé 2ème Exposé Nom du demandeur d'ordre اسم الناقل Nom du demandeur d'ordre اسم الناقل	2ème Exposé 2ème Exposé Nom du demandeur d'ordre اسم الناقل Nom du demandeur d'ordre اسم الناقل	2ème Exposé 2ème Exposé Nom du demandeur d'ordre اسم الناقل Nom du demandeur d'ordre اسم الناقل

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5478 du 8 kaada 1427 (30 novembre 2006).

Décision du ministre des finances et de la privatisation n° 2564-06 du 16 chaoual 1427 (8 novembre 2006) portant nomination des membres du comité consultatif des assurances.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), tel que modifiée et complétée et notamment ses articles 286 et 287 ;

Vu le décret n° 2-03-50 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application du titre III du livre II et du titre X du livre III de la loi n° 17-99 portant code des assurances, notamment ses articles 6 et 7 ;

Sur proposition du premier président de la Cour suprême, du président du comité national de la prévention contre les accidents de la circulation et des entreprises d'assurances et de réassurance,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Outre le directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion, sont nommés membres du comité consultatif des assurances :

1. – en qualité de représentant du comité national de la prévention contre les accidents de la circulation : M. Azeddine Chraïbi ;

2. – en qualité de magistrat désigné par le premier président de la Cour suprême : M Hassan Amerchane, conseiller à la chambre administrative de la Cour suprême ;

3. – en qualité de représentants du ministère chargé des finances :

- le secrétaire général du ministère chargé des finances ;
- le directeur des assurances et de la prévoyance sociale ;
- M^{me} Afifa Al Houari ;
- M. Othman Khalil El Alamy ;
- M^{me} Fatiha Kherbach.

4. – en qualité de représentants des entreprises d'assurances et de réassurance :

Membres titulaires :

MM. Daniel Antunes ;
Sebastien Castro ;
Sellam Sekkat ;
Moulay Hafid Elalamy ;
Réda Chami ;
Berto Fisler ;
Abed Yacoubi Soussane ;
Marc Duval ;
Omar Bennouna Louridi ;
Mohamed Hassan Bensalah ;
Jaouad Kettani ;
Mohamed Saidi ;
Tarik Lefriyekh ;
Jaafar El Kettani ;
Stéphane Rutili ;
Ahmed Zinoun.

Membres suppléants :

M^{me} Ghita Lahlou ;
MM. Abdelouahhab El Aïssaoui ;
Fouad Douiri ;
Taoufik Drhimeur ;
Jalal Benchekroun ;
Jaques Maudire ;
Mohamed Elalamy ;
Abderrahim Chaffai ;
Rachid Guessous ;
Ahmed Benkirane ;
Abdelatif Tahiri ;
Abdelilah Laamarti ;
Mohamed Bel Baraka ;
Abdelmajid Tamim ;
Bachir Baddou ;
Mohamed Larbi Nali.

5. – en qualité de représentants des intermédiaires d'assurances :

Membres titulaires :

MM. Mohammed El Ghali Berrada ;
Abdelaziz Essaadi ;
Abdelaziz Bennis ;
Brahim El Akkaf.

Membres suppléants :

MM. Mohamed Limani ;
Abdellatif El Ansari ;
Jaouad Bennouna ;
Abdelouahab Sebti.

ART. 2. – Les membres représentant les entreprises d'assurances et de réassurance et les intermédiaires d'assurances sont désignés pour un mandat de trois (3) ans conformément aux dispositions de l'article 287 de la loi n° 17-99 susvisée, qui prend effet à partir de la date de publication de la présente décision au *Bulletin officiel*.

ART. 3. – Est abrogée la décision du ministre des finances et de la privatisation n° 1855-03 du 11 chaabane 1424 (8 octobre 2003) portant nomination des membres du comité consultatif des assurances.

ART. 4. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 chaoual 1427 (8 novembre 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2436-06 du 4 safar 1426 (15 mars 2005) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejev 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 3 safar 1426 (14 mars 2005) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 407-01 du 17 ramadan 1421 (14 décembre 2000), approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 rejev 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Casablanca Offshore », comprenant trois permis de recherche dénommés « Casablanca Offshore I » « Casablanca Offshore II » et « Safi Offshore » situés en offshore atlantique ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1508-02 du 4 rejev 1423 (12 septembre 2002), approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejev 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1628-04 du 19 chaoual 1424 (14 décembre 2003) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejev 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 17 chaoual 1424 (12 décembre 2003) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 909-05 du 10 safar 1426 (21 mars 2005) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejev 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations

pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 2 kaada 1425 (14 décembre 2004) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'avenant n° 4 audit accord pétrolier, conclu le 3 safar 1426 (14 mars 2005) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejev 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 3 safar 1426 (14 mars 2005) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Casablanca Offshore ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 safar 1426 (15 mars 2005).

Le ministre de l'énergie
et des mines,

MOHAMED BOUTALEB.

Le ministre des finances
et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2437-06 du 4 safar 1426 (15 mars 2005) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejev 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 3 safar 1426 (14 mars 2005) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 408-01 du 17 ramadan 1421 (14 décembre 2000), approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 rejev 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant

le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Ounara », comprenant deux permis de recherche dénommés « Ounara Est » et « Ounara Ouest » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1510-02 en date du 4 rejev 1423 (12 septembre 2002), approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejev 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1630-04 du 19 chaoual 1424 (14 décembre 2003), approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejev 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 18 chaoual 1424 (12 décembre 2003) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 908-05 du 10 safar 1426 (21 mars 2005) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejev 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 2 kaada 1425 (14 décembre 2004) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'avenant n° 4 audit accord pétrolier, conclu le 3 safar 1426 (14 mars 2005) entre l'Office national et l'exploitations pétrolières et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejev 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 3 safar 1426 (14 mars 2005) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Ounara ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 safar 1426 (15 mars 2005).

Le ministre de l'énergie
et des mines,

MOHAMED BOUTALEB.

Le ministre des finances
et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2438-06 du 4 safar 1426 (15 mars 2005) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejev 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 3 safar 1426 (14 mars 2005) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 406-01 du 17 ramadan 1421 (14 décembre 2000), approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 rejev 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Loukos Offshore », comprenant un permis de recherche dénommé « Loukos Offshore » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1509-02 du 4 rejev 1423 (12 septembre 2002), approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejev 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1629-04 du 19 chaoual 1424 (14 décembre 2003) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejev 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 17 chaoual 1424 (12 décembre 2003) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 910-05 du 10 safar 1426 (21 mars 2005) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejev 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 2 kaada 1425 (14 décembre 2004) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'avenant n° 4 audit accord pétrolier, conclu le 3 safar 1426 (14 mars 2005) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 3 safar 1426 (14 mars 2005) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Loukos Offshore ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 safar 1426 (15 mars 2005).

*Le ministre de l'énergie
et des mines,*

MOHAMED BOUTALEB.

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2498-06 du 26 jourmada II 1427 (22 juillet 2006) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco International Ltd », conclu le 23 jourmada II 1427 (20 juillet 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Vanco Morocco Ltd ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) et son décret d'application n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 366-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier

conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Vanco International Ltd », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Safi Haute Mer », comprenant douze permis de recherche dénommés « Safi Haute Mer I à XII » situés en offshore atlantique ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1499-02 du 10 rejeb 1423 (18 septembre 2002), approuvant l'avenant n° 1 audit accord pétrolier, conclu le 29 rabii I 1423 (10 juin 2002) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Vanco Morocco Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines, et du ministre des finances et de la privatisation n° 1264-03 du 22 rabii II 1424 (23 juin 2003) approuvant l'avenant n° 2 audit accord pétrolier, conclu le 6 safar 1424 (8 avril 2003) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco Morocco Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines, et du ministre des finances et de la privatisation n° 2088-05 du 10 hija 1425 (21 janvier 2005) approuvant l'avenant n° 3 à audit accord pétrolier, conclu le 9 hija 1425 (20 janvier 2005) entre ledit office et la société « Vanco Morocco Ltd » ;

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines, et du ministre des finances et de la privatisation n° 698-06 du 20 hija 1426 (21 janvier 2006) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier susmentionné, conclu le 19 kaada 1426 (20 décembre 2005) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Vanco Morocco Ltd » ;

Vu l'avenant n° 5 audit accord pétrolier, conclu le 23 jourmada II 1427 (20 juillet 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Vanco Morocco Ltd »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco International Ltd », conclu le 23 jourmada II 1427 (20 juillet 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, et la société « Vanco Morocco Ltd », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dénommée « Safi Haute Mer ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 jourmada II 1427 (22 juillet 2006).

*Le ministre de l'énergie
et des mines,*

MOHAMED BOUTALEB.

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1925-06 du 20 rejeb 1427 (15 août 2006) portant agrément de « M. Loufa Hamid » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHEES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 jourmada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – « M. Loufa Hamid » dont l'adresse personnelle km 30, route d'El-Jadida, Centre Had Soualem, est agréé pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003), « M. Loufa Hamid » est tenu de déclarer, semestriellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes et ses stocks disponibles en plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rejeb 1427 (15 août 2006).

*Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
et par délégation :*

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,
MOHAMED MOHATTANE.*

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 2129-06 du 24 chaabane 1427 (18 septembre 2006) approuvant la délibération du conseil de la commune de Ben Taïb confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-089-187 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 jourmada II 1421 (1^{er} septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu la délibération du conseil de la commune de Ben Taïb en date du 19 hija 1426 (19 janvier 2006) confiant à l'Office national de l'eau potable la gestion du service d'assainissement liquide ainsi que l'adoption de la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent arrêté, la délibération du conseil de la commune de Ben Taïb, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 chaabane 1427 (18 septembre 2006).

CHAKIB BENMOUSSA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5478 du 8 kaada 1427 (30 novembre 2006).

Arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 1963-06 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006) fixant le montant de l'indemnité de fonctions allouée aux chefs des unités administratives au sein des conseils locaux des oulémas et leurs annexes.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-03-193 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003) fixant les attributions et l'organisation du ministère des habous et des affaires islamiques, notamment son article 8 ;

Vu le dahir n° 1-03-300 du 2 rabii I 1425 (22 avril 2004) portant réorganisation des conseils des oulémas, notamment son article 18 ;

Vu le règlement intérieur type des conseils locaux des oulémas, notamment son article 42 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil supérieur des oulémas en date du 17 chaabane 1425 (2 octobre 2004) lors de laquelle il a approuvé le règlement intérieur-type des conseils locaux des oulémas ;

Sur proposition du secrétaire générale du conseil supérieur des oulémas,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le montant de l'indemnité de fonctions allouée aux chefs des unités administratives au sein des conseils locaux des oulémas et leurs annexes est fixé à sept cent cinquante (750) dirhams par mois.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006).

AHMED TAOUFIK.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2677-06 du 6 kaada 1427 (28 novembre 2006) désignant les contribuables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée due auprès du receveur de l'administration fiscale.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) tel que modifié ;

Vu l'article 177 du chapitre III du titre II de la deuxième partie - relative aux règles de recouvrement - de l'article 6 de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006 promulguée par le dahir n° 1-05-197 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005) ;

Vu le paragraphe XI de l'article 212 de la troisième partie de l'article 6 de la loi de finances n° 35-05 susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du paragraphe XI de l'article 212 de la troisième partie de l'article 6 de la loi de finances n° 35-05 précitée, le versement de la taxe sur la valeur ajoutée due doit être effectué, à compter du 4 décembre 2006, auprès de :

- la Recette de l'administration fiscale de Jerada, par les redevables dont le siège social ou l'établissement principal est situé dans le ressort territorial de la province de Jerada ;
- la Recette de l'administration fiscale de Taourirt, par les redevables dont le siège social ou l'établissement principal est situé dans le ressort territorial de la province de Taourirt ;
- la Recette de l'administration fiscale de Bouarfa, par les redevables dont le siège social ou l'établissement principal est situé dans le ressort territorial de la province de Figuig ;
- la Recette de l'administration fiscale de Biougra, par les redevables dont le siège social ou l'établissement principal est situé dans le ressort territorial de la province de Chtouka Aït Baha ;
- la Recette de l'administration fiscale d'Inezgane, par les redevables dont le siège social ou l'établissement principal est situé dans le ressort territorial de la préfecture Inezgane-Aït Melloul ;
- la Recette de l'administration fiscale de Guelmim, par les redevables dont le siège social ou l'établissement principal est situé dans le ressort territorial des provinces de Guelmim, Tata, Assa-Zag et Tan Tan ;
- la Recette de l'administration fiscale de Tiznit, par les redevables dont le siège social ou l'établissement principal est situé dans le ressort territorial de la province de Tiznit ;
- la Recette de l'administration fiscale de Taroudant, par les redevables dont le siège social ou l'établissement principal est situé dans le ressort territorial de la province de Taroudant ;
- la Recette de l'administration fiscale de Chefchaouen, par les redevables dont le siège social ou l'établissement principal est situé dans le ressort territorial de la province de Chefchaouen ;
- la Recette de l'administration fiscale d'Azilal, par les redevables dont le siège social ou l'établissement principal est situé dans le ressort territorial de la province d'Azilal ;
- la Recette de l'administration fiscale d'Asilah, par les redevables dont le siège social ou l'établissement principal est situé dans le ressort territorial de la municipalité et cercle d'Asilah ;
- la Recette de l'administration fiscale de Souk Arbaa El Gharb, par les redevables dont le siège social ou l'établissement principal est situé dans le ressort territorial de la municipalité et cercle de Souk Arbaa El Gharb ;
- la Recette de l'administration fiscale de Sidi Bennour, par les redevables dont le siège social ou l'établissement principal est situé dans le ressort territorial des municipalités et cercles de Sidi Bennour et Khmis Zemamra ;
- la Recette de l'administration fiscale d'Oued Zem, par les redevables dont le siège social ou l'établissement principal est situé dans le ressort territorial de la municipalité et cercle d'Oued Zem ;

- la Recette de l'administration fiscale de Bejaâd, par les redevables dont le siège social ou l'établissement principal est situé dans le ressort territorial de la municipalité et cercle de Bejaâd ;
- la Recette de l'administration fiscale de Rommani, par les redevables dont le siège social ou l'établissement principal est situé dans le ressort territorial de la municipalité et cercle de Rommani ;
- la Recette de l'administration fiscale de Driouch, par les redevables dont le siège social ou l'établissement principal est situé dans le ressort territorial cercles de Rif et Driouch.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 kaada 1427 (28 novembre 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5478 du 8 kaada 1427 (30 novembre 2006).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2678-06 du 6 kaada 1427 (28 novembre 2006) désignant les contribuables devant verser l'impôt sur les sociétés auprès du receveur de l'administration fiscale.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'article 3 de la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) tel que modifié ;

Vu les articles 170 et 171 du chapitre premier du titre II de la deuxième partie - relative aux règles de recouvrement - de l'article 6 de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006, promulguée par le dahir n° 1-05-197 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005) ;

Vu le paragraphe XI de l'article 212 de la troisième partie de l'article 6 de la loi de finances n° 35-05 susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du paragraphe XI de l'article 212 de la troisième partie de l'article 6 de la loi de finances n° 35-05 précitée, le versement de l'impôt sur les sociétés doit être effectué, à compter du 4 décembre 2006, auprès de :

- la Recette de l'administration fiscale de d'Ouarzazate, par les sociétés et autres personnes morales dont le siège social est situé dans le ressort territorial des provinces d'Ouarzazate et Zagora ;
- la Recette de l'administration fiscale d'El Kalâa des Sraghna, par les sociétés et autres personnes morales dont le siège social est situé dans le ressort territorial de la province d'El Kalâa des Sraghna ;
- la Recette de l'administration fiscale d'Ouezzane, par les sociétés et autres personnes morales dont le siège social est situé dans le ressort territorial de la municipalité et Cercle d'Ouezzane ;
- la Recette de l'administration fiscale de Tiflet, par les sociétés et autres personnes morales dont le siège social est situé dans le ressort territorial de la municipalité et cercle de Tiflet ;
- la Recette de l'administration fiscale de Sidi Slimane, par les sociétés et autres personnes morales dont le siège social est situé dans le ressort territorial de la municipalité et cercle de Sidi Slimane.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 kaada 1427 (23 novembre 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5478 du 8 kaada 1427 (30 novembre 2006).

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 46-06 du 4 ramadan 1427 (27 septembre 2006) relative aux règles de la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion dans les services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales.

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la haute autorité de la communication audiovisuelle, particulièrement les articles 3 (alinéa 13) et 22 (1^{er} paragraphe) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment le préambule et les articles 3, 4, 8 (alinéas 1 et 3), 9 (alinéa 3) et 48 (paragraphe 2 alinéa 4) ;

Considérant l'absence de textes juridiques ou réglementaires en vigueur définissant les règles nécessaires au respect du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion en dehors des périodes électorales ;

Après en avoir délibéré, conformément à la loi, en séance plénière du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, en date du 4 ramadan 1427 (27 septembre 2006),

DÉCIDE :

Préambule

Le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la haute autorité de la communication audiovisuelle et la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, ont reconnu le respect du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion dans les services de communication audiovisuelle en tant que principe immuable, auquel les opérateurs doivent s'engager, et ont chargé le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle de veiller à son respect.

Dans ce cadre juridique, le pluralisme, quels que soient son contenu et sa forme, est moins un but en soi qu'un moyen prévu par le législateur afin d'assurer au téléspectateur et à l'auditeur une information complète et honnête. Le pluralisme n'est pas uniquement un devoir des opérateurs audiovisuels envers les acteurs sociopolitiques, mais principalement un droit dû au citoyen, qui oblige les opérateurs à présenter au public une information honnête, impartiale et objective ; la finalité étant de respecter le droit du citoyen à l'accès aux différentes opinions et aux diverses sources d'information, pour qu'il puisse former ses propres opinions et convictions en toute liberté et objectivité.

Au regard de ce qui précède, conformément aux dispositions de l'article 22 du dahir portant création de la haute autorité et afin de garantir un accès équitable des courants de pensée et d'opinion aux médias audiovisuels, dans un cadre législatif respectant la liberté de programmation des opérateurs et insistant sur leur responsabilité éditoriale à cet égard, le Conseil supérieur met en place les normes de régulation suivantes :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de cette décision s'appliquent afin de garantir le pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion politiques, sociaux, économiques ou intellectuels et ce, en dehors des périodes électorales.

ART. 2. – Le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle veille au respect du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion, et particulièrement en ce qui concerne l'information politique, par les opérateurs du secteur public de la communication audiovisuelle. Il veille, également, au respect de ce pluralisme par les opérateurs privés de la communication audiovisuelle chaque fois que la nature, le genre de programmes et de sujets que ceux-ci proposent au public l'exigent.

ART. 3. – Les opérateurs de la communication audiovisuelle concernés doivent accorder aux partis, aux organisations syndicales, professionnelles et représentatives dans le domaine économique, ainsi qu'aux autres organisations sociales à vocation nationale, selon leur importance et leur représentativité institutionnelle ou sociétale, des temps d'antenne et de parole équitables dans les programmes d'information.

En outre, tout en tenant compte des horaires de diffusion et du genre de chaque programme, particulièrement pour les journaux, les magazines d'information, les émissions débats et les émissions d'expression directe, ces temps d'antenne et de parole devront permettre aux entités susvisées, d'une part, de bénéficier d'une couverture convenable de leurs activités principales, et, d'autre part, d'exprimer leur opinions et leurs positions vis-à-vis de l'actualité et des questions d'intérêt public.

ART. 4. – Le temps d'antenne est la totalité du temps consacré sur une télévision ou une radio à un sujet donné, quelles qu'en soient les modalités de déroulement et de déclinaison.

Par temps de parole, on entend le seul temps pendant lequel un intervenant s'exprime.

Le temps d'antenne et le temps de parole sont comptabilisés tant pour une première diffusion que pour les rediffusions, à condition que la durée séparant la rediffusion considérée de la première diffusion ne dépasse pas une année.

ART. 5. – La représentativité et l'importance des partis politiques sont évaluées sur la base des formations et des groupements politiques au sein du Parlement.

La représentativité des organisations syndicales est déterminée selon leur importance et en fonction du résultat des élections des délégués des salariés dans les secteurs public et privé.

La représentativité des organisations professionnelles est déterminée selon leur représentativité au sein de la Chambre des conseillers ou en fonction de leur importance à l'échelle nationale.

En outre, l'importance des organisations sociales à vocation nationale est définie selon la nature de leur objectifs et leur domaine d'activité.

ART. 6. – Les opérateurs de la communication audiovisuelle veillent à ce que le temps cumulé des interventions des membres du gouvernement et des partis de la majorité parlementaire ne dépasse pas le double du temps consacré aux partis appartenant à l'opposition parlementaire au sein de la Chambre des représentants, tout en respectant des conditions de programmation comparables et similaires.

Les concepts de « majorité » et d' « opposition » sont estimés selon les votes sur le programme gouvernemental, la loi de finance et la dernière motion de censure, en cas de recours à cette procédure lors du mandat législatif en cours.

ART. 7. – Les opérateurs de la communication audiovisuelle sont tenus d'accorder à l'ensemble des partis non représentés au Parlement un temps pour exprimer leurs positions vis-à-vis des événements et des questions d'intérêt public, de l'ordre de 10% du temps global consacré au gouvernement et aux partis de la majorité et de l'opposition parlementaire.

ART. 8. – Les opérateurs de la communication audiovisuelle s'engagent à respecter les règles précitées dans les services locaux et régionaux, en tenant compte des données locales et régionales relatives à la zone géographique couverte.

ART. 9. – Le respect du pluralisme par les opérateurs de la communication audiovisuelle est estimé sur une base trimestrielle pour les journaux d'information et sur une base semestrielle pour les émissions de débat et les autres émissions.

ART. 10. – Chaque opérateur fait parvenir à la haute autorité, dans le délai des sept jours suivant chaque fin de mois, un rapport sur le pluralisme et l'accès équitable à ses services par les courants de pensée et d'opinion, et en particulier les partis politiques et les organisations syndicales, au cours du mois précédant et ce, selon les règles énoncées dans cette décision.

La haute autorité établit des rapports périodiques sur la garantie de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion et les fait parvenir au gouvernement, à la présidence des deux chambres du Parlement et aux responsables des partis politiques, des organisations syndicales et des chambres professionnelles représentées au Parlement. Elle les publie, également, dans les médias. Ces rapports contiennent un relevé de la durée des interventions des personnalités politiques, syndicales et professionnelles dans les programmes des services de radio et de télévision.

ART. 11. – Le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle traite les plaintes relatives à la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion, reçues par la haute autorité et émanant des personnes morales désignées par l'article 4 paragraphe 1 du dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la haute autorité, dans un délai maximum de trente jours à partir de la date de l'enregistrement de ladite plainte au bureau d'ordre de la haute autorité de la communication audiovisuelle.

La haute autorité envoie une copie de chaque plainte, accompagnée de son dossier à l'opérateur concerné, dans le but de lui permettre de prendre connaissance des faits reprochés, d'exprimer ses observations et ses requêtes et de présenter tout ce qu'il juge utile en vue d'éclairer les délibérations du conseil. L'opérateur doit envoyer sa réponse à la haute autorité dans un délai maximum de sept jours à partir de la date de sa réception du courrier de la haute autorité. Le conseil peut, sur la demande écrite de l'opérateur, autoriser son président à donner un délai supplémentaire ne dépassant pas sept jours, à condition que cela ne nuise pas aux mesures susceptibles d'être prises par le conseil.

ART. 12. – Le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle notifie sa décision à la partie plaignante ainsi qu'à l'opérateur objet de la plainte. Il la publie partiellement ou intégralement dans le « Bulletin officiel » s'il le décide.

Le président du Conseil supérieur peut diffuser un communiqué à ce sujet dans les médias.

ART. 13. – La décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle visée à l'article 12 ci-dessus, peut faire l'objet, le cas échéant, d'un rapport contenant ses observations et ses recommandations. Ce rapport peut aussi être publié partiellement ou intégralement dans les médias et dans le « Bulletin officiel ».

ART. 14. – Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur à la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 4 ramadan 1427 (27 septembre 2006), tenue au siège de la haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, madame Naïma El Mcherqui et MM. Mohammed Naciri, Mohammed Nouredine Affaya, El Hassane Bouqentar, Salah-Eddine El Ouadie, Abdelmounim Kamal et Ilyass El Omari, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

*Le président
du Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

AHMED GHAZALI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DU DÉVELOPPEMENT RURAL
ET DES PÊCHES MARIQUES

**Décret n° 2-05-1532 du 24 chaoual 1427 (16 novembre 2006)
portant création de l'Institut supérieur des pêches
maritimes.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-57-1841 du 23 jourmada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-02-145 du 8 rabii II 1423 (20 juin 2002) relatif aux indemnités des heures supplémentaires accordées à certains fonctionnaires des établissements de formation des cadres supérieurs ;

Vu le décret n° 2-80-616 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) portant extension des dispositions du décret n° 2-75-864 du 17 moharram 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice des fonctions supérieures dans les départements ministériels à certains fonctionnaires des universités, des établissements universitaires et de formation de cadres supérieurs et cités universitaires ;

Vu le décret n° 2-04-538 du 14 jourmada I 1425 (2 juillet 2004) fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes ;

Après avis conforme du conseil de coordination, réuni le 10 avril 2001 ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 19 ramadan 1427 (12 octobre 2006),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – L'Institut supérieur des pêches maritimes (ISPM) est créé en tant qu'établissement chargé de la formation des cadres supérieurs.

L'ISPM relève de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime. Son siège est fixé à Agadir.

ART. 2. – L'ISPM a pour mission la contribution au développement du pays par la formation, la recherche et l'expertise. Il assure la formation des cadres supérieurs destinés aux différentes branches de l'activité des pêches maritimes.

Cette mission comprend la formation initiale, la formation par la recherche scientifique et technique ou tout autre type de formation arrêté par le conseil de l'établissement.

L'ISPM peut, en outre, organiser des stages, des séminaires, des formations qualifiantes, des colloques ou des sessions de formation continue ou de perfectionnement, au profit :

- du personnel des organismes publics et privés intéressés par les domaines cités ci-dessus ;
- des individus intéressés par une insertion ou une promotion professionnelle.

L'ISPM conduit des programmes de recherche propres et/ou dans le cadre de la préparation du diplôme d'études supérieures spécialisées visé à l'article 6 ci-dessous. Il participe également aux programmes de recherche régionaux, nationaux (publics ou privés) ou internationaux, visant le développement des activités liées au secteur des pêches maritimes.

L'ISPM peut aussi effectuer des travaux d'études et d'expertise à la demande de tiers, publics ou privés.

Exceptée la mission de formation maritime initiale pour laquelle l'ISPM a été créé, tous les autres travaux de recherche, de formation continue, d'expertise ou d'études pourront être réalisés moyennant rémunération.

Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, l'ISPM peut assurer, par voie de convention ou de contrat, des prestations de services à titre onéreux, créer des incubateurs d'entreprises innovantes, exploiter des brevets et licences et commercialiser des produits de leurs activités.

Chapitre II

Enseignement et formation

Régime des études et modalités d'évaluation

ART. 3. – L'ISPM assure la préparation et la délivrance des diplômes suivants par domaine de formation :

Premier cycle :

- Diplôme de lieutenant de pêche ;
- Diplôme de lieutenant mécanicien de pêche ;
- Diplôme de traitement et de valorisation des produits de la pêche ;
- Diplôme de contrôle de qualité.

Deuxième cycle :

- Diplôme de capitaine de pêche ;
- Diplôme d'officier mécanicien de pêche ;
- Diplôme de technologie des pêches.

ART. 4. – La formation est organisée sous forme de modules semestriels autonomes et capitalisables.

Les modules et leurs volumes horaires de cours théoriques et pratiques, ainsi que les modules des stages sont fixés par le conseil de l'établissement, qui établit également les règles d'orientation vers les différentes filières et ce, après avis du conseil de coordination.

ART. 5. – Chaque cycle comporte un enseignement général, portant sur les sciences fondamentales, les sciences appliquées et les sciences humaines, ainsi qu'une formation technique et pratique.

Il comprend également des activités de recherche, des stages de formation pratique à bord des navires-écoles, des navires de pêche et auprès des entreprises du secteur des pêches maritimes.

La durée des études pour chaque cycle est de deux années.

ART. 6. – L'ISPM peut assurer, dans le domaine de ses compétences, la préparation et la délivrance du Diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) selon les dispositions réglementaires en vigueur.

ART. 7. – Des cycles de spécialisation, de perfectionnement et de formation continue, sont organisés par l'Institut au profit du personnel employé dans le secteur des pêches maritimes.

Ces cycles ont, notamment, pour objet :

- le développement des compétences du personnel administratif et technique employé dans le secteur des pêches maritimes ;
- la mise à jour des connaissances relatives aux activités liées au secteur des pêches maritimes ;
- le renforcement des qualifications des professionnels et des cadres opérant dans le domaine des pêches maritimes en conformité avec les normes de formation prévues par les conventions maritimes internationales.

Les modalités d'organisation et de déroulement de ces cycles sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime, après avis du conseil de coordination.

ART. 8. – L'ISPM peut, dans les formes prévues par son règlement intérieur, créer des titres ou des diplômes d'établissement, notamment dans le domaine du perfectionnement et de la formation continue, après avis du conseil de coordination et accord de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

Ces titres et diplômes peuvent faire l'objet d'une accréditation par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime, après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur. Les diplômes accrédités peuvent être reconnus équivalents aux diplômes nationaux.

ART. 9. – La formation au sein de l'ISPM est organisée selon les quatre filières suivantes :

a) la filière « Pêche » qui couvre les domaines de formation suivants : l'exploitation des unités de pêche, la navigation maritime, la pêche et l'armement des navires ;

b) la filière « Mécanique marine » qui couvre les domaines de formation relatifs à l'exploitation des machines marines, la conduite, la maintenance des navires de pêche et des équipements nautiques et industriels ;

c) la filière « Technologie des pêches » dont la formation est axée sur les domaines des techniques et engins de pêche, des industries de pêche et du contrôle de qualité ;

d) la filière « Gestion des pêches maritimes » dont la formation est axée sur l'approfondissement et la recherche dans les domaines d'administration et de gestion du secteur des pêches maritimes, notamment en ce qui concerne la gestion des ressources halieutiques, la commercialisation des produits de pêche, la préservation de l'environnement et la sécurité maritime.

ART. 10. – L'ISPM dispose d'un département par filière de formation.

Les modalités du choix des chefs de départements sont fixées par le conseil de l'établissement.

ART. 11. – La liste des filières, ainsi que les options de spécialisation dans les domaines de formation assurés par l'Institut supérieur des pêches maritimes, peuvent être modifiées ou complétées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime et ce, après avis du conseil de coordination.

ART. 12. – L'admission en première année du premier cycle a lieu par voie de concours ouvert, après sélection sur dossier, aux candidats titulaires du baccalauréat scientifique ou technique ou d'un diplôme ou titre reconnu équivalent.

Les titulaires des diplômes de patron de pêche ou d'officier mécanicien de 3^e classe ou de diplômes reconnus équivalents, réunissant au moins 12 mois de navigation effective et disposant du baccalauréat, sont admis, par voie de concours, en 2^e année du premier cycle et dans la limite de 20 % des places offertes et disponibles. L'âge de ces candidats ne peut être supérieur à 35 ans.

ART. 13. – Les conditions d'accès au deuxième cycle de l'ISPM sont fixées comme suit :

- l'admission pour la filière « Pêche » a lieu par voie de concours ouvert aux candidats titulaires du diplôme de lieutenant de pêche ;
- l'admission pour la filière « Mécanique marine » a lieu par voie de concours ouvert aux candidats titulaires du diplôme de lieutenant mécanicien de pêche ;
- l'admission pour la filière « Technologie des pêches » a lieu par voie de concours ouvert aux titulaires d'un diplôme du 1^{er} cycle de l'Institut supérieur des pêches maritimes ou aux candidats remplissant l'une des conditions suivantes :
 - être inspecteur-adjoint principal des pêches maritimes et de la marine marchande, titulaire d'un baccalauréat et justifiant au moins de quatre années de service effectif ;
 - être titulaire du certificat universitaire d'études économiques ou du certificat universitaire d'études scientifiques en biologie ou en géologie ou d'un diplôme reconnu équivalent.

ART. 14. – L'admission pour la préparation du diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) a lieu par voie de concours, ouvert aux titulaires du diplôme de 2^e cycle de l'ISPM ou aux candidats remplissant l'une des deux conditions suivantes :

- être inspecteur des pêches maritimes et de la marine marchande titulaire d'une licence ou d'un diplôme donnant accès à l'échelle de rémunération n° 10 et justifiant au moins de quatre années de service effectif et ce, dans la limite du tiers des places offertes ;
- être titulaire d'une licence en économie, en gestion, en biologie marine ou de l'un des diplômes ou titres reconnus équivalents et ce, dans la limite de 20% des places offertes et disponibles.

ART. 15. – Les candidats de nationalité étrangère, présentés par leur gouvernement et agréés par le gouvernement marocain, peuvent être admis dans les mêmes conditions que celles fixées pour les étudiants marocains. A la suite de leur formation, le même diplôme ou attestation leur sera délivré.

L'effectif global des candidats de nationalité étrangère doit rester dans la limite de 20% de l'effectif global des étudiants inscrits à l'institut.

ART. 16. – Le régime des études et les modalités d'évaluation au sein de l'ISPM sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime, sur proposition du conseil de l'établissement et après avis du conseil de coordination et de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

Chapitre III

Organisation et fonctionnement de l'établissement

ART. 17. – En application des dispositions des articles 33 et 34 de la loi n° 01-00 susvisée, l'institut est dirigé par un directeur spécialisé dans le domaine des pêches maritimes et il est assisté de deux directeurs adjoints nommés, sur sa proposition, par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

ART. 18. – Le directeur adjoint chargé des programmes, de la recherche et du développement est nommé parmi les professeurs de l'enseignement supérieur ou les professeurs habilités.

Il exerce ses fonctions à plein temps dans l'institut et il est chargé, sous l'autorité du directeur de l'institut, de l'organisation, de la mise en œuvre et de la coordination des activités pédagogiques en concertation avec les chefs de départements de l'institut.

Il est chargé également de la préparation, de la mise en œuvre et de la coordination des activités de recherche et de développement, ainsi que de la supervision du cycle préparant au diplôme d'études supérieures spécialisées.

ART. 19. – Le directeur adjoint, chargé du perfectionnement, de la formation continue, des stages et des relations avec l'entreprise est nommé parmi les enseignants de l'institut.

Il exerce ses fonctions à plein temps dans l'institut et il est chargé, sous l'autorité du directeur de l'institut, de la mise en œuvre et de la coordination des plans et des activités du perfectionnement et de la formation continue au profit des demandeurs externes et internes de l'institut. Il est également chargé de mener des prospections et de préparer des plans de stages et de formations dans des entreprises et autres organismes en faveur des étudiants en formation initiale et ceux préparant le diplôme d'études supérieures spécialisées.

Il est chargé, en outre, de la formation pratique et de la formation alternée, ainsi que du suivi et de l'insertion des étudiants dans la vie active.

ART. 20. – Le secrétaire général de l'institut est nommé, sur proposition du directeur, par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime, parmi les titulaires d'un diplôme supérieur de formation et justifiant d'une expérience en gestion administrative.

Il gère, sous l'autorité du directeur, l'ensemble des services administratifs et financiers de l'institut.

Il contribue également à la préparation et à l'exécution du budget en coordination avec les différents organes de l'institut.

ART. 21. – Le personnel de l'institut comprend, outre le personnel cité ci-dessus :

- un corps enseignant parmi les enseignants chercheurs ;
- un personnel régi par le statut de la fonction publique, affecté à la formation ;
- un personnel enseignant associé ;
- un personnel enseignant vacataire ;
- un personnel administratif et technique ;
- des agents de service.

L'établissement peut bénéficier de l'expérience de professionnels du secteur.

ART. 22. – Il est institué au sein de l'ISPM un conseil dénommé « Conseil de l'établissement » composé de membres de droit, de représentants élus des personnels enseignants et des personnels administratifs et techniques, de représentants élus des étudiants, ainsi que de personnalités extérieures.

Les attributions et la composition de ce conseil, ainsi que son fonctionnement et le mode de désignation ou d'élection de ses membres sont fixés selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Chapitre IV

Les structures d'enseignement et de recherche

ART. 23. – En application des dispositions de l'article 36 de la loi n° 01-00 susvisée, les structures d'enseignement et de recherche sont fixées, sur proposition du conseil de l'établissement et après avis du conseil de coordination, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

Chapitre V

Dispositions diverses

ART. 24. – Les étudiants participent aux frais d'hébergement, de tenues et de nourriture suivant les conditions et modalités fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime et de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 25. – Le présent décret prend effet à la date de sa publication au « Bulletin officiel » et abroge à compter de la même date l'arrêté n° 274-97 du 24 safar 1417 (11 juillet 1996) portant création et organisation de l'Institut spécialisé de technologie des pêches maritimes d'Agadir.

Toutefois, les étudiants qui sont en cours de formation dans les cycles pêche, mécanique, industries de la pêche, audit institut, avant cette date, demeurent régis par les dispositions de l'arrêté susvisé n° 274-97 jusqu'à l'obtention de leur diplôme.

ART. 26. – Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, le ministre des finances et de la privatisation et le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1427 (16 novembre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,*

MOHAND LAENSER.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,*

HABIB EL MALKI.

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre
chargé de la modernisation
des secteurs publics,*

MOHAMED BOUSSAID.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décret n° 2-06-328 du 18 chaabane 1427 (10 novembre 2006) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la culture.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-02-312 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-04-130 du 19 rabii II 1425 (8 juin 2004) ;

Vu le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général de ministère ;

Vu le décret n° 2-97-364 du 10 safar 1418 (16 juin 1997) relatif à l'emploi supérieur de directeur d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions supérieures dans les départements ministériels ;

Vu le décret n° 2-05-1369 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les règles d'organisation des départements ministériels et de la déconcentration administrative ;

Après examen par le conseil des ministres réuni, le 19 ramadan 1427 (12 octobre 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'autorité gouvernementale chargée de la culture a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du gouvernement dans le domaine du patrimoine et du développement culturel et artistique.

A cet effet, et sous réserve des attributions dévolues aux autres départements ministériels par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, elle est chargée de :

- harmoniser les orientations et la coordination des actions qui concourent au renforcement du tissu culturel national ;
- concourir, en liaison avec les départements et services concernés, à promouvoir la culture nationale et en garantir les spécificités ;
- mettre en œuvre les moyens susceptibles d'en assurer l'épanouissement ;
- poursuivre et d'intensifier, par les moyens appropriés, toute action et mesure tendant à la conservation, la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel national ;
- concevoir une stratégie concertée de développement culturel au niveau régional et local, en vue d'élever le niveau culturel national ;
- contribuer à l'animation et à la promotion de l'action culturelle ;
- créer et gérer les établissements culturels de qualification et d'enseignement artistique et culturel ;
- stimuler et encourager la création et la recherche dans les domaines culturels et artistiques ;
- élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs au domaine culturel et veiller à leur application ;
- établir des relations de coopération avec les institutions, les établissements et les associations culturelles et artistiques au Maroc et à l'étranger ;
- entreprendre des études de prospection et d'identification dans les domaines culturel et artistique aux niveaux local et régional ;
- orienter et piloter le travail des services déconcentrés relevant du département.

ART. 2. – Le ministère de la culture comprend outre le cabinet du ministre, une administration centrale et des services déconcentrés.

ART. 3. – L'administration centrale comprend :

- le secrétariat général ;
- l'inspection générale ;
- la direction du patrimoine culturel ;
- la direction des arts ;
- la direction du livre, des bibliothèques et des archives ;
- la direction des affaires administratives et financières.

ART. 4. – Le secrétaire général exerce les attributions qui lui sont dévolues par le décret susvisé n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993).

ART. 5. – L'inspection générale, qui est rattachée directement au ministre, a pour rôle d'informer ce dernier sur le fonctionnement des services centraux et déconcentrés et d'instruire toute requête qui lui est adressée et de procéder, sur ses instructions, à des inspections, enquêtes et études.

ART. 6. – La direction du patrimoine culturel a pour mission de veiller à la protection, la conservation, la restauration, l'entretien et la promotion du patrimoine architectural, archéologique, ethnographique et muséologique ainsi que les différentes richesses artistiques nationales.

A cet effet, elle est chargée de :

- entreprendre des études, des recherches et des enquêtes nécessaires à l'identification des éléments qui composent le patrimoine culturel et de prendre les mesures adéquates pour sa conservation et sa mise en valeur ;
- assurer le suivi des études et des interventions techniques et leur évaluation ;
- coordonner les travaux de gestion technique des inspections des monuments historiques et sites naturels ;
- programmer les recherches archéologiques et organiser et contrôler les chantiers de fouilles en coordination avec les services compétents du ministère ;
- mener les activités d'animation relatives au patrimoine culturel ;
- rassembler la documentation nécessaire pour dresser l'inventaire du patrimoine culturel matériel et immatériel ;
- organiser autres expositions, conférences et manifestations pour faire connaître les richesses du patrimoine archéologique et ethnographique ainsi que les richesses liées aux monuments du pays ;
- préserver et sauvegarder le patrimoine national oral, les usages et coutumes, les arts et métiers traditionnels et les fonds sonores, et en faire connaître l'authenticité ;
- préserver et protéger le patrimoine muséologique ;
- entreprendre des études muséologiques et mettre en valeur les antiquités et les faire connaître ;
- contrôler et inspecter les musées ;
- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires régissant la conservation et la protection du patrimoine culturel.

ART. 7. – La direction des arts a pour mission de développer et de promouvoir les domaines du théâtre, de la musique, des arts chorégraphiques, des arts plastiques et des arts populaires, et de définir des actions d'impulsion et de soutien à la création artistique et d'en assurer la diffusion et la commercialisation.

A cet effet, elle est chargée de :

- promouvoir et de soutenir la création artistique sous toutes ses formes ;
- organiser et subventionner les manifestations théâtrales régionales, nationales et internationales ;
- susciter et soutenir la formation des compagnies théâtrales musicales et chorégraphiques, ainsi que des associations actives dans ce domaine ;

- veiller à l'élaboration des programmes d'enseignement et de formation artistique et assurer le suivi de leur réalisation en liaison avec les établissements d'enseignement artistique ;
- œuvrer à la création des salles de spectacles, des galeries et des établissements de formation et d'enseignement artistique ;
- organiser des stages de formation et de sensibilisation à l'importance du domaine artistique ;
- soutenir la diffusion des œuvres artistiques et organiser, subventionner et parrainer les festivals, les spectacles, les rencontres et les animations culturelles ;
- encourager la communication entre les différents intervenants dans le domaine artistique ;
- soutenir les associations qui contribuent à la promotion artistique et culturel ;
- organiser des expositions nationales, régionales et internationales dans le domaine des arts plastiques ;
- œuvrer à faire connaître les arts et les expressions populaires à travers les publications et l'organisation des manifestations ;
- entreprendre en collaboration avec les ministères concernés à la mise en valeur du patrimoine des arts et expressions orales en contribuant à la formation des troupes et d'entreprendre des actions de sensibilisation.

ART. 8. – La direction du livre, des bibliothèques et des archives a pour mission de veiller à l'élaboration des mesures tendant à la promotion du livre, son édition, sa diffusion et sa commercialisation, de soutenir et de développer le réseau des bibliothèques et de coordonner l'exploitation matérielle et scientifique du patrimoine archivistique national.

A cet effet, elle est chargée de :

- présenter des suggestions sur l'élaboration d'une politique globale de la promotion du livre ;
- encourager les institutions entrepreneuriales à investir dans les domaines de la production, de l'édition et de la commercialisation du livre ;
- organiser des salons et foires du livre au niveau national, régional et international et participer aux manifestations dans ce cadre à l'étranger ;
- organiser des séminaires, des rencontres et des colloques nationaux et internationaux sur les métiers du livre ;
- encourager toutes manifestations susceptibles de contribuer au rayonnement du livre et au développement de la création littéraire à travers l'octroi de prix, d'aides et de subventions ;
- rassembler toutes les publications du ministère et veiller à leur diffusion ;
- assurer le suivi des travaux d'impression et de publication en collaboration avec l'imprimerie « Dar Al Manahil » ;
- promouvoir la lecture par la création des bibliothèques et centres de lecture et par le lancement de campagnes de sensibilisation au moyen de bibliobus et de bibliothèques-itinérantes ;

- soutenir et encourager l'édition marocaine par l'acquisition d'ouvrages en faveur des bibliothèques publiques ;
- généraliser les techniques des nouvelles technologies de l'information aux bibliothèques relevant du ministère ;
- rechercher le patrimoine manuscrit, l'acquérir et le faire connaître ;
- créer et équiper des laboratoires pour préserver le patrimoine manuscrit ;
- proposer les textes législatifs et réglementaires nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont assignées ;
- entreprendre la traduction des œuvres culturelles ;
- établir une stratégie publique propre au livre et à la lecture en conformité avec les besoins du pays à travers la fixation des objectifs et des indicateurs de mesure.

ART. 9. – La direction des affaires administratives et financières est chargée de :

- gérer les ressources humaines du ministère en fixant ses besoins et œuvrer à leur développement ;
- procéder à la gestion d'une base de données concernant les ressources humaines et la carrière administrative des fonctionnaires ;
- fixer les besoins dans le domaine de la formation et de la formation continue du personnel ;
- préparer le budget du ministère et assurer le suivi de son exécution ;
- élaborer, en coordination avec les autres directions, des tableaux de bord des prévisions liées au budget, son affectation et son exécution ;
- préparer une politique des achats et veiller à son application ;
- gérer, préserver et contrôler les biens et immeubles du ministère ;
- étudier et développer toutes les propositions ayant trait à l'amélioration et l'actualisation des procédures et méthodes relatives à la gestion des affaires du ministère ;
- gérer et contrôler le fond national de l'action culturelle ;
- développer les ressources du fond national de l'action culturelle ;
- programmer et exécuter les subventions de l'action culturelle ;
- planifier et gérer les systèmes informatiques au profit des services du ministère ;
- rassembler et classer la documentation et en assurer la diffusion ;
- assurer l'élaboration et le suivi des textes législatifs et réglementaires relatifs aux attributions du ministère ;
- traiter le contentieux concernant le ministère de la culture.

ART. 10. – La création des services déconcentrés du ministère de la culture, leur organisation, leurs attributions et leur ressort territorial, sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la culture, visé par l'autorité gouvernementale chargée des finances et l'autorité gouvernementale chargée de la modernisation des secteurs publics.

ART. 11. – Le ministre de la culture, le ministre des finances et de la privatisation et le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*, et qui abroge le décret n° 2-94-222 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) fixant les attributions et l'organisation du ministère des affaires culturelles, ainsi que le décret n° 2-93-380 du 20 rabii II 1414 (8 septembre 1993) portant création et organisation du centre des études et de recherches Gharnaties.

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1427 (10 novembre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreséing :

Le ministre de la culture,

MOHAMED ACHAARI.

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre chargé de la modernisation
des secteurs publics,*

MOHAMED BOUSSAID.

ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE

**Décret n° 2-06-357 du 18 chaoual 1427 (10 novembre 2006)
modifiant le dahir n° 1-58-051 du 30 rejeb 1377
(20 février 1958) fixant le traitement des officiers et des
sous-officiers de la gendarmerie royale.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-02-330 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002)
portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la
défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-58-051 du 30 rejeb 1377 (30 février 1958)
fixant le traitement des officiers et des sous-officiers de la
gendarmerie royale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le
19 ramadan 1427 (12 octobre 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe I du dahir n° 1-58-051 du
30 rejeb 1377 (20 février 1958) susvisé, portant classement
indiciaire du personnel non officier de la gendarmerie royale est
modifiée ainsi qu'il suit :

ANNEXE I

Barème indiciaire du personnel non officier
de la gendarmerie royale

GRADE	ECHELON	ANCIENNETE DU SERVICE	INDICES
Adjudant-chef	9	Après 24 ans de service	323
	8	Après 21 ans de service	318
	7	Après 18 ans de service	300
	6	Après 15 ans de service	283
	5	Après 12 ans de service	266
	4	Après 9 ans de service	249
	3	Après 5 ans de service	232
	2	Après 3 ans de service	215
	1	Avant 3 ans de service	198
Adjudant	9	Après 24 ans de service	311
	8	Après 21 ans de service	306
	7	Après 18 ans de service	291
	6	Après 15 ans de service	275
	5	Après 12 ans de service	259
	4	Après 9 ans de service	243
	3	Après 5 ans de service	227
	2	Après 3 ans de service	211
	1	Avant 3 ans de service	195
Maréchal des logis-chef	9	Après 24 ans de service	296
	8	Après 21 ans de service	291
	7	Après 18 ans de service	274
	6	Après 15 ans de service	257
	5	Après 12 ans de service	240
	4	Après 9 ans de service	223
	3	Après 5 ans de service	206
	2	Après 3 ans de service	189
	1	Avant 3 ans de service	172
Maréchal des logis-gendarme	9	Après 24 ans de service	268
	8	Après 21 ans de service	263
	7	Après 18 ans de service	248
	6	Après 15 ans de service	233
	5	Après 12 ans de service	218
	4	Après 9 ans de service	203
	3	Après 5 ans de service	188
	2	Après 3 ans de service	173
	1	Avant 3 ans de service	158

ART. 2. – Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2006.

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1427 (10 novembre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre chargé de la modernisation
des secteurs publics,*

MOHAMED BOUSSAID.

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du ministre de la santé n° 1747-06 du 2 regeb 1427 (28 juillet 2006) complétant l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1258-95 du 4 hija 1415 (4 mai 1995) fixant les programmes des études et le régime des examens au premier cycle des instituts de formation aux carrières de santé.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1258-95 du 4 hija 1415 (4 mai 1995) fixant les programmes des études et le régime des examens au premier cycle des instituts de formation aux carrières de santé, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du ministre de la santé publique n° 91-96 du 3 ramadan 1416 (24 janvier 1996) ;

Vu l'arrêté n° 1445-95 du 24 hija 1415 (24 mai 1995) portant création de la section d'« orthoprothésiste » au premier cycle des instituts de formation aux carrières de santé ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé n° 607-03 du 21 safar 1424 (24 avril 2003) portant création de la section de « psychomotricien » au premier cycle des instituts de formation aux carrières de santé ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé n° 1797-05 du 3 chaabane 1426 (8 septembre 2005) portant création de la section des « techniciens de statistique sanitaire » au niveau du premier cycle des instituts de formation aux carrières de santé ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé n° 377-05 du 21 moharrem 1426 (2 mars 2005) portant création de la section de « technicien en maintenance des équipements biomédicaux » au niveau du premier cycle des instituts de formation aux carrières de santé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'arrêté du ministre de la santé publique susvisé n° 1258-95 du 24 hija 1415 (24 mai 1995) est complété par les annexes II, 15, 16 et 17 joints au présent arrêté.

ART. 2. – L'arrêté du ministre de la santé publique susvisé n° 96-91 du 3 ramadan 1416 (24 janvier 1996) est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 1^{er} septembre 2005.

Rabat, le 2 regeb 1427 (28 juillet 2006).

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

*

* *

Annexe N° 11
PROGRAMME DE FORMATION DE
L' ORTHOPROTHESISTE

I- Enseignement théorique et pratique :

Unités	Volume horaire									Total
	1 ^{ère} Année			2 ^{ème} Année			3 ^{ème} Année			
	TH	T.D	T.P	TH	T.D	T.P	TH	T.D	T.P	
Enseignement général										
• Préparation aux études	20									20
• Psychologie et pédagogie	20									20
• Sociologie	20									20
• Système national de santé	20									20
• Notion en droit							20			20
• Statistiques							20			20
• Notions d'informatique	20									20
• Méthodologie de recherche							30			30
• Communication							20			20
Enseignement Technique										
• Anatomie physiologique	46			46						92
• Anatomie fonctionnelle							46			46
• Pathologie				36			56			92
• Science hospitalière / biométrie /Ethique professionnelle	30			26			13			69
• Technologie des matériaux	40			40			20			100
• Biomécanique	126			122			100			348
• Mécanique	46			46						92
• Mathématiques	46			46						92
• Technologie d'atelier	60			46			20			126
• Dessin industriel	100			50			50			200
• Electrotechnique				20						20
• Gestion							20			20
• Travaux pratiques			706			822			725	2253
Total	594	-	706	478	-	822	415	-	725	3740
	1300			1300			1140			

- T.H : travaux Théoriques
- T.P : Travaux pratiques
- T.D : Travaux dirigés

II- Programme des stages

Lieux des stages	Volume Horaire			
	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	total
• Stage hospitalier dans le service de traumatologie			80	80
• Stage hospitalier dans des centres préfectoraux ou provinciaux d'ortho prothèse			80	80
Total			160	160

ANNEXE N° :15**PROGRAMME DE FORMATION
DU PSYCHOMOTRICIEN****I- Enseignements théorique, dirigé et pratique :**

Modules/Unités	Volume horaire									Total
	1^{ère} Année			2^{ème} Année			3^{ème} Année			
	TH	T.D	T.P	TH	T.D	T.P	TH	T.D	T.P	
Préparation aux études, langues et conférences	40	40	40	40			20			180
Sciences humaines et sociales	130	20	10	80			60			300
Notions en droit, en gestion et en économie de santé	40	20					40	20		120
Anatomie, physiologie et physiopathologie	90	10		100	20		20	10		250
Physiologie neuro-musculaire et notions de neuro-physiopathologie (du système nerveux)	100	20								120
Pathologie et pharmacologie clinique	90			160	10					260
Psychiatrie	70			70			50			190
Psychomotricité	80		120	100		140	80		140	660
Santé publique	40			40	10		40		20	150
Initiation à la recherche	40		20	30					80	170
SOUS TOTAL	720	110	190	620	40	140	310	30	240	2400
TOTAL	1020			800			580			

- TH : Travaux Théoriques
- T.D : Travaux dirigés
- T.P : Travaux Pratiques

II- Programme des stages :

Lieux des stages		Volume Horaire			
		1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	total
Crèches		80	-	-	80
Ecoles d'enseignement préscolaire		120	60		180
Ecoles du premier cycle d'enseignement fondamental (classe de C.P)		-	60		60
Cellule de santé Maternelle et Infantile		40	-	-	40
Pédiatrie		40	-	-	40
Néonatalogie		-	20	40	60
Pédopsychiatrie	Consultation pédopsychiatrie	-	60	-	60
	Hôpital du jour	-	40	80	120
Psychiatrie		-	-	80	80
Neurologie et gériatrie		-	-	160	160
Unité de psychomotricité		-	80	160	240
Centres spécialisés dans la prise en charge des enfants aux besoins spécifiques		-	160	160	320
Visites documentaires		-	20	40	60
Total		280	500	720	1500
Total général		1500			

ANNEXE N° :16
PROGRAMME DE FORMATION
DU TECHNICIEN DE STATISTIQUE SANITAIRE

I -Enseignement théorique et pratique :

Unités	Volume horaire						Total
	1 ^{ère} Année		2 ^{ème} Année		3 ^{ème} Année		
	TH/TD	T.P	TH/TD	T.P	TH/TD	T.P	
Introduction à la profession	50	30					80
Système de santé	45	55					100
Mathématiques	40	60	40	40			180
Statistique descriptive	40	60	40	50			190
Informatique	60	160	40	120	20	80	480
Sciences humaines et sociales	60	40					100
Communication et Langues	80	20					100
Démographie	40	60					100
Statistique sanitaire	50	50	40	60			200
Système national d'information sanitaire	50	50					100
Application des méthodes statistiques sur les données sanitaires			40	130		80	250
Planification			40	50			90
Economie et finances			40	40			80
Comptabilité			40	50			90
Statistique mathématique et méthodes de sondage					60	60	120
Management des services de santé					94	106	200
Recherche et analyse des données					40	140	180
Cycle de conférences					60		60
Total	515	585	320	540	274	466	2700
Total général	1100		860		740		

➤ TH : Travaux Théoriques

✱ T.D : Travaux dirigés

➤ T.P : Travaux Pratiques

II- Programme des stages :

Lieux des stages	Volume Horaire			
	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	total
Administration centrale du Ministère de la Santé	80	120	80	280
Administration régionale du Ministère de la Santé	40	80	-	120
Réseau hospitalier	40	120	160	320
Réseau des soins de santé de base	40	120	120	280
Stage périphérique	-	-	80	80
Services extra sanitaires et visites documentaires	-	-	120	120
Total	200	440	560	1200
Total général	1200			

ANNEXE N° : 17
Programme de Formation du Technicien
en Maintenance du Matériel Biomédical

L'ENSEIGNEMENT THEORIQUE ET PRATIQUE :

Modules/Unités	Volume horaire									Total	
	1 ^{ère} Année			2 ^{ème} Année			3 ^{ème} Année				
	TH	T.D	T.P	TH	T.D	T.P	TH	T.D	T.P		
Enseignement général :											
Initiation au métier et à la démarche de formation	15										15
Organisation du système de santé et du réseau hospitalier	30										30
Techniques de communication et d'expression en milieu professionnel	10	10		10	20		5	10			65
Anglais	50			25			25				100
Informatique	60		30	20							110
Initiation à la démarche qualité et à la gestion des risques							20	20			40
Législation et réglementation - marchés publics				30	10						40
Moyens de recherche d'emploi							10	5			15
Ethique, déontologie et attitudes en milieu professionnel	10	10									20
Initiation à la gestion financière et comptable	30	10									40
II- Enseignement technique théorique et pratique :											
Hygiène et sécurité en milieu hospitalier	20	10		10	20						60
Notions de physiologie et anatomie humaine				60							60
Notions de biologie				45							45
Terminologie des équipements biomédicaux	20										20
Mécanique	40			40							80
Mécanique et interprétation des plans mécaniques						20					20
Thermodynamique	45		30								75
Optique	50		30								80
Manutention et grégage						10					10
Electricité - électronique	40		30	20		40					130
Electronique	100		60	40		50					250
Automatisme	30		30	25		50					135

Interprétation des schémas électriques et électroniques						20				20
Mécanique des fluides	40		30							70
Mathématiques	20	30		20	30					100
Optronique /capteurs	60		40							100
Notions de chimie, physique et rayonnement	60									60
Etude des matériaux	10	30								40
Usinage manuel			50							50
Utilisation des documents techniques						20			25	45
Technologie des appareils de laboratoire							40		40	80
Technologie des appareils du bloc opératoire				40		45				85
Technologie des appareils d'imagerie conventionnelle							40		40	80
Technologie des appareils d'imagerie de coupes							30		30	60
Technologie des appareils de radiothérapie							10		10	20
Technologie des appareils de stérilisation et désinfection + traitement d'eau				20		20				40
Technologie des appareils d'endoscopie							30		30	60
Technologie des appareils de suppléance fonctionnelle							30		30	60
Technologie des appareils d'anesthésie et réanimation				40		40				80
-Technologie des appareils d'exploration fonctionnelle							40		40	80
Gestion des projets							20	20		40
Radioprotection et assurance qualité en radiodiagnostic							20		20	40
Métrologie	30		20	30	10					90
Politique de maintenance et équipement de contrôle				40	20					60
Outils de gestion de la maintenance				10	10	20	20			60
Total	770	100	350	525	120	335	340	55	265	2860
Total général	1220		980			660				

- TH : Théorie
- T.P : Travaux pratiques
- T.D : Travaux dirigés

II- Programme des stages :

Lieux des stages	Volume Horaire			
	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	total
Stage hospitalier	80	-	-	80
Stage au niveau de l'unité de la maintenance de matériels biomédicaux d'un hôpital	-	240		240
Stage au niveau d'une entreprise de matériels biomédicaux		80	160	240
Stage au niveau d'une unité régionale de la maintenance des matériels biomédicaux			160	160
Stage au niveau d'un Centre Hospitalier Universitaire			280	280
Stage au niveau de l'administration centrale du Ministère de la Santé (Direction des Equipements et de la Maintenance)			40	40
Total	80	320	640	1040
Total général	1040			

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5476 du 2 kaada 1427 (23 novembre 2006).

AVIS ET COMMUNICATIONS

AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS

*Rapport d'activité – 2005***Editorial**

Depuis sa création, l'ANRT s'est fixée comme objectif de promouvoir le secteur des télécommunications et des technologies de l'information. Ainsi, l'Agence vise à assurer la visibilité requise aux investisseurs et acteurs du secteur à travers la contribution à l'évolution du cadre législatif et réglementaire et la publication régulière de lignes directrices traitant des différents domaines de son intervention. Elle veille également, en permanence, sur la pratique d'une concurrence saine et loyale par les différents acteurs du secteur et intervient de façon diligente en tranchant les différends qui lui sont soumis.

La note d'orientations générales pour la libéralisation du secteur des télécommunications pour la période 2004-2008, adoptée en novembre 2004, qui a coïncidé avec la promulgation de la loi 55.01 qui modifie et complète la loi 24-96, a posé le cadre général pour relancer le processus de libéralisation du secteur des télécommunications. C'est ainsi que l'année 2005 a été principalement marquée par l'attribution de licences fixes, dont une licence nouvelle génération pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de boucle locale, d'un réseau de transport interurbain et d'un réseau international et une autre licence nouvelle génération pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications fixes incluant les services de mobilité restreinte, de transport interurbain et international.

En outre, l'année 2005 a été caractérisée par la promulgation, en juillet 2005, des décrets d'application de la loi 55-01, d'un décret portant modification du cahier des charges de Médi Telecom prorogeant de dix ans supplémentaires la durée de sa licence GSM, ainsi que le règlement de tous les litiges entre opérateurs, grâce à un travail soutenu du Comité de Gestion et à la participation active de tous ses membres.

Cette année a également été marquée par la conduite de plusieurs études et enquêtes dont celle relative à l'opportunité de l'introduction des services mobiles de troisième génération « 3G », la finalisation de l'étude pour la création d'un centre de développement du logiciel (Soft Center) et l'enquête, menée conjointement avec l'Association des Professionnels des Technologies de l'Information (APEBI), sur les indicateurs TIC au Maroc.

Les résultats de cette enquête ont permis d'élaborer un plan d'action pour le développement d'Internet au Maroc et ce, dans le cadre de groupes de travail, associant des départements ministériels, des associations professionnelles, des opérateurs de télécommunications, ainsi que des fournisseurs de services Internet. Les actions et recommandations issues du projet de plan d'action ont été soumises à une consultation publique qui a permis d'apprécier la forte attente du public par rapport aux TIC en général et à la thématique d'Internet en particulier.

C'est dans ce sens que l'ANRT a tenu, en collaboration avec le Ministre des Affaires Economiques et Générales, les premières Assises de l'Internet en novembre 2005 qui ont permis de mettre en avant et d'entériner les actions, constituées autour de trois axes (accès, contenu et formation), en vue d'encourager et de développer l'utilisation de l'Internet dans notre pays.

C'est également dans le cadre de sa mission de suivi du développement des TIC que l'Agence a été impliquée dans la conduite du programme gouvernemental « GENIE » portant sur la généralisation des TIC dans l'enseignement public ; sachant que près de neuf mille établissements sont concernés par ce programme, dont le budget s'élève à un milliard de dirhams.

Enfin, pour poursuivre le développement du secteur et consolider le processus d'ouverture à la concurrence, l'ANRT a entrepris de nouveaux chantiers afin de mettre en place les leviers de régulation visant à assurer, pour les opérateurs, une plus grande viabilité économique et pour les consommateurs, la diversification des offres, l'amélioration de la qualité du service téléphonique et la baisse continue des tarifs.

CHAPITRE 1 : LA REGULATION SECTORIELLE

Ce chapitre sera appréhendé à travers l'évolution du cadre réglementaire qu'a connu le secteur au cours de l'année 2005, la révision des cahiers des charges des opérateurs, la mise en place des leviers de régulation, l'instruction des litiges entre opérateurs, le service universel des télécommunications, la participation de l'Agence à la mise en place du programme de généralisation des TIC dans l'enseignement public, et enfin, la contribution de l'ANRT à la régulation du secteur de l'audiovisuel.

A - EVOLUTION DU CADRE REGLEMENTAIRE

La loi 55-01 promulguée en novembre 2004, a été complétée par quatre décrets d'application, publiés au Bulletin Officiel le 21 juillet 2005. De même, quatre décisions réglementaires ont été adoptées par l'ANRT, concernant notamment la définition des termes « internaute » et « abonné Internet », l'approbation de l'offre technique et tarifaire d'Itissalat Al Maghrib pour l'année 2005, l'adoption, pour l'année 2006, de la méthode des coûts moyens incrémentaux de long terme (CMILT) pour la détermination des tarifs d'interconnexion et les modalités de fourniture à l'ANRT des informations par les Exploitants des Réseaux Publics de Télécommunications (ERPT).

I - Décrets d'application de la loi 55-01 modifiant et complétant la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications.

Le premier Décret modifie le décret relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications. Il précise notamment les nouvelles règles en matière de tarifs, de contribution au titre de la formation, de la normalisation et de la recherche scientifique, de contribution et de réalisation des missions de service universel. Il définit les modalités de partage d'infrastructures et fixe celles relatives à la gestion des ressources rares. Il prévoit également des appels à commentaires qui visent à institutionnaliser la consultation de l'ensemble des acteurs concernés et à assurer la transparence des décisions du régulateur.

Le deuxième texte modifie le décret relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications en tenant compte des engagements pris par le Maroc dans le cadre de l'OMC et de l'application de l'accord de libre échange conclu avec les Etats-Unis. Il introduit de nouvelles notions telles que la présélection du transporteur, la colocalisation physique et alternative et le dégroupage de la boucle locale.

Il définit également la notion de marché particulier qui permettra à l'ANRT de déterminer, au regard notamment des obstacles au développement d'une concurrence effective, les marchés particuliers dont les caractéristiques peuvent justifier l'imposition de règles spécifiques. C'est ainsi que le décret donne notamment compétence à l'ANRT de:

- fixer, après consultation des opérateurs, les marchés particuliers pour une durée de trois ans avec possibilité de révision avant l'échéance du terme et en fonction de l'évolution de la concurrence ;
- désigner annuellement les opérateurs exerçant une influence significative ;
- préciser les obligations devant incomber aux opérateurs après leur consultation.

Le troisième décret fixe les règles de procédure en matière de règlements de litige, de sanctions et de pratiques anticoncurrentielles. Il prévoit des mesures conservatoires en cas d'atteinte grave et immédiate au secteur des télécommunications et la faculté pour le régulateur de s'autosaisir. La procédure pleinement contradictoire est garante du droit des parties et de l'impartialité du régulateur.

Un quatrième décret a été pris pour modifier le cahier des charges de Médi Telecom dont la durée de validité a été prorogée de dix ans. En contrepartie Médi Telecom s'est engagé à payer un montant annuel égal à 1% du chiffre d'affaires généré par sa licence GSM à compter du 02 août 2014.

II – Décisions réglementaires du Directeur Général de l'ANRT

Décision ANRT/DG/n°01/05 du 09/03/2005 relative à la définition des termes « internaute » et « abonnés Internet »

Cette décision définit de manière précise les notions « d'internaute » et d'« abonné Internet ».

L'internaute est considéré comme toute personne physique qui s'est connecté à Internet au moins une fois au cours du dernier mois, indépendamment du lieu et de la méthode d'accès utilisés.

L'abonné Internet est défini quant à lui comme tout abonné ayant contracté un abonnement mensuel et payant au service Internet auprès de l'un des fournisseurs d'accès Internet déclarés auprès de l'ANRT, ainsi que tout abonné de l'option « Internet sans abonnement ».

Est considéré comme abonné de l'option « Internet sans abonnement », tout client ayant enregistré une activité au cours des trois derniers mois, repérable par une consommation effective.

Enfin, l'abonné Internet actif, est défini comme tout client au service Internet avec ou sans abonnement ayant enregistré au moins une activité au cours du dernier mois, repérable par une consommation effective.

Décision ANRT/DG/N°02/05 du 09 mars 2005 portant approbation de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion au réseau fixe d'Itissalat Al Maghrib (IAM) pour l'année 2005.

Comparativement à l'offre technique et tarifaire d'IAM pour l'année 2004, celle de 2005 comporte des améliorations importantes, notamment au niveau de la prestation de colocalisation, dont la structure tarifaire correspondante a été détaillée et les délais de réponse aux demandes y afférentes ramenés de quatre vingt dix (90) jours à soixante (60) jours.

D'autres modifications et ajouts techniques ont été insérés dans la nouvelle offre, notamment :

- la réduction à douze (12) mois au lieu de dix huit (18) de la durée minimale d'abonnement d'un Bloc Primaire Numérique (BPN) ou d'une liaison de raccordement ;
- la publication de la liste des centres à autonomie d'acheminement (CAA) non ouverts à l'interconnexion ;

- l'indication des délais de réalisation maximum des commandes des exploitants de réseaux publics de télécommunications (ERPT).

Par ailleurs, la nouvelle offre 2005 intègre de nouvelles prestations relatives aux conditions techniques et tarifaires afférentes à :

- l'accès aux réseaux des ERPT tiers ;
- la mise en œuvre ou à la modification de l'interconnexion ;
- l'accès via l'interconnexion aux numéros non géographiques et au service des renseignements (160).

Concernant les aspects tarifaires et à l'exception du tarif de l'interconnexion en intra CAA qui demeure à son niveau de 2004, l'offre de 2005 introduit des baisses significatives, notamment :

- une baisse de 6% pour ce qui est de l'interconnexion en simple transit ;
- une baisse de 6 % pour ce qui est de l'interconnexion en double transit ;
- une baisse de 6 % concernant le tarif d'accès aux blocs primaires numériques ;
- une baisse de 13,90% pour les frais d'accès relatifs à la location des liaisons de raccordement ;
- une baisse de 26,31% pour la partie fixe annuelle relative à la location des liaisons de raccordement ;
- une baisse de 22,45% pour la partie variable annuelle relative à la location des liaisons de raccordement.

Décision ANRT/DG/N°09/05 du 01 septembre 2005 relative à l'adoption pour l'année 2006 de la méthode dite des coûts moyens incrémentaux de long terme (CMILT) pour la détermination des tarifs d'interconnexion des exploitants de réseaux fixes soumis aux dispositions du titre III du décret n° 2-97-1025 relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-05-770 du 13 juillet 2005.

Cette décision stipule qu'à compter de l'année 2006, les tarifs d'interconnexion au réseau fixe d'Itissalat Al Maghrib seront établis par une méthode basée sur les coûts moyens incrémentaux à long terme (CMILT), dans les conditions et selon le cadre défini par la présente décision.

La mise en place des CMILT répond à un souci d'efficacité économique et vise ainsi à renforcer les conditions requises pour un développement harmonieux de la concurrence.

En effet, les CMILT constituent une méthode économique qui apprécie les tarifs d'interconnexion en tenant compte des nouvelles technologies d'implémentation des réseaux de télécommunications et qui a pour objectif d'inciter les opérateurs à être plus efficaces dans leurs productions de services.

En d'autres termes, les CMILT se basent sur une évaluation économique efficace des charges et des actifs plutôt que sur une vision purement comptable et statique ne reflétant pas l'évolution de la fonction économique des charges dans le temps.

L'appellation CMILT recouvre deux notions :

- Coûts Moyens incrémentaux : leur calcul revient à se placer à un niveau de production donné, à définir un incrément de production et à estimer le coût moyen lié à cet incrément et uniquement à cet incrément. Les tarifs d'interconnexion doivent intégrer, outre les coûts calculés sur la base de CMILT, une contribution

équitable aux coûts joints ou communs, afin de ne pas pénaliser l'opérateur concerné ;

- Long terme : L'idée est de rendre les coûts fixes variables dans le temps. Economiquement parlant, ceci incite l'opérateur à être plus efficient en viabilisant dans le temps toute forme de coûts fixes liés à un incrément de production.

Dans la pratique, les CMILT doivent répondre à un principe d'efficacité et peuvent être estimés sur la base de deux types de modèles technico-économiques :

- Modèle dit « Bottom-up » : cette approche se situe en quelque sorte en amont de la production, en baptisant un réseau optimisé utilisant les technologies les plus récentes et en valorisant les actifs d'un point de vue économique sur la base d'une intégration des facteurs du progrès. Cette méthode comprend deux sous variantes :
 - Celle dite « Scorch Earth » : Dans ce cas, il est procédé à un recueil de la demande de trafic avec une qualité de service déterminée pour construire un nouveau réseau optimisé utilisant les technologies les plus récentes. Ce réseau « modèle », totalement décorrélé du réseau réel de l'opérateur, sert alors de base pour évaluer les tarifs d'interconnexion ;
 - Celle dite « Scorch node » : Cette méthode est plus réaliste puisque le réseau « modèle » retenu préserve l'emplacement des noeuds du réseau existant de l'opérateur concerné.
- Modèle dit « Top-Down » : Dans ce cas, les tarifs d'interconnexion sont basés sur les coûts de remplacement actuels des éléments du réseau réel, avec optimisation de ce dernier selon le volume de trafic qui y transite.

Ainsi, la méthode « Bottom-up » prend son point de départ dans les données objectives de la demande et des contraintes de la qualité de service pour aboutir à un réseau optimisé alors que la méthode « Top-Down » se base sur le réseau réel et essaie d'y apporter des éléments d'optimisation, tout en répondant aux exigences actuelles et futures des volumes de trafic.

Par rapport à ces modèles, l'opérateur concerné a toujours tendance à adopter la méthode « Top-Down », car celle-ci tient compte de la réalité et de l'histoire de son réseau. Quant au régulateur, il penche plutôt pour la méthode « Bottom-up » car son souci est de rendre l'opérateur plus efficient et de se détacher au mieux des informations fournies par ce dernier, pour minimiser l'effet de l'asymétrie informationnelle et donner ainsi plus de visibilité pour le secteur.

Naturellement, les tendances et les orientations de l'opérateur et du régulateur ne convergent pas nécessairement, d'où la nécessité de définir une méthode « médiane » qui satisfait au mieux les deux parties.

Une conciliation entre les deux approches « Bottom-up » et « Top-Down » se révèle le plus souvent inéluctable. L'objectif de cette démarche n'est pas de rechercher une convergence totale entre les deux modèles mais un rapprochement suffisant permettant d'apprécier l'écart entre eux et d'apporter les corrections et les ajustements nécessaires afin de le minimiser.

Décision ANRT/DG/n°10 du 27/10/05 relative aux modalités et délais de fourniture à l'ANRT des informations par les exploitants de réseaux publics de télécommunications.

La présente décision fixe les modalités et les délais de fourniture des informations par les exploitants de réseaux publics de télécommunications en application des dispositions de l'article 29 bis de la loi 24-96 telle que modifiée et complétée et du décret n°2-05-772 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économique, notamment ses articles 36 à 40.

Les exploitants des réseaux publics de télécommunications sont tenus de fournir un certain nombre d'informations à l'ANRT, selon des canevas et formats établis par l'Agence. Il s'agit notamment d'informations périodiques, en l'occurrence mensuelles, semestrielles, annuelles, ainsi que des données telles que les taxes de répartition ou encore les contrats d'interconnexion. Les ERPT sont également tenus de fournir à l'Agence toutes les informations lui permettant de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur, ou s'inscrivant dans le cadre d'une requête spécifique.

Les informations doivent être communiquées à l'ANRT dans les délais prescrits ci-après :

Les informations mensuelles prévues par la réglementation en vigueur doivent être fournies au plus tard le 15 du mois qui suit. Ces informations peuvent être mises à jour lors de la fourniture des informations au titre du mois qui suit.

Les informations semestrielles prévues par la réglementation en vigueur doivent être fournies au plus tard le 31 juillet et le 31 janvier de l'année suivante, respectivement pour le premier semestre et pour le dernier semestre de l'année.

Les informations annuelles prévues par la réglementation en vigueur doivent être fournies au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit.

Les taxes de répartition négociées et révisées par chaque exploitant de réseaux publics de télécommunications autorisé doivent parvenir à l'ANRT au plus tard quinze (15) jours à compter de la date de la signature des contrats y afférents par les deux parties.

Les informations que les exploitants de réseaux publics de télécommunications sont tenus de fournir à la demande de l'ANRT doivent parvenir dans les délais fixés par cette dernière. Ces délais seront définis en fonction du type de l'information et le contexte de sa demande.

B - REVISION DES CAHIERS DES CHARGES DES OPERATEURS

Au courant de l'année 2005, l'ANRT a procédé à l'actualisation des cahiers des charges des exploitants de réseaux publics de télécommunications conformément à l'article 4 de la loi 55-01 modifiant et complétant la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications afin de les mettre en conformité avec le nouveau cadre législatif régissant le secteur.

I - Modifications spécifiques à l'ensemble des ERPT

Les modifications apportées aux cahiers des charges d'Itissalat Al Maghrib, Médi Telecom, les opérateurs VSAT, GMPCS et 3RP comportent certaines innovations détaillées ci-dessous.

1 - Partage des infrastructures

Il s'agit d'une nouvelle disposition introduite dans les cahiers des charges des opérateurs et qui concerne le partage des infrastructures.

Conformément aux dispositions de l'article 22 bis de la loi n°24-96 telle qu'elle a été modifiée et complétée et l'article 13 bis du décret n° 2-97-1026 relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunication tel qu'il a été modifié et complété, les exploitants de réseaux publics de télécommunications bénéficient du droit d'accéder notamment aux ouvrages de génie civil, aux artères et canalisations et aux points hauts dont peuvent disposer les personnes morales de droit public, les concessionnaires de services publics et les exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Les accords de co-implantation ou de partage des installations visées au présent paragraphe font l'objet d'accords commerciaux et techniques entre les parties concernées. Ces accords sont transmis dès leur signature à l'ANRT qui tranche les litiges y afférents.

2 - Publicité des tarifs

L'ANRT peut exiger des exploitants de réseaux publics de télécommunications de modifier tout changement de tarif de leurs services ou de leurs conditions de vente, s'il apparaît que ces changements ne respectent pas, notamment, les règles de concurrence loyale et les principes d'uniformité des tarifs nationaux des services de télécommunications. Ils doivent être justifiés, à la demande de l'ANRT, au regard des éléments de coûts y afférents.

Un exemplaire de la notice définitive, librement consultable, est mis à la disposition du public dans chaque agence commerciale ou point de vente d'un sous-traitant chargé de la commercialisation des services en question.

3 - Comptabilité analytique

Les exploitants de réseaux publics de télécommunications doivent se conformer aux prescriptions de l'article 4 du décret n°2-97-1026 relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications tel qu'il a été modifié et complété, en ce qui concerne la tenue et l'audit de leur comptabilité analytique.

4 - Egalité de traitement des usagers

Les modèles des contrats proposés par les exploitants de réseaux publics de télécommunications sont soumis au contrôle de l'ANRT qui vérifie que le contrat indique avec clarté et exactitude notamment les éléments suivants:

- les services offerts, les délais de fourniture et la nature des services de maintenance ;

- la période contractuelle minimale de souscription du contrat et ses conditions de renouvellement ;
- les obligations de qualité de service et les compensations financières ou commerciales versées en cas de non respect de ces obligations.

5- Contributions aux Missions Générales de l'Etat

Les innovations introduites concernent le respect de l'environnement, la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications et aux missions et charges du service universel.

Respect de l'environnement

L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect de l'environnement, de la qualité esthétique des lieux et dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public et les propriétés privées.

Les travaux sur la voie publique, nécessaires à l'établissement de ces infrastructures, sont à la charge des exploitants de réseaux publics de télécommunications et doivent s'effectuer conformément aux règlements et exigences techniques de voirie en vigueur.

Contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications

Conformément aux dispositions de l'article 10 bis de la loi n° 24-96 telle qu'elle a été modifiée et complétée, les exploitants de réseaux publics de télécommunications contribuent annuellement au financement des programmes de recherche et de formation.

Le montant annuel de cette contribution est fixé à 0,75 % du chiffre d'affaires de Médi Telecom au titre de la formation et de la normalisation, et à 0,25 % de son chiffre d'affaires au titre de la recherche.

Le financement et la réalisation de ces programmes s'effectuent conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Contribution aux missions et charges du service universel

Les exploitants de réseaux publics de télécommunications contribuent annuellement au financement des missions du service universel, dans la limite de deux pour cent (2 %) de leurs chiffres d'affaires, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

6 - Régime des sanctions en application des articles 29 bis, 30 et 31 de la loi n°24-96 telle qu'elle a été modifiée et complétée

La loi 55-01 modifiant et complétant la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications a modifié le régime des sanctions. Les cahiers des charges des opérateurs ont été adaptés en conséquence.

Ainsi, les exploitants de réseaux publics de télécommunications peuvent être passibles, et sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, des sanctions prévues aux

articles 30 et 31 de la loi n° 24-96 telle que modifiée et complétée, s'ils ne remplissent pas les obligations relatives à l'installation et à l'exploitation de leurs réseaux qui leurs sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et par leurs cahiers des charges,

Ils s'exposent également aux sanctions prévues à l'article 29 bis de la loi n° 24-96 telle que modifiée et complétée en cas de refus de communiquer les informations exigées par la législation et la réglementation en vigueur, régissant notamment l'interconnexion des réseaux publics de télécommunications, l'utilisation des fréquences radioélectriques et des équipements de télécommunications.

II- Modifications spécifiques à Itissalat Al Maghrib (IAM)

Les services NMT et de radio messagerie (Rakkas) ont été supprimés de l'objet du cahier des charges d'IAM étant donné que ces services sont devenus obsolètes et ne sont plus commercialisés par l'opérateur historique.

De même que l'article 5.3 du cahier des charges a été modifié pour tenir compte des changements du capital et de l'actionnariat d'IAM.

III - Modifications spécifiques aux opérateurs VSAT

Compte tenu des difficultés financières rencontrées par les opérateurs VSAT Cimecom S.A, Space Com et Gulfsat Maghreb, le Conseil d'administration de l'ANRT, lors de sa séance du 19 avril 2005, a pris une résolution n°C-05/05-2 qui a permis d'actualiser leurs cahiers des charges pour pouvoir :

- fournir des services de téléphonie sous réserve d'une autorisation préalable de l'ANRT;
- bénéficier d'une prorogation de leur licence pour une durée de dix ans.

C - MISE EN PLACE DES LEVIERS DE REGULATION

A cours de l'année 2005, la mise en place des leviers de régulation par l'ANRT a notamment été réalisée à travers l'étude et l'approbation de l'offre technique et tarifaire (effectuée par l'opérateur pour 2006) ainsi que l'audit des coûts, produits et résultats d'Itissalat Al Maghrib (au titre de l'année 2003).

Par ailleurs, et parallèlement à ces tâches récurrentes, l'Agence a mené un certain nombre d'études, dont les plus importantes ont trait à l'élaboration d'un modèle de calcul des coûts d'interconnexion selon la méthode des CMILT, la mise en place d'un modèle de *squeeze*, de prédation et de tarif maxima au Maroc, ainsi que l'examen des contributions des opérateurs GMPCS, 3RP et VSAT aux missions générales de l'Etat.

I - Activités récurrentes de l'Agence

Parmi les activités récurrentes de l'ANRT figure l'accompagnement des opérateurs pour la mise en place des conditions objectives et transparentes d'interconnexion, à travers notamment l'étude et l'approbation du catalogue d'interconnexion d'IAM pour l'exercice 2006.

Ainsi, et conformément à la réglementation et aux procédures en vigueur, l'offre technique et tarifaire (OTT) pour l'année 2006 a été transmise, dès sa réception, aux exploitants de réseaux publics de télécommunications concernés pour avis et a fait l'objet d'échanges de correspondances et de réunions entre l'ANRT et IAM.

Contrairement aux années précédentes, l'offre d'IAM pour l'année 2006 s'est basée, sur le plan tarifaire, sur la méthode dite des CMILT (Cf. infra Décision ANRT/DG/n°09/05 du 01/09/05 relative à l'adoption pour l'année 2006 de la méthode dite des coûts moyens incrémentaux de long terme pour la détermination des tarifs d'interconnexion des exploitants de réseaux fixes...). La version finale de l'OTT 2006 a consacré les évolutions suivantes par rapport au catalogue 2005.

- Au niveau tarifaire :

A l'exception du tarif de l'interconnexion en intra CAA qui reste inchangé, l'offre d'IAM pour l'année 2006 introduit les baisses suivantes par rapport à l'OTT 2005 :

- baisse de 2,50% du tarif de l'interconnexion en simple transit ;
- baisse de 11,79 % du tarif de l'interconnexion en double transit ;
- baisse de 35,68% du tarif de l'accès en transit aux ERPT tiers ;
- baisse de 2,88% du tarif d'accès aux blocs primaires numériques (BPN) ;
- baisse de 42,22% des frais d'accès relatifs à la location des liaisons de raccordement ;
- baisse de 11,43% de la partie fixe annuelle relative à la location des liaisons de raccordement ;
- baisse de 10,42% de la partie variable annuelle relative à la location des liaisons de raccordement ;
- baisse de 17,17% du tarif d'accès via interconnexion au service des renseignements (160).

- Au niveau technique :

Comparativement à l'année 2005, l'OTT 2006 comporte des ajouts et/ou modifications concernant les prestations suivantes :

- Evolutions de l'offre d'interconnexion ;
- Nombre minimal de liens par faisceau d'interconnexion ;
- Colocalisation ;
- Réductions accordées en fonction du nombre de liens ;
- Temps de rétablissement des liaisons de raccordement.

L'offre technique et tarifaire d'interconnexion au réseau fixe d'IAM, pour l'année 2006, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2006.

- Audit des opérateurs au titre de l'exercice 2003 :

En 2005, l'Agence a réalisé l'audit des coûts, produits et résultats d'ltissalat Al Maghrib au titre de l'exercice 2003.

Les objectifs de la mission d'audit d'IAM visent à :

- Emettre un rapport détaillé et motivé relatif à la pertinence des coûts et leur cohérence avec les principes retenus par les textes réglementaires, notamment les décrets n°1025 et 1026 du 25/02/98 relatifs respectivement à l'interconnexion et aux conditions d'exploitation du réseau;
- Apprécier :
 - le niveau de séparation des comptabilités,
 - les principes de séparation des comptes,
 - le niveau des coûts moyens des différentes composantes du réseau,
 - le principe d'allocation des charges par produits : distinction des charges directes, indirectes, charges incorporables et non incorporables, charges supplétives, et ce, par produit ou service,
 - la pertinence des clés de répartition des charges et la fiabilité des informations utilisées pour quantifier ces clés de répartition,
 - les schémas de déversement des coûts par activité sur les produits et services
 - le niveau de séparation des activités IAM,
 - la méthode de calcul du taux de la rémunération du capital ;
- Affirmer ou infirmer l'existence de subventions croisées anti-concurrentielles et émettre un avis sur leurs implications éventuelles sur les coûts d'interconnexion ;
- Proposer le cas échéant, des recommandations en vue de l'amélioration du modèle de calcul des coûts développé par IAM ;
- Vérifier l'application des recommandations issues de l'audit réglementaire des coûts, produits et résultats relatif aux exercices précédents ;
- Analyser les principales activités et postes de coûts du réseau Fixe d'IAM et des méthodes d'allocation des coûts et revenus des services de réseau Fixe d'IAM ; et ce, à travers la revue du calcul des coûts des services (Raccordement, Abonnement, Publiphones, Annuaire, Renseignement et réseau intelligent) ainsi que la revue du calcul des coûts des liaisons louées.

S'agissant de l'interconnexion, il a été procédé à :

- l'analyse des coûts d'interconnexion (Coût de terminaison dans le fixe) ;
- l'étude du Catalogue d'interconnexion (en vertu de la Décision n°ANRT/DG/06/04 du 24 mai 2004 portant procédure d'approbation et de publication de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion) ;

- l'analyse des principales activités et postes de coûts du réseau mobile d'IAM ainsi que des méthodes d'allocation des coûts et revenus des services de réseau mobile d'IAM. Cette analyse a porté principalement sur les services du réseau mobile d'IAM et les coûts d'interconnexion (Coût de terminaison dans le mobile).

Les éléments ci-dessous ont également été audités par l'Agence :

- coût du service de l'Internet ;
- calcul de la rémunération du capital ;
- calcul des coûts des appels à l'international ;
- modalités de calcul des contributions au financement du service universel.

II- Autres études réalisées en 2005

Un certain nombre d'études ont été initiées par l'Agence au cours de l'année 2005, dont les plus importantes sont les suivantes :

- ***Elaboration du modèle de calcul des coûts d'interconnexion, selon la méthode des coûts moyens incrémentaux de long terme (CMILT) :***

L'ANRT a procédé en collaboration avec un bureau d'études international, à l'élaboration et la mise en place d'un modèle de calcul des coûts d'interconnexion basé sur la méthode du CMILT.

Les CMILT constituent une méthode économique qui apprécie les tarifs d'interconnexion en tenant compte des nouvelles technologies d'implémentation des réseaux de télécommunications, incitant de ce fait, les opérateurs à être plus efficaces dans leurs productions de services. La mise en place de cette méthode devrait permettre un développement harmonieux de la concurrence dans le secteur des télécommunications. A partir de l'année 2006, les tarifs d'interconnexion au réseau Fixe d'IAM seront établis sur la base des CMILT (Cf. infra).

- ***Etude relative à la mise en place d'un modèle de squeeze, de prédation et de tarif maxima au Maroc :***

Dans le cadre de sa mission de contrôle tarifaire, l'ANRT a mandaté un cabinet international pour mettre en place un modèle de *squeeze*, de *prédation* et de *tarif maxima* au Maroc. Ce contrôle est de deux types : un contrôle tarifaire *a priori* et un contrôle *a posteriori*. Le premier s'applique directement à l'opérateur historique et plus précisément aux prestations relevant du service universel et celles encore sous monopole. Le deuxième contrôle s'applique aux services libres tels que le mobile et l'Internet. En effet, le contrôle des tarifs des opérateurs est un exercice qui comporte des enjeux importants tant pour les consommateurs que pour les opérateurs eux-mêmes.

L'objectif de cette étude est le suivant :

- Pour les tarifs des services sous concurrence, le modèle de *squeeze* (effet de ciseau) permettra de savoir si le prix de détail de l'opérateur historique est inférieur au coût de fourniture d'un service équivalent assuré par un nouvel entrant dépendant de lui du point de vue économique et technique ; Le modèle de prédation permettra de savoir si le tarif pratiqué par un opérateur pour un service donné est inférieur au coût moyen variable du service ou compris entre le coût moyen variable et le coût complet) ;
- Pour les services relevant du service universel, un modèle de plafonnement des tarifs permettant de fixer des tarifs maxima pour chacune des composants desdits services.

Cette l'étude relative à la mise en place d'un modèle de *squeeze*, de prédation et de tarif maxima au Maroc a été réalisée en plusieurs étapes :

Etape 1 : analyse du marché marocain et des méthodes de travail de l'ANRT afin d'identifier les outils et les séries statistiques disponibles à l'ANRT et de permettre une meilleure appréhension du paysage des télécommunications du Maroc ;

Etape 2 : analyse des dernières évolutions théoriques et identification des fondamentaux théoriques ayant servi de socles à la construction du modèle de contrôle tarifaire ;

Etape 3 : analyses des meilleures pratiques d'autres agences et des méthodes utilisées dans des pays similaires au Maroc (benchmark) ;

Etape 4 : Cette étape correspond à la phase de Modélisation et a comporté plusieurs sous étapes dont l'analyse détaillée de la méthodologie adoptée pour la détermination d'un modèle de calcul des tarifs de terminaison dans les réseaux fixes et mobiles ; et la mise en place d'un modèle original constitué de trois (3) volets : *squeeze*, prédation et tarifs maxima. ; l'un des fondements du modèle étant de pouvoir évoluer avec les besoins de l'ANRT, avec une interface adaptée.

Etape 5 (formation) : Cette étape a consisté former les équipes de l'ANRT travaillant sur le modèle. Elle a été accompagnée de préconisations sur la mise en place de processus d'échanges d'informations adaptées pouvant permettre de respecter les délais d'homologation des tarifs de l'ANRT.

- **Etude relative à la vérification des contributions des opérateurs GMPCS, 3RP et VSAT aux missions générales de l'Etat depuis la date d'attribution de la licence et le diagnostic de leur système d'information :**

Dans le cadre de ses attributions définies par la loi 24-96 telle que modifiée et complétée, l'ANRT a engagé un Cabinet d'audit pour réaliser sa mission de vérification des contributions des opérateurs GMPCS (ORBCOMM MAGHREB, GLOBALSTAR NORTH AFRICA, EUROPEAN DATACOMM MAGHREB SOREMAR et THURAYA MAGHREB), 3RP (INQUAM et MORATEL) et VSAT (CIMECOM, GULFSAT MAGHREB et SPACE COM) aux missions générales de l'Etat, et ce, conformément aux dispositions réglementaires en la matière, notamment celles inscrites dans leurs cahiers des charges.

La mission a pour objet de :

- Contrôler et vérifier les déclarations faites par les opérateurs VSAT, GMPCS et 3RP depuis la date d'attribution de la licence dans le cadre de leurs contributions aux missions générales de l'Etat conformément aux articles 11.2 de leurs cahiers des charges selon lequel « L'ANRT peut, à tout moment, procéder à la vérification de tout ou partie des équipements de facturation, du système informatique, des modes opératoires, des fichiers de données et des documents comptables utilisées dans la facturation des services de télécommunications. » et 15.3 selon lequel « L'ANRT contrôle les déclarations faites à ce titre (par l'opérateur), et se réserve le droit d'effectuer toute inspection et enquête qu'elle juge nécessaires et, le cas échéant, procède à des redressements après avoir provoqué les explications (de l'opérateur) » ;
- Vérifier l'assiette de la contribution des opérateurs aux missions générales de l'Etat conformément à l'article 10.2 du décret 1026 relatif à la définition des modalités de contribution des exploitants de réseaux publics de télécommunications;
- Faire un diagnostic des systèmes d'information existants, de leur capacité à répondre aux besoins d'information réglementaire et à produire l'information de base nécessaire à la comptabilité analytique (Comptabilité générale, Contrôle de gestion et Système d'Information technique).

D – INSTRUCTION ET REGLEMENT DES LITIGES

Au cours de l'année 2005, l'ANRT s'est penchée sur la résolution d'un certain nombre de litiges liés à l'interconnexion, détaillés ci-dessous.

Litige entre Médi Telecom et Itissalat Al Maghrib relatif à la colocalisation dans les sites d'IAM (décision n°03/05) :

L'ANRT a été saisie par Médi Telecom le 16 septembre 2004, dans le cadre d'une demande de règlement de différend, d'une requête par laquelle Médi Telecom informe l'Agence que six mois après la formulation de sa demande à IAM, cette dernière ne lui a accordé le droit à la colocalisation que dans deux sites (Marrakech et Meknès) et l'a rejeté pour les quatre autres sites demandés (Casablanca, Rabat, Settat et Tétouan).

Médi Telecom a par ailleurs précisé que les négociations entamées par les deux parties pour la conclusion d'une convention de colocalisation concernant les sites de Marrakech et Meknès n'ont pu être menées à terme.

La colocalisation constitue un des moyens de l'interconnexion physique des réseaux, qui permet à un opérateur souhaitant réaliser lui-même la liaison d'interconnexion d'installer ses équipements dans les locaux de l'opérateur offrant cette prestation, au lieu de louer ladite liaison auprès de ce dernier. Outre, ce type de colocalisation dite physique et pour pallier l'indisponibilité des locaux, d'autres formes de colocalisation sont apparues et se sont basées sur les technologies alternatives permettant ainsi aux opérateurs qui le souhaitent d'organiser librement leurs réseaux par des choix techniques et économiques autonomes.

Aux termes de sa requête, Médi Telecom a demandé à l'ANRT :

- de confirmer son droit de bénéficier du service de colocalisation d'IAM et de confirmer l'obligation de cette dernière de fournir la prestation effective et immédiate de la colocalisation dans tous ses sites soit :

(i) dans les conditions décrites dans son Catalogue d'Interconnexion ;

ou

(ii) dans des conditions différentes dans le cas où IAM ne pourrait pas assurer la fourniture de la colocalisation dans les conditions fixées dans ledit Catalogue ;

- d'exonérer Médi Telecom de payer les frais relatifs aux liaisons de raccordement d'IAM qu'elle supporte du fait du refus d'IAM de lui permettre la colocalisation ;
- d'approuver la convention de colocalisation pour les sites de Meknès et Marrakech en y incluant les éventuelles rectifications jugées nécessaires par l'ANRT.

L'ANRT a instruit le dossier selon la procédure du contradictoire par un échange de mémoires entre les parties.

L'ANRT a ainsi communiqué à IAM la demande d'arbitrage de Médi Telecom pour produire ses observations. En réponse, IAM a demandé à l'ANRT de :

- rejeter la demande de Médi Telecom d'imposer à IAM de fournir une prestation de colocalisation dans les sites ne satisfaisant pas la condition essentielle de faisabilité technique ;
- rejeter la demande de Médi Telecom d'être exonérée du paiement des charges afférentes aux liaisons de raccordement pour le raccordement desdits sites où la colocalisation n'est pas fournie ;
- constater l'irrecevabilité de la demande de Médi Telecom portant sur la convention de colocalisation pour les sites de Marrakech et Meknès.

Pour instruire ce litige, l'ANRT a fait appel à une expertise internationale, notamment pour réaliser des contrôles *in situ* dans les sites d'IAM de Casablanca, Rabat, Settat et Tétouan.

A la suite des auditions des parties et des réunions tenues avec l'ANRT, les experts ont émis des propositions sur les solutions alternatives permettant de pallier l'indisponibilité des locaux, notamment en se basant sur les pratiques internationales en la matière.

Les experts ont également proposé des recommandations visant à faire aboutir les négociations engagées entre les deux parties au litige sur la convention de colocalisation dans les sites de Marrakech et de Meknès.

Une fois le rapport d'instruction finalisé, l'ANRT a saisi le Comité de Gestion de l'ANRT qui a pris, lors de sa séance du 1^{er} juin 2005, une décision selon laquelle :

- IAM est tenue de donner suite à toute demande de colocalisation dans ses sites, conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions de la décision du Comité de Gestion ;
- IAM établit et transmet à l'ANRT, au plus tard un (1) mois à compter de la date de notification de la décision du Comité de Gestion, la liste de ses sites ouverts à la colocalisation physique par salle dédiée ;
- IAM soumet à l'ANRT, au plus tard trois (3) mois après la notification de la décision du Comité de Gestion, une offre technique et tarifaire de colocalisation basée sur

les modes alternatifs, pour les sites où l'impossibilité de la colocalisation physique serait établie ;

- Médi Telecom est en droit de bénéficier de la prestation de colocalisation dans les sites d'IAM, dans les conditions définies par le catalogue d'interconnexion d'IAM et/ou décrites par la décision du Comité de Gestion ;
- Médi Telecom et IAM finalisent et valident, au plus tard un (1) mois après la notification de la décision, le projet de convention de colocalisation concernant les sites de Marrakech et de Meknès qu'elles ont négocié, sur la base des recommandations prévues par l'annexe jointe à la décision du Comité de Gestion.
- Le rejet du surplus des demandes formulées par les deux parties.

Conformément à la réglementation en vigueur, les deux parties disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision du Comité de Gestion n°03/05 du 1er juin 2005 pour exercer un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rabat.

Litige entre Médi Telecom et Itissalat Al Maghrib relatif à la renégociation du contrat d'interconnexion (décision n°04/05) :

L'ANRT a été saisie par Médi Telecom pour l'informer qu'après plus de deux années de négociations avec IAM, les deux parties ne sont pas arrivées à un accord sur les termes et conditions d'un nouveau contrat d'interconnexion. En exposant les raisons qui ont motivé sa demande de renégocier les clauses du contrat de 2001, Médi Telecom a soumis à l'Agence un projet de contrat qu'elle a estimé juste et équilibré.

Ayant été saisie à cet effet, IAM a répondu que le cycle de négociations, engagé par les parties, avait débouché, en juin 2003, sur une nouvelle proposition de contrat, de la part de Médi Telecom, prenant acte des accords trouvés entre les parties et qu'elle avait proposé au cours du mois de juillet de la même année, d'apporter quelques modifications mineures à la nouvelle version, lesquelles modifications avaient été transmises à Médi Telecom et rejetées par elle. Elle a conclu que les points litigieux ayant conduit à l'échec des négociations étaient au nombre de dix (10) et que, par conséquent, le règlement du litige devait être circonscrit à l'examen de ces points.

L'ANRT, dans le cadre de la procédure habituelle d'instruction des litiges a fait appel à un expert et a pu trouver un accord entre les parties, lors de leurs auditions, sur la démarche à suivre pour conclure un nouveau contrat et sur la limitation de l'objet du litige à cinq points litigieux, après avoir également acquis leur accord sur les solutions à réserver aux cinq autres points de désaccord.

En définitive, le Comité de Gestion de l'ANRT a entériné les accords négociés entre les parties lors de l'instruction, les a actés au niveau de sa décision et s'est prononcé sur les cinq points litigieux, sur la base de l'intégration des dispositions relatives à :

- « l'obligation pour Médi Telecom de fournir au moins une interface d'entrée dans la zone de transit dans le cas où IAM devrait écouler le trafic de son réseau sur le réseau de Médi Telecom » ;
- la rémunération par IAM de « la prestation de colocalisation fournie par Médi Telecom à IAM » ;
- la fixation des « débits minimaux pour bénéficier de l'offre de co-localisation d'IAM à 4 Blocs Primaires Numériques (BPN) pour un centre de transit national (CTN) et à 2 BPN pour un centre à autonomie d'acheminement (CAA) » ;
- « l'offre des liaisons louées d'IAM » dans le contrat d'interconnexion ;

- la fixation de « la Garantie du Temps de Rétablissement » (GTR) à six (6) heures pour les liaisons de raccordement et à vingt quatre (24) heures pour les liaisons louées.

Litige entre Médi Telecom et Itissalat Al Maghrib relatif à l'interconnexion directe entre les commutateurs mobile de Médi Telecom et IAM (décision n°05/05) :

L'ANRT a été saisie par Médi Telecom pour lui demander :

- de confirmer son droit à bénéficier d'une interconnexion directe entre son réseau et le réseau mobile d'IAM ;
- d'exiger d'IAM de restituer à Médi Telecom les montants que cette dernière lui a versés durant la période allant de l'année 2000 jusqu'à 2005 pour le paiement des Blocs Primaires Numériques (BPN) du réseau fixe ;
- d'exonérer Médi Telecom du paiement des frais de location des BPN qu'elle supporte de par le refus d'IAM de lui permettre l'accès direct à ses MSC (Mobile Switching Center), et ce, tant qu'IAM n'aura pas ouvert ses derniers à l'interconnexion.

Dans sa réponse à la requête de Médi Telecom, IAM a considéré qu'elle n'avait jamais contesté le droit de Médi Telecom à l'interconnexion directe et qu'elle s'apprêtait à ouvrir ses MSC à l'interconnexion directe avec ceux de Médi Telecom, dès lors que les deux parties en auraient défini les modalités essentielles et ce, dans le cadre de négociations préalables.

Aucun accord n'ayant été trouvé en la matière, Médi Telecom a de nouveau saisi l'ANRT (en mars 2005) pour l'informer de l'échec des négociations entre les deux parties, en raison des « positions soutenues par IAM concernant la nécessité de conclure une convention préalablement à la mise en place de l'interconnexion directe », tout en demandant que celle-ci soit effective au plus tard au 30 juin 2005.

En définitive, le Comité de Gestion de l'ANRT a précisé dans sa décision que l'échec des négociations n'était pas avéré, au regard des éléments du dossier et a invité les deux parties à poursuivre les discussions entamées, tout en demandant à IAM de transmettre à Médi Telecom, sans délai, le projet de convention d'interconnexion directe qu'elle avait élaborée.

Le Comité de Gestion de l'ANRT a par ailleurs précisé que le passage à l'interconnexion directe entre les deux réseaux mobiles devait se faire dans des conditions techniques, administratives et financières transparentes et équitables pour les deux parties.

Litige entre Médi Telecom et Itissalat Al Maghrib relatif au tarif de terminaison mobile (décision n°06/05) :

L'ANRT a été saisie par IAM pour demander la révision à la baisse du tarif de terminaison mobile, afin de le fixer à 0.95 DH HT/min en Heure pleine et 0.47 DH HT/ min en Heure creuse pour les deux opérateurs ; le tarif de terminaison mobile, objet du litige, étant de 1,4311 DH HT/min en Heure pleine et 0,7156 DH HT/min en Heure creuse.

Médi Telecom a rejeté la demande de baisse et a réclamé l'augmentation dudit tarif pour le fixer à 1.9 DH HT/ min en HP et à 0.95 DH HT/ min en HC, tout en reconnaissant la différence entre les coûts des deux opérateurs.

Eu égard aux enjeux de ce litige, l'ANRT a engagé deux cabinets d'experts, afin de l'assister dans le règlement de ce différend. Après examen de ce dossier, les deux expertises ont conclu globalement, à la nécessité de baisser le tarif de terminaison mobile en vigueur, tout en mettant en place les conditions requises pour la désignation des opérateurs puissants sur le marché mobile et la fixation des obligations qui leur incombent à ce titre, notamment en matière d'orientation de leurs tarifs d'interconnexion vers les coûts.

Ainsi, et après instruction, le Comité de Gestion de l'ANRT a demandé aux deux opérateurs d'appliquer une baisse de 7% au tarif de terminaison mobile, et ce à compter du 1^{er} septembre 2005.

Litige entre Médi Telecom et Itissalat Al Maghrib relatif au mode de facturation du trafic d'interconnexion (décision n°07/05) :

L'ANRT a été saisie par Médi Telecom pour demander la révision de la méthode de facturation du trafic d'interconnexion en vigueur, afin d'instaurer une charge d'appel (*Call Set up*) de 0.8 DH HT/appel ; la méthode de facturation du trafic d'interconnexion ayant déjà fait l'objet d'un litige entre les deux opérateurs, soumis à l'ANRT par Médi Telecom en 2001 et sur lequel le Comité de Gestion de l'Agence avait décidé, le 14 janvier 2002, d'entériner la « seconde », comme unité de mesure de la durée de chaque appel entrant.

Médi Telecom a argumenté sa demande par le fait que les conditions existantes au moment de la fixation par l'ANRT de la méthode de facturation à la « seconde » n'étaient plus les mêmes aujourd'hui ; que la durée des appels fixe vers mobile était aujourd'hui inférieure à une minute ; que la méthode actuelle ne lui permettait pas de collecter d'un appel fixe vers mobile un revenu en ligne, avec celui décidé par l'ANRT ; et enfin que le mode de facturation du trafic d'interconnexion devait être couplé au mode de facturation du trafic de détail, conformément à la pratique internationale.

Dans sa réponse, IAM a souligné que la décision du Comité de Gestion de janvier 2002 avait un caractère définitif ; que si l'ANRT devait décider de modifier la méthode actuelle de facturation, sa décision devait s'inscrire dans le cadre du litige sur la terminaison mobile ; et enfin que les analyses fondées sur la durée moyenne des appels, sur la structure tarifaire de l'offre de détail et sur les benchmarks n'étaient pas pertinents.

Suite à l'instruction de ce dossier et à l'expertise apportée par un cabinet externe, le Comité de Gestion de l'ANRT a décidé de rejeter la demande de Médi Telecom, considérant que l'introduction d'une charge d'appel de 0,8 DH HT par appel aboutirait à une augmentation significative du tarif de terminaison mobile, dont les effets sur le marché et sur les consommateurs ne pouvaient être que négatifs. Cette augmentation serait également contraire à l'esprit et au prononcé de la décision rendue par ledit Comité, dans le cadre du litige relatif au tarif de terminaison mobile, laquelle décision avait recommandé aux deux parties d'appliquer une baisse de 7% audit tarif.

Litige entre Médi Telecom et Itissalat Al Maghrib relatif à l'accès au câble sous-marin SEA-ME-WE 3 (décision n°08/05) :

L'ANRT a été saisie par Médi Telecom pour le règlement d'un différend l'opposant à IAM au sujet de « l'accès aux capacités du câble sous-marin SEA-ME-WE 3 » ; celui-ci étant géré par un consortium international dont fait partie IAM.

En effet, se basant sur les dispositions de l'article 9.2.3 du cahier des charges d'IAM qui prévoit qu'à « la demande de l'ANRT, IAM donne accès aux capacités spatiales ou aux capacités sous-marines dont il dispose, aux autres exploitants de réseaux au Maroc, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires et dans la mesure où de telles capacités sont disponibles », Médi Telecom avait formulé une demande de colocalisation à IAM, afin d'installer ses équipements dans la station d'atterrissage du câble à Tétouan.

N'ayant reçu aucune réponse, Médi Telecom a formulé une nouvelle demande d'accès à ladite station par liaisons louées *backhaul* pour laquelle IAM devait faire une offre tarifaire et technique à Médi Telecom. Suite à un échange de courriers en la matière entre les deux parties, Médi Telecom a saisi l'ANRT du litige, en demandant à l'Agence :

- de reconnaître son droit d'accès audit câble par colocalisation dans des conditions commerciales raisonnables ; et,
- au cas où la colocalisation ne serait pas réalisable dans l'immédiat, mettre en place une solution par liaison de *backhaul* au tarif d'une liaison opérateur locale.

Dans sa réponse, IAM a considéré que la demande de Médi Telecom d'accès au câble sous-marin ne relevait pas du régime juridique de l'interconnexion et que la proposition technique et tarifaire faite à Médi Telecom respectait les conditions objectives, transparentes et non discriminatoires prévues par l'article 9.2.3 sus indiqué. Enfin, et à l'issue de sa réponse, IAM a demandé à l'ANRT de valider son offre technique et tarifaire et de rejeter les prétentions de Médi Telecom.

L'ANRT a fait appel aux services d'un cabinet spécialisé, dont le rapport a été transmis aux deux parties pour commentaires ; l'expert ayant rejeté dans ses conclusions, la proposition d'IAM visant à facturer les frais d'accès à la station d'atterrissage du câble sous-marin à Tétouan et celle tendant à baser l'offre de liaisons louées *backhaul* sur des débits de 34 Mb/s.

Dans sa réaction au rapport d'expertise, Médi Telecom, tout en acceptant les analyses de l'expert a considéré que sa demande principale portait sur la colocalisation et que les tarifs arrêtés par ledit expert devaient être revus à la baisse.

Quant à IAM, elle a réitéré ses arguments de défense et a rejeté les conclusions du rapport d'expertise, tout en informant l'Agence qu'elle était sur le point de faire une nouvelle offre technique et tarifaire à Médi Telecom, pour l'accès au câble sous-marin SEA-ME-WE 3.

En définitive, le Comité de Gestion de l'ANRT a décidé, eu regard aux éléments du dossier, d'inviter les deux parties à négocier en vue de conclure un accord sur une nouvelle offre d'IAM pour l'accès de Médi Telecom au câble sous-marin SEA-MEWE 3. Le Comité de Gestion a également précisé qu'à défaut d'accord entre les deux parties dans le délai fixé, il sera saisi d'office du différend et tranchera le litige, conformément à la réglementation et aux procédures en vigueur.

Suite du Litige entre Médi Telecom et Itissalat Al Maghrib (IAM) concernant l'accès au câble sous-marin SEA-ME-WE 3 (décision n°11/05) :

Etant donné que les deux parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur les conditions tarifaires et de délai de réalisation d'une liaison *backhaul* pour l'accès de Médi Telecom au câble sous-marin SEA-ME-WE 3 (Cf. termes de la Décision n°08/05 concernant le litige entre Médi Telecom et IAM relatif à l'accès au câble sous-marin SEA-ME-WE 3 ci-dessus), le Comité de Gestion de l'ANRT a adopté une nouvelle décision à ce sujet.

En effet, et eu regard aux pratiques internationales en la matière qui admettent une contribution des opérateurs demandeurs d'accès aux capacités sous-marines, aux investissements consentis par les opérateurs détenteurs de stations d'atterrissage de câbles sous-marins, d'une part, et compte tenu des recommandations de l'expert mandaté par l'ANRT dans le cadre de l'instruction de ce litige, d'autre part, le Comité de Gestion de l'Agence a décidé d'exiger d'IAM de satisfaire la demande de Médi Telecom, pour l'accès de cette dernière au câble sous-marin SEA-ME-WE 3 via liaison *backhaul*, à partir du site de Médi Telecom à Casablanca, sur la base des tarifs en vigueur applicables aux Liaisons Louées Opérateurs, majorés de 50%, et ce, dans un délai ne dépassant pas 45 jours, à compter de la date de notification de sa décision.

Litige entre Itissalat Al Maghrib et Médi Telecom concernant le rétablissement intégral de la liaison d'interconnexion permettant l'acheminement du trafic international entrant à destination de Médi Telecom (décision n°12/05) :

Fin juillet 2005, l'ANRT a été saisie, par IAM pour lui demander d'enjoindre à Médi Telecom de rétablir, immédiatement et intégralement, la totalité des capacités ouvertes à l'interconnexion avant la coupure effectuée par Médi Telecom, en août 2003, de la liaison permettant d'acheminer le trafic international destiné à ses abonnés, via IAM, et ce conformément à la décision du Comité de Gestion de l'ANRT n°10/04 du 27 décembre 2004 ; ces capacités étant de 36 MIC avant la coupure et de seulement 27 MIC, à la date de la saisine.

IAM a conclu sa demande en avançant que le refus de Médi Telecom de procéder au rétablissement intégral de ladite liaison lui avait causé une perte de 38% du trafic international envoyé par ses partenaires étrangers, du fait de la congestion de la liaison d'interconnexion litigieuse, ayant entraîné une dégradation de la qualité de service.

En réponse, Médi Telecom a rejeté la demande d'IAM en soutenant qu'elle s'était conformée à la décision n°10/04 précitée en permettant la terminaison dans son réseau du trafic de transit international en provenance d'IAM et qu'elle avait réalisé les extensions demandées par IAM à chaque fois que ces dernières s'étaient avérées nécessaires.

Médi Telecom a ajouté également que l'analyse du trafic de transit international en provenance d'IAM à destination de Médi Telecom démontrait que la capacité des faisceaux d'acheminement de ce trafic à la date de la saisine, permettait de véhiculer un trafic supérieur de 74 % au trafic véhiculé à la date de la demande d'extension faite par IAM, le 28 mars 2005, ce qui écartait toute possibilité de congestion ou de perte de trafic.

La procédure réglementaire de conciliation engagée par l'ANRT entre les deux parties n'ayant pas abouti, le Comité de Gestion de l'ANRT a pris sa décision sur la base d'un certain nombre de considération. En effet, il a estimé qu'en l'absence d'éléments suffisamment déterminants pour apprécier la capacité nécessaire à l'écoulement du trafic dans de bonnes conditions de qualité de service, il ne pouvait se fonder que sur les données du marché et de la configuration du trafic international, telle qu'elle se présentait avant août 2003, et qui avaient par ailleurs servi à l'élaboration des décisions rendues en juillet, octobre et décembre 2004 concernant le litige relatif à la coupure de la liaison permettant l'acheminement du trafic international entrant à destination de Médi Telecom, via le réseau d'IAM.

Aussi, le Comité de Gestion a-t-il décidé de :

- demander à Médi Telecom de porter à trente six (36) MICs, la capacité d'interconnexion mise à la disposition d'IAM, pour lui permettre d'acheminer le trafic international entrant à destination de Médi Telecom et transitant via IAM ; et de

- maintenir ladite capacité, jusqu'à la conclusion par les deux parties, d'un accord sur les procédures et délais relatifs au dimensionnement, à la planification et à la mise à disposition des capacités d'acheminement du trafic de transit international.

Instruction et règlement à l'amiable du litige relatif à l'interconnexion MMS :

L'ANRT a été saisie par Médi Telecom afin qu'elle exige d'IAM de conclure un accord avec elle pour permettre l'échange de MMS entre leurs clients respectifs.

Grâce à l'intervention et l'accompagnement de l'ANRT dans le processus de négociation entre les deux opérateurs, IAM et Médi Telecom se sont mis d'accord sur la conclusion d'un contrat permettant l'échange de MMS entre eux.

E - SERVICE UNIVERSEL

La loi 55-01 a mis en place les nouvelles dispositions législatives régissant le service universel de télécommunications. Au cours de l'année 2005, ces dispositions ont été complétées par des textes réglementaires, qui clarifient les modalités pratiques de réalisation des missions du service universel.

La création du fonds de service universel de télécommunications et l'institution du Comité de gestion de service universel de télécommunications (CGSUT) constituent les premiers jalons d'une mise en œuvre effective du service universel (SU) de télécommunications sur le plan national.

I- Modalités de financement du Service Universel de Télécommunications

1 - Assainissement des arriérés des contributions au SU pour la période antérieure à la promulgation de la Loi n°55-01 :

Une série de mesures a été prise par l'ANRT visant à résoudre les difficultés entravant la mise en œuvre des dispositions réglementaires relatives aux contributions ERPT aux missions de service universel et d'aménagement du territoire.

En effet, conformément à leurs cahiers des charges, les ERPT doivent contribuer annuellement, dans la limite de 4% de leurs chiffres d'affaires hors taxes, au financement des missions du service universel, exception faite pour Itissalat Al-Maghrib pour laquelle cette obligation ne s'applique qu'à partir de 2003 pour la partie des services liés à son réseau de télécommunications fixes. Les services mobiles d'IAM sont, pour leur part, assujettis aux mêmes obligations que celles prévues pour les autres ERPT.

Nonobstant ce qui précède, ces contributions n'ont pas été versées, bien que les opérateurs concernés aient procédé aux provisions correspondantes au niveau de leurs écritures comptables. Plusieurs raisons sont à l'origine de cette situation :

- la confusion sur les composantes à inclure dans le chiffre d'affaires à considérer pour le calcul du taux de contributions des ERPT ;
- l'absence de modalités pratiques relatives à la décroissance du taux de la contribution, pourtant revendiquée par les opérateurs (l'article 10 du décret n°2-97-1026 relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de

télécommunications prévoyait que le seuil des contributions des ERPT devait décroître à partir de l'an 2000) ;

- les divergences de vues quant à l'estimation du montant du déficit du service universel à prendre en considération pour le cas de l'opérateur IAM.

Compte tenu de ces éléments, et dans l'objectif d'asseoir les conditions requises à la réussite de la nouvelle législation en la matière, il a été décidé, en concertation avec les Autorités Gouvernementales concernées :

- d'appliquer les éléments définis par la lettre du Premier Ministre du 18 mai 2004 relative à la définition des composantes du chiffre d'affaires à considérer pour le calcul des taux de contribution des ERPT. Cette définition a d'ailleurs été entérinée par les dispositions du décret n°2-05-771 du 13 juillet 2005 modifiant et complétant le décret n°2-97-1026 du 25 février 1998 relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications.
- de fixer pour l'ensemble des ERPT, dans le cadre du respect du principe de dégressivité annoncé par la réglementation en vigueur et leurs cahiers des charges, le taux de contribution aux missions et charges du service universel à 4% pour l'année 2000, 2001, 2002 et à 2% à compter du 1^{er} janvier 2003 au 08 novembre 2004 (date de promulgation de la Loi n°55-01). S'agissant d'IAM, et compte tenu de dispositions particulières de son cahier des charges, les réalisations de l'opérateur effectuées dans le cadre de ses missions d'intérêt général, ainsi que la fourniture des services radio maritimes et des services des cabines téléphoniques publiques relevant du service universel, compensent sa contribution aux missions et charge du service universel pour les exercices 2003 et 2004.
- de verser les contributions dues au compte d'affectation spéciale du service universel.

2 - Création du Fonds de Service Universel de Télécommunications (FSUT) :

Afin d'assurer le financement des missions de service universel, un fonds d'affectation spéciale dénommé Fonds de service Universel de Télécommunications (FSUT) a été créé par la Loi de Finances 2005. Le FSUT, dont l'ordonnateur est le Premier Ministre, est alimenté par les contributions de tous les ERPT détenteurs de licences et exerçant au Maroc, et ce, à hauteur de 2% de leurs chiffres d'affaires hors taxes, net des frais d'interconnexion et des reversements au profit des fournisseurs des services à valeur ajoutée. Ce fonds peut aussi recevoir toute autre contribution, notamment sous forme de dons.

II - Elaboration des dispositions réglementaires régissant les modalités de mise en œuvre du service universel

Conformément aux dispositions de la loi 55-01 modifiant et complétant la loi 24-96 et notamment ses articles 13 Bis et 13 Ter, il a été procédé à la préparation des dispositions réglementaires régissant les modalités de mise en œuvre du service universel. Ces dispositions concernent notamment les modalités de contributions des ERPT au FSUT ainsi que les conditions de réalisations des missions de service universel par les ERPT.

Ces dispositions ont été transcrites au niveau de l'article 10 du décret n°2-05-771 susvisé, modifiant et complétant le décret 1026 du 25 février 1998, relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications.

III - Création du Comité de Gestion du Service Universel de Télécommunications (CGSUT)

En vue de gérer efficacement le FSUT et d'inscrire les programmes du service universel dans une stratégie cohérente et d'ensemble, le décret n°2-05-771 du 13/07/98 a institué un Comité interministériel de Gestion du Service Universel des Télécommunications (CGSUT).

Ce Comité, présidé par le Premier Ministre, est composé des membres suivants :

- l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire ;
- l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la défense nationale ;
- le Directeur Général de l'ANRT.

Le CGUT a pour mission :

- de définir les objectifs principaux et les priorités en matière de développement du service universel. Ces priorités sont exprimées, notamment, en termes de services et équipements à fournir et/ou zones à desservir ;
- de déterminer les programmes pluriannuels en vue de la mise en œuvre du service universel sur le territoire national et ce, conformément aux priorités qu'il a retenues ;
- de proposer, pour chaque appel à concurrence, le contenu du service universel et ce, dans le respect des dispositions de la loi 55-01 susvisée ;
- d'approuver les projets de cahiers de charges concernant les appels à concurrence pour la réalisation des programmes du service universel adoptés par le Comité.

IV - Clarification des mécanismes de réalisation des missions du service universel

Le mécanisme de «pay or play»/«payer ou réaliser», choisi par le législateur marocain, offre aux ERPT existants deux possibilités pour participer à la réalisation des missions du service universel.

Ainsi, les ERPT peuvent contribuer :

- soit en versant leurs contributions pécuniaires au FSUT,
- soit en réalisant des projets de service universel arrêtés par le CGSUT.

A cet effet, les opérateurs peuvent soumettre à l'appréciation du CGSUT, avant la fin du mois d'avril de l'année qui précède celle de la réalisation proprement dite, leurs propositions de programmes de service universel. Dans le cas où ces programmes sont approuvés par le CGSUT, les opérateurs réaliseront lesdits programmes dans les conditions fixées dans un cahier des charges particulier.

Des appels à concurrence, en application de la loi n°24-96 telle que modifiée et complétée, peuvent être lancés pour la désignation des ERPT pour la réalisation de projets relevant des missions du service universel. Les ERPT existants ainsi que de nouveaux entrants peuvent se porter candidats à ces appels à concurrence.

V - Acquisition d'un modèle financier pour l'évaluation des propositions retenues par le CGSUT

Dans l'objectif de vérifier la pertinence des allocations financières demandées par les ERPT dans le cadre de leurs propositions, l'ANRT s'est dotée d'un modèle financier. Sur la base des informations financières communiquées par les ERPT à l'ANRT, et les données relatives aux coûts des infrastructures recueillies sur le plan international (benchmarks), ce modèle déterminera pour chaque projet, l'allocation financière minimale à allouer en la matière. Il permet également d'évaluer l'ensemble des projets répondant aux critères arrêtés par le CGSUT, compte tenu des meilleures technologies disponibles, pour assurer la fourniture des services envisagés.

VI - Actions entreprises par le CGSUT en vue d'assurer la mise en œuvre du service universel

Le CGSUT a tenu sa première réunion en septembre 2005, moins de deux après la publication du décret l'instituant. Ce qui dénote de l'importance qu'accorde le Gouvernement au service universel des télécommunications et au besoin d'élargir la couverture en services de télécommunications à toutes les catégories sociales et à l'ensemble de la population marocaine. Lors de cette réunion, le Comité a convenu des programmes susceptibles d'être financés à partir du FSUT et a clarifié les modalités de mise en œuvre du service universel sur le plan national.

Ainsi, et dans le cadre de ses travaux menés au cours de l'année 2005, le Comité de Gestion du service universel de télécommunications a défini la stratégie gouvernementale en matière de généralisation de l'utilisation des technologies de l'information et de communication au Maroc, concrétisée par la validation de plusieurs projets de service universel visant l'équipement et la desserte des localités et zones rurales non ou mal desservies par les services de la téléphonie et Internet.

1 - Le règlement intérieur du CGSUT

Le CGSUT est doté d'un Règlement intérieur qui traite essentiellement :

- des procédures de travail du Comité ;
- des modalités de son fonctionnement et de prise de décision ;
- de la préparation de ses réunions.

Pour assurer la plus grande lisibilité vis-à-vis des acteurs du secteur, il a été procédé à la publication de ce règlement sur le site Web de l'ANRT et à sa diffusion auprès des différents exploitants de réseaux publics de télécommunications.

2 - Les types des programmes de service universel

Le Comité a convenu que les programmes de service universel éligibles au financement à partir du service universel sont de deux types :

- les programmes qui portent sur l'établissement et/ou l'exploitation de réseaux et/ou services de télécommunications : ces programmes sont nécessairement réalisés par des opérateurs (existants ou titulaires d'une licence, suite à appel à concurrence) ;
- les programmes d'appui ou d'accompagnement à la réalisation des missions de service universel, qui portent notamment sur la réalisation de missions connexes et annexes destinées à promouvoir et développer la fourniture de réseaux et/ou services de télécommunications : ces programmes sont réalisés par des prestataires choisis à l'issue d'appels d'offres en application de la réglementation en matière de marchés publics.

3- Les trois priorités retenues pour le service universel

Tenant compte de l'état des lieux du développement des réseaux publics de télécommunications existants, des besoins des citoyens en matière de services de télécommunications et des meilleures pratiques internationales en la matière, le Comité a identifié les trois axes de programmes prioritaires ci-dessous, pour le développement du service ou de l'accès universel.

Le programme de la téléphonie publique rurale :

Ce programme a pour objectif d'assurer l'accès du public au service téléphonique de base dans l'ensemble des localités rurales du pays, dont la taille et le besoin de la population le justifient. Il consiste à équiper ces localités à travers la mise en place de centres d'accès au service de la téléphonie publique, et ce, par le biais de l'installation de cabines publiques ou de téléboutiques.

Les projets de mise en œuvre de ce programme seront développés en priorité dans les localités rurales qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- localité non desservie par le service téléphonique ;
- localité desservie par le service téléphonique mais dont le pouvoir d'achat de la population est trop faible pour contracter des abonnements.

Le programme d'installation des centres communautaires d'accès aux Technologies de l'Information et de Communication (TIC) :

Ce type de programme a pour but la promotion de l'installation de Centres publics de technologies de l'Information et de la communication TIC (Télécentre, Télékiosques, Cybercafés,...) en vue d'assurer l'accès aux services à valeur ajoutée et notamment ceux permettant l'accès à l'Internet, en priorité dans les localités rurales.

L'objectif est de doter les agglomérations, dont la taille et le besoin le justifient, de centres d'accès communautaires aux TIC, en accordant la priorité aux zones dont le développement d'Internet pourrait contribuer à leur croissance socio-économique.

L'extension de la capacité des réseaux à large bande :

Le développement des programmes de la téléphonie publique rurale et la mise place des centres d'accès communautaires aux TIC nécessitera le prolongement de la capacité et de la connectivité des réseaux à large bande de manière à les rendre disponibles et accessibles sur l'ensemble du territoire national.

Par ailleurs, le CGSUT a décidé d'accorder la priorité dans le choix des zones et localités à celles concernées par l'Initiative Nationale de Développement Humain (INDH). Ainsi, et dès septembre 2005, tous les opérateurs nationaux invités à proposer des projets pour concrétiser leurs réalisations, en accordant une priorité aux localités concernées par l'INDH et leur majorité a répondu favorablement aux recommandations du CGSUT en proposant des projets pour son approbation.

4 - Projets de mise en œuvre du service universel adoptés par le CGSUT au titre de l'exercice 2005 :

Après étude et analyse des projets proposés par les opérateurs, le CGSUT a retenu les quatre projets suivants :

- Projet 1 :** Fourniture du service Internet (via ADSL) dans 159 localités rurales qui n'en disposent pas;
- Projet 2 :** Desserte par le réseau GSM de cent vingt six (126) nouvelles localités rurales non couvertes ;
- Projet 3 :** Mise en place de quarante deux (42) centres d'accès publics pour le service téléphonique «téléboutique» dans les plus grands souks hebdomadaires du Royaume ;
- Projet 4 :** Renforcement du réseau GSM dans quarante (40) localités rurales, non couvertes.

La réalisation des quatre premiers projets est déjà engagée par les opérateurs et devrait être achevée en 2006. Ainsi, en moins d'une année, plus de trois cent cinquante (350) localités à travers tout le territoire national seront desservies par des moyens de télécommunications dont elles ne disposaient pas, et ce, grâce à une subvention totale d'environ deux cent soixante douze (272) millions de Dirhams. Ce montant sera déduit des contributions, des opérateurs en charge de la réalisation desdits projets, au titre de leurs

missions et charges du service universel pour l'exercice 2005 (une centaine des localités ciblées par ces projets est concernée par l'INDH).

En plus des quatre projets précités, le Programme GENIE visant la généralisation des technologies de l'information et de communication dans l'enseignement a été identifié par le CGSUT comme relevant des missions du service universel et il a décidé en conséquence de lui allouer les montants nécessaires à sa réalisation.

Par l'approbation de ces projets, le CGSUT vient de créer une nouvelle dynamique dans le secteur des télécommunications. Il élargit ainsi la couverture à des zones non ou mal couvertes et introduit le service Internet pour la première fois dans des localités qui n'en disposaient pas auparavant. Il encourage, en accordant des subventions à des opérateurs, la mise en place de centres d'accès communautaires pour la fourniture de la voix et/ou de l'Internet.

F- Programme visant la généralisation des TIC dans l'enseignement (GENIE)

Dans le cadre de l'introduction et l'intégration des TIC dans l'enseignement national et la généralisation de l'accès à l'Internet au Maroc, un programme, dénommé «GENIE», visant la généralisation des TIC dans l'enseignement a été mis en place par le Gouvernement. Il contribuera à promouvoir et étendre l'accès aux TIC, en particulier le multimédia et l'Internet, à travers l'ensemble des établissements scolaires du Royaume. Ce programme vise à équiper, à l'horizon 2008, tous les établissements scolaires (environ 8600 écoles primaires, collèges et lycées), en salles multimédia connectées à Internet.

Ce programme répond aux missions attendues à travers le service universel et devrait contribuer à fournir un accès à une gamme élargie de services TIC à travers les établissements scolaires. Il vise également à soutenir le développement socio-économique à l'échelle locale et l'intégration progressive des localités aux niveaux régional et national. A travers ce programme, une partie de la population aura accès à des services en ligne, une formation et des connaissances aux TIC qui devront à terme contribuer à rehausser sa qualité de vie, sa situation d'emploi et ses activités sociales et communautaires. La mise en place de ce programme au niveau de l'enseignement primaire et secondaire devrait permettre de garantir l'accessibilité aux moyens et services TIC, avec des contenus appropriés, à plus de six (6) millions d'élèves, soit plus de 20% de la population marocaine.

Le lancement officiel de ce programme a été effectué le 15 septembre 2005 par Sa Majesté Le Roi Mohammed VI à l'occasion de l'ouverture de l'année scolaire 2005/2006.

Ce programme vient en réponse aux trois priorités arrêtées par le service universel, et en particulier, le programme d'installation des centres communautaires d'accès aux Technologies de l'Information et de Communication.

Le programme GENIE met en œuvre la stratégie adoptée par le Gouvernement pour l'intégration des TIC dans l'enseignement, cette dernière constitue un des piliers de la Charte nationale de l'éducation et de formation. Cette stratégie, adoptée en mars 2005 sur la base d'une analyse qualitative et quantitative de la situation des TIC dans l'enseignement, a évité de se concentrer sur une seule optique d'équipement en ordinateurs connectés à Internet, mais a veillé à intégrer deux autres composantes, jugées essentielles pour mener à terme une intégration effective, efficace et rapide des TIC dans l'éducation. Ainsi, la stratégie arrêtée repose sur trois axes complémentaires : axe «infrastructure», axe «formation» et axe «développement de contenus».

I - Les trois piliers du programme GENIE

1 - Axe «Infrastructure»

Le programme vise la mise en place de salles multimédia connectées à Internet dans chaque établissement scolaire. L'équipement de chaque établissement scolaire devra garantir un volume horaire hebdomadaire minimal par élève. Ce volume est fixé selon le niveau scolaire et tient compte de la capacité d'accueil en élèves de chaque établissement scolaire. Il se présente comme suit :

Volume horaire hebdomadaire minimal par élève		
Primaire	Collège	Lycée
1 heure	2 heures	3 heures

Le nombre d'ordinateurs nécessaires pour ce programme s'élève à plus de 100.000 ordinateurs, dont le déploiement se ferait sur trois années, sachant que les salles multimédia seront dotées d'installations en réseau et d'équipements à même de permettre une réelle intégration des TIC dans les modes d'apprentissage (vidéo projecteurs, imprimantes, réseau local, solution pédagogique de tutorat,...). Les aspects relatifs à la maintenance et à la continuité de service ont également été pris en compte par la stratégie élaborée et ce afin de garantir une exploitation pérenne des installations.

Par ailleurs, les établissements scolaires disposeront de connexions à Internet hauts débits permettant une convivialité d'accès. Par ailleurs, et en vue d'encadrer l'usage des espaces multimédias et préserver les élèves de toute utilisation à l'encontre des valeurs morales, des solutions de filtrage et de sécurité Web seront mises en place.

Un calendrier prévisionnel de déploiement a été arrêté :

	Nombre cible par type d'établissement scolaire et par année		
	Primaire	Collège	Lycée
	25%	75%	75%
	50%	25%	25%
	25%	---	---

2 - Axe «Formation et sensibilisation» :

Cet axe a pour finalité la préparation et la formation des enseignants, maillon essentiel de la réussite de tout nouveau mode d'apprentissage, à une utilisation effective des outils TIC qui seront mis à leur disposition. Plusieurs types de formations sont ainsi prévus pour la phase de démarrage, parmi lesquels certains seront réalisés avec la collaboration de partenaires mondiaux dans le domaine des technologies de l'information :

¹ : Ces valeurs incluent également les établissements scolaires équipés dans la mesure où ils auraient besoin d'une mise à niveau de leur parc actuel pour répondre aux objectifs arrêtés.

- une formation permettant aux enseignants de se familiariser avec l'informatique (formation d'initiation informatique) et d'améliorer leurs connaissances dans ce domaine. Elle concernera 230.000 enseignants et cadres administratifs ;
- une formation visant à permettre aux enseignants de s'approprier l'utilisation des outils TIC dans les programmes scolaires (plus de 10.000 enseignants sont ciblés) ;
- une formation relative aux aspects maintenance (plus de 700 personnes ciblées) afin de créer des centres régionaux de support et de maintenance et mettre en place les composants d'un éventuel centre national de support (*help desk*).

Afin de faciliter la mise en œuvre du programme de formation, une trentaine de laboratoires multimédia régionaux de formation seront mis à la disposition des Académies régionales afin de leur permettre de programmer sans difficultés logistiques des formations en utilisant les TIC.

3 - Axe «Développement de contenus pédagogiques multimédia» :

Cet axe concerne le développement de contenus pédagogiques adaptés à l'enseignement au Maroc ainsi que l'utilisation de contenus TIC appropriés. L'objectif principal, à travers cet axe, consiste à mettre à disposition des élèves et des enseignants, des supports multimédia à même de garantir une utilisation optimale des salles multimédia installées en vue d'améliorer la qualité de l'enseignement.

Différentes actions sont programmées et concernent :

- le développement de contenus pédagogiques sur la base des programmes scolaires nationaux ;
- la mise en place du portail éducatif national ;
- la mise en place, au sein du Ministère chargé de l'éducation nationale, d'un centre (laboratoire) de ressources pour le développement de contenus.

II - Management du programme GENIE :

Parmi les facteurs clés de la réussite de ce programme figure sa gestion. Ainsi, et compte tenu de son importance et sa complexité et ses retombées positives tant sur les secteurs de l'éducation que des technologies de l'information, il a été décidé de placer sa gestion au niveau d'un Comité de pilotage que préside le Premier Ministre et dans lequel siège :

- le Ministre chargé des Finances ;
- le Ministre chargé de l'Education Nationale ;
- le Ministre chargé des Télécommunications ;
- le Directeur Général de l'ANRT.

Une équipe-projet a été mise en place pour l'exécution de ce programme.

III - Etat d'avancement de la mise en œuvre du programme GENIE :

Durant l'exercice 2005, plusieurs travaux ont été réalisés pour la mise en œuvre du programme GENIE.

1 - L'infrastructure

Dans le cadre des travaux visant la préparation du lancement de la première phase du programme GENIE relative à l'équipement de près de 3000 établissements scolaires au cours de l'année 2006, une réflexion a été lancée au sujet de la configuration technologique des salles multimédia à même de répondre aux besoins pédagogiques. Il s'agit notamment des spécifications techniques des équipements, leur évolutivité, la connectivité de la salle multimédia, la configuration logicielle et le tutorat, les clauses et conditions à même d'assurer la pérennité de l'exploitation et la continuité de service. Le plan et programme de déploiement dans un nombre aussi important d'établissements scolaires a été étudié. La répartition nationale (en lots) a été analysée en vue de garantir une optimalité dans le déploiement, ainsi qu'une réduction des coûts liés notamment au volume important du marché.

Les différentes propositions ont été étudiées, amendées et approuvées par un Comité placé sous la présidence de la Primature et composé des représentants des différentes directions et entités concernées par cet axe. Ce Comité a également examiné les grandes orientations de l'appel d'offres, les termes de références correspondants aux cahiers des charges, les critères d'évaluation des offres, les modalités d'attribution, ainsi que l'organisation et l'accompagnement par le Ministère chargé de l'éducation nationale, du processus de déploiement des salles multimédia. En vue de l'accompagnement de la mise en œuvre de ce programme, le Ministère chargé de l'éducation nationale a d'ores et déjà pris les mesures nécessaires à cet effet, notamment en désignant les relais régionaux et provinciaux et en préparant un manuel de procédures dans le cadre de cette opération.

Le lancement de l'appel d'offres par le Ministère de l'éducation nationale pour l'équipement des salles multimédia de la première année devrait être lancé en mars 2006.

Concernant le raccordement des établissements scolaires à Internet, le processus de concertation avec les opérateurs de télécommunications existants devrait être engagé en avril 2006, et ce pour étudier les possibilités de disposer d'offres spécifiques. La connexion à Internet des établissements scolaires concernés par le programme au titre de la première année devrait s'achever avant la fin de 2006.

2 - La formation des enseignants

Un plan d'action pour la formation des enseignants a été préparé. Il répond à une urgence en matière de formation des enseignants dans le domaine des TIC, en vue de garantir que l'équipement des établissements scolaires par des salles multimédia pourra être efficacement accompagné par les enseignants. Il ne concerne que les formations durant la phase de démarrage (trois premières années) et devra être complété par des actions d'envergure, telles que :

- la réflexion aux types de formation à mettre en place pour les phases suivantes dans le cadre de l'appui à l'intégration des TIC dans l'éducation et, par conséquent, la mise en place d'un plan d'action approprié ;

- la mise en place de formations dites de «mise à niveau», qui compléteraient les formations reçues et actualiseraient les formations initiales.

Les différents types de formation identifiés visent à permettre aux enseignants de s'inscrire dans le processus d'intégration des TIC dans l'éducation, et de les sensibiliser sur les avantages qu'offriront le multimédia et Internet dans l'amélioration de leurs modes d'apprentissages, la facilitation et l'enrichissement de leurs cours au profit des élèves. Les principaux objectifs escomptés de cette formation visent à :

- permettre une participation active des enseignants dans l'intégration des TIC dans l'éducation;
- contribuer à l'amélioration de la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage par l'exploitation pédagogique des TIC ;
- permettre aux enseignants de s'appropriier les outils multimédia en vue de les utiliser dans leurs cours ;
- doter le secteur de l'éducation nationale des ressources humaines nécessaires, afin d'assurer une maintenance préventive des équipements au niveau le plus proche, et notamment au niveau des provinces.

3 - Le développement de contenus

Une vision stratégique ainsi qu'un plan d'action ont été développés avec les entités concernées du Département de l'Education Nationale. Cette vision intègre la production de contenus pédagogiques TIC comme partie essentielle de la stratégie adoptée pour l'introduction des TIC dans l'enseignement. En effet, cet axe représente la pierre angulaire de la réussite de la stratégie élaborée, puisqu'il est à même d'assurer la continuité et la pérennité de l'introduction des TIC dans l'enseignement, ainsi que leur réelle intégration dans le système éducatif national. Dans ce cadre, trois principales actions sont en cours de préparation :

Développement de contenus TIC relatifs aux programmes scolaires nationaux :

Dans ce cadre, la vision stratégique préconisée en la matière, propose l'identification des besoins en contenus numériques et des priorités, et ce, en vue de préciser les programmes d'enseignement et de formation susceptibles d'intégrer les apports de l'informatique et de fixer les priorités en termes de discipline, de niveau scolaire et de thématiques concernés. Par ailleurs, plusieurs actions seront entreprises dans le souci de capitaliser sur l'existant avant d'avoir recours à de nouveaux développements, en l'occurrence :

- la mise à disposition des établissements scolaires (équipés) d'un contenu minimal accompagnant les programmes scolaires. Ce contenu pourra inclure les productions nationales élaborées par les enseignants, les supports multimédias transversaux tels que les dictionnaires numériques, les encyclopédies thématiques, etc. ;
- l'adaptation (localisation) des contenus internationaux existants ; et
- le lancement d'appels d'offres pour le développement de contenus sur la base des *curricula* nationaux.

Mise en place d'un portail éducatif national :

L'objectif principal du portail éducatif est de mettre en place un réel environnement numérique qui contribuera au développement, d'une manière structurée, organisée et progressive, de l'usage des TIC dans le système éducatif, en particulier de l'outil Internet, et de mettre en relation les différents acteurs du secteur éducatif marocain.

Le portail permettra le développement et la diffusion de contenus pédagogiques pour les élèves, des contenus d'auto formation pour les enseignants ainsi que la création d'espaces collaboratifs pour les enseignants. Une étude sera lancée en 2006 afin d'étudier les aspects techniques, administratifs et organisationnels liés au portail.

Mise en place du laboratoire national pour le développement de contenus :

Le mandat de cette entité concernera le pilotage, en collaboration avec le secteur privé, des projets de développement de contenus numériques jugés pertinents. Il sera également chargé de définir les spécifications techniques des produits pédagogiques nationaux.

Enfin, il est prévu de lancer une étude au cours du deuxième trimestre de 2006, pour analyser l'existant en la matière et proposer le modèle d'une structure (Laboratoire) à mettre en place à cet effet. Ce laboratoire devrait notamment :

- préparer les spécifications techniques des contenus numériques adaptés aux *curricula* nationaux à développer ; et
- valider les contenus numériques développés.

G- POURSUITE DE LA LIBERALISATION

La libéralisation du marché des télécommunications fixes s'est concrétisée à travers une « feuille de route » où ont été déclinées les différentes étapes du processus. S'appuyant sur la note d'orientations générales du gouvernement fixant le plan de libéralisation pour la période (2004-2008), ce processus a consisté d'abord à établir un état des lieux exhaustif de la situation du secteur, à évaluer le potentiel du marché des télécommunications, tout en prenant en compte l'environnement économique et technologique et en s'assurant que les conditions préalables étaient réunies pour l'aboutissement du processus.

I - Constats**1 - Libéralisation du fixe : processus difficile**

L'ouverture du secteur fixe des télécoms à la compétition comporte des difficultés indéniables pour les principales raisons suivantes :

- le projet d'investissement est fortement capitalistique avec un *payback* qui ne démarre qu'après plusieurs années ;
- l'opérateur historique domine le marché depuis longtemps ;
- la « téléphonie » est prise en charge par le mobile.

De plus, la plupart des investisseurs potentiels que sont les opérateurs internationaux ont subi de plein fouet l'éclatement de la bulle Internet et passent par une période de consolidation voire de réduction de leur surendettement.

L'enjeu de cette libéralisation est important pour des pays comme le Maroc étant donné le niveau de pénétration des services fixes et les attentes du marché en la matière.

2 - Les évolutions technologiques et la convergence

Les dernières évolutions technologiques ont quelque peu modifié la donne. A travers les technologies radio, il est possible aujourd'hui de fournir des services Internet de qualité tout en bénéficiant de la mobilité.

Par ailleurs, la convergence data/voix, fixe/mobile et Internet/audiovisuel est consacrée à travers des solutions matures dont il fallait tenir compte dans les nouveaux schémas de libéralisation.

II - Les préalables

Partant de ces différents constats, un plan d'action a été initié afin de donner toutes ces chances à ce processus de libéralisation. Celui-ci a consisté à mener cinq actions principales :

1 - Révision et stabilisation du cadre législatif et réglementaire

La loi 55-01 a eu comme principaux apports :

- l'obligation de partage des infrastructures existantes ;
- la possibilité donnée aux personnes morales de droit public et de droit privé de louer aux exploitants des réseaux publics des télécommunications les infrastructures dont elles disposent ;
- la réduction des contributions des opérateurs (S.U., formation, recherche et normalisation) ;
- l'extension de la définition du service universel pour y inclure la fourniture des services à valeur ajoutée dont Internet ;
- la fixation des modalités de portabilité des numéros.

2 - Adoption d'un échéancier pour les principaux leviers de régulation

Un calendrier relatif aux délais pour l'implémentation de certains leviers de régulation a été adopté comme suit :

- Interconnexion basée sur les Coût Marginaux à Long Terme (CMILT) à partir 2006 ;
- Pré-sélection : douze (12) mois après l'attribution des licences de nouvelle génération ;
- Dégrouper partiel de la boucle locale : dix-huit mois (18) mois après l'attribution des licences de nouvelle génération ;

- Dégroupage de la boucle locale : trente-six (36) mois après l'attribution des licences de nouvelle génération.

1- Apport de plus de visibilité

Plusieurs actions ont permis une plus grande visibilité à ce processus dont :

- la publication de la note d'orientations du gouvernement pour la période 2004-2008 dans laquelle est précisé notamment le programme de libéralisation et les nouveaux leviers de régulation ;
- l'adoption du Plan National des Fréquences ;
- la définition du statut de la téléphonie sur IP;
- la définition des conditions d'utilisation de la technologie Wi-Fi;
- la mise en place de la procédure d'audit des coûts, produits et résultats des exploitants des réseaux; et
- l'approbation du catalogue d'interconnexion du réseau fixe pour 2005.

2- Renforcement du rôle du régulateur

Le renforcement du rôle du régulateur a été concrétisé dans le cadre de la nouvelle loi 55-01 à travers l'extension des prérogatives de l'ANRT quant au respect de la concurrence loyale dans le secteur des télécommunications, la répression des actes de concurrence déloyale et un pouvoir de sanction précis.

La crédibilité du régulateur a également été renforcée grâce à l'adoption d'une procédure claire concernant la saisine et la résolution des litiges ayant trait à l'interconnexion ainsi que l'annualisation de la publication du catalogue.

De même, la concrétisation de la privatisation de l'opérateur historique, et ce, avant le lancement du processus de cette libéralisation, a permis d'éviter la perturbation du processus. Cette libéralisation a abouti à une réduction de la part de l'Etat dans l'actionnariat de l'opérateur à 34% parallèlement à la cession de 51% de son capital à Vivendi Universal.

III - Facteurs clés de succès

La prise en compte des difficultés pouvant entraver le processus de libéralisation des services fixes associée aux évolutions technologiques ainsi qu'au phénomène de la convergence ont conduit à l'identification d'un modèle de libéralisation spécifique.

Ainsi, l'octroi de Licences de Nouvelle Génération, consacre :

- une approche sur mesure :

L'investisseur potentiel soumet son projet selon sa vision de développement du marché marocain. Il peut faire une offre globale incluant tous les segments ouverts à la compétition (local – interurbain - international) ou proposer une offre spécifique pour un ou deux segments donnés et uniquement pour une des trois régions proposées. Il n'y a donc pas de contrainte de couverture « up front ». Le candidat peut aussi soumettre plusieurs offres selon ses différentes perceptions du marché.

- la neutralité technologique :

Ce processus consacre la neutralité technologique étant donné qu'il est possible de proposer aussi bien des technologies filaires que mobiles. Plus encore, un large éventail de technologies radio peut être utilisé pour adresser de façon efficiente le marché, et ce, au vu des bandes de fréquences disponibles pour ces licences (CDMA, WIMAX...).

- la convergence :

L'une des licences donne droit à la fourniture de services de mobilité restreinte en sus des services fixes. Le titulaire peut solliciter une licence mobile 3G une fois réalisés ses engagements pour les dix-huit (18) premiers mois.

La convergence fixe/mobile mais aussi voix/data/vidéo est rendue possible par ce processus.

Par ailleurs, la démarche adoptée s'est appuyée sur un schéma rationnel dans lequel l'ouverture à la compétition de ce marché se fait dans un cadre harmonisé, le nombre de nouveaux entrants étant limité, au moins jusqu'à 2008, à trois acteurs.

L'autre particularité de ce processus est de veiller à une bonne adéquation entre les besoins et attentes du marché avec les stratégies des opérateurs potentiels. A ce titre, une étude sur le potentiel du marché, de même que des *pré-roadshows* (réunions avec les investisseurs potentiels) ainsi que certaines actions de veille sur les technologies émergentes ont conduit à des ajustements appropriés. La communication autour du processus a aussi été un élément clé (*roadshows*, participations aux événements internationaux...).

Une approche « Beauty Contest » a été adoptée lors de l'évaluation des offres, critère technique et économique d'une part, et critère financier d'autre part. Le poids du premier critère a été le plus important étant donné la nature de la licence à octroyer.

Ce processus a abouti à l'octroi de deux licences de télécommunications de nouvelle génération pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications fixes incluant les services de boucle locale, de transport interurbain et international. L'un des deux titulaires pourra aussi offrir le service de mobilité restreinte qui est défini comme un service de télécommunications permettant à l'abonné d'un opérateur d'accéder aux services de télécommunications offerts par celui-ci sur une zone géographique d'un diamètre maximum de trente-cinq (35) km, en dehors de laquelle cet abonné n'aura la possibilité ni d'émettre ni de recevoir des communications.

Les projets proposés sont complémentaires permettant un adressage de l'ensemble des segments du marché moyennant des technologies *up to date* (WIMAX, CDMA). Ces projets devraient répondre aux objectifs visés par cette libéralisation à savoir :

- développer l'usage d'Internet au niveau résidentiel et dans l'entreprise ;
- généraliser l'accès aux télécommunications pour les ménages et les entreprises ;
- accroître la capacité des réseaux internationaux et « longue distance » nationaux ;
- stimuler la baisse des prix.

IV - Octroi de licences « nouvelle génération »

A l'issue de l'évaluation des offres relatives aux licences fixes menée par l'ANRT, la société *Médi Telecom* a été déclarée attributaire, le 08/072005, d'une licence nouvelle génération pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de boucle locale, d'un réseau de transport interurbain et d'un réseau international.

Capitalisant sur son expérience et ses infrastructures existantes, Médi Telecom a proposé la meilleure offre pour licences fixes sans mobilité restreinte. S'appuyant sur l'utilisation de technologies radio pour fournir des services voix, données et Internet, Médi Telecom, s'est engagé, pour ce faire à consentir des efforts d'investissement importants.

Maroc Connect a été déclarée, le 21/09/2005, attributaire d'une « licence nouvelle génération » pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications fixes incluant les services de mobilité restreinte susvisé, de transport interurbain et international.

A travers une approche innovante moyennant l'utilisation de nouvelles technologies (CDMA et WiMAX) et d'un important réseau d'infrastructure alternative (fibre optique), Maroc Connect propose un adressage homogène et équilibré des différents segments de marché à même de contribuer fortement au développement des télécommunications au Maroc. Ce projet s'appuie sur des garanties supportant l'offre de Maroc Connect matérialisées par un actionnariat de référence (ONA) et un partenariat stratégique avec l'Office National d'Electricité (ONE).

L'entrée de deux nouveaux acteurs, Médi Telecom et Maroc Connect, préfigure une nouvelle dynamique du marché autour des services fixes et de mobilité restreinte et prépare un nouveau paysage du secteur des télécommunications au Royaume du Maroc, et ce, conformément aux orientations générales du gouvernement pour la libéralisation du secteur.

Ainsi les services fixes de télécommunication sont désormais opérés par :

- Itissalat Al Maghrib : opérateur historique ;
- Médi Telecom : opérateur GSM et détenteur d'une licence de services fixes ;
- Maroc Connect : opérateur de services fixes avec mobilité restreinte.

H - CONTRIBUTION DE L'ANRT A LA REGULATION DE L'AUDIOVISUEL

Conscientes de la convergence d'une partie de leurs champs d'intervention respectifs, et soucieuses du développement harmonieux des secteurs liés aux nouvelles technologies de l'information au Maroc, l'ANRT et la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) ont constitué, au courant de l'année 2005, une commission mixte de coordination, conformément aux dispositions du dahir n°1-02-212 portant création de la HACA, notamment ses articles 3 (10° et 17°), de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, notamment ses articles 5 et 6 et de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications (telle que modifiée et complétée), notamment ses articles 8 bis, 9 et 29.

Ladite commission a élaboré trois procédures conjointes concernant :

- le traitement des demandes d'assignation de fréquences radioélectriques affectées au secteur de la communication audiovisuelle ;
- le contrôle technique des stations de radiodiffusion ;
- le traitement de la publicité susceptible de porter atteinte à une concurrence saine et loyale dans le secteur des télécommunications.

Par ailleurs, dans l'optique d'une institutionnalisation des échanges d'expertises en matière de régulation et en vue de dynamiser la coopération bilatérale dans les champs techniques d'intérêt commun, la HACA et l'ANRT ont signé, le 19 décembre 2005, une convention cadre qui ouvre la voie à la coordination et à la concertation permanentes ainsi qu'à la mise en place d'un mode de régulation plus approprié, compte tenu des mutations

technologiques et de la convergence des techniques de télécommunications et de communication audiovisuelle.

Les actions communes visées par cette convention cadre incluent notamment :

- la mise en place de procédures de coordination ;
- la réflexion commune et permanente sur les domaines techniques et juridiques d'intérêt commun ;
- l'élaboration d'études répondant aux orientations et aux priorités fixées par le Comité de pilotage ;
- les échanges de documentation relative à la régulation dans les secteurs de la communication audiovisuelle et des télécommunications, sous réserve des informations dont le caractère confidentiel est protégé par la loi ;
- l'organisation de forums et de réunions bilatérales ;
- l'accueil de stagiaires au sein des parties ;
- l'échange d'expertises, en particulier en matière de veille juridique et technologique ;
- la conduite et le financement en commun des consultations externes pour des études de prospective et conseils dans le domaine de leur compétence ou de l'exercice commun de leurs compétences notamment en matière de convergence ;
- la mise en place d'un protocole d'accord pour la prise en charge des frais générés par les contrôles des stations de radiodiffusion.

La commission mixte chargée de la mise en œuvre des dispositions de la convention cadre est composée :

- d'un Comité de pilotage qui fixe les orientations et les priorités concernant les domaines de coordination et de coopération pour l'application de cette convention cadre et assure le suivi de l'avancement des réalisations préalablement convenues.
- d'un Comité de suivi qui assure la mise en œuvre des orientations et des priorités fixées par le Comité de pilotage, supervise et coordonne les travaux et projets de la commission et prépare les réunions du Comité de pilotage.

CHAPITRE 2 : LA REGULATION TECHNIQUE

Ce chapitre traite notamment de la gestion des fréquences par l'ANRT, la délivrance des licences, autorisations et certificats des équipements radio opérateurs, des agréments et des équipements terminaux et installations radioélectriques, du contrôle technique et de la gestion des ressources en numérotation.

A - GESTION DU SPECTRE DES FREQUENCES

I - Activités en relation avec l'assignation des fréquences

Assignation des fréquences :

Au cours de l'année 2005, il a été procédé au traitement d'un certain nombre de demandes d'assignation émanant des différents utilisateurs du spectre des fréquences au niveau national. La répartition des demandes de fréquences par catégorie d'utilisateur est détaillée ci-après :

Départements Gouvernementaux de Sécurité (DGS) :

- Assignation des fréquences pour treize (13) réseaux de radiocommunications de DGS dans différentes bandes de fréquences ;
- Traitement technique de trois plaintes de brouillage.

Administrations et Etablissements publics :

- Etude de quarante et une (41) demandes d'assignation des fréquences pour les besoins des réseaux indépendants radioélectriques ;
- Délivrance de trente (30) autorisations d'établissement de réseaux indépendants radioélectriques ;
- Modifications des conditions techniques de cinq (05) autorisations d'établissement de réseaux indépendants radioélectriques ;
- Délivrance de trois (03) autorisations pour l'exploitation provisoire de réseaux expérimentaux utilisant des capacités par satellite ;
- Résiliation de douze (12) réseaux indépendants radioélectriques.

Opérateurs nationaux des télécommunications :

- Assignation d'une porteuse CDMA 450² pour le remplacement du système de desserte rurale de type AMRT³ dans certaines zones rurales ;

² CMDA : Code Division Multiple Access

³ AMRT : Accès Multiple à Répartition dans le Temps

- Assignation des fréquences pour la mise en place de liaisons à Faisceaux hertziens et des stations terriennes par satellite pour les besoins exclusifs des transmissions internes ;
- Attribution des fréquences de service dans certaines villes du Royaume pour l'extension d'un réseau public de télécommunications ;
- Assignation de fréquences provisoires à des fins d'expérimentation d'une liaison radioélectrique dans la bande 5,8 GHz ;
- Délivrances d'autorisation pour la mise en place d'une station terrienne de type VSAT et pour l'établissement d'un réseau indépendant radioélectrique dans la bande 5,8 GHz.
- Résiliation de plusieurs liaisons à Faisceaux hertziens.

Utilisateurs privés du spectre des fréquences :

- Etude de quatre vingt dix sept (97) demandes d'assignation des fréquences pour les besoins des réseaux indépendants radioélectriques ;
- Délivrance de soixante et cinq (65) autorisations d'établissement de réseaux indépendants radioélectriques ;
- Délivrance de vingt (20) autorisations pour la modification des conditions d'établissement et/ou d'exploitation de réseaux indépendants radioélectriques ;
- Délivrance de trois (03) autorisations de fréquences pour l'exploitation des réseaux relevant du service aéronautique ;
- Résiliation de cinquante sept (57) réseaux indépendants radioélectriques ;
- Traitement de soixante (60) demandes d'assignations provisoires de fréquences dans le cadre de la couverture d'événements culturels, sportifs ou politiques au Maroc ;
- Délivrance de cinq (05) autorisations d'utilisation temporaires de fréquences radioélectriques pour le compte des équipementiers pour les besoins de démonstrations de la technologie UMTS et le calibrage des modèles de propagation nécessaires à la planification des réseaux UMTS ;
- Délivrance de quatre (04) autorisations d'utilisation temporaire de fréquences radioélectriques pour l'exploitation temporaire des sites pilotes pour la réalisation de tests dans la bande de fréquence [3,4-3,6] GHz ;
- Délivrance d'une (01) autorisation d'utilisation temporaire de fréquences radioélectriques pour l'expérimentation de la technologie CDMA450 et CDMA800.

Corps diplomatiques et ambassades au Maroc:

- Délivrance de cinq (05) demandes d'installation de stations terriennes par satellite pour le compte de corps diplomatiques et d'organisations internationales installées au Maroc ;
- Délivrance d'une autorisation pour l'établissement et l'exploitation d'une station HF ;
- Délivrance de quatre (04) autorisations d'utilisation temporaire de stations terriennes transportables (SNG) afin d'assurer des transmissions télévisuelles pour la couverture d'événements culturels, sportifs ou politiques au Maroc ;
- Traitement de cinq (05) demandes d'utilisations provisoires de fréquences pour le compte des délégations officielles étrangères en visite au Maroc.

Opérateurs de radiodiffusion :

- Traitement d'une demande d'assignation de fréquences dans la bande des 8 GHz pour le compte d'un opérateur de radiodiffusion désireux de déployer des liaisons à faisceaux hertziens;
- En coordination avec la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, il a été procédé aux actions suivantes :
 - Consolidation du parc des fréquences des différents opérateurs de radiodiffusion;
 - Assignation de fréquences TV dans la bande UHF et de fréquences FM à des radiodiffuseurs nationaux ;
 - Assignation provisoire de fréquences dans la bande FM dans le cadre de festivals artistiques qui se sont déroulés au Maroc ;
 - Préparation des fréquences FM et TV à attribuer aux nouveaux opérateurs de radiodiffusion.

Mise à jour du Fichier National des Fréquences (FNF) :

Le processus de mise à jour du Fichier National des Fréquences (FNF) s'est poursuivi au cours de cette année. Ainsi, il a été procédé à la mise à jour périodique des parcs des fréquences des opérateurs détenteurs de licences, ainsi qu'à la mise à jour des parcs des fréquences des radiodiffuseurs. La mise à jour du parc de fréquences a aussi concerné plusieurs utilisateurs de fréquences (Offices, Départements Gouvernementaux de Sécurité, sociétés privées, banques ...). De plus, il a été procédé à la résiliation, au niveau du FNF, de soixante neuf (69) réseaux indépendants radioélectriques.

II - Activités en relation avec la coordination internationale des fréquences

Dans le cadre de ses attributions relatives à la coordination internationale des fréquences, les activités de l'ANRT menées en 2005 peuvent se résumer comme suit :

- Etude et traitement des demandes de coordination relatives aux systèmes des services de terre, publiées par l'UIT ;
- Etude et traitement des demandes de coordination relatives au service de la radiodiffusion ;
- Etude et traitement des demandes de coordination relatives aux services aéronautique et maritime ;
- Etude et traitement des demandes de coordination, publiées par l'UIT, concernant les systèmes à satellite couvrant le territoire national ;
- Participation à l'étude technique des demandes des systèmes à satellites qui envisagent d'offrir leurs services au Maroc ;
- Etude et traitement des demandes de coordination bilatérales avec d'autres pays relatives à leurs stations de terre ou stations terriennes dont les zones de couvertures concernent une partie du territoire national ;

- Coordination des fréquences nationales des services de terre et des services spatiaux nécessitant l'application de la procédure de l'article 9 du Règlement des radiocommunications ;
- Notification des assignations nationales au Bureau des Radiocommunications de l'UIT, en vue de leur inscription dans le Fichier de Référence International des Fréquences ;
- Notification des stations de radiocommunications de navires à l'UIT pour inscription dans le système MARS ;
- Participation aux travaux de coordination au niveau national pour la préparation des Conférences et réunions internationales et régionales traitant, entre autres, du spectre des fréquences,
- Participation et suivi des travaux du secteur de développement de l'UIT traitant du spectre des fréquences ;
- Diffusion des recommandations et des décisions adoptées au niveau international aux différents utilisateurs nationaux concernés par le domaine des fréquences ;
- Analyse des résultats des Conférences mondiales et régionales des radiocommunications et leurs impacts sur les procédures, règles de gestion du spectre ainsi que sur le Plan National des Fréquences.

1 - Traitement des demandes de coordination

Durant la période 2005, il a été procédé à l'étude des demandes de coordination émanant du Bureau des radiocommunications et des Administrations, membres de l'UIT. Les différentes demandes traitées peuvent être résumées comme suit :

Traitement de demandes de coordination multilatérale :

Il a été procédé au traitement d'environ quatre cent (400) demandes de coordination figurant dans quarante huit (48) CD-ROM. Vu le nombre important de ces demandes, il a été décidé de traiter en priorité les demandes de coordination relatives aux services les plus sensibles. Le traitement consiste à étudier chaque réseau proposé et préparer les réponses, en tenant compte de l'étude des risques de brouillages par les services projetés sur les assignations marocaines existantes ou en projets. En cas de non brouillage, l'Administration n'est pas tenue de répondre aux demandes de coordination. Elle est réputée avoir donné son accord favorable. Ainsi, il a été procédé à l'étude de :

- Vingt (20) demandes concernant la radiodiffusion par satellites et soumises, à la coordination conformément aux articles 4 des Appendices 30 et 30A ;
- Cent quarante (140) demandes de réseaux à satellites, présentées selon les dispositions de l'article 11 du Règlement ou de la résolution 33;
- Trente (30) demandes de coordination de réseaux à satellites non géostationnaires et présentées conformément à la résolution 46 ;
- Soixante (60) demandes de réseaux à satellites, présentées selon l'article 14 du Règlement ;
- Cent trente cinq (135) demandes concernant les modifications aux plans de la radiodiffusion terrestre (GE- 84, GE-89 et ST- 61).

Traitement des demandes de coordination bilatérale :

L'ANRT a également procédé au traitement de :

- Cent vingt (120) demandes émanant de l'Administration espagnole relatives à au plan de radiodiffusion sonore, et quarante (40) demandes relatives au plan de radiodiffusion terrestre ST-61 et GE89 ; et à plusieurs
- demandes de coordination émanant de l'Administration française, relatives à la mise en œuvre de stations terriennes.

2 - Notification au Bureau des Radiocommunications de l'UIT

L'ANRT a par ailleurs procédé à la modification :

- Deux cent cinquante six (256) assignations marocaines dans les services fixe et mobile terrestre ;
- Cent trente huit (138) assignations dans le service de radiodiffusion analogique ;
- Deux mille quatre vingt neuf (2089) assignations dans le service de radiodiffusion numérique dans le cadre de la préparation de la CRR-06.

L'Agence a également procédé à la validation et la notification des horaires saisonniers des émissions à ondes décimétriques de la RTM et de la VOA (Voice of America).

3 - Suivi des demandes de coordination nationale

L'ANRT a aussi assuré la coordination et le traitement des demandes de coordination des systèmes à satellite MSATH-Z. La procédure de coordination avec les Administrations des Etats-Unis d'Amérique et de la Russie a été finalisée avec des avis favorables de la part de ces entités.

4 - Préparation de la Conférence Régionale des Radiocommunications 2006

Dans le cadre de la préparation du Maroc à la Conférence Régionale des Radiocommunications de 2006 (CRR-06), un Groupe de travail a été créé entre l'ANRT et la HACA avec pour mandat de préparer les besoins numériques à la Conférence, d'analyser les résultats des exercices de planification et de mener les coordinations avec les pays voisins. Ainsi, durant la période 2005, il a été procédé à :

- la mise à jour des parcs des assignations de radiodiffusions dans les bandes 174-230 MHz et 470-862 MHz ;
- la notification et coordination des dites assignations pour qu'elles soient prises en compte dans les exercices de planification des besoins numériques ;
- l'établissement des besoins en radiodiffusion numérique et leur notification à l'UIT ;
- l'analyse des résultats des besoins numériques du premier exercice de planification ;
- la définition des besoins numériques pour le deuxième exercice de planification. ; et enfin,

- au traitement des incompatibilités entre les besoins numériques nationaux et ceux des pays limitrophes et à la proposition de solutions en la matière.

III - Activités en relation avec la planification du spectre des fréquences

Dans le cadre du processus de la libéralisation du secteur des télécommunications pour la période 2004-2008 et du lancement de l'appel d'offres pour l'attribution des licences Nouvelle Génération en 2005, l'ANRT a poursuivi ses travaux en matière de planification de fréquences afin de mettre à la disposition des nouveaux opérateurs les capacités nécessaires en fréquences radio électriques. Ainsi, il a été procédé à :

- la préparation de la disponibilité spectrale pour les bandes prioritaires, notamment la bande 800 MHz, la bande 3,4-3,6 GHz et la bande 3,6-3,8 GHz ;
- l'élaboration de plans pour la répartition des canaux de fréquences pour les liaisons à faisceaux hertziens (FH).

En outre, plusieurs actions ont été entreprises en relation avec la planification du spectre, à savoir :

- l'étude pour la préparation d'un projet de révision de la décision ANRT/DG/N°07/03 du 25 décembre 2003 fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée;
- la planification et participation à la mise à jour de la bande UMTS dans le cadre des licences 3G au Maroc;
- la publication de l'édition de février 2005 du Plan National des Fréquences en langue française;
- la diffusion du Plan National des Fréquences auprès des différents départements gouvernementaux de sécurité, à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle et aux opérateurs de télécommunications.

1 - Valorisation du spectre des fréquences

En vue d'accompagner les dernières évolutions technologiques en matière d'usage du spectre des fréquences, l'ANRT a lancé une étude sur la valeur économique des fréquences, afin d'une part, assurer une plus grande lisibilité de l'Arrêté n°310-98 du 25 février 1998 fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques tel que modifié et complété par l'Arrêté n°606-03 du 04 février 2004, et d'autre part garantir une meilleure adéquation entre les droits d'occupation de la ressource «fréquence» relevant du domaine public et son usage réel. Cette étude a pour objectif :

- l'élaboration d'un audit des montants actuels des redevances de fréquences (notamment par type de service et par bande de fréquences), compte tenu des tendances internationales d'usage de chaque bande et proposer, le cas échéant, les modifications (nouvelles formules, nouveaux montants, ...) à apporter aux textes actuels ;
- la mise en œuvre d'une approche des aspects économiques des fréquences à même de permettre à l'ANRT de proposer, de façon transparente et autant que possible évolutive, des révisions aux textes en vigueur ;

- la clarification des formules de calcul des redevances pour certains services et bandes de fréquences.

A la fin de l'année 2005, l'ANRT a procédé au lancement de l'appel d'offres, à l'évaluation des offres et à l'attribution du marché relatif à cette étude. Le suivi des travaux du Cabinet d'études a commencé en 2005. Ainsi, un rapport a été élaboré sur les différents aspects de la valorisation du spectre des fréquences ; de même qu'un modèle financier propre au cas du Maroc ainsi que de nouvelles approches pour les redevances de fréquences ont été proposés en la matière. La modification consécutive des arrêtés relatifs aux redevances des fréquences est programmée pour l'année 2006.

2 - Autres activités en relation avec la planification du spectre

L'ANRT a également initié un certain nombre d'activités liées à la planification du spectre des fréquences radioélectriques dont :

- l'Etude pour la préparation d'un projet de révision de la décision ANRT/DG/N°07/03 du 25 décembre 2003 fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée ;
- la planification et la participation à la mise à jour de la bande UMTS dans le cadre des licences 3G au Maroc ;
- la préparation des capacités de fréquences à attribuer aux opérateurs dans le cadre des licences « nouvelle génération » dans les différentes bandes identifiées pour ces licences;
- la publication de l'édition de février 2005 du Plan National des Fréquences (PNF) en langue française;
- la diffusion du PNF auprès des différents départements gouvernementaux de sécurité, à la HACA et aux opérateurs de télécommunications.

3 - Mise en place du Système d'Information de Gestion Automatisée du Spectre des Fréquences (SIGAS)

Dans le cadre de la mise en place de son système d'information de gestion automatisée du spectre des fréquences radioélectriques, l'ANRT a procédé à la migration de ses bases de données vers le SIGAS, en l'occurrence le Fichier National des Fréquences, le Plan National des Fréquences, la base de données des agréments, la base de données des licences des navires, des aéronefs et des amateurs et la base de données de facturation.

L'ANRT a également procédé aux tests nécessaires sur le SIGAS pour s'assurer de la migration de l'intégralité des données et pour relever les éventuels problèmes relatifs aux modules du SIGAS. Enfin, un planning a été adopté pour la finalisation de la mise en place du SIGAS durant la période 2005-2006.

B - DELIVRANCE DES LICENCES, AUTORISATIONS ET CERTIFICATS DE RADIO OPERATEURS

I - Licences des stations embarquées et d'amateurs et Certificats

Conformément au Dahir Chérifien du 13 septembre 1952 relatif au régime des radiocommunications à bord des navires et des aéronefs, à la Décision du Directeur de l'ANRT n° ANRT/27/00 du 1^{er} mars 2000 relative aux modalités de gestion et de surveillance du spectre des fréquences radioélectriques, ainsi qu'au Règlement des Radiocommunications qui complète la Constitution et la Convention de l'Union Internationale des Télécommunications en vigueur, l'installation et l'utilisation de toute station radioélectrique embarquée à bord de navires ou d'aéronefs, et de toute station d'amateur sont assujetties au régime des autorisations.

A cet égard, durant l'année 2005, l'ANRT a procédé à l'octroi des licences, autorisations et certificats pour l'établissement et l'exploitation de différentes stations radioélectriques à savoir :

STATIONS DE NAVIRES	Licences renouvelées	1750
	Licences provisoires	50
	Licences définitives (Nouvelles créations)	78
	Licences résiliées	25
STATIONS D'AERONEFS	Licences renouvelées	137
	Licences provisoires	09
	Licences définitives (Nouvelles créations)	12
STATIONS D'AMATEURS	Licences définitives (Nouvelles demandes)	11
	Licences provisoires	33

Par ailleurs, l'utilisateur de stations radioélectriques embarquées à bord d'aéronefs ou à bord de certaines catégories de navires doit disposer d'un Certificat de radio opérateur.

A cet effet, en termes de certification, l'ANRT a délivré en 2005 : cinquante sept (57) Certificats Restreints Radiotéléphonistes (CRR), Vingt (20) Certificats Généraux d'Opérateurs SMDSM (CGO) et quatre (4) Certificats Restreints d'Opérateurs SMDSM (CGO).

II - Autorisations

Postes CB :

Les postes CB (Citizen Band) sont des émetteurs-récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés de la bande [26,960-27,410] MHz, destinés à établir des communications de convivialité à courte distance. L'ANRT délivre des autorisations provisoires pour l'utilisation de ces postes sur le territoire national aux touristes étrangers dont les véhicules ou motos sont équipés de ces stations. A ce titre, l'ANRT a délivré vingt six (26) autorisations CB provisoires au cours de l'année 2005.

Liaisons louées :

Les liaisons louées (LL) sont des capacités de transmission, entre des points de terminaison déterminés de réseaux publics de Télécommunications, louées à un ou plusieurs opérateurs de télécommunications, et utilisées soit au sein d'un même groupe de sociétés (société mère avec ses filiales ou succursales), soit par un prestataire de services à valeur ajoutée notamment les centres d'appels.

Conformément à l'article 20 de la loi n°24-96 telle qu'elle a été modifiée et complétée, l'ANRT a délivré au cours de l'année 2004, cent trois (103) autorisations pour l'utilisation des liaisons louées internationales (LLI) avec un cumul de débit dépassant les 111 Mb/s.

En ce qui concerne les centres d'appels internationaux, soixante huit (68) autorisations ont été délivrées par l'Agence avec un cumul de débit dépassant les 85 Mb/s.

III- Agréments et normalisation

L'année 2005 a été marquée par l'entrée en vigueur de la nouvelle Décision ANRT/DG/N°12/04 du 29/12/2004 fixant le régime d'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques (publiée au Bulletin Officiel le 03/02/2005) offrant plus de souplesses notamment à travers l'allégement des procédures administratives (réduction du nombre d'annexes à remplir et des frais d'agrément...); et l'introduction des moyens électroniques pour la réception des demandes émanant des clients professionnels ayant signé un engagement préalable.

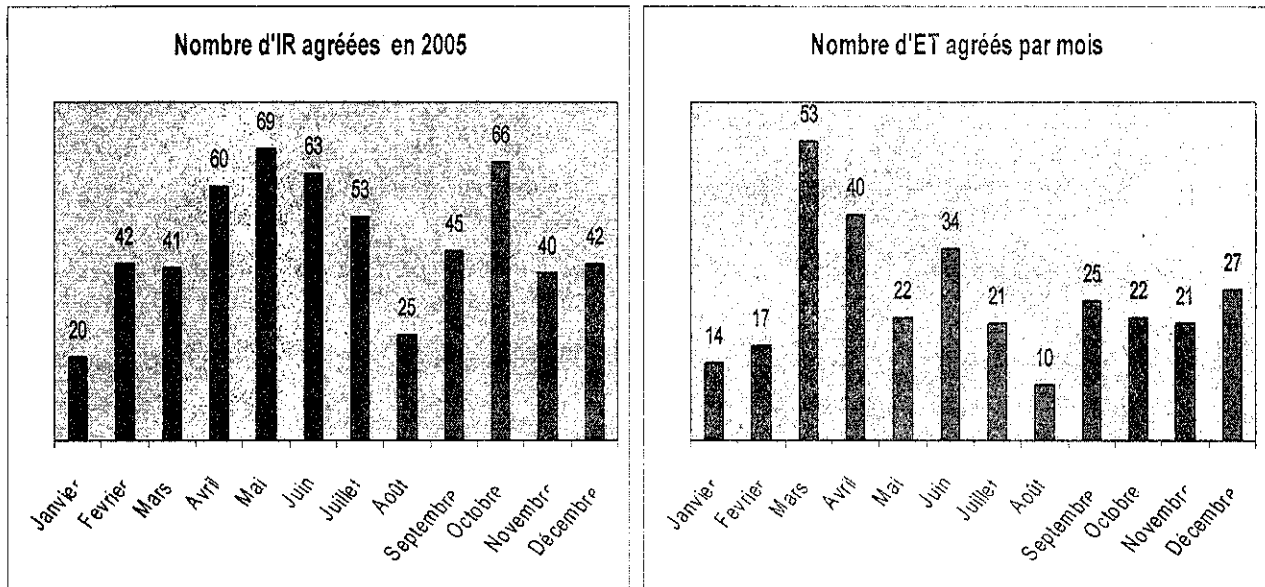
Ainsi, le nombre d'installations radioélectriques est passé de deux cent quarante quatre (244) en 2004 à cinq cent soixante six (566) en 2005 (correspondant à un taux de croissance de 132%). De plus, et grâce aux souplesses susmentionnées, le délai de traitement des demandes s'est considérablement réduit, dans le sens où la plupart des demandes sont traitées le même jour dès leur réception.

Par ailleurs, au cours de l'année 2005 l'ANRT a procédé au traitement de :

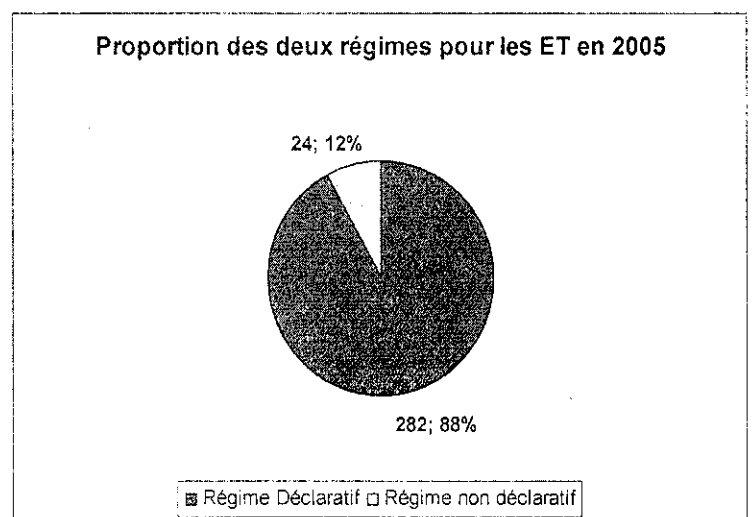
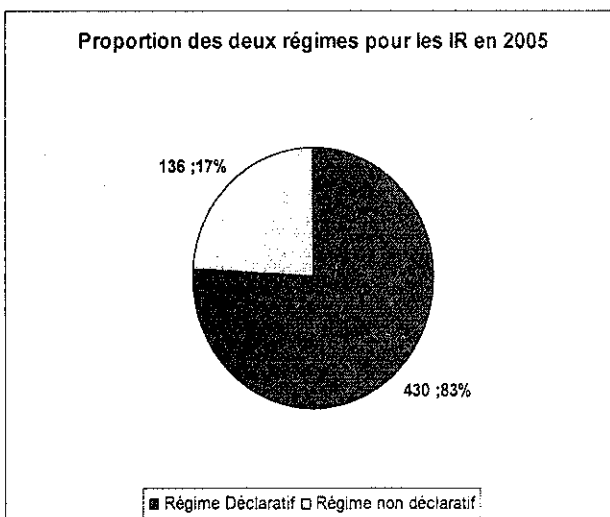
- Mille six cent quarante deux (1642) demandes de certificats d'agrément pour les équipements terminaux et installations radioélectriques ;
- Huit cent soixante douze (872) nouveaux agréments dont 81,6% sous le régime déclaratif ;
- Sept cent soixante dix (770) certificats d'équipements déjà agréés ;
- Deux cent quatre vingt neuf (289) demandes d'admissions temporaires, ou leur prorogation, au profit des équipements terminaux et des installations radioélectriques ;

- Trois cent soixante quatorze (374) demandes relatives au matériel non soumis à l'agrément ; et
- Demandes diverses d'information relatives à la procédure d'agrément ou à l'admission temporaire de matériel de télécommunications.

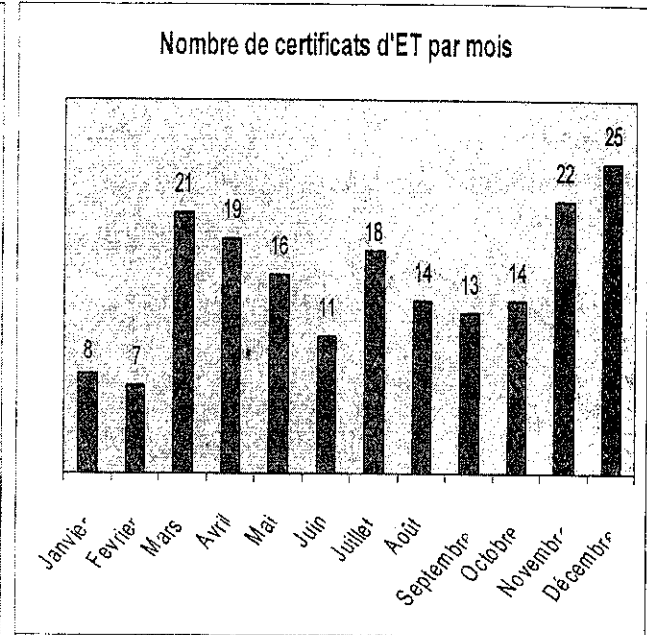
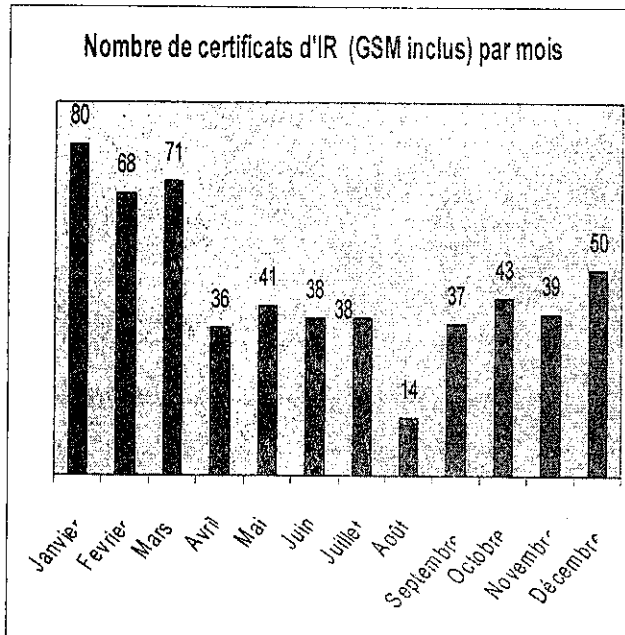
Equipements agréés en 2005



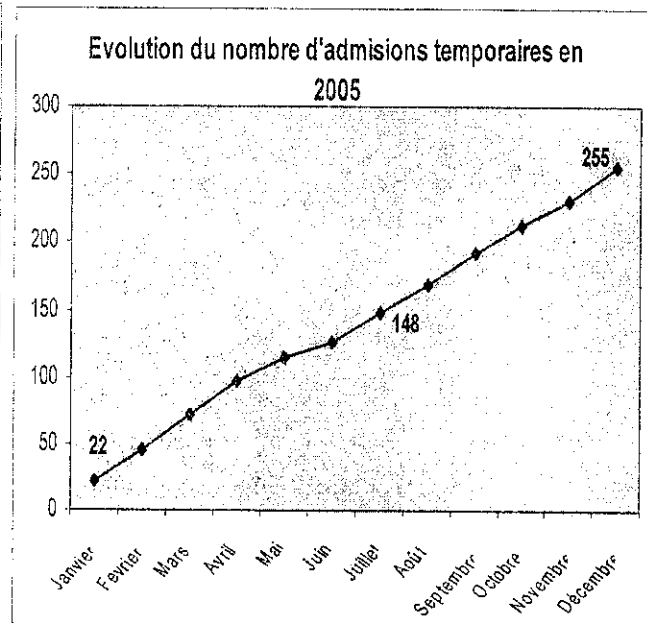
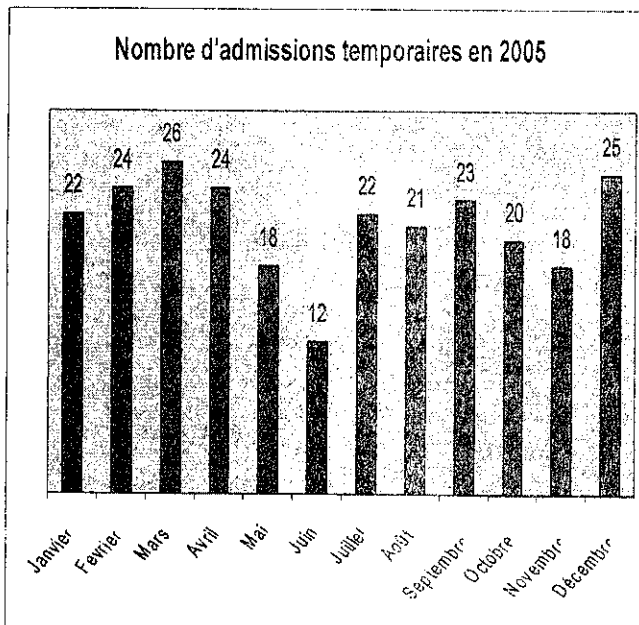
Répartition par régime d'agrément



Certificats d'équipements déjà agréés



Admissions Temporaires



Enfin, et dans le même souci d'assouplissement, l'ANRT envisage la révision du régime d'agrément actuel en tenant compte des éléments suivants :

- Le cadre actuel a permis la libéralisation du marché des équipements de télécommunications, qui doit être poursuivie et étendue. Fortement inspirée des principes du droit commun de la concurrence, l'évolution permanente du régime d'agrément a démontré sa nécessité et son efficacité en rendant les procédures plus adaptées aux circonstances particulières du marché marocain fortement dépendant des marchés européen, américain et asiatique. Ainsi, toute idée de modification substantielle doit donc être examinée avec prudence, pour ne pas briser une dynamique qui commence à produire des résultats tangibles ;
- La majorité des équipements subissent des tests de conformité soit dans les usines soit dans des laboratoires accrédités ;
- Les pratiques internationales dans ce domaine tendent vers l'élimination du passage *a priori* et systématique par les autorités de régulation pour la mise sur le marché de tous les équipements terminaux et installations radioélectriques.

A cet effet, la nouvelle vision propose d'évoluer vers un régime basé sur une simple notification à l'ANRT (par exemple : un engagement de la conformité des équipements à importer sera déposé au niveau des services douaniers marocains).

Cette simplification sera accompagnée par un système de contrôle *a posteriori* plus poussé visant à dissuader les personnes frauduleuses et responsabiliser les sociétés désireuses de mettre sur le marché marocain de tels équipements.

C- CONTROLE TECHNIQUE

Le contrôle technique de l'Agence est réalisé notamment à travers le contrôle des fréquences radioélectriques ainsi que les enquêtes et évaluations de la qualité des services offerts par les opérateurs.

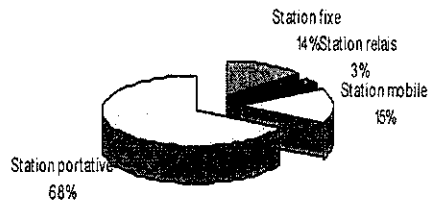
I - Contrôle des fréquences radioélectriques

Réseaux indépendants radioélectriques :

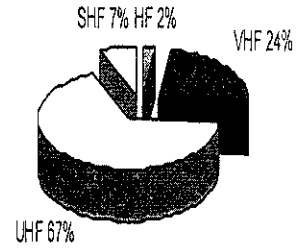
Le contrôle de conformité des réseaux indépendants radioélectriques consiste à comparer les conditions dans lesquelles le réseau a été établi et exploité avec celles définies dans l'autorisation d'établissement.

Ainsi, au cours de l'exercice 2005, l'ANRT a procédé au contrôle de cent trente cinq (135) réseaux répartis à travers le Royaume, portant sur la conformité des paramètres et des conditions, objets de l'autorisation d'établissement.

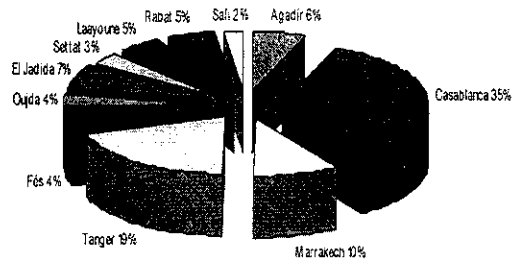
Réseaux contrôlés par type de station



Réseaux contrôlés par bande de fréquences

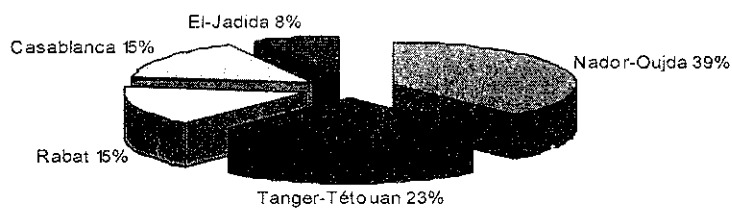


Réseaux contrôlés par région



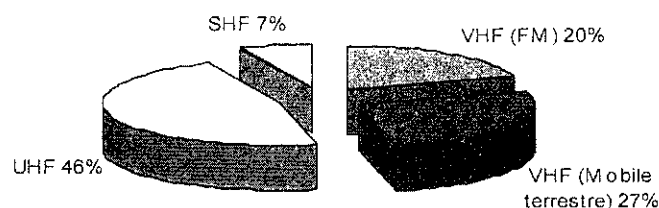
Traitement des cas de brouillage :

L'ANRT a procédé aux mesures et au traitement des perturbations qui ont affecté le spectre des fréquences radioélectriques au cours de l'année 2005. Ses interventions se sont fondées généralement sur les plaintes provenant des utilisateurs du spectre. Ainsi l'Agence a procédé au traitement des treize (13) plaintes de brouillage reçues, concernant différents utilisateurs.

Plaintes en brouillage reçues et traitées par région**Analyse spectrale :**

Dans le cadre de ses missions, l'ANRT assure, pour le compte de l'Etat, la gestion et la surveillance du spectre des fréquences radioélectriques. Elle est, à ce titre, chargée de l'analyse de l'occupation spectrale au niveau national en utilisant des moyens de contrôle fixes et mobiles.

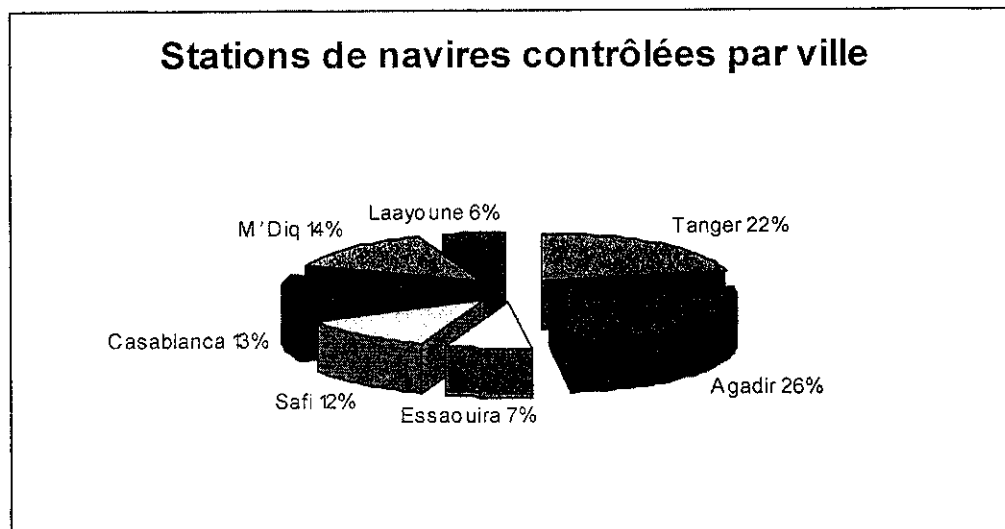
Pour répondre à des besoins curatifs en matière de gestion du spectre, l'ANRT a mené, durant l'année 2005, un certain nombre de missions de surveillance du spectre au niveau du territoire national dans différentes bandes de fréquence (VHF, UHF et SHF). Le graphe suivant montre la répartition de ces missions :

Missions de surveillance du spectre par bande de fréquences

Stations radioélectriques de navires :

Les stations radioélectriques font l'objet de contrôle de conformité effectué par des agents assermentés de l'ANRT. Ce contrôle porte essentiellement sur la conformité des équipements, leur bon fonctionnement et les qualifications de l'opérateur radio chargé de leur exploitation.

Le graphique ci-dessous indique, en pourcentage, les opérations de contrôle des stations radioélectriques embarquées durant l'année 2005 :

**Mesures des effets de rayonnement :**

Plusieurs réclamations concernant les effets de rayonnement des stations radioélectriques de téléphonie mobile émanant de citoyens ou d'établissements, notamment scolaires, sont parvenues soit directement à l'ANRT soit par le biais des Wilayas. Ces réclamations ne concernent que les stations de base BTS GSM installées aux voisinages des plaignants.

Aspect réglementaire :

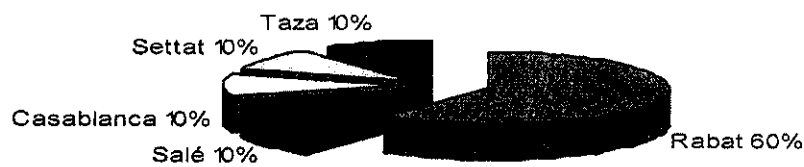
Les effets de rayonnements sur la santé sont traités sur la base du cadre réglementaire national en vigueur, et notamment :

- l'article 29 de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications telle qu'elle a été modifiée et complétée, stipulant que l'ANRT est chargée d'assurer, pour le compte de l'Etat, la gestion et la surveillance du spectre des fréquences radioélectriques, de veiller sur le respect des contraintes techniques liées aux rayonnements électromagnétiques.
- la lettre circulaire du Ministre de la Santé n°21 du 22 mai 2003 fixant les limites d'exposition définies par la Commission Internationale de Protection contre les Rayonnements Non Ionisants (ICNIRP) et qui sont recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Aspect technique :

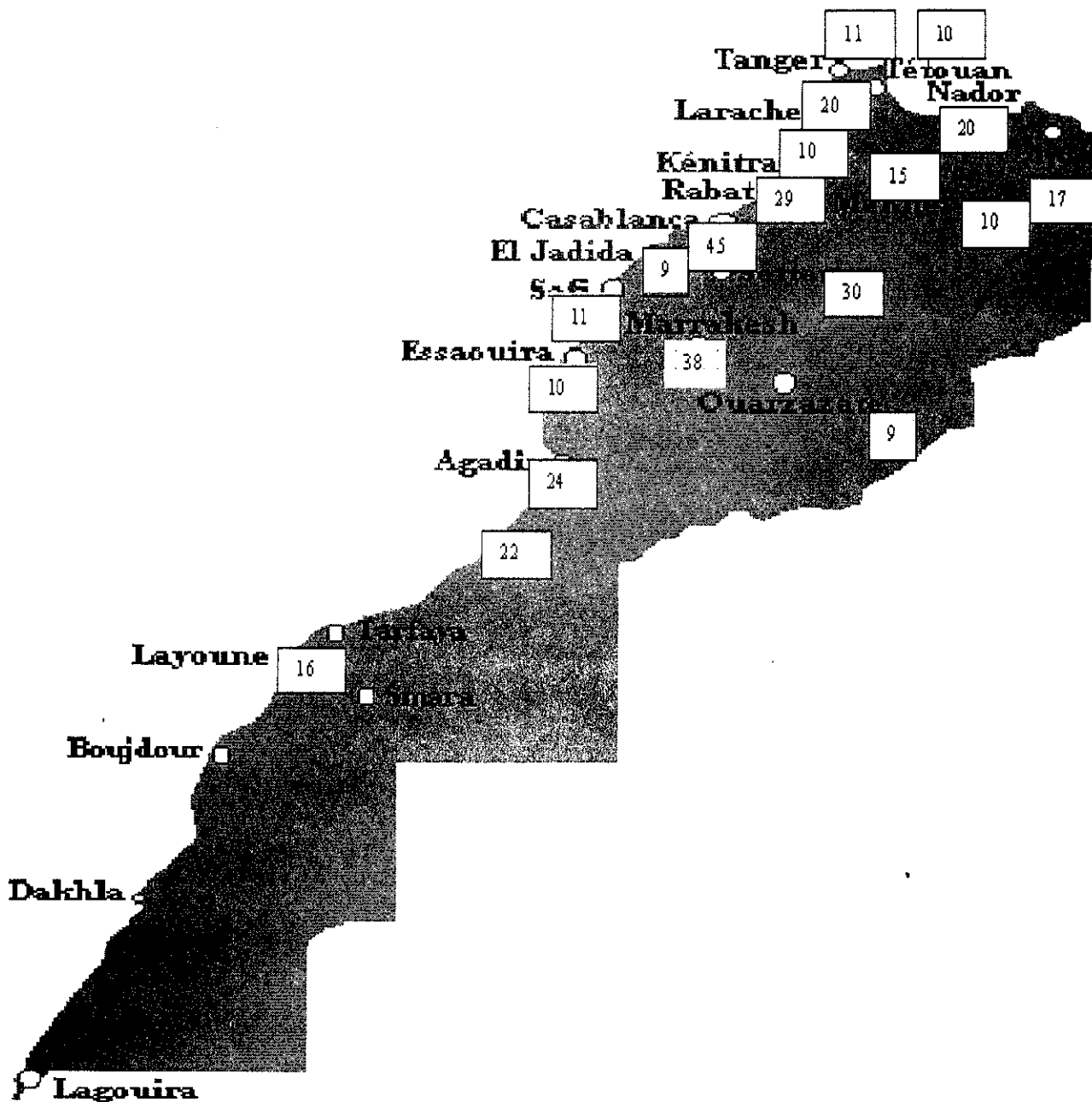
Suite aux recommandations de la Commission interministérielle⁴ constituée en 2002 afin de mener, au niveau national, une réflexion en matière d'évaluation des effets de rayonnements sur la santé, l'ANRT a élaboré un protocole de mesures qui décrit la méthodologie et le processus d'évaluation des champs électromagnétiques émis par les différents types d'installations radioélectriques fixes (téléphonie cellulaire GSM/UMTS, systèmes TRUNK, émetteurs de radiodiffusion, radars, ...). Il s'applique pour l'évaluation des niveaux de référence des champs électromagnétiques dans la bande de 3KHz à 300 GHz.

Ainsi, dans le cadre du traitement des dix plaintes reçues en 2005, et suite à la réalisation des campagnes menées en 2002, 2003, 2004 et 2005 au niveau national, environ quatre cent quinze (415) sites (BTS) ont été mesurés au niveau national, correspondant à plus de mille deux cent (1200) points de mesures.

Plaintes reçues et traitées par région

⁴ Cette commission est constituée des départements suivants : Ministère de la Santé, Ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'Energie et des Mines ; Secrétariat d'Etat auprès du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, chargé de l'Habitat ; Direction de la Protection Civile.

Carte de répartition des mesures réalisées par l'ANRT :



II - Enquête 2005 sur la qualité de service et de couverture des réseaux GSM au Maroc

Conformément à la réglementation en vigueur, l'ANRT est chargée de suivre, pour le compte de l'Etat, les termes des licences. Ainsi, et afin de vérifier que les obligations réglementaires en matière de qualité de service et de couverture, telles que stipulées dans les cahiers des charges des deux opérateurs, sont bien respectées, l'ANRT a lancé en 2005 un appel d'offres international pour la réalisation d'une enquête nationale d'évaluation de la qualité de service (QoS) et de la couverture des réseaux de téléphonie mobile au Maroc. Cette enquête a porté sur l'évaluation de la qualité de service « QoS » et de la couverture des deux réseaux de téléphonie mobile d'IAM et de Médi Telecom, à travers une campagne de mesures sur le terrain.

Pour la QoS, les services évalués sont ceux de la téléphonie vocale, de la messagerie SMS, et de la transmission de données en mode GPRS.

Le nombre total de mesures était de dix mille (10 000) appels téléphoniques pour chaque opérateur, répartis sur un échantillon construit de manière à :

- distinguer les différentes catégories de situations d'utilisation (voiture, piéton intérieur, piéton extérieur, zones géographiques, ...);
- disposer d'un nombre suffisant de mesures dans chaque catégorie en vue d'obtenir une précision statistique satisfaisante ;
- répartir les mesures entre agglomérations, au sein de chaque catégorie, au prorata des populations.

L'évaluation de la couverture des réseaux GSM a consisté à effectuer des Mesures d'accessibilité et du niveau de champ ainsi que des Mesures d'étalonnage dans les villes de Kénitra, Al Hoceima, Guercif, Taza, Sefrou, Midelt, Erfoud, Zagora, Safi et Berrechid, ainsi qu'au niveau de vingt huit (28) axes routiers reliant ces villes.

1 - Evaluation de la Qualité de service Voix

Echantillon et nombre de mesures par localisation et par type d'usage :

L'échantillon a été construit de manière à :

- distinguer les différentes catégories de situations d'utilisation (voiture, piéton intérieur, piéton extérieur, zones géographiques, ...);
- disposer d'un nombre suffisant de mesures dans chaque catégorie en vue d'obtenir une précision statistique satisfaisante ;
- répartir les mesures, au sein de chaque catégorie, selon des conditions représentatives des utilisations les plus courantes.

Les mesures effectuées pour chaque opérateur sont réparties comme suit :

Nombre de mesures	Usage			Total
	Voiture	Piéton extérieur	Piéton Intérieur	
Agglomérations de plus de 180 000 habitants	1500	1500	1000	4000
Agglomérations entre 70 000 et 180 000 habitants	500	500	500	1500
Agglomérations de moins de 70 000 habitants.	500	500	500	1500
Total.	2500	2500	2000	7000

	Autoroutes	Nationales	Trains	Total
Nombre de mesures	500	1500	1000	3000

Le nombre total de mesures est ainsi de dix mille (10 000) appels téléphoniques pour chaque opérateur.

Sélection des agglomérations et répartition des mesures :

Le choix du nombre d'agglomérations optimal a été décidé par l'ANRT pour les diverses régions du territoire, de manière à effectuer dans chaque agglomération, un nombre de mesures qui soit cohérent avec sa taille et sa population.

Les grandes agglomérations (de plus de 180 000 habitants) sont au nombre de dix (10), et ont toutes été retenues. Il s'agit en l'occurrence d'Agadir, Casablanca, El-Jadida, Fès, Laayoune, Marrakech, Mohammedia, Oujda, Rabat-Salé et Tanger.

Les agglomérations de 70 000 à 180 000 habitants retenues sont Béni Mellal, Errachidia, Essaouira, Nador, Settat.

Les agglomérations de moins de 70 000 habitants retenues sont Chefchaouen, Ifrane, Ouarzazate, Tan-Tan et Taroudant.

La répartition des mesures entre agglomérations, au sein de chaque catégorie, a été faite au prorata des populations, sauf pour la catégorie des grandes agglomérations, où la répartition a été réalisée de façon à ce que 20% des mesures soient réalisées à Casablanca et 5% dans la plus petite (Laayoune).

L'échantillon sélectionné est le suivant :

GRANDE AGGLOMERATION Zone de plus de 180 000 habitants	AGGLOMERATION MOYENNE Zone entre 180 000 et 70 000 habitants	PETITE AGGLOMERATION Zone de moins de 70 000 habitants
Agadir	Beni-Mellal	Chefchaouen
Casa	Errachidia	Ifrane
El-Jadida	Essaouira	Ouarzazate
Fès	Nador	Tan-Tan
Laayoune	Settat	Taroudant
Marrakech		
Mohammedia		
Oujda		
Rabat – Salé		
Tanger		

Echantillon des axes et trains :

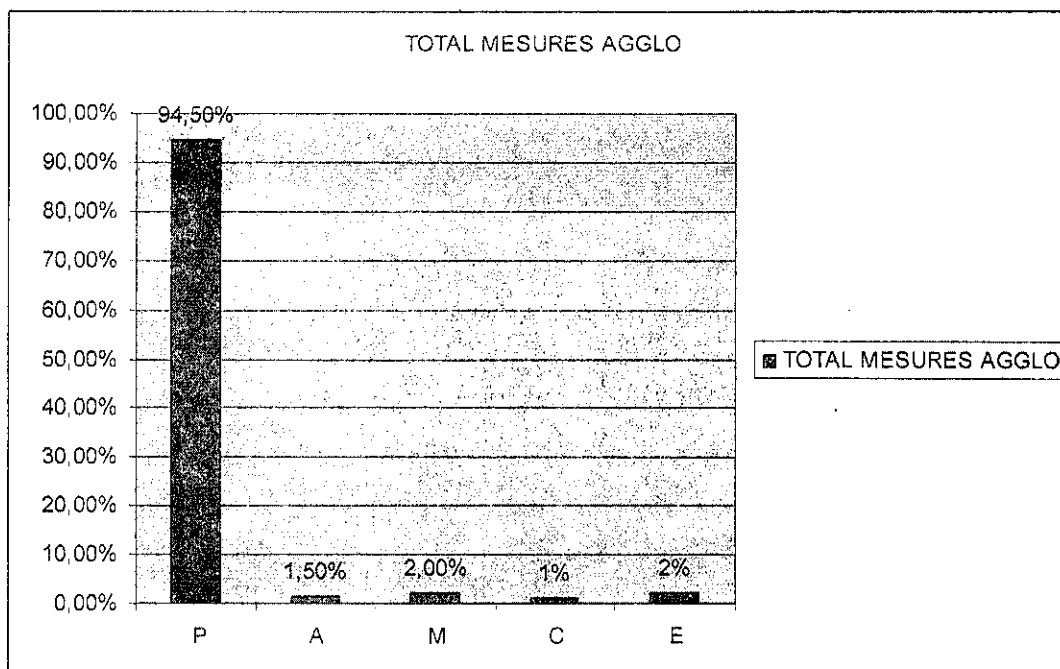
L'échantillon des routes nationales a été sélectionné comme l'ensemble des axes reliant les agglomérations retenues.

Par ailleurs, toutes les autoroutes du Maroc ont été testées.

De même, toutes les lignes de train ont été retenues, en l'occurrence, celles de Casa port - Rabat Ville, Rabat Ville – Oujda, Oujda - Sidi Kacem, Sidi Kacem-Tanger ville, Tanger ville-Casa voyageurs, Casa voyageurs-El Jadida, El Jadida-Casa voyageurs, Casa voyageurs-Oued Zem, Oued Zem-Casa voyageurs, Casa voyageurs-Marrakech, Marrakech-Casa voyageurs.

Résultats des mesures pour les appels téléphoniques dans les agglomérations

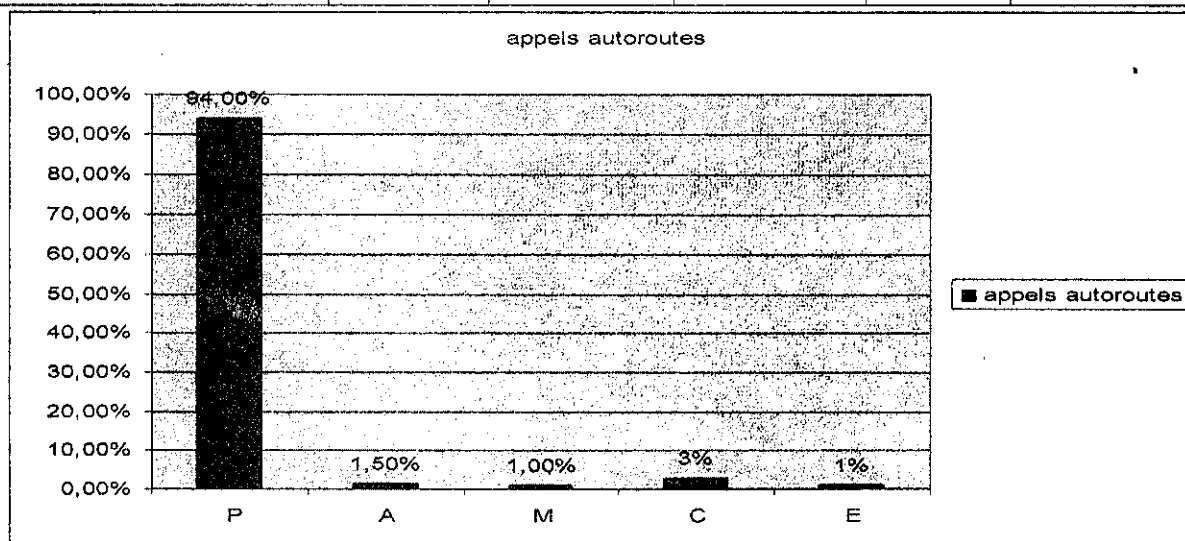
Catégories d'agglomérations	Taux de communications réussies avec qualité auditive parfaite (P)	Taux de communications réussies avec qualité auditive acceptable (A)	Taux de communications réussies avec qualité auditive médiocre (M)	Taux de communications coupées (C)	Taux de communications échouées (E)
Grandes agglomérations	94,50%	1,50%	2,00%	1%	2%
Moyennes agglomérations	93,50%	2,00%	2,00%	1%	2%
Petites Agglomérations	92,50%	1,50%	2,00%	1%	2%
TOTAL	94,50%	1,50%	2,00%	1%	2%



Qualité auditive : P (Parfaite) ; A (Acceptable) ; M (Médiocre) ; C (Taux de Coupure) ; E (Taux d'Echec).

Résultats des mesures pour les appels téléphoniques sur les autoroutes

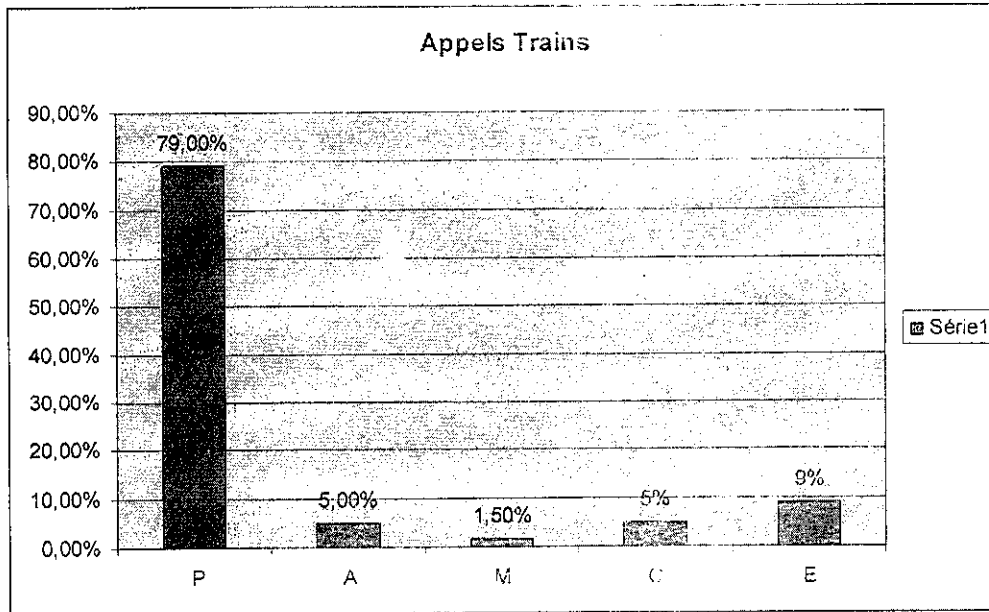
Autoroutes	P	A	M	C	E
Total mesures autoroutes	94,00%	1,50%	1,00%	3%	1%



Qualité auditive : P (Parfaite) ; A (Acceptable) ; M (Médiocre) ; C (Taux de Coupure) ; E (Taux d'Echec).

Résultats des mesures pour les appels téléphoniques dans les Trains

Trains	P	A	M	C	E
Total mesures Trains	79,00%	5,00%	1,50%	5%	9%



Qualité auditive : P (Parfaite) ; A (Acceptable) ; M (Médiocre) ; C (Taux de Coupure) ; E (Taux d'Echec).

2 - Evaluation de la Qualité de service SMS et GPRS :

Sélection de l'échantillon SMS et GPRS :

La répartition des mesures effectuées pour chaque service, et sur chaque réseau, se présente comme suit :

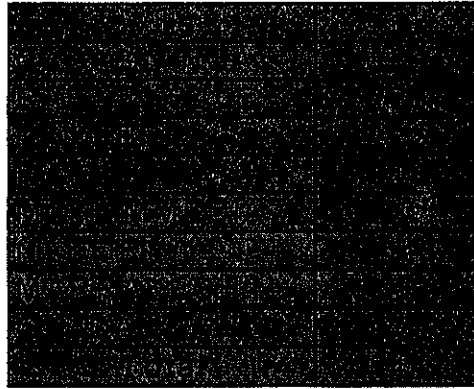
	SMS	GPRS (http)
Nombre de mesures	500	744

La localisation et la répartition des mesures SMS s'est effectuée comme suit :

Ville	Nombre
CASABLANCA	108
CASA	1
EL KHAYMA	1
MARJANE	1
MOHAMEDIA	50
MARJANE	24
MARJANE	23
OUJDA	23
TOTAL	231

Selon l'enquête effectuée en 2005, le taux de réussite des SMS était de 100% pour la réception tandis que pour le taux de réception des SMS dans un délai inférieur à 30s, il était de 99%.

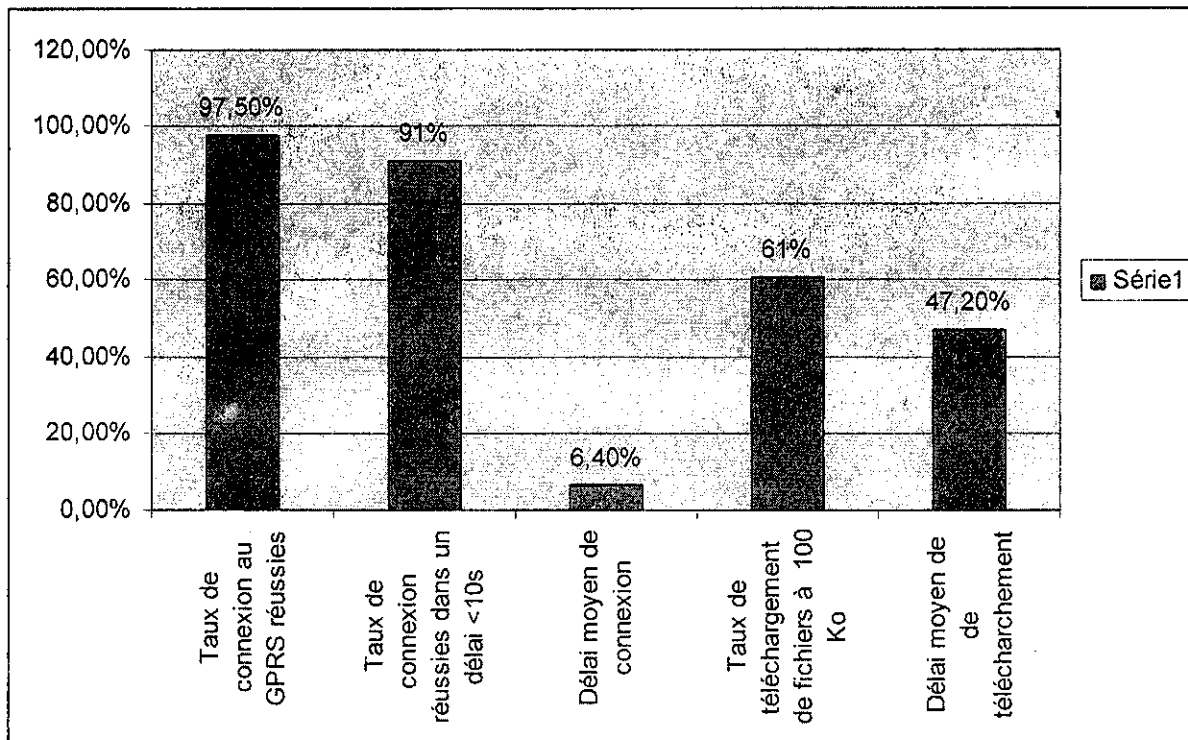
Quant à la répartition des mesures GPRS, elle a été réalisée comme suit :



Résultats des mesures de la Qualité du service GPRS :

Taux de connexion au GPRS réussies	Taux de connexions réussies dans un délai <10s	Délai moyen de connexion	Taux de téléchargement de fichiers à 100 Ko	Délai moyen de téléchargement
97,50%	91%	6,40%	61%	47,20%

Mesures QoS du GPRS



III - Création d'un laboratoire central

Dans le cadre de la nouvelle organisation de l'Agence adoptée en 2005, il a été décidé de créer un Laboratoire Central en vue d'apporter un support technique et logistique aux différentes entités de l'ANRT en matière de tests et mesures techniques des installations et des réseaux de télécommunications. Ce Laboratoire centralise la gestion de tous les équipements de mesures et contrôles techniques, dans un souci de rationalisation et d'optimisation des ressources humaines et matérielles de l'Agence.

Ainsi, le Laboratoire Central est chargé des missions suivantes :

- Support à la préparation des tests demandés par le service des agréments pour l'élaboration des spécifications techniques nationales dans le secteur des télécommunications ;
- Tests et mesures pour le contrôle du spectre des fréquences, y compris la surveillance et l'analyse spectrale ;
- Tests et mesures pour évaluation de la conformité technique des installations, des réseaux et équipements terminaux de télécommunications ;
- Définition d'un programme périodique de maintenance et d'étalonnage des équipements de tests ;
- Gestion des mouvements des équipements (Registres et Bases de Données) ;
- Mise en place de plates formes démonstratives des nouvelles technologies ;
- Support à l'organisation des éléments pratiques des examens de certification sous forme de simulations et d'exercices destinés pour les radioamateurs, les opérateurs radio, les opérateurs SMDSS... ;
- Participation à l'élaboration des termes de référence pour l'acquisition de nouveaux équipements de tests et de mesures.

IV - Contrôle de commercialisation

La libéralisation du secteur de télécommunications au Maroc a entraîné, d'une part la commercialisation et la circulation dans le marché national d'une diversité et d'une grande quantité d'équipements de télécommunications, et d'autre part la fourniture d'une grande variété des prestations des services à valeur ajoutée.

L'ANRT, de par sa mission, est tenue de surveiller pour le compte de l'Etat le respect de la réglementation en vigueur et des termes des agréments et des déclarations accordés dans le secteur des télécommunications, et ce, conformément à l'article 29 de la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications telle qu'elle a été modifiée et complétée.

A cet effet, une nouvelle structure chargée du contrôle de commercialisation a été mise en place en juin 2005 et dont l'attribution principale est d'assurer le contrôle :

- de la commercialisation des équipements de télécommunications fabriqués pour le marché intérieur, importés ou détenus en vue de la vente ;
- de la fourniture des services à valeur ajoutée utilisant les capacités disponibles des réseaux de télécommunications ;
- des entités se livrant au détournement du trafic téléphonique international.

Les principaux objectifs recherchés par ces activités sont notamment de :

- surveiller et réguler le marché marocain des équipements terminaux de télécommunications et des installations Radioélectriques ;
- éviter la prolifération de matériel non conforme ;
- éliminer, dans la mesure du possible, les fraudes et la contrebande ;
- instaurer un climat de concurrence loyale dans le secteur des télécommunications au Maroc ;
- protéger les consommateurs.

Dans ce cadre, les actions suivantes ont été réalisées :

- élaboration d'une procédure de contrôle de commercialisation des équipements de télécommunications et préparation d'un plan d'action global pour contrôler les acteurs (entreprises qui commercialisent les équipements de télécommunications) ;
- contrôle des prestataires des services à valeur ajoutée en particulier les Cybers café offrant les services Internet sans déclaration préalable auprès de l'ANRT ;
- contrôle de neuf (9) entités soupçonnées de se livrer à des détournements de trafic téléphonique international.

D - GESTION DES RESSOURCES EN NUMEROTATION

Le Maroc dispose d'un plan de numérotation fermé qui est passé, depuis le 13 octobre 2000, à une numérotation à neuf (9) chiffres. L'ANRT est chargée de la gestion des ressources de numérotation, et ce, conformément aux dispositions des textes réglementaires et notamment l'article 11 de la loi 24-96. Ces ressources de numérotation sont des ressources rares qui doivent être gérées de manière optimale et dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

I - Les ressources de numérotation téléphonique (selon la norme UIT-T E.164)

Les numéros géographiques et non géographiques à 9 chiffres sont attribués actuellement par blocs de numéros aux exploitants de réseaux publics de télécommunications (ERPT) qui les affectent aux clients finals.

Les numéros courts spéciaux de deux (2) et (trois (3) chiffres sont ceux commençant par un (1), de la forme 1x ou 1xy. Ces numéros sont attribués à l'unité aux ERPT pour fournir des services à intérêts collectifs ainsi que des services à partir de leurs propres boucles locales. Les numéros courts de trois (3), quatre (4) ou (cinq) 5 chiffres concernent la fourniture de services vocaux et SMS. Ces numéros sont attribués à l'unité aux ERPT pour leurs propres besoins ou pour leur affectation à d'autres prestataires de service.

II - Les codes et préfixes de numérotation

Les codes de numérotation sont fixés comme suit :

- Numéros identificateurs d'utilisateurs mobiles IMSI (International Mobile Subscriber Identify), selon la Recommandation UIT-T E212 ;

- Numéros d'identification d'entités émettrices pour les cartes internationales de facturation des télécommunications IIN (Issuer Identification Number), selon la Recommandation UIT-T E.118 ;
- Codes d'identification de réseaux pour données DNIC (Data Network Identifier Code), selon la Recommandation UIT-T X.121 ;
- Codes de points de signalisation sémaphores national (NSPC) et international (ISPC), selon les Recommandations UIT-T Q.704 et Q.708.

Les préfixes de sélection du transporteur : L'ANRT est également chargée de l'attribution des préfixes de sélection du transporteur. A cet effet, elle a attribué à chacun des trois opérateurs Maroc Connect, Itissalat Al Maghrib et Médi Telecom un préfixe pour la sélection du transporteur. Les trois préfixes attribués respectivement sont sept (7), huit (8) et neuf (9).

II - La préparation au changement du plan de numérotation

Le développement très rapide du marché des télécommunications dans les réseaux mobiles a conduit à une forte consommation des ressources de numérotation téléphoniques. En effet, l'ANRT a attribué aux deux opérateurs une capacité totale de six (6) millions de numéros en 2005. Il a donc été nécessaire d'accroître le nombre potentiel des blocs de numéros réservés aux services mobiles et ce, pour satisfaire leurs besoins en ressources de numérotation.

A cet effet, il a été décidé de procéder à un réaménagement du plan national de numérotation en collaboration avec les ERPT concernés. Ce réaménagement consiste en un changement partiel du plan de numérotation pour le fixe à partir du vendredi 24 mars 2006 et ce, en réduisant les quatre (4) zones de numérotation en seulement deux (2) zones de la manière suivante : Les indicatifs 04 et 05 seront remplacés respectivement par les indicatifs 02 (zone Sud) et 03 (zone Nord). Ledit changement permettra ainsi de libérer tous les blocs de numéros du fixe commençant par les indicatifs 04 et 05, soit une capacité de 20 millions de numéros, et seront réservés pour la commercialisation des services mobiles.

IV - La gestion des demandes des ERPT en matière de ressources de numérotation

L'ANRT étudie et analyse les demandes d'attribution et de réservation des ressources de numérotation émanant des différents opérateurs en place concernés. Au cours de l'année 2005, l'ANRT a ainsi attribué aux opérateurs pour la commercialisation de leurs services mobiles, une capacité de 6 millions de numéros et plusieurs numéros courts. Il a également été procédé à la réservation d'un bloc de 6 millions de numéros pour chacun des deux opérateurs détenteurs des Licences Nouvelles Générations attribuées en 2005.

En outre, l'ANRT assure la coordination avec les différents organismes internationaux chargés de la gestion des ressources de numérotation téléphonique et d'adressage, ainsi que les ERPT nationaux et internationaux notamment pour la mise à jour des bases de données relatives à la numérotation et la publication des changements dans le plan de numérotation dans les différents documents et sites Internet de référence concernés.

CHAPITRE 3 : LE SUIVI DES MARCHES

L'ANRT dispose, depuis l'année 2002, d'un ensemble d'observatoires trimestriels décrivant la situation du Maroc en matière de téléphonie mobile, téléphonie fixe, transmission de données et de marché de l'Internet.

En complément, l'ANRT a mis en place en 2005, un observatoire des technologies de l'information afin de recueillir les données sur les indicateurs relatifs à l'équipement, à l'accès et à l'usage des TIC par les individus, ménages et entreprises. Des enquêtes de collecte des données concernant ces indicateurs seront menées en la matière, sur une base annuelle.

L'observatoire des marchés présente les données annuelles de l'état du secteur des télécommunications et des technologies de l'information au Maroc au titre de l'année 2005 et trace les évolutions par rapport à l'année précédente, selon les services offerts : Fixe, Mobile, Transmission de Données, Internet et Technologies de l'Information, pour l'ensemble des intervenants sur les marchés : opérateurs et fournisseurs de services.

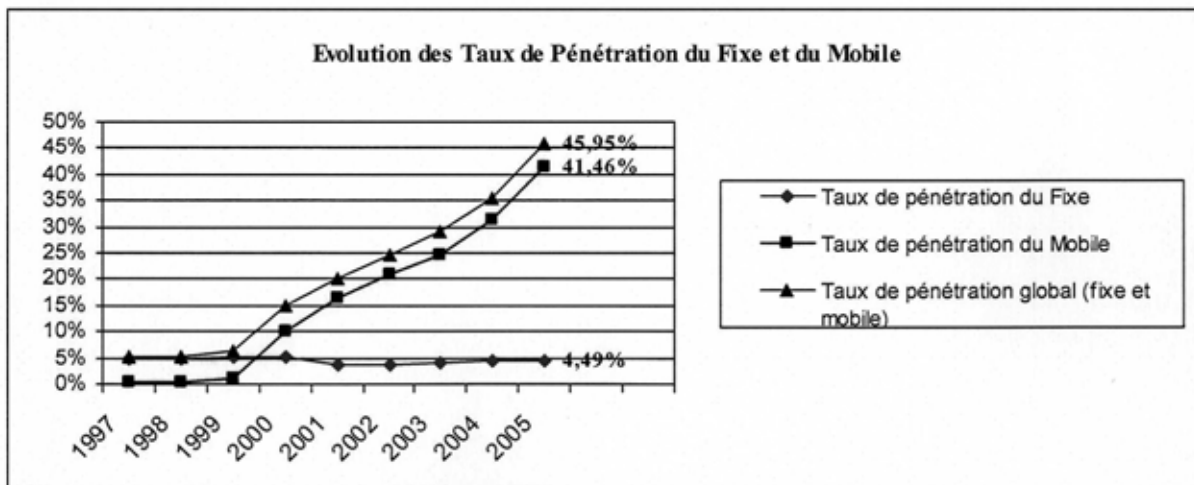
A - LE MARCHÉ DES TELECOMMUNICATIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION AU MAROC

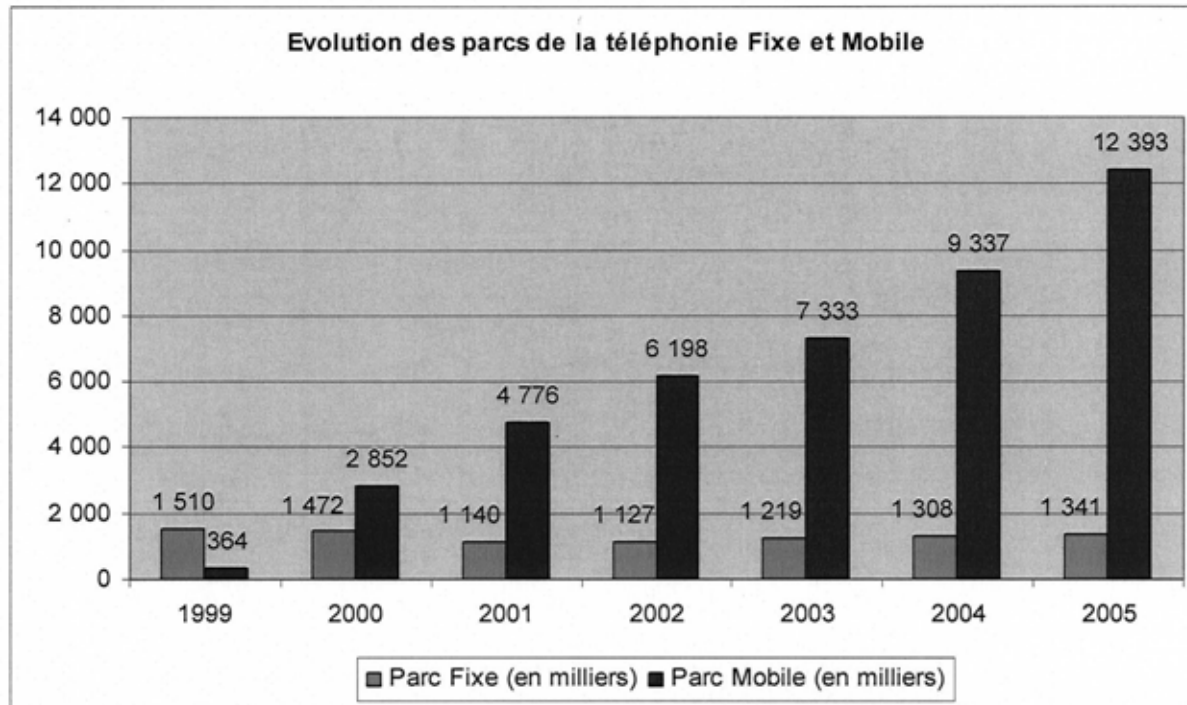
Le marché des services de télécommunications a été marqué au cours de l'année 2005 par une stagnation de la téléphonie fixe, une évolution positive de la téléphonie mobile et un développement de l'Internet haut débit.

Le secteur des technologies de l'information dans son ensemble a connu un élan considérable à travers un équipement plus important et une appropriation de ces technologies aussi bien par les individus et les ménages que les entreprises.

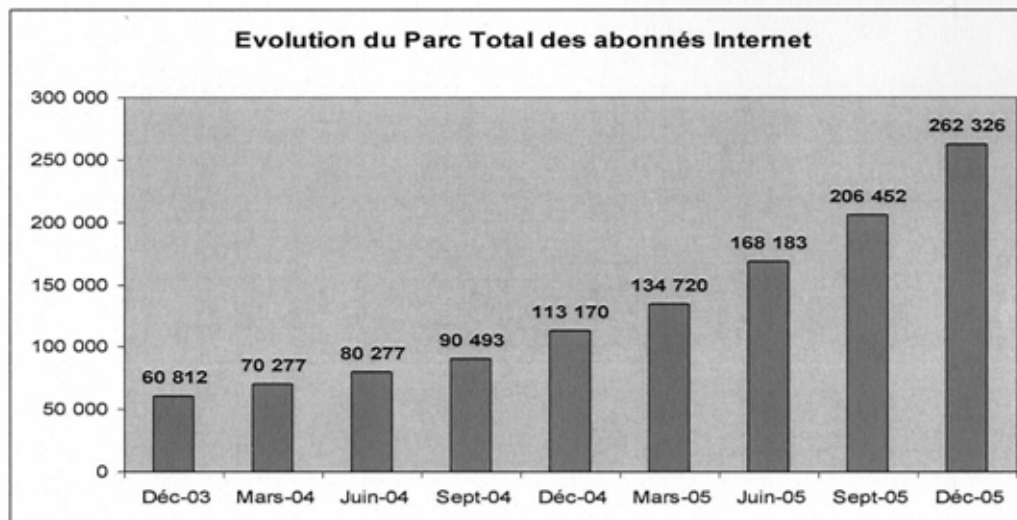
En ce qui concerne le marché de la téléphonie fixe, il peine à décoller avec un parc de 1 341 156 et un taux de pénétration jugé des plus faibles (4,49% à fin 2005), soit une croissance insignifiante de l'ordre de 0,1 point par rapport à 2004.

Le marché de la téléphonie mobile avec ses 12 392 805 abonnés, poursuit son développement avec un taux de pénétration remarquable de 41,46% en 2005 contre 31,23% en 2004 correspondant à une hausse de plus de 10 points.





En 2005, le marché Internet a continué dans sa tendance évolutive avec un rythme assez élevé correspondant à une augmentation du parc de 131,8 % par rapport à 2004 avec un parc total de 262 326 abonnés. Malgré ces évolutions, le taux de pénétration reste assez faible (0,88% en 2005 contre 0,38% en 2004).



L'ADSL reste le mode privilégié de l'accès Internet et domine toujours le marché avec une part de 94,5% à fin 2005 (contre une part de 55,6% à fin 2004) tandis que les autres modes d'accès Internet enregistrent des baisses notables comme pour Internet sans abonnement et le forfait.

Le nombre d'internautes a gagné 1,1 point en passant de 3,5 millions en 2004 à 4,6 millions en 2005, soit une hausse de 31,4%.

Concernant la transmission des données, les segments X25 et Liaisons Louées ont connu une légère baisse de près de 2% par rapport à 2004 tandis que le segment Frame Relay a marqué une évolution positive de 14%.

Selon les résultats d'une enquête de collecte des indicateurs TIC, le taux d'équipement informatique des ménages est de 13,2% en 2005 contre 11% en 2004 ce qui correspond à un parc de 745.000 ordinateurs (620.000 en 2004).

Le taux d'équipement des individus a connu également une hausse en passant de 2,1% en 2004 à 2,5% en 2005.

Le parc informatique des 40 000 entreprises marocaines figurant dans le Kompass est évalué à quelques 1,22 millions d'ordinateurs en progression de 17% par rapport à 2004.

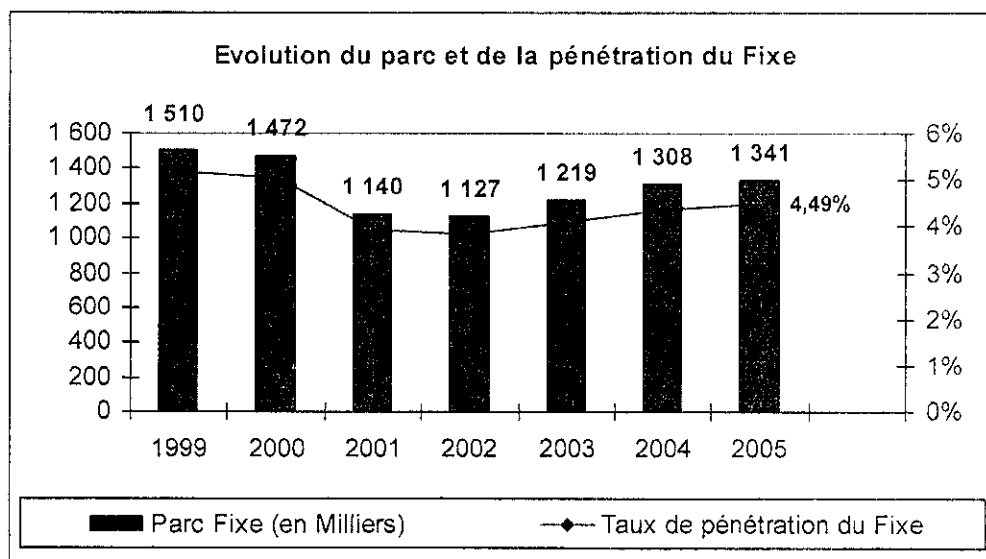
En moyenne, 90% de ces entreprises disposent d'une connexion à Internet (soit environ 35 000 entreprises connectées).

Sur l'ensemble des entreprises, 43% déclarent disposer d'un site Web (contre 38% en 2004) et 88% de ces dernières (78% en 2004) disposent d'un nom de domaine propre.

B - LE MARCHÉ DU FIXE

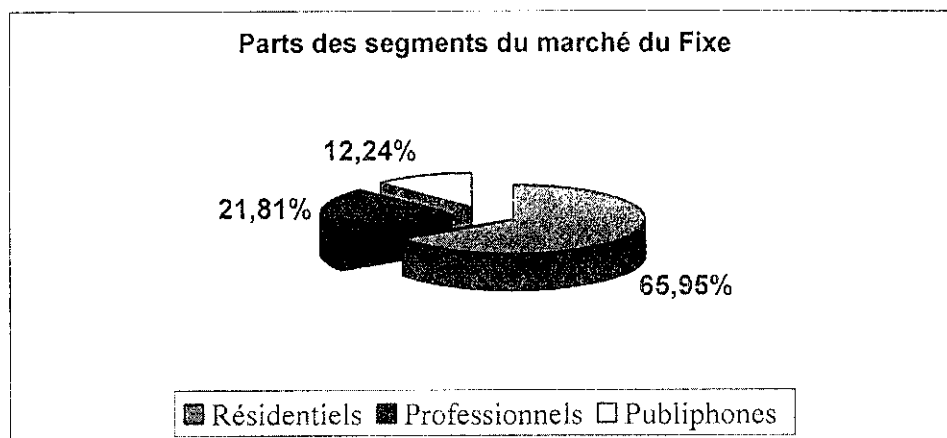
Le marché de la téléphonie fixe s'inscrit toujours dans la même tendance de stagnation. Au 31 décembre 2005, le nombre d'abonnés de l'ordre de 1 341 156, a enregistré une légère hausse de 2,5% par rapport à l'année précédente (1 308 569 en 2004). L'évolution du parc de la téléphonie fixe, tout au long de l'année 2005, était marquée par deux tendances contradictoires. Alors que le premier semestre s'est caractérisé par une croissance positive mais assez faible (3,1%), cette tendance s'est vite renversée en affichant une baisse de 0,6% pour le reste de l'année.

En conséquence, le taux de pénétration du fixe n'a pas connu quant à lui une variation notable au cours de l'année 2005. Ce taux a atteint 4,49% à la fin de l'année contre 4,38% à la même période de 2004.



La même stagnation de la pénétration de la téléphonie fixe est constatée au sein des ménages, selon les résultats de l'enquête de collecte des indicateurs TIC, avec à peine 18% des ménages qui disposent d'une ligne fixe en 2005 (contre 17% en 2004).

En ce qui concerne les parts des différents segments du marché, il a été relevé qu'en 2005 la structure du marché de la téléphonie fixe est restée inchangée, tout en marquant une baisse insignifiante dans la part des résidentiels au profit de celle des publiphones. En effet, la part des résidentiels est de 66% pour 2005 contre 68% une année auparavant, tandis que les professionnels ont gardé la même part (22%) et que les publiphones prennent la dernière place avec 12% du marché, contre 10% en 2004.

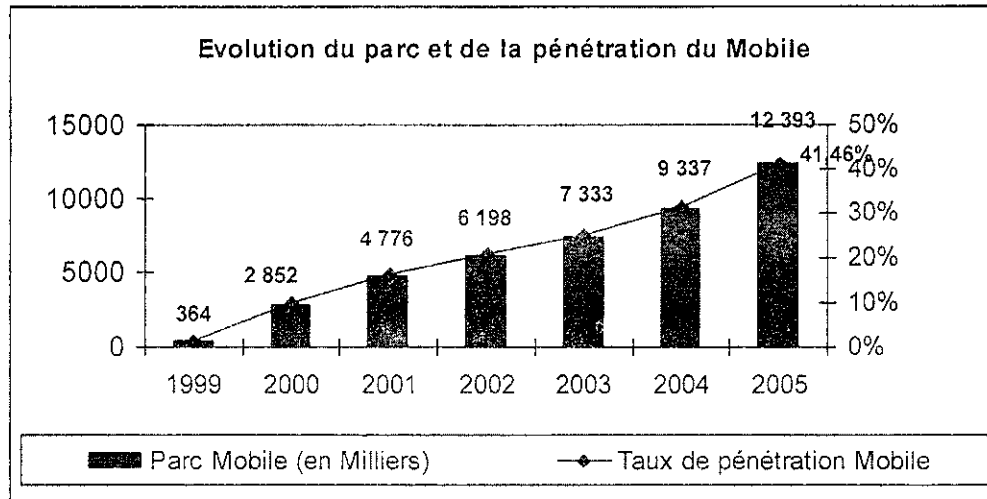


L'analyse des trois types d'abonnement qui constituent la clientèle de la téléphonie fixe fait ressortir que le parc des résidentiels a terminé l'année avec une baisse de 0,57%. Par contre, les autres segments du fixe ont enregistré une croissance annuelle positive. A fin 2005, les professionnels ont augmenté de 3,3% et les publiphones de 20,87% par rapport à fin 2004.

C - LE MARCHE DU MOBILE

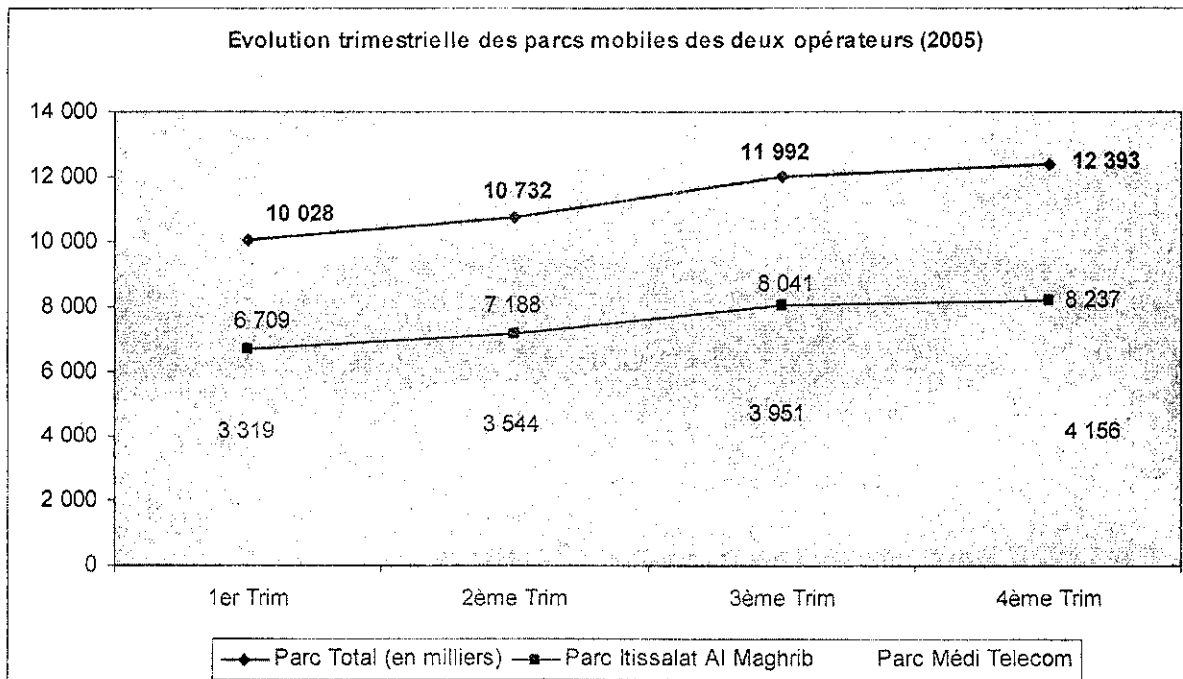
Au terme de l'année 2005, le parc des abonnés mobile a atteint 12 392 805, soit une croissance annuelle de 32,73% (9 336 878 abonnés au 31 décembre 2004). L'évolution de la clientèle du mobile a été maintenue avec un rythme trimestriel soutenu tout au long de l'année 2005. Cependant, la croissance la plus importante a été réalisée au cours du troisième trimestre avec une augmentation de 11,74%.

Cette bonne performance de la téléphonie mobile s'est répercutée de manière positive sur le taux de pénétration qui a gagné 10 points en une année, en affichant 41,46% à fin décembre 2005, contre 31,23% une année auparavant.

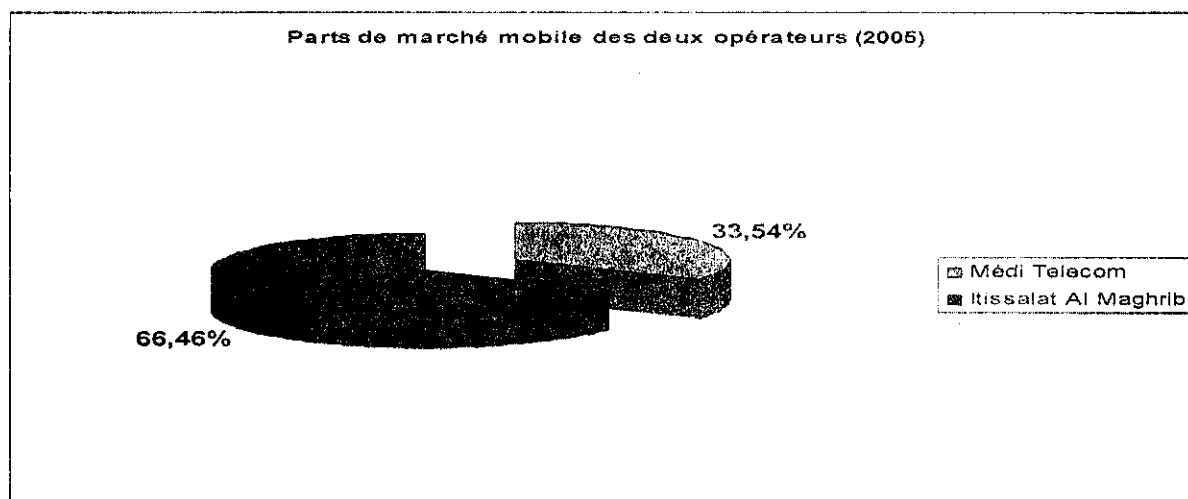


D'après les résultats de l'enquête de collecte des indicateurs TIC pour 2005, cette évolution positive dans le segment de la téléphonie mobile est constatée également au niveau des ménages avec près de 59% des ménages (soit 3,3 millions de foyers) disposant au moins d'un téléphone mobile. Ce chiffre est en sensible augmentation puisqu'il était estimé à 41,5% en 2004 (soit 2,3 millions de foyers).

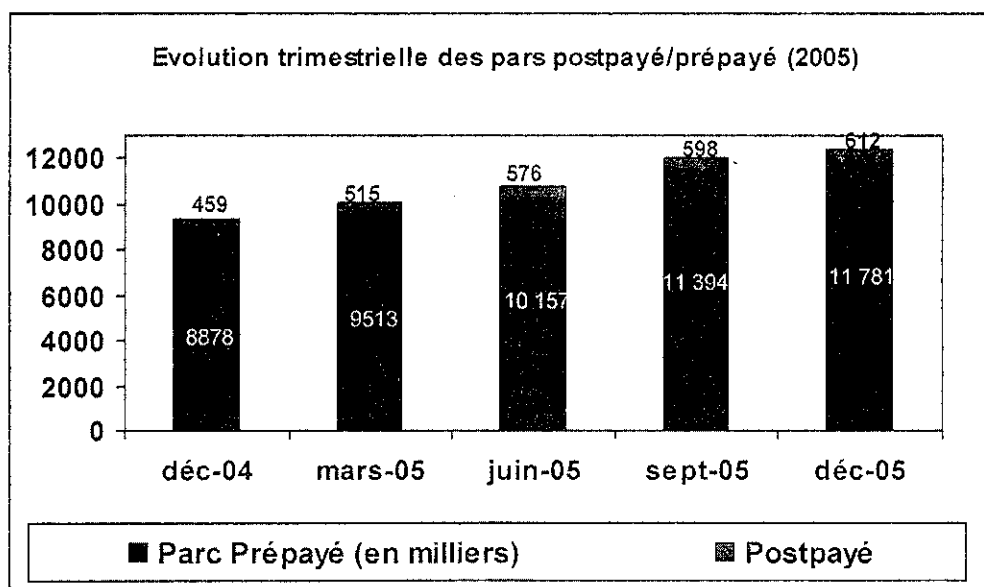
A travers l'analyse de l'évolution des parcs des deux opérateurs qui se partagent le marché du mobile, il est constaté que tous les deux ont réalisé des performances similaires en gardant deux courbes parallèles durant toute l'année 2005.



En terme de part de marché, Itissalat Al Maghrib détient les deux tiers du parc mobile avec 66,46% du marché et 33,54% pour son concurrent Médi Telecom. Ces chiffres sont pratiquement les mêmes que ceux de 2004 (67,54% pour Itissalat Al Maghrib et 32,46% pour Médi Telecom).



En ce qui concerne la répartition des clients du mobile par type d'abonnement, aucun changement dans la structure du marché n'a été constaté par rapport à l'année dernière. En effet, le prépayé prédomine toujours avec une part de 95,07% (95,09% à fin décembre 2004) contre 4,93% pour le postpayé. Par ailleurs, les deux types d'abonnement ont terminé l'année avec une hausse assez remarquable en enregistrant une croissance de 32,70% pour le prépayer et de 33,35% pour le postpayé par rapport à la même période en 2004.



Le nombre de SMS enregistrés pour l'année 2005 est de 400,5 millions d'unités. Ce service a connu une croissance tout au long de l'année mais a cependant marqué une baisse de 41% par rapport à l'année 2004 (680 millions d'unités).

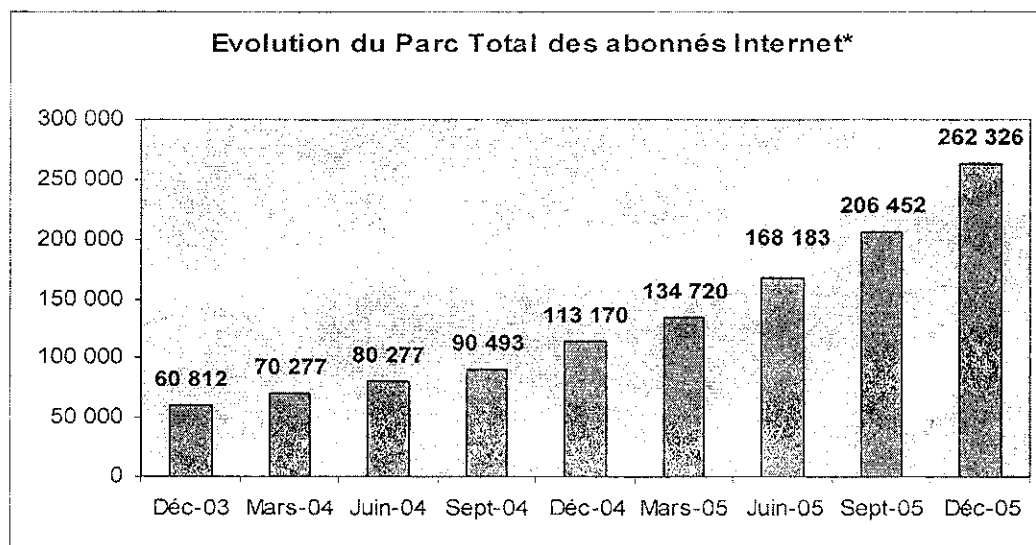
Nombre de SMS sortant (en milliers d'unités)

	1 ^{er} Trimestre	2 ^{ème} Trimestre	3 ^{ème} Trimestre	4 ^{ème} Trimestre	Total 2005
SMS sortant des deux opérateurs	77 140	91 286	109 892	122 174	400 492
SMS sortant d'IAM	52 420	68 962	85 352	93 793	300 527
SMS sortant de Médi Telecom	24 720	22 324	24 540	28 381	99 965

D - LE MARCHÉ DE L'INTERNET ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

I - Marché de l'Internet

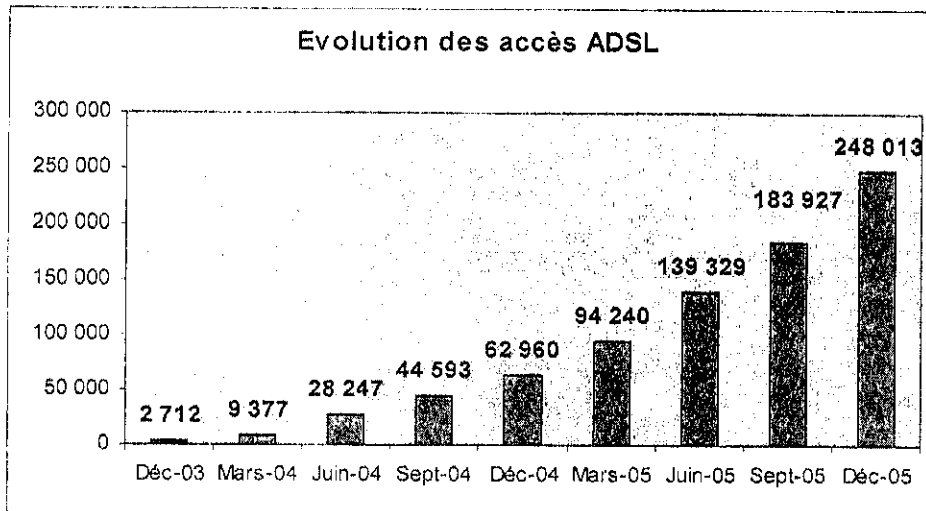
A fin 2005, le parc total Internet a atteint 262 326 abonnés en réalisant une augmentation de 131,8 % par rapport à fin 2004 (113 170 abonnés). Malgré cette évolution, le taux de pénétration de l'Internet (0,88%) reste faible (contre 0,38% en 2004).



* Y compris l'accès Internet sans abonnement (*Free*)

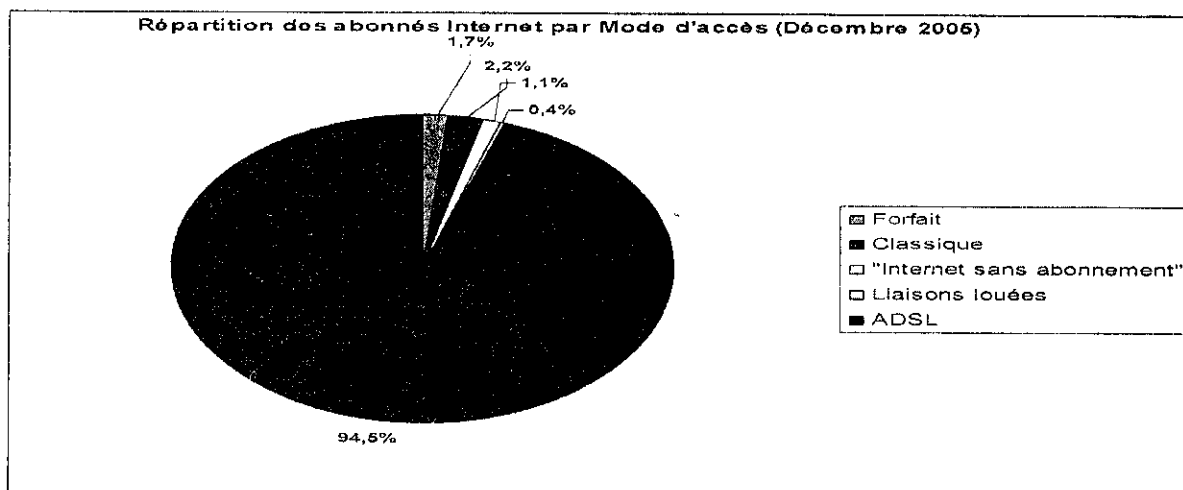
Le parc des abonnés Internet bas débit, y compris les utilisateurs de l'option d'accès Internet sans Abonnement, est passé de 48 510 en décembre 2004 à 13 187 en décembre 2005, faisant état d'une chute annuelle d'environ 73%.

Depuis décembre 2004, le nombre d'abonnés Internet ADSL est en augmentation continue avec une croissance annuelle de près de 294%, passant de 62 960 abonnés en décembre 2004 à 248 013 abonnés en décembre 2005.



Le parc des liaisons louées (LL) Internet a connu une baisse de 33,76% avec 1126 en décembre 2005 (1700 abonnés en décembre 2004). Cette tendance pourrait s'expliquer par un effet de substitution des accès LL au profit des accès ADSL.

Ainsi, la répartition des abonnés par mode d'accès donne toujours l'avantage à l'ADSL avec une part de marché de plus en plus importante de 94,5% à fin décembre 2005 contre 55,6% à la même date de l'année précédente.



Selon les résultats de l'enquête de collecte des indicateurs TIC pour l'année 2005, le taux de pénétration de l'Internet à domicile est en hausse avec une très forte adoption de l'ADSL. Ainsi, le nombre estimé de foyers raccordés a doublé en un an pour s'établir autour de 240 000 lignes tous accès confondus (en 2004, environ 120.000 ménages disposaient d'une connexion à Internet à domicile). Le taux de pénétration dans les ménages a été estimé à environ 4,3% en 2005 (contre 2,1% en 2004). L'ADSL a représenté le moyen de connexion le plus important avec un chiffre de 220 000 foyers raccordés (60 000 ménages équipés en

2004) soit une pénétration d'environ 3,9% en 2005 (contre 1,2% en 2004). Ainsi, l'ADSL qui représentait près de la moitié des parts du marché résidentiel en 2004, atteint désormais 89% des accès au domicile en 2005.

Pour les accès Internet hors domicile, ils ont représenté près de 16% de la population (12% en 2004), dont 36% disposant également d'un accès à domicile.

Le nombre global d'internautes a connu une hausse de près de 31,4% en passant de 3,5 millions en 2004 à 4,6 millions en 2005.

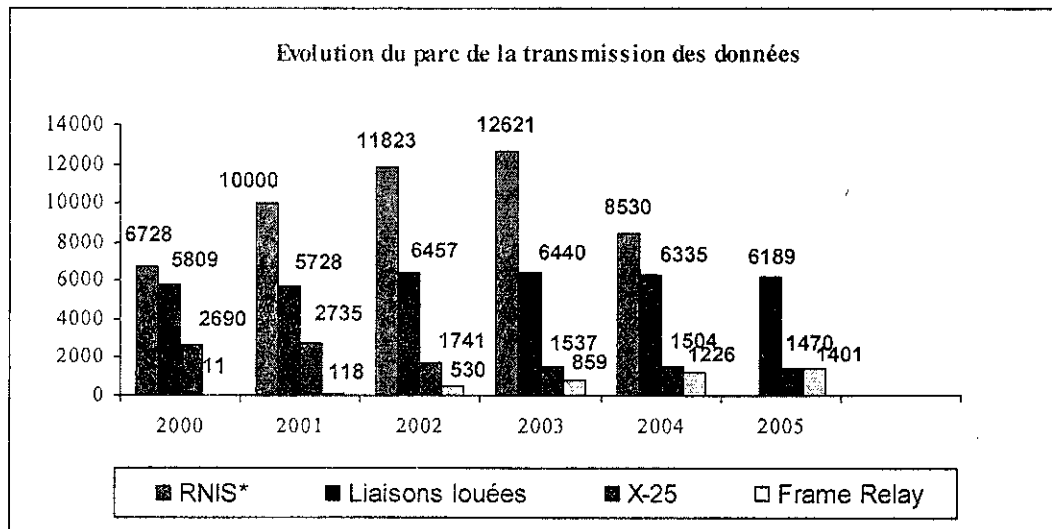
Nombre d'internautes en 2005 (projection population totale)

Internautes	connectés	en % de la population (2005)	en millions (2005)	Evolution 2004/2005 (en %)	Evolution 2004/2005 (en millions)
niveau 1	en décembre 2005	15,6%	4,6	+31%	+1,1
niveau 2	au cours de l'année 2005	16,2%	4,8	+33%	+1,2

Au cours de l'année 2005, la répartition selon le sexe des internautes est la suivante : 41% pour le sexe féminin et 59% pour le sexe masculin. Cette structure n'a pas changé par rapport à l'année 2004.

II - Transmission de Données

En ce qui concerne la transmission des données, les segments X25 et Liaisons Louées ont connu en 2005 une légère baisse de près de 2% par rapport à 2004 en passant respectivement de 1504 à 1470 et de 6335 à 6189, tandis que le segment Frame Relay a marqué une évolution positive de 14% avec un parc de 1401 en 2005 (1226 en 2004).



* Le parc RNIS a été déclaré non disponible par Itissalat Al Maghrib.

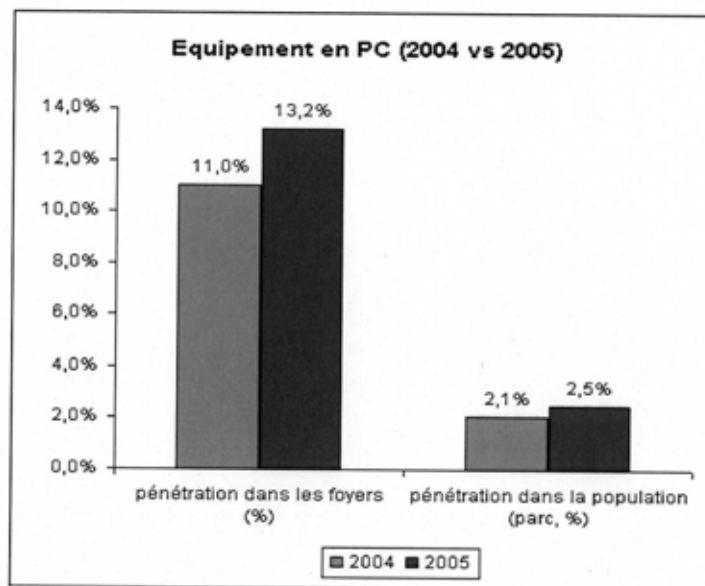
III - Marché des Technologies de l'information

1 - Equipement en ordinateurs

Equipement informatique des ménages et des individus :

Selon les résultats de l'enquête de collecte des indicateurs TIC menée en janvier 2006, le taux d'équipement en ordinateurs personnels des ménages qui était de l'ordre de 11 % en 2004 a connu une progression sensible de 20% et s'établit à 13,2% en 2005, ce qui correspond approximativement à un parc d'ordinateurs individuels de 745 000 unités (+125 000 sur un an).

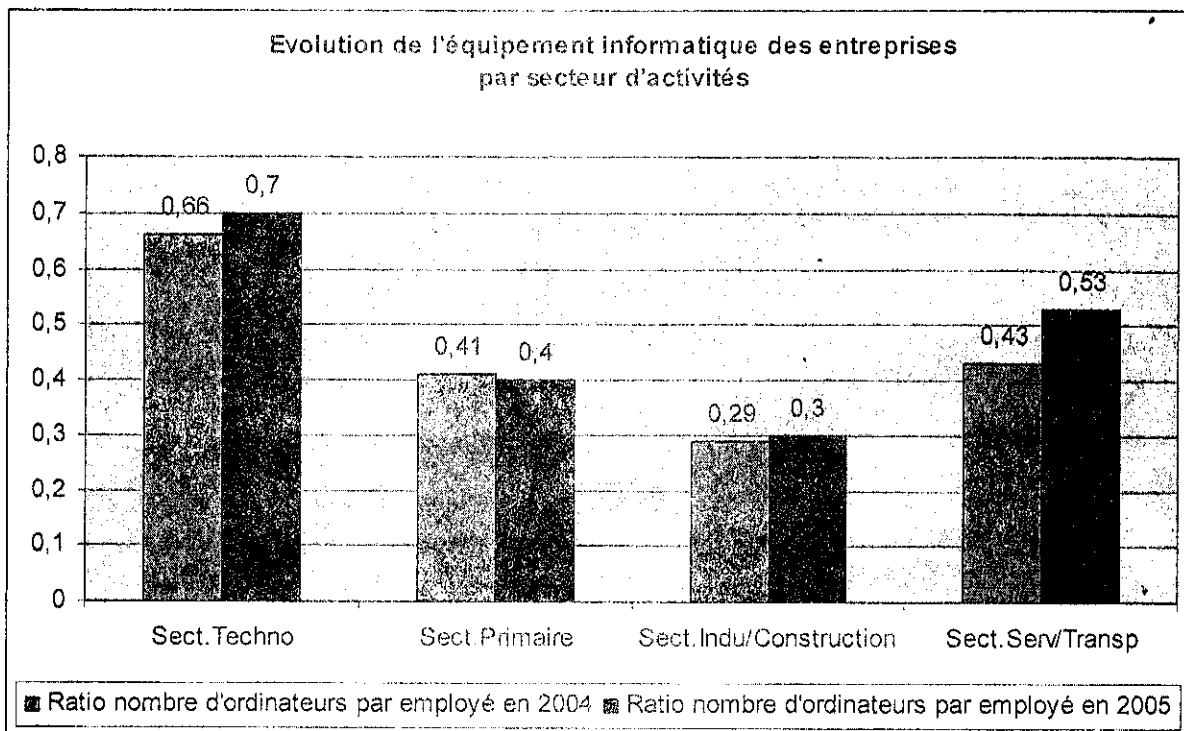
Le taux d'équipement des individus a connu également une hausse en passant de 2,1% en 2004 à 2,5% en 2005.



Equipement informatique des entreprises :

Le parc informatique des 40 000 entreprises marocaines figurant dans le Kompass est évalué à quelques 1,22 millions d'ordinateurs, en progression de 17% par rapport à 2004.

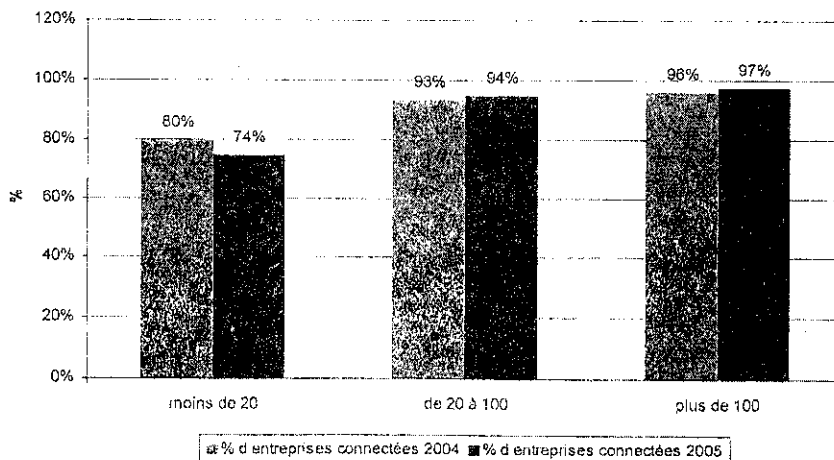
Le nombre moyen d'ordinateurs par employé progresse également et atteint 0,4 ordinateur par employé (0,37 en 2004). Toutefois, ce ratio moyen, tous secteurs confondus, masque des différences importantes d'un secteur à l'autre.



2 - Connexion des entreprises à Internet

En moyenne, 90% des entreprises marocaines figurant dans le Kompass disposaient d'une connexion à Internet en 2005, (soit environ 35 000 entreprises connectées). Cependant, l'analyse de la connectivité en fonction des caractéristiques de l'entreprise (secteurs et effectifs) a mis en évidence de fortes disparités en la matière.

Part des entreprises disposant d'une connexion à Internet :

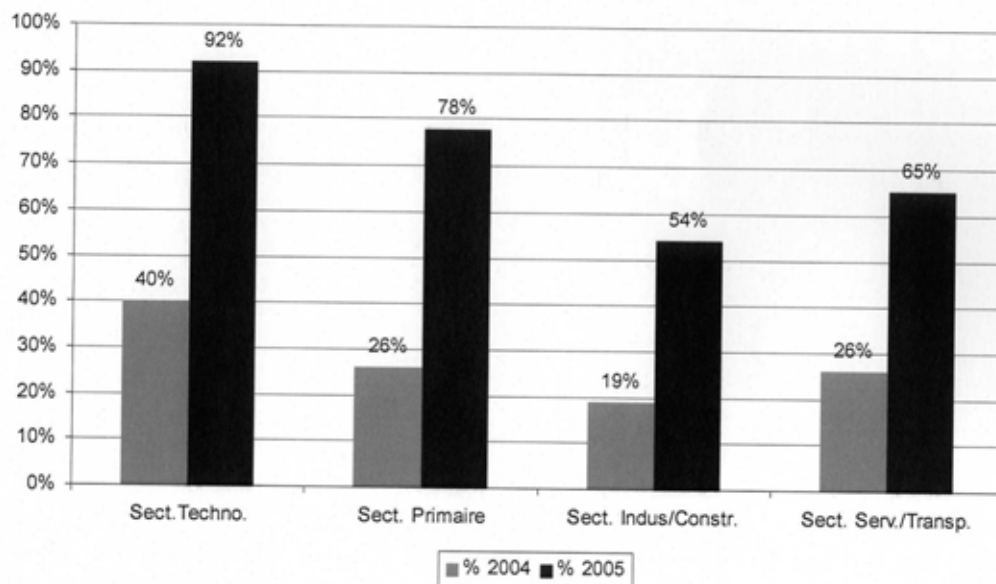


Si le nombre d'entreprises disposant d'une connexion Internet a peu évolué par rapport à 2004, les modes de connexion se sont modifiés en faveur d'une part croissante des connexions de type ADSL, et ce, au détriment notamment des connexions de type RTC. Ainsi, l'ADSL a désormais été adopté par plus de 70% des entreprises (contre 62% en 2004) tandis que les connexions RTC sont passées de 23% à 6%. Quant à la part des connexions via des liaisons louées, elle est restée stable avec un taux de 9%.

L'accès personnalisé à Internet :

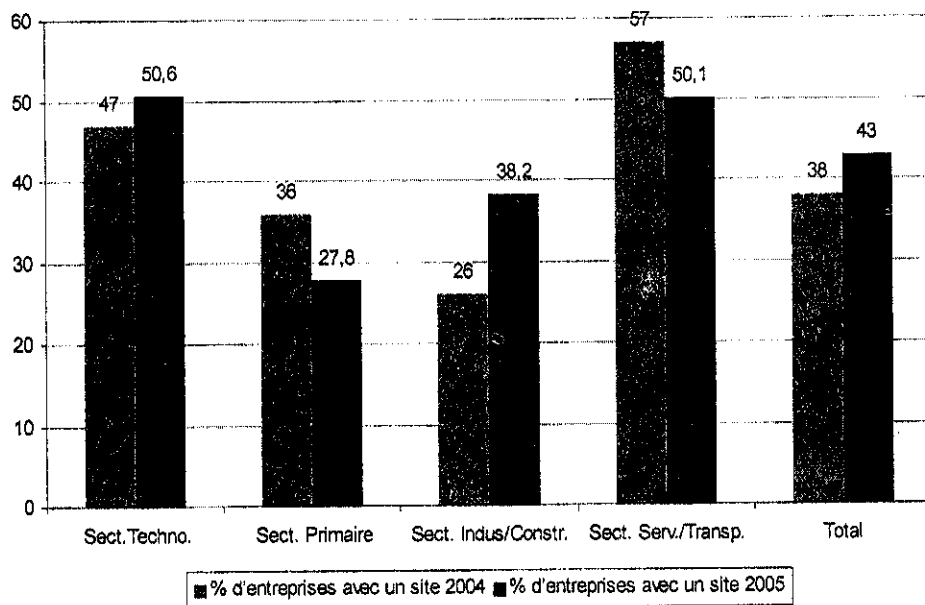
Le ratio entre le nombre d'ordinateurs de bureau connectés à Internet et le nombre total d'ordinateurs dans l'entreprise rend compte de la disponibilité d'Internet auprès des employés. Cet indicateur a connu, au cours de l'année 2005, une évolution intéressante qui s'est traduit par une augmentation de l'utilisation de l'Internet au sein de l'entreprise. En moyenne, parmi les entreprises déclarant disposer d'une connexion Internet, 62% des postes étaient connectés au cours de l'année 2005 (contre 56% en 2004). Ce constat doit toutefois être tempéré par le fait que cette dynamique a essentiellement profité aux cadres.

Part des ordinateurs de bureau connectés à Internet :



Sites Web et noms de domaine :

Sur l'ensemble des entreprises concernées par l'Enquête des indicateurs TIC, 43% ont déclaré disposer d'un site Web (contre 38% en 2004). Par ailleurs, la tendance étant à la « professionnalisation », désormais 88% d'entre elles (78% en 2004) disposent d'un nom de domaine propre.

Part des entreprises disposant d'un site Web :

E - POSITIONNEMENT DU MAROC AU NIVEAU INTERNATIONAL

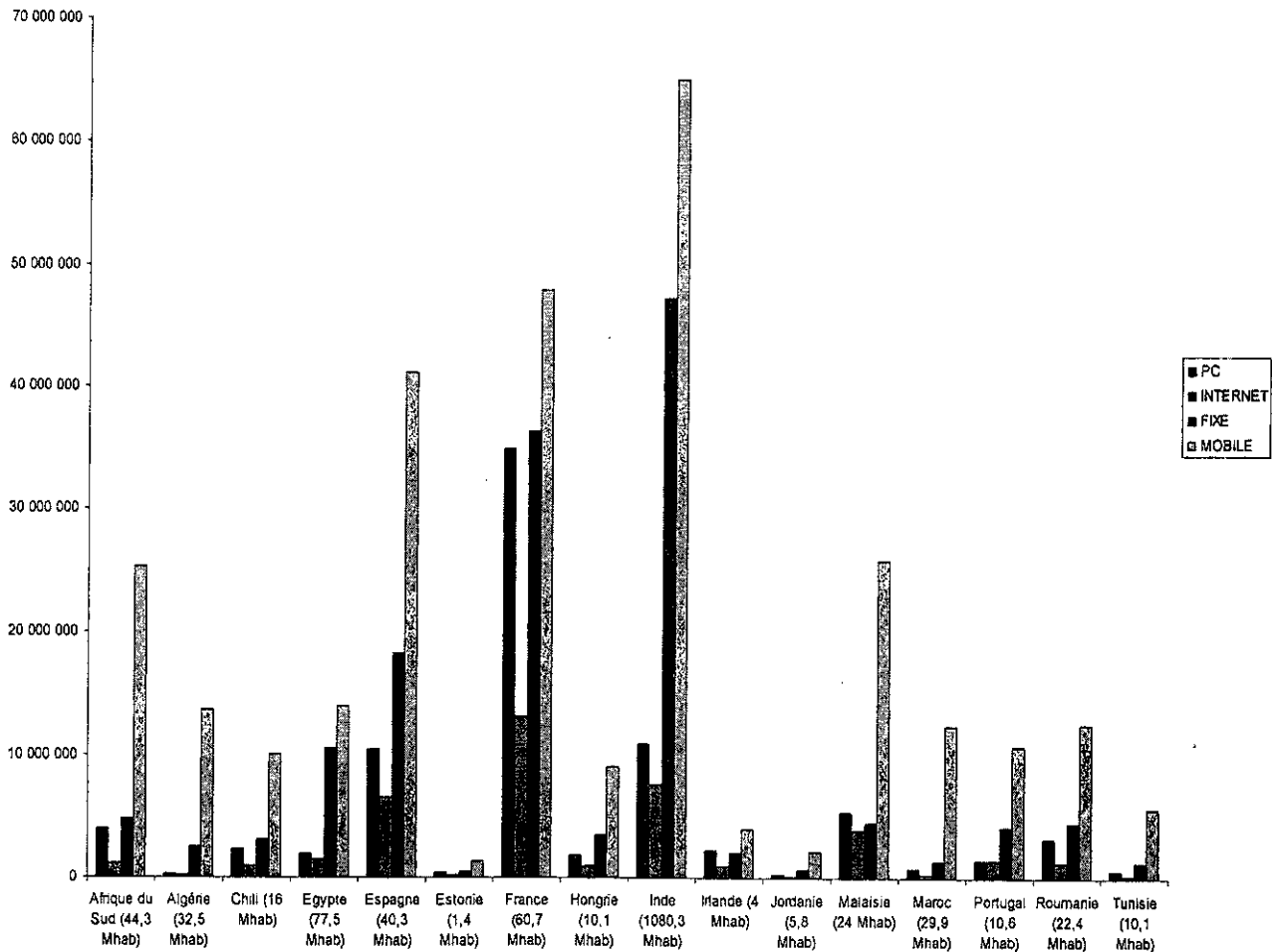
Un benchmark basé sur une liste de seize (16) pays : Afrique du Sud, Algérie, Chili, Egypte, Espagne, Estonie, France, Hongrie, Inde, Irlande, Jordanie, Malaisie, Maroc, Portugal, Roumanie, Tunisie, a permis de positionner le Maroc au niveau international en terme de développement des TIC.

Le choix des pays est fondé par le souci de pouvoir comparer le Maroc avec des pays présentant des caractéristiques communes, des économies émergentes plus avancées et des économies de pays plus avancés.

I- Aperçu général

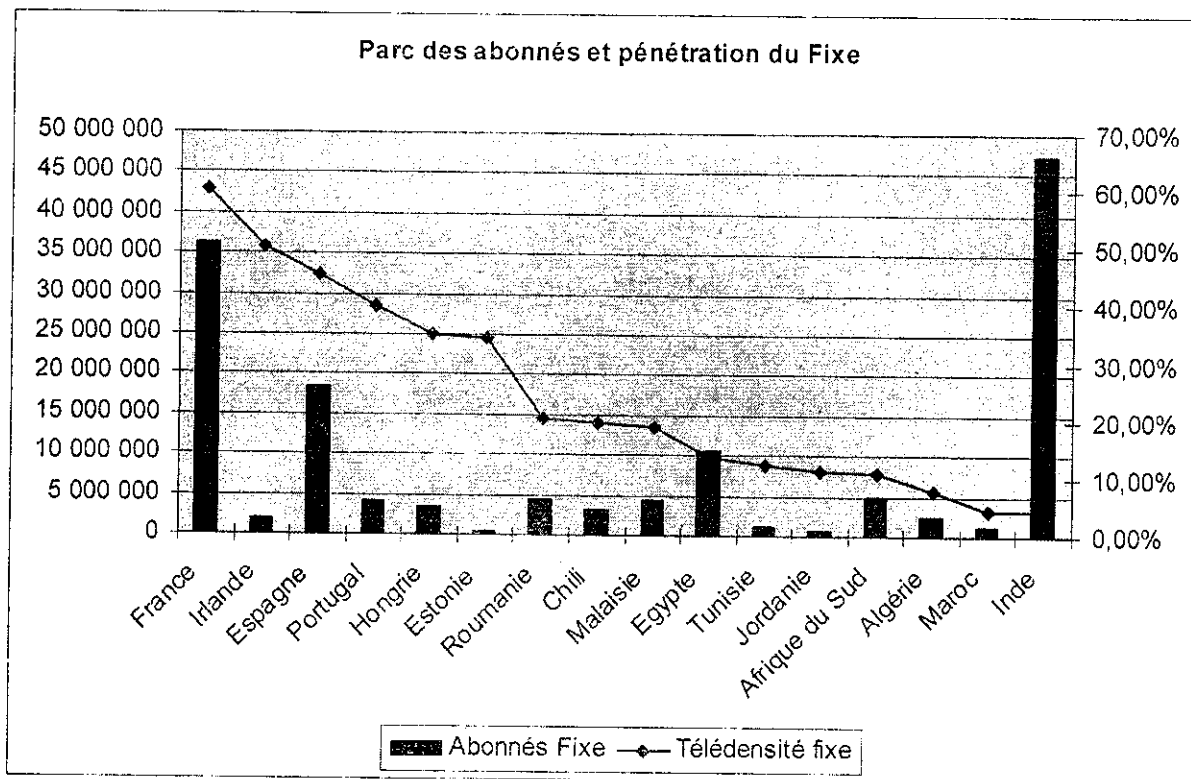
Le Maroc reste encore assez mal positionné en termes de pénétration du fixe et Internet, et moyennement classé pour ce qui est de la téléphonie mobile et l'équipement informatique.

Parc du Fixe, Mobile, Internet et PC



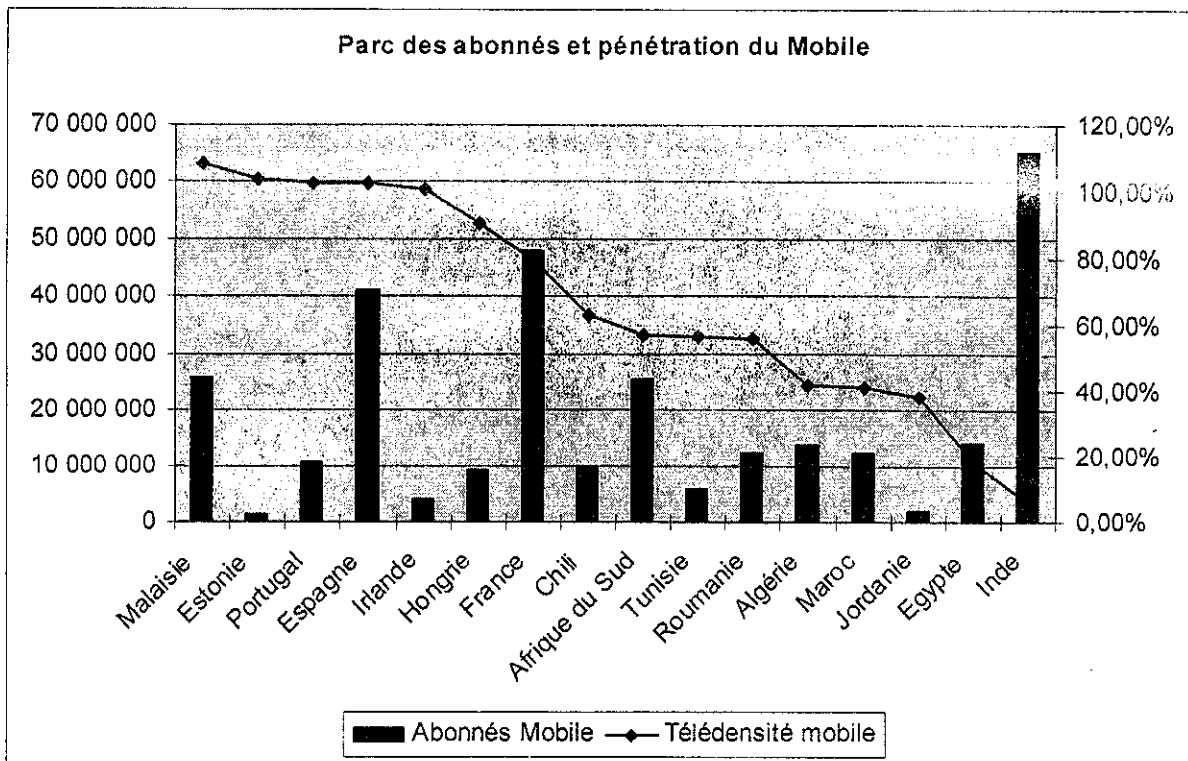
II - Téléphonie fixe

La pénétration du téléphone fixe au Maroc figure parmi les plus faibles des pays étudiés.



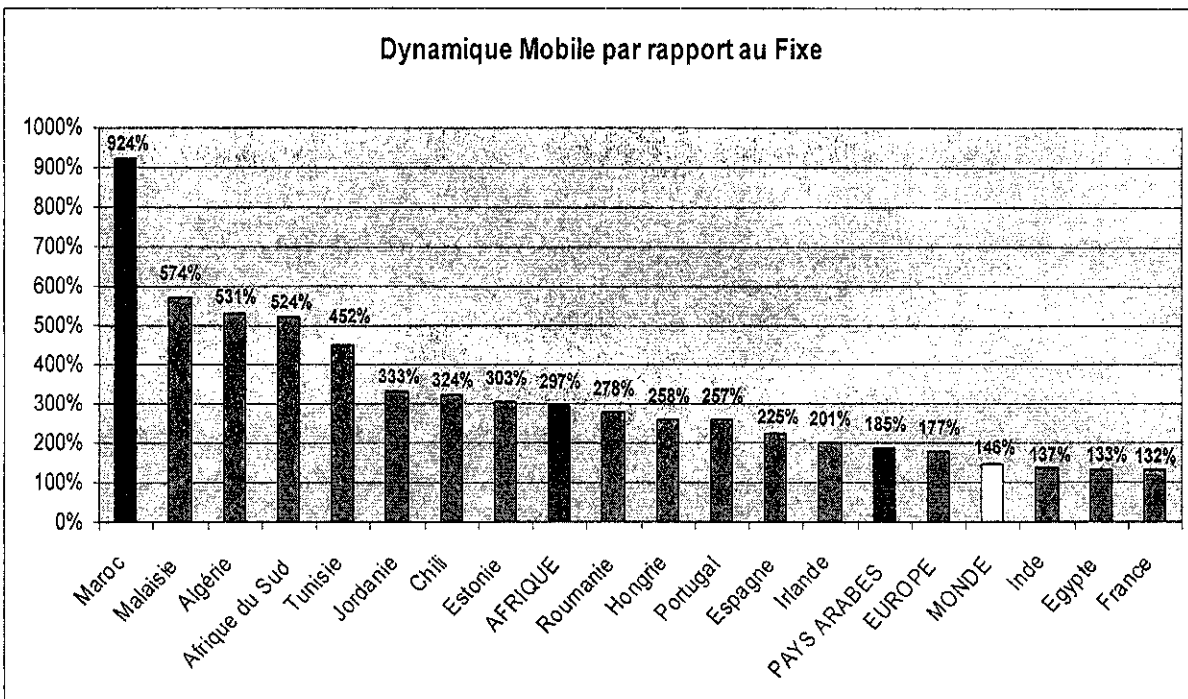
III- Téléphonie mobile

La téléphonie mobile est relativement plus développée au Maroc, mais reste quand même en deçà de celle observée en Tunisie et à peu près identique à celle de l'Algérie, comme le montre le graphique ci-dessous.



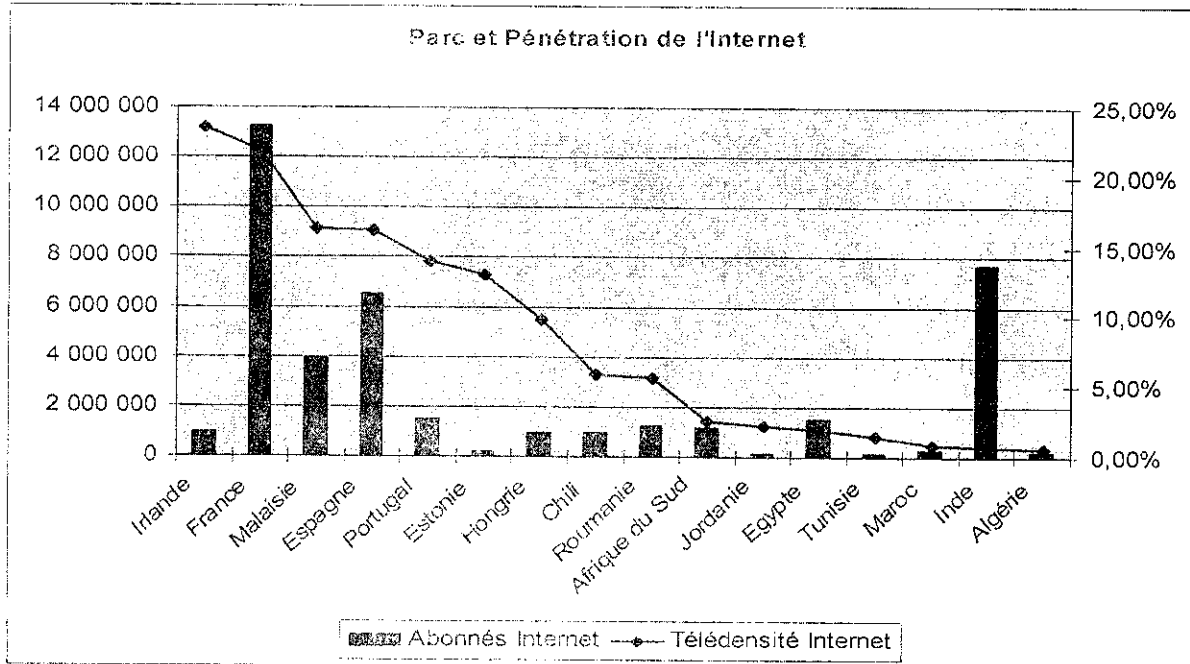
Dynamique Mobile/Fixe

Le Maroc est très bien classé en terme de parité Mobile/Fixe, ce qui traduit une forte substitution entre abonnement fixe et mobile.

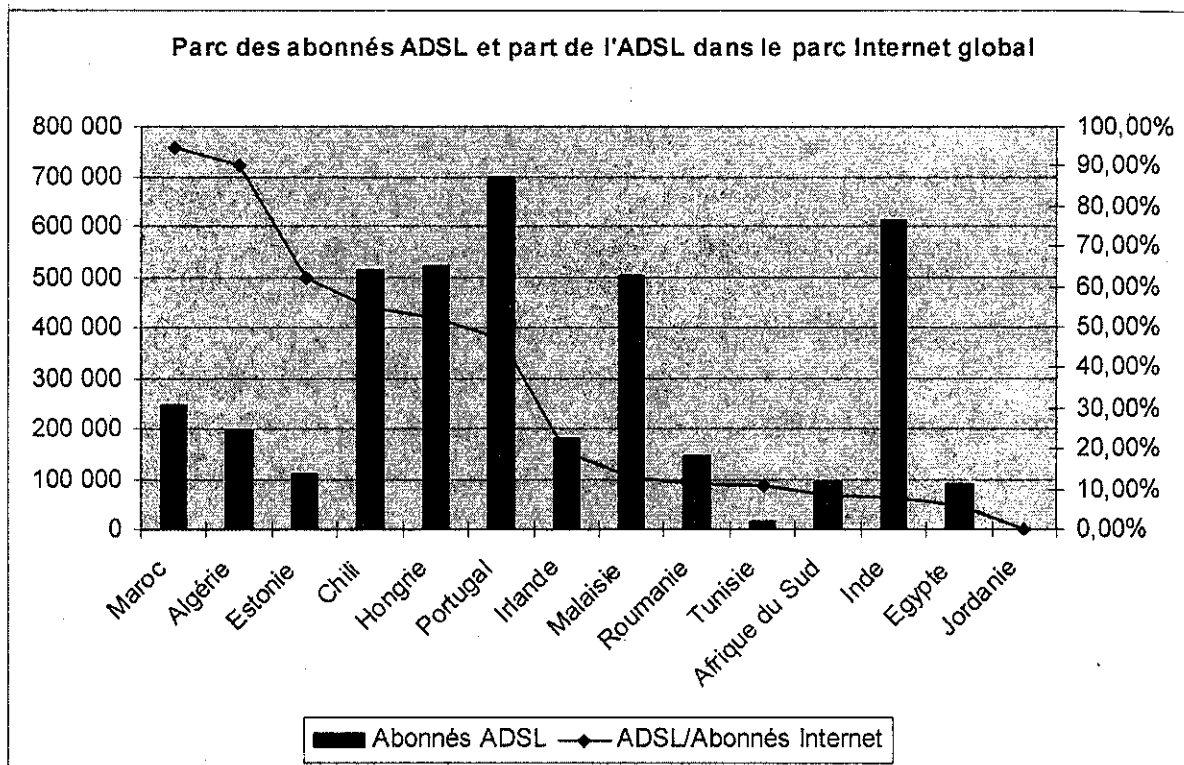


IV - Internet

Le nombre d'abonnés internet et par conséquent le taux de pénétration demeurent relativement faibles au Maroc, comme le montre le graphique ci-dessous :

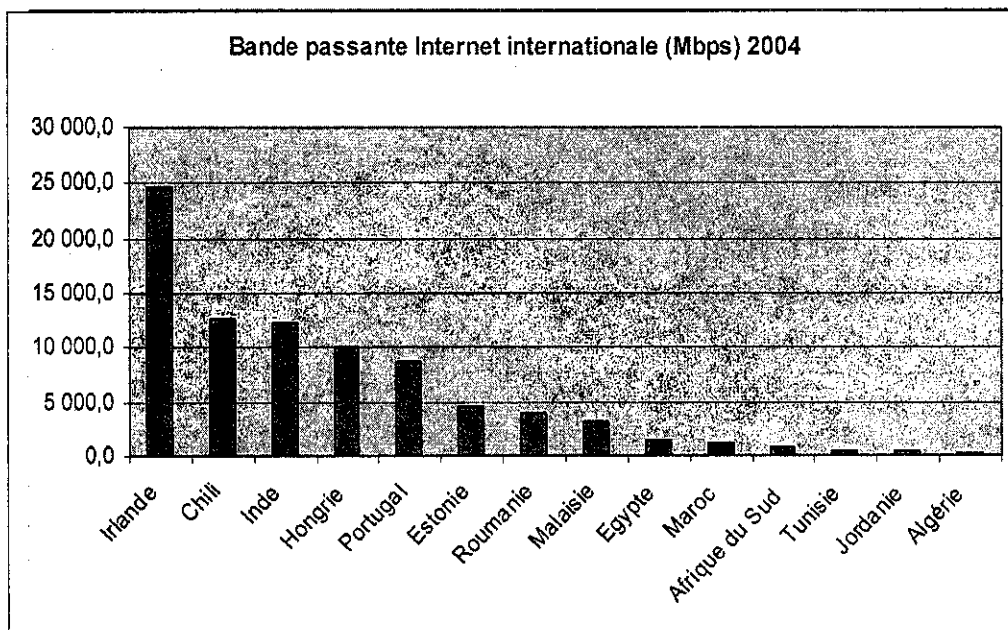


En termes de pénétration de l'ADSL, le Maroc est classé premier, traduisant une appropriation très rapide de la technologie ADSL. Autrement dit, le marché de l'Internet marocain étant plus récent, cela montre que la technologie ADSL a été adoptée dès le départ, sans passer par l'étape RTC.



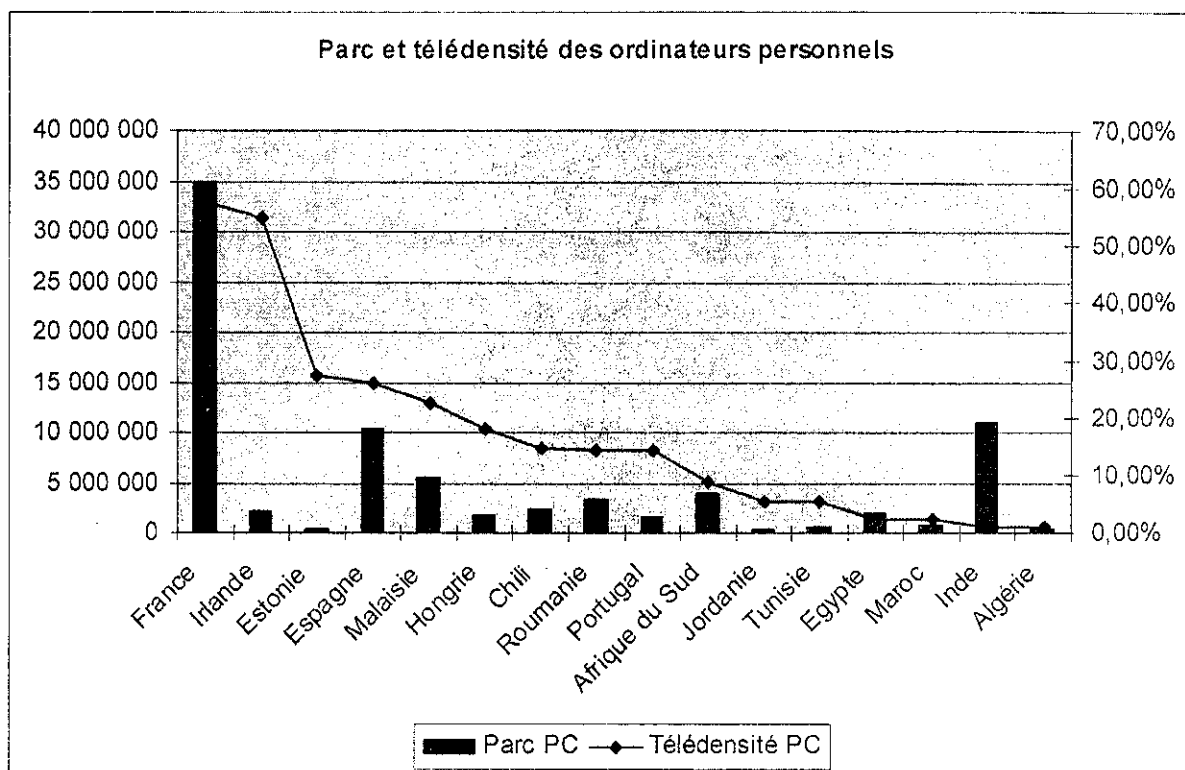
Si le nombre d'abonnés Internet demeure faible par rapport à celui observé dans certains pays comparables, le nombre d'internautes est, lui, nettement plus élevé.

La bande passante internationale est comparable à celle des économies émergentes.



V - Equipements informatiques

Le taux d'équipement en PC est supérieur à celui observé en Algérie ou en Inde par exemple.



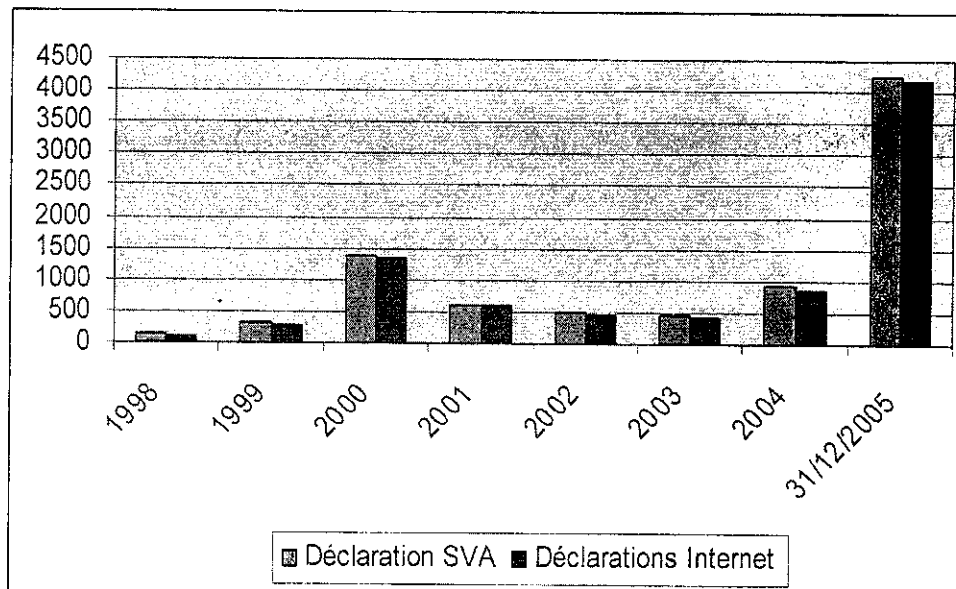
VI - Services à Valeur Ajoutée (SVA)

L'ANRT a enregistré 8577 déclarations de services à valeur ajoutée, dont 4243 nouvelles déclarations au titre de l'année 2005, 905 déclarations renouvelées (21%) et 254 déclarations résiliées (3%).

1 - Evolution annuelle des déclarations des SVA

L'évolution annuelle des déclarations des Services à Valeurs ajoutée entre 1998 et 2005 est décrite dans le graphique ci-dessous :

Répartition annuelle des déclarations des SVA entre 1998 et 2005

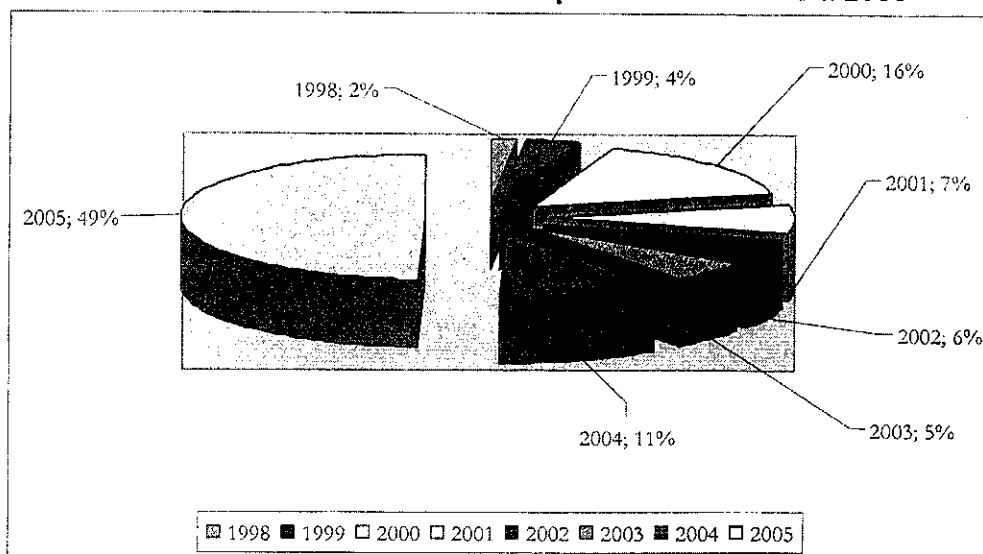


L'évolution des déclarations des services à valeur ajoutée montre qu'après la période 2001 à 2003 qui a connu un recul de 25%, le nombre de déclarations a enregistré une forte progression au cours des années 2004 et 2005. Ainsi, le nombre de déclaration des SVA a connu, au cours de ces deux années, une augmentation de 104% par rapport au nombre total des déclarations enregistrées entre 1998 et 2003. En particulier, 49% de déclarations ont été enregistrées en 2005.

Ceci peut être expliqué par l'augmentation des déclarations des services Internet (les cybercafés en l'occurrence) encouragée par la mise en place d'accès forfaitaire ADSL ; les tarifs forfaitaires à usage illimité des accès ADSL étant beaucoup plus avantageux que les autres types d'accès.

Le service Internet représente près de 98,75% des déclarations en 2005 dont 99% des déclarants ont choisi l'ADSL comme type d'accès.

Evolution des déclarations SVA par année de 1998 à 2005



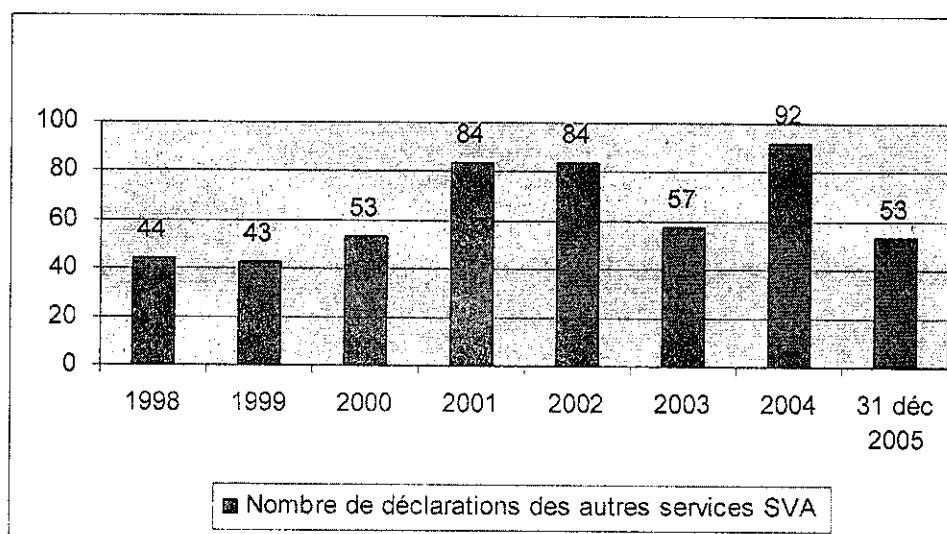
2- Evolution annuelle des déclarations par type de service

La comparaison des déclarations du service Internet par rapport aux autres services montre que :

- de 2000 à 2001, le nombre de déclarations du service Internet a connu une baisse de 57% tandis que les autres services ont connu une augmentation de l'ordre de 58%,
- de 2002 à 2003, le nombre de déclarations des autres services autres que le service Internet a connu une baisse de 32%, compte tenu du recul important de nombre de déclarations des services « messagerie vocale » et « audiotex ».

Par rapport à l'année 2004, l'année 2005 a enregistré une augmentation de 108% des déclarations du service Internet et une croissance de 61% des autres services, et ce grâce à l'évolution des services d'information *on line* (les centres d'appels en particulier) et les services d'accès aux données.

Evolution annuelle des déclarations des services à valeur ajoutée autres que le service Internet



CHAPITRE 4 : ACTIONS DE L'ANRT AU NIVEAU NATIONAL ET INTERNATIONAL⁵

A - COOPERATION INTERNATIONALE ET REGIONALE

En raison de son expérience dans le domaine de la régulation des télécommunications, l'ANRT est sollicitée à l'échelle internationale et régionale pour contribuer à des séminaires, manifestations et réunions traitant des télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication. Le présent chapitre traite des principales actions menées en 2005.

I - Réseau des régulateurs francophones des télécommunications (FRATEL)

Plusieurs réunions du FRATEL ont eu lieu au cours de l'année 2005. Ainsi, le Réseau a tenu un séminaire sur le thème « Régulation de l'Internet et technologies d'accès » du 30-31 mars à Nouakchott (Mauritanie), et ce, à l'invitation de l'Autorité de Régulation multisectorielle de Mauritanie

Par ailleurs, le FRATEL a tenu sa troisième réunion annuelle, après celle de Bamako (2003) et de Fès (2004), sous le thème « Les enjeux de la régulation des réseaux et des services multimédias » à Paris (France), les 14 et 15 septembre 2005, à l'invitation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP).

Lors de cette réunion, la présidence du FRATEL a été confiée à l'ANRT en la personne de son Directeur Général et un plan d'action pour l'année 2006 a été adopté. Il comporte notamment les points suivants :

- l'organisation d'un séminaire d'échange d'information et d'expérience sur le thème de l'interconnexion des réseaux et l'interopérabilité des services ;
- la mise en œuvre de la formation qualifiante en régulation des télécommunications associant différents partenaires institutionnels du FRATEL ;
- la tenue de la quatrième réunion annuelle du FRATEL sous le thème « Evolution des régimes de licences et régulation des ressources rares »;
- l'animation du site Web du FRATEL <http://www.fratel.org> au moyen de forums et de lettres d'information périodiques.

II - Coopération avec le Conseil de la Concurrence

Un protocole d'accord de coopération entre le Conseil de la Concurrence français et l'ANRT a été signé le 14 janvier 2005. Ce rapprochement résulte du fait que l'ANRT est désormais chargée, à la suite de la promulgation en novembre 2004 de la Loi 55-01, de veiller au respect de la concurrence loyale dans le secteur des télécommunications et de trancher les litiges y afférent, notamment ceux relatifs au respect de la liberté des prix et de la concurrence.

⁵ Cf. détail en Annexe 1.

L'objectif de ce Protocole d'accord est de mettre en place une coopération technique active entre les deux Institutions concernant la régulation de la concurrence dans le secteur des télécommunications. Il vise notamment à promouvoir l'échange d'experts en vue du renforcement des capacités du personnel de l'ANRT en matière de pratiques anticoncurrentielles et d'analyse de marchés.

III - Participation aux travaux de la ligue arabe

De par ses attributions réglementaires, l'ANRT a été invitée à participer à plusieurs actions à caractère régional ou mondial. C'est ainsi que l'Agence a pris part aux travaux de coopération et d'échange d'expériences avec les pays du monde arabe. C'est dans ce contexte que l'Agence a participé à la 17^{ème} réunion de la commission permanente des télécommunications et de l'information, relevant du Conseil des Ministres Arabes des Télécommunications et de l'Information, les 5 et 7 avril 2005, au Caire (Egypte).

Lors de cette réunion, organisée à la veille de la tenue de la deuxième phase du Sommet Mondial sur la Société de l'Information (SMSI), qui a eu lieu à Tunis en Novembre 2005, les pays arabes ont débattu de nombreux sujets, ayant une incidence particulière sur l'avenir du secteur des télécommunications dans le monde arabe.

C'est ainsi que cette commission a procédé à l'examen des thèmes suivants :

- conditions de mise en place d'une stratégie arabe commune en matière de télécommunications et des technologies de l'information ;
- examen des modalités d'une la participation active et organisée de la communauté arabe au SMSI ;
- étude des modalités de coopération arabe dans les domaines de la gestion du spectre des fréquences, de la normalisation, des taxes de répartition et de perception, ainsi que les dispositions de nature à nouer des liens de coopération avec les organisations régionales et internationales afin de servir les intérêts arabes dans le domaine.

IV - Participation aux travaux du Forum des régulateurs arabes

L'année 2005 a été marquée par la tenue de la deuxième réunion annuelle du Forum des régulateurs arabes en mois de mars et une réunion extraordinaire en mois de septembre.

Ces deux réunions, qui se sont déroulées en Egypte, ont constitué pour les régulateurs du monde arabe, l'occasion d'une part d'examiner l'état d'avancement des projets communs, et d'autre part, d'organiser deux séminaires ayant touché des domaines importants pour la régulation du secteur des télécommunications, tels que la fourniture des services de télécommunications en général et la mise en oeuvre et le développement des services à large bande ainsi que l'introduction des nouvelles technologies en matière d'Internet en particulier.

La tenue de ces réunions a permis d'apprécier les efforts déployés par les pays arabes en vue de créer les conditions à même de permettre une coopération sans précédent dans le domaine.

A ce titre, l'ANRT, à laquelle a été confiée la direction de trois projets d'envergure, a présenté lors de ces réunions, la synthèse des résultats ayant sanctionné la conduite de ces projets, concernant notamment :

- la construction d'une base de données, dédiée aux opportunités d'investissement dans le secteur au sein du monde arabe ;
- l'élaboration d'un cadre général relatif à la tarification des services de télécommunications; et
- la définition d'un modèle de référence d'organisation d'une autorité de régulation et d'un procédé de développement de ses ressources humaines.

B - PARTICIPATION AUX TRAVAUX DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS (UIT)

En 2005, l'ANRT, en tant que membre de l'UIT, a notamment participé aux travaux des réunions du Secteur des radiocommunications (UIT-R) et à ceux du Secteur du développement des télécommunications (UIT-D).

Participation aux réunions de l'UIT-R

L'ANRT a participé en particulier au séminaire organisé par le Bureau de Développement des Télécommunications (BDT) sur la gestion du spectre des fréquences, organisé du 07 au 09 février 2005 à Oran (Algérie). L'Agence a également été représentée à la Réunion du comité de direction du groupe de planification intersessions GPI-STG, du 30 juin au 01^{er} juillet 2005 à Genève (Suisse). De même, l'Agence a participé aux travaux de la Réunion du groupe de planification intersessions (GPI) qui s'est tenue ensuite du 04 au 08 juillet 2005 également à Genève.

Participation aux réunions de l'UIT-D

Une importante délégation de l'ANRT a participé au Sommet Mondial de la Société de l'Information (SMSI), du 13 au 18 Novembre 2005, à Tunis (Tunisie) ainsi qu'à l'exposition *ICT4All* organisée en marge du Sommet, et ce, du 16 au 18 Novembre 2005, à travers la contribution de l'Agence au stand du Maroc.

L'ANRT a également été représentée à la 3^{ème} réunion annuelle des présidents d'association de régulateurs le 13 Novembre 2005 à Hammamet (Tunisie).

Par ailleurs, des représentants de l'Agence ont assisté à la Réunion annuelle du Symposium Mondial des Régulateurs (GSR) tenue à Hammamet, du 14 au 15 Novembre 2005 ainsi qu'à la Réunion sur les indicateurs des télécommunications mondiales (TIC), organisée à Genève (Suisse), les 10 et 11 février 2005.

C - COOPERATION AVEC LES AGENCES ET ORGANES DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

Dans le cadre de sa stratégie de coopération, l'ANRT a répondu favorablement à toutes les demandes de visites qui s'inscrivent dans un cadre d'échange d'expériences, de même qu'elle a participé et/ou organisé un certain nombre de manifestations internationales.

Ainsi, de juin à novembre 2005, plusieurs visites de délégations d'Autorités et organismes de régulation ont été effectuées au Maroc dont les délégations du Sultanat

d'Oman, de Corée du Sud, de Palestine, du programme MEDA, de l'Agence de régulation du Sénégal et de l'UIT.

L'ANRT a également co-organisé avec l'UIT un atelier sur le développement des politiques et stratégies de concurrence dans le secteur des télécommunications qui s'est tenu à Rabat, à l'Institut National des Postes et Télécommunications (INPT), au mois de Décembre 2005.

Par ailleurs, l'Agence a participé, tout au long de l'année 2005, à d'autres manifestations internationales dont notamment le 12^{ème} Forum sur l'interconnexion (à Prague), la conférence internationale sur l'usage des technologies de l'information et de la communication pour la formation au service du développement (à Paris), la deuxième réunion annuelle de l'Internet Corporation for Assigned Names (ICANN) qui s'est tenue au Luxembourg, le lancement du programme MEDA-NATP II (en Egypte), les 27^{ème} Journées internationales de l'IDATE (en France) ainsi qu'à la troisième réunion annuelle de l'ICANN à Vancouver (Canada).

Enfin, l'ANRT a organisé plusieurs missions en France, notamment dans le cadre de sa coopération avec le Conseil (français) de la Concurrence, l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences et l'AFNIC (Association Française pour le Nommage Internet en Coopération).

L'Agence a également organisé un certain nombre de manifestations au Maroc dont la première conférence du Forum de la régulation au Maroc en partenariat avec l'Université Sciences Po de Paris, l'Université Dauphine, l'Université de Fès et l'Association Atlas-Saïss, à Fès ainsi qu'un Atelier sur la Coalition anti-spam Nord-Sud, à Rabat ou encore la 16^{ème} session de la Conférence ministérielle de la CAPTEF (Conférence des Administrations des Postes et Télécommunications d'Expression Française) également à Rabat.

D - EVENEMENTS NATIONAUX

I - Les conventions

L'ANRT a signé un certain nombre de conventions qui lui permettent d'assurer ses missions et de renforcer ses capacités, notamment celles relatives à la formation interne, au développement des métiers liés aux TIC, aux supports techniques et à la régulation du secteur audiovisuel.

Ainsi, une convention a été conclue avec l'Université Al Akhawayn d'Ifrane pour l'échange de professeurs et d'étudiants, le renforcement de l'enseignement de l'anglais à l'INPT, la coopération sur la documentation et la recherche.

L'ANRT a, dans un autre ordre d'idée, signé une convention avec l'Association des Professionnels des Technologies de l'Information (APEBI), afin de renforcer le partenariat dans le secteur des télécommunications, notamment pour la mise en place d'un Observatoire National des indicateurs TIC, le développement de la recherche ainsi que l'échange d'informations et de documentation en matière de nouvelles tendances technologiques.

L'ANRT a également signé une convention de partenariat avec l'Office National de l'Electricité (ONE), notamment pour effectuer des études et des expérimentations visant à développer la technologie des courants porteurs en ligne (CPL). En effet, cette technologie offre aux opérateurs du secteur électrique, l'opportunité d'utiliser leurs réseaux électriques pour généraliser l'accès à l'information et ne se limite pas à la téléphonie et à l'Internet, mais intègre également des services à forte valeur ajoutée.

A rappeler également la création de la commission mixte ANRT- HACA (Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle) instituée dans le cadre de la convention signée entre les deux Autorités (Cf. Infra : Contribution de l'ANRT à la régulation de l'audiovisuel).

II - Les Assises de l'Internet

En 2004, un cabinet d'expertise a réalisé, pour le compte de l'ANRT, une étude sur le développement de l'Internet au Maroc qui a permis de dresser un état des lieux du marché de l'Internet et de proposer des solutions pour la promotion et le développement de ce marché.

Ainsi, et suite à la présentation des résultats de cette étude, lors du Conseil d'administration de l'Agence du 08 novembre 2004, l'ANRT a été mandatée pour préparer les premières Assises de l'Internet afin de proposer les actions à même d'encourager l'utilisation de l'Internet au Maroc.

En préparation à cet événement et en se basant sur les conclusions de l'étude, l'ANRT a veillé à impliquer les principaux acteurs pour déterminer les actions pouvant être retenues dans un projet de plan d'action. L'ensemble des actions et recommandations de ce projet de plan d'action a été le fruit du travail de comités auxquels ont été associés les principaux acteurs concernés. Ces propositions ont été confortées par les résultats d'une consultation publique lancée parallèlement sur le site Web de l'ANRT. Cette consultation a permis de recueillir un certain nombre de contributions, et d'apprécier la forte attente du public vis-à-vis de cette thématique.

Le projet de plan d'action a ainsi été présenté et débattu le jour des Assises qui se sont tenues le 08 novembre 2005 à Rabat. Cet événement s'est déroulé en trois sessions plénières séquentielles portant sur les trois thématiques du projet de plan d'action, à savoir : Infrastructure et accès, Contenu et Formation/Communication.

1 - La journée des Assises de l'Internet

Cette journée, organisée sous le Haut Patronage Royal, a connu la participation de plus de six cent (600) personnes. Elle s'est déroulée en :

- une séance d'ouverture présidée par le Premier Ministre, et durant laquelle le Directeur Général de l'ANRT a présenté l'état des lieux du marché des Télécommunications en général et de l'Internet en particulier ; et
- trois séances plénières séquentielles portant chacune sur une thématique du projet de plan d'action. Les discussions se sont déroulées en tables rondes composées d'experts nationaux et internationaux, et précédées :
 - de la diffusion d'un film reportage de deux (2) minutes recueillant le témoignage d'une population d'origine diverse, sur la thématique du *panel* ;
 - d'une présentation d'un cas de « best practice » pour cette thématique ;
 - d'une présentation du volet du projet de plan d'action concerné.

Un débat ouvert à l'audience a clôturé chaque plénière.

- une séance de clôture présidée par le Ministre de la Modernisation des Secteurs Publics.

2 - Mise en place du plan d'action

En préalable à la tenue des Assises de l'Internet, trois groupes de travail, associant des départements ministériels, des associations professionnelles, des opérateurs de télécommunications, ainsi que des fournisseurs de services Internet et des institutions financières ont été constitués autour des trois thématiques précitées.

Après plusieurs réunions de travail, tenant compte des différentes visions et propositions des acteurs du marché, ces trois groupes ont identifié un certain nombre d'actions à mener en la matière, tout en essayant de quantifier les objectifs à atteindre et les moyens à mobiliser pour ce faire.

Ce projet de plan d'action s'est décliné en trois grandes thématiques, détaillées en lignes directrices, axes et actions concrètes concernant :

- le développement des infrastructures et des accès à Internet ;
- le développement du contenu sur Internet ;
- le développement de la communication et de la formation autour des services Internet.

a. Le développement des infrastructures et de l'accès à Internet :

Le développement du marché Internet est tributaire de la multiplication et de la disponibilité des moyens d'accès, à une grande partie de la population à Internet, à des coûts appropriés. Le projet de plan d'action a proposé ainsi une série d'actions, répertoriées selon les quatre lignes directrices suivantes:

- le développement des accès collectifs à Internet ;
- le développement des accès aux services de télécommunications ;
- l'augmentation du taux d'équipement en matériel informatique ;
- la révision de la gestion du domaine « .ma ».

Ainsi, les principaux axes proposés dans le cadre de ces lignes directrices sont :

- le développement des Points d'Accès Publics à Internet (PAPI), avec notamment la mise en place d'un plan de déploiement de ces Points d'Accès en privilégiant les infrastructures existantes, et le financement partiel d'une dizaine de PAPI dans un premier temps ;
- la généralisation de l'équipement des établissements d'enseignement public à travers notamment la mise en place de salles multimédias connectées à Internet dans les écoles primaires, collèges et lycées et le renforcement de l'équipement des universités et facultés en stations de travail ;
- l'encouragement à l'équipement en matériel informatique des foyers ;
- la diversification des technologies et des offres Internet afin de satisfaire les différents besoins et budgets des utilisateurs ;
- la révision du processus de gestion des noms de domaines « .ma », qui permettra de renforcer la présence de l'identité marocaine sur le net.

b. Le développement de contenus :

Le manque de contenus utiles est souvent cité comme le principal motif de la faible utilisation d'Internet par les particuliers, les entreprises et les administrations. En effet, de très fortes attentes sont ainsi exprimées en matière de contenus localisés, de services en ligne, mais aussi en ce qui concerne le commerce électronique. Différents axes et actions de travail ont ainsi été proposés, et ce, afin de permettre :

- le développement de l'administration électronique tel que prévu dans le cadre du projet e-gov, avec notamment l'identification et la mise en ligne de procédures et services à forte valeur ajoutée pour le citoyen et les entreprises ;
- la mise en place de contenus adaptés aux entreprises, avec notamment l'implication des fédérations des différents secteurs économiques et des chambres de commerces ;
- la mise en place de contenus adaptés aux résidentiels, en apportant par exemple le soutien nécessaire aux centres d'accès collectifs pour la réalisation d'applications et de contenus localisés ;
- le développement du commerce électronique, en arrêtant une stratégie nationale sur la confiance numérique, et en adoptant notamment une législation sur la signature électronique et la protection des données personnelles ;
- la mise à disposition de contenus numériques adéquats dans les établissements scolaires publics.

c. Le développement de la communication et de la formation autour des usages de l'Internet :

Prenant en compte la faiblesse de la perception de l'utilité du développement de l'Internet ainsi que le taux d'analphabétisme numérique au Maroc, le projet de plan d'action proposé a identifié un certain nombre d'actions visant à sensibiliser et former les différents segments de la population sur l'intérêt et les avantages liés à l'utilisation de cet outil.

Ainsi, les actions centrées autour de la thématique « Communication et Sensibilisation » se sont basées notamment sur :

- l'engagement des différents acteurs à mener des campagnes de sensibilisation autour des services qui seront mis en place de manière progressive ;
- l'élaboration et la mise à disposition d'un guide général d'utilisation de l'Internet au profit de différents groupes d'utilisateurs ;
- l'organisation de rencontres de sensibilisation dans les quartiers menées par différentes entités (telles que les associations...) par le biais des Points d'accès collectifs ;
- l'organisation de journées annuelles de l'Internet ;
- la réalisation d'enquêtes régulières afin de déterminer l'état de développement et d'usage de l'Internet au Maroc ;
- la diffusion de formations adaptées aux personnes effectuant le rôle d'intermédiaires entre l'Internet et le non initié dans le cadre des points d'accès collectifs ;
- la coordination des différentes initiatives de formation sur les TIC entamées par les différents acteurs, et ce, afin de garantir un suivi tant sur le plan quantitatif que qualitatif ;
- l'engagement de l'Etat à la formation de ses employés.

A l'issue de la journée des Assises de l'Internet, l'ANRT a procédé à l'enrichissement du projet de plan d'action, en prenant en compte les nouvelles recommandations et propositions issues des différents débats menés en la matière.

CHAPITRE 5 : LE MANAGEMENT DE L'AGENCE

Ce chapitre traite notamment de l'évaluation de l'opération de Départ Volontaire à la Retraite (DVR), la gestion financière et comptable de l'Agence ainsi que du projet de mise en place d'un Schéma Directeur du Système d'information à l'ANRT.

A- L'EVALUATION DE L'OPERATION DE DEPART VOLONTAIRE A LA RETRAITE (DVR)

A l'instar d'autres établissements publics, l'ANRT a mis en place un plan de départs volontaires à la retraite visant à contribuer à la rationalisation de la Gestion de ses Ressources Humaines et à renforcer les compétences managériales et l'expertise de l'Agence.

En effet, l'évaluation de ce processus a permis de mesurer l'impact de cette opération sur les effectifs de l'Agence, la pyramide des âges et enfin, sur la masse salariale de l'Agence.

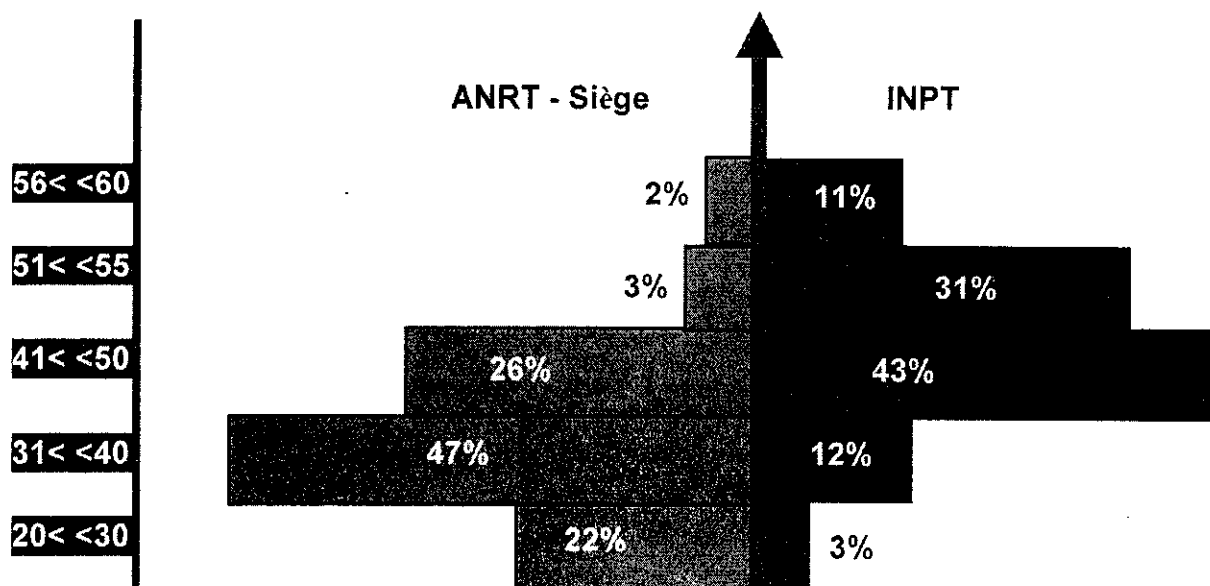
Impact de l'opération DVR sur l'effectif de l'ANRT :

L'effectif de l'Agence (siège et INPT), après l'opération de DVR, a enregistré une baisse globale de l'ordre de 18,4% ; l'effectif de l'INPT a baissé de 30,1%, tandis que celui du siège a été réduit de 7,25%. Ainsi, les départs enregistrés, dans le cadre de cette opération sont de cinquante neuf (59) agents pour l'INPT, et de quinze (15) agents pour le siège de l'Agence.

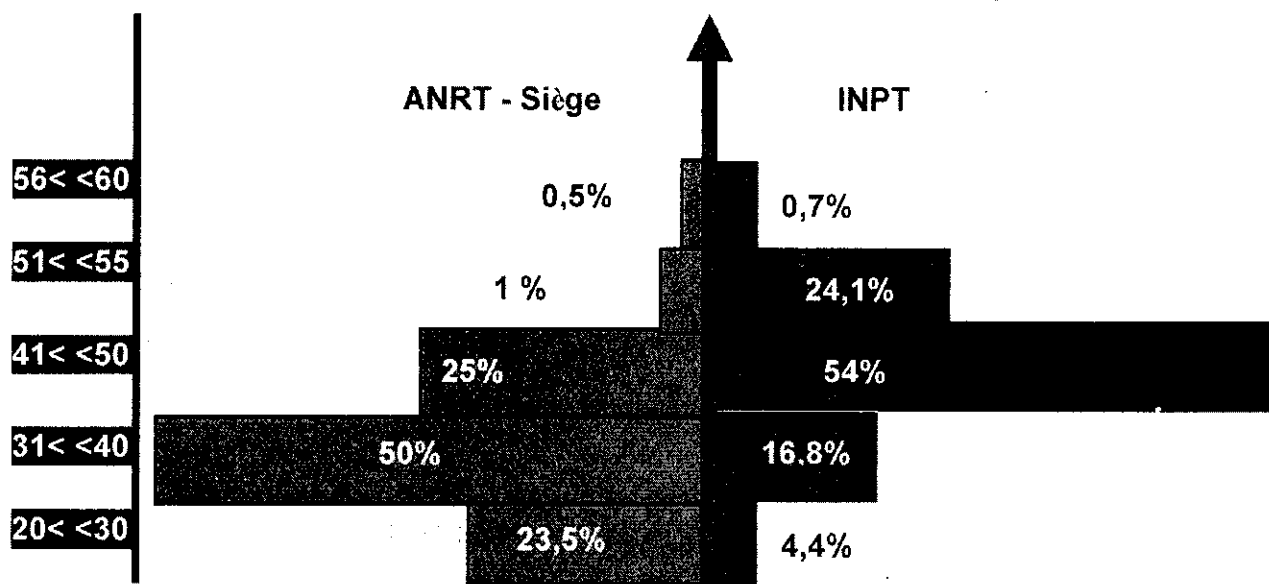
Impact de l'opération DVR sur la pyramide des âges de l'ANRT :

Après l'opération de Départ Volontaire, la pyramide des âges de l'Agence s'est visiblement rajeunie comme le montrent les graphiques ci-dessous :

Pyramide des âges (ANRT – siège et INPT) avant l'opération de DVR



Pyramide des âges (ANRT – siège et INPT) après l'opération de DVR



Impact de l'opération de DVR sur la masse salariale :

L'opération de DVR a engendré une baisse de la masse salariale globale de 13,4 % au titre de l'exercice 2005 ; tendance baissière qui se poursuivra au cours de l'exercice 2006.

B - LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DE L'ANRT

I - Mise en œuvre de la comptabilité analytique

Dans le cadre de la modernisation de sa gestion et dans le souci d'améliorer la qualité et la fiabilité des informations de gestion, l'ANRT s'est engagée dans la mise en place d'une comptabilité analytique de gestion permettant de :

- calculer le coût de fonctionnement de chaque entité de l'ANRT ;
- déterminer le coût de revient des prestations fournies par l'Agence ;
- calculer le coût de l'étudiant INPT par filière.

Ainsi, et suite aux changements organisationnels intervenus au cours de l'année 2005, le découpage analytique a été redéfini selon la nouvelle structure et les objets de coût ont été adaptés. Ensuite, et pour réaliser une simulation analytique de l'exercice, un plan d'actions a été élaboré dont l'état de réalisation peut se résumer comme suit :

- recueil des différentes clés de répartition et mise à jour ;
- traitement analytique des charges de personnel ;
- traitement analytique des immobilisations et des stocks ;
- traitement analytique des dépenses autres que les charges salariales ;
- création et mise à jour des états de restitution analytique pour les objets de coût retenus/ modèle ;
- mise à jour du compte d'exploitation analytique consolidé de l'ANRT Siège/modèle.

Ces réalisations ont été accompagnées par des actions de coordination et de communication (présentations, notes, réunions, élaboration de protocoles d'accord, organisation des séances de formation, etc.)

Par ailleurs, l'ANRT a relancé l'étude sur la valeur économique du spectre des fréquences dans le but, entre autres, de définir les critères et les paramètres généraux qui pourraient être pris en compte pour le calcul et la fixation des redevances prévues en la matière.

II- Bilan Financier de l'ANRT

Les comptes de l'ANRT sont arrêtés au 31 décembre 2005 comme suit :
(En millions de DH)

	31/12/2005	31/12/2004	Evolution
Chiffre d'affaires	274,9	285,5	- 3,71%
Résultat d'exploitation	97,5	113,7	- 14,2%
Résultat net	51,8	60,9	-14,94 %
CAF ⁶	77,7	75,7	2,64 %

⁶ Capacité d'Autofinancement

L'année 2005 a notamment été marquée par :

- la réduction du taux de la contribution des opérateurs à la recherche et à la formation qui est passé de 1% à 0,75% du chiffre d'affaires des opérateurs de télécommunications comme stipulé dans la loi 55-01;
- la réalisation de l'opération de départ volontaire pour une dépense budgétaire de l'ordre de 43 MDH ;
- l'annulation des factures relatives à la radio diffusion dues par les chaînes de télévision RTM et 2M Internationale pour un montant de 48 MDHS, suite à la décision du Conseil d'Administration tenu le 28 avril 2005 et la reprise d'un montant de 41 MDHS de la provision constituée à cet effet ;
- la constatation des provisions pour le réaménagement du spectre des fréquences (13,8 MDH) et pour investissement (10,7 MDH) ;
- la réalisation des études relatives à l'introduction des télécommunications de troisième génération au Maroc, l'assistance en matière de modalités de mise en œuvre du service universel, la mise en place d'un modèle de calcul des coûts d'interconnexion (CMILT)...

Dans ce contexte, l'Agence a enregistré une diminution de 3,71% de son chiffre d'affaires et a dégagé un résultat d'exploitation de 97.5 MDH contre 113,7 MDHS au 31 décembre 2004.

Au final, le résultat net de l'exercice 2005 s'est établi à 51,8 MDH en diminution de 14,9 % par rapport à l'année 2004.

Par ailleurs, la capacité d'autofinancement de l'ANRT a enregistré une augmentation par rapport à l'exercice 2004, ce qui accroît le potentiel d'investissement de l'Agence.

En outre, la structure du bilan telle qu'elle apparaît ci-dessous, fait apparaître une situation financière saine qui renforce les fondamentaux de l'Agence et ce, en raison de :

- la couverture à hauteur de 160% des emplois stables et du besoin en fonds de roulement par le financement permanent ;
- l'excédent de trésorerie qui peut être mobilisé pour couvrir les dettes à court terme ; et
- l'effort de recouvrement des créances de l'Agence qui ont diminué de manière sensible, en passant de 237 MDH au 31/12/2004 à 192 MDH au 31/12/05.

Grandes masses du bilan au 31/12/2005

Actif	Passif
Actif immobilisé net 35,80 %	Financement permanent 87,23%
Actif circulant 31,24%	
Trésorerie - Actif 32,96 %	Passif circulant 12,77%

III- Perspectives

L'année 2006 devrait connaître :

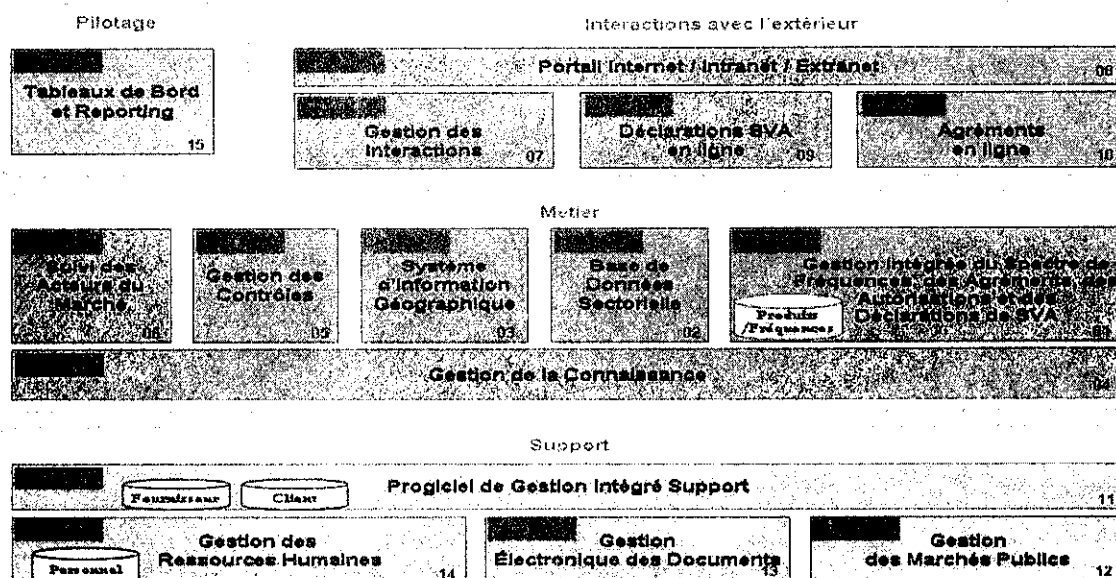
- l'augmentation du chiffre d'affaires due essentiellement à la croissance de l'activité du secteur des télécommunications (progression du chiffre d'affaires des opérateurs,...) ;
- le lancement de l'appel à la concurrence pour l'octroi des licences 3G ;
- la finalisation du programme d'extension des locaux de l'INPT permettant, à terme, le doublement des effectifs formés ;
- le renforcement de la politique de recouvrement ; et enfin,
- l'optimisation de la structure des coûts avec la mise en place de la comptabilité analytique.

C - LE SCHEMA DIRECTEUR DU SYSTEME D'INFORMATION DE L'AGENCE

L'objectif du Schéma Directeur du Système d'information (SDSI), initié en 2005, est de mettre en place, de manière optimale, un système d'information qui permettra à l'Agence de mieux accomplir ses missions. Le SDSI, qui devrait être finalisé en 2007, se base sur une démarche participative, mettant à contribution toutes les entités concernées de l'Agence.

I - Architecture cible et le portefeuille des projets

L'architecture cible du système d'information de l'agence se présente comme suit :



II- Projets en cours

Les projets en cours concernent :

La Gestion des Fréquences, des Agréments, des autorisations et des déclarations [MET.01]

L'objectif de ce module est d'assurer le traitement des différents dossiers de fréquences, notamment l'assignation des fréquences, la planification du spectre, la coordination internationale, le contrôle du spectre, le traitement des brouillages, l'agrément des équipements radioélectriques, la gestion des clients et la facturation des redevances de fréquences. Une réflexion est en cours pour évaluer l'intérêt d'intégrer le traitement relatif aux autres autorisations ainsi qu'aux déclarations de services à valeur ajoutée.

La Base de Données Sectorielle [MET.02]

Il s'agit d'une base de données (BDS) qui regroupe les indicateurs pertinents du secteur des télécommunications. La BDS représente un moyen partagé visant à assurer la cohérence de l'information manipulée au sein de l'Agence ainsi que celle communiquée aux partenaires et aux usagers. La première version de cette base de données est réalisée. Actuellement, le projet est en cours de révision afin de fiabiliser la structure de cette base de données avant de la rendre opérationnelle.

Le Système d'Information Géographique (SIG) [MET.03]

L'objectif de ce projet est de mettre en place un SIG regroupant les informations relatives aux réseaux télécoms, aux infrastructures, aux axes routiers, aux données socio-économiques... Pour l'activité du service universel (SU), la mise en place du SIG permettra notamment de déterminer les zones non desservies par les services relevant du périmètre du SU.

La Gestion des Connaissances [MET.04]

Ce projet vise à mettre en place un outil "one stop" pour le partage du savoir; procurer de l'information/documentation utile aux agents de l'ANRT ; « localiser » des experts dans les différents domaines d'expertise de l'Agence ; réaliser la cartographie des connaissances existantes (taxonomie des télécoms et NTIC) ; définir des outils et pratiques pour une meilleure gestion ; réaliser une Base de Connaissance (BDC) sur les différents domaines d'action de l'ANRT; et enfin, capitaliser le savoir et savoir-faire de l'Agence via des *knowledge repository* (bases de données et manuels de gestion des procédures).

La Gestion des Interactions [INT.02]

L'objectif de ce projet est de gérer les flux de courrier au sein de l'ANRT afin d'assurer une meilleure qualité de réponse (100% des courriers entrants traités) et d'accroître la réactivité de l'Agence. Les interactions concernées sont les courriers, les télécopies et éventuellement les documents échangés par l'intermédiaire du site Web de l'Agence (formulaires, déclarations, etc.). Parmi les options du projet figurent la numérisation et l'indexation du courrier entrant et la gestion du *workflow* entre les différents acteurs potentiels.

Le Portail de l'Agence [INT.01]

De par sa mission, l'ANRT doit mettre à la disposition du public, une vitrine informationnelle du secteur des télécommunications. Ainsi, la mise en place du portail correspond à un outil de partage de l'information et d'incitation au travail collaboratif, à travers la réalisation d'une plateforme pour l'accès au savoir et savoir-faire existants au sein de l'ANRT, via un ensemble d'outils, notamment le *groupware* et différentes solutions de gestion du savoir. Le projet est actuellement dans la phase d'élaboration des termes de référence. Ce projet permettra d'harmoniser et de fiabiliser l'information manipulée au sein de l'Agence et celle communiquée et échangée avec son public cible.

Le Progiciel(s) de Gestion (intégré) Support [SUP.01]

L'objectif de ce système est de disposer d'un point focal de toute l'information et de tous les processus automatisés liés à la gestion des aspects de support de l'Agence tels que la finance, la comptabilité, les achats, la logistique et la maîtrise des inventaires. En partant de l'existant en matière de logiciels utilisés, une étude sera lancée pour déterminer la solution optimale à mettre en place. Actuellement, les termes de référence de ce projet sont en cours d'élaboration.

La Gestion des Ressources Humaines [SUP.04]

L'objectif de ce système est de permettre l'automatisation de tous les actes liés à la gestion des ressources humaines qui se prêtent à l'automatisation. Ce système est composé de deux modules : un module de gestion des rémunérations (salaires et primes) tandis que le second module concerne la gestion des carrières. Le premier module, déjà opérationnel, est en phase de fiabilisation. Le second est dans la phase de début d'exploitation en vue de la transcription des dossiers de ressources humaines sous format numérique.

CHAPITRE 6 : L'INSTITUT NATIONAL DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS (INPT)

L'Institut National des Postes et Télécommunications (INPT) a ouvert ses portes en 1961. Depuis cette date, l'INPT est passé d'une école de formation de techniciens et de cadres moyens formés essentiellement pour les besoins de l'administration, à une école d'ingénieurs à part entière en 1991 formant des cadres supérieurs pour les besoins du secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information. En effet, 1991 a été l'année de la création du cycle d'Ingénieurs d'État en Télécommunications et l'année 2005 a vu sortir la douzième promotion avec un effectif de quatre-vingt-cinq (85) lauréats.

Depuis 1998, l'établissement a été rattaché à l'ANRT, ce qui lui a permis une autonomie de gestion au sein de l'Agence, favorisant ainsi son développement et le renforcement de ses capacités dans le domaine de la formation initiale, continue et de la recherche. Aujourd'hui, l'INPT compte parmi les écoles d'ingénieurs les plus cotées du Royaume.

Ainsi, pour accompagner le développement des TIC et pour pouvoir doter le secteur de compétences hautement qualifiées, l'INPT oeuvre pour un enseignement fondé sur plusieurs principes :

- une formation de haut niveau d'Ingénieurs d'État à double compétence informatique et télécoms ;
- une politique de formation continue en adéquation avec les besoins du secteur des TIC
- une activité soutenue d'études et de recherche afin de demeurer au diapason des mutations rapides des Technologies de l'Information.

A - PROJET D'EXTENSION DES LOCAUX DE L'INPT

Dans le cadre de la politique gouvernementale des TIC, à la demande du Conseil d'Administration de l'ANRT, réuni le 11/07/2003, et pour accompagner et doter le secteur de compétences nécessaires à son essor, l'INPT est appelé à augmenter l'effectif de ses lauréats en matière de formation initiale, d'études, de recherche et de formation continue. L'INPT forme aujourd'hui une centaine d'Ingénieurs d'Etat par an. Cet effectif passera à 180 en 2006 pour atteindre 200 à l'horizon 2010. L'Institut réalise actuellement environ 6.000 journées/stagiaires en formation continue; l'objectif étant d'arriver à 10.000 journées/stagiaires en 2006 et 15.000 en 2010. En matière d'études et de recherche, l'INPT passera d'une situation de mise en place de formations doctorales, en partenariat avec des établissements d'enseignement supérieur, à une situation où l'établissement assure et délivre lui-même des diplômes en la matière; l'objectif étant d'atteindre une centaine d'étudiants *Master* et de *thésards* par an en 2010. L'INPT est également appelé à développer des prestations de formations et d'études réalisées au profit de tiers, à titre onéreux, pour contribuer à l'allègement du budget de l'établissement.

Pour pouvoir atteindre ces objectifs, l'INPT a initié un projet global d'extension de ses locaux pédagogiques, administratifs, ainsi que ceux concernant la restauration et l'hébergement de ses étudiants. Ce projet comportera notamment les réalisations suivantes :

- un ensemble pédagogique et d'activités parascolaires comprenant trois (3) amphithéâtres de 200 places chacun, un centre de formation continue et de séminaires (sept (7) grandes salles, une cafétéria et deux (2) bureaux de gérance, ainsi que des locaux pour activités sportives et un club d'étudiants;
- un centre d'étude et de recherche pouvant accueillir une centaine d'étudiants en 3^{ème} cycle, composé de 4 laboratoires modulables, de « box » pour thésards et d'une salle de réunion et de présentation des activités de recherche;
- une résidence sur quatre (4) niveaux pour l'accueil d'environ 250 élèves supplémentaires, ainsi que des locaux annexes (vestiaires, magasins, bureaux gérant, etc.);
- deux plateaux d'environ 400 m² qui seront aménagés en bureaux administratifs.
- une extension de la cuisine et du restaurant des élèves pour pouvoir servir jusqu'à 2.200 repas par jour;

Le projet entier, dont les travaux ont démarré au mois de mars 2005 pour s'achever en décembre 2006, est construit avec une surface plancher globale de 7400 m² pour un coût de 46 MDH (hors taxes) couvrant les constructions, les équipements techniques et le mobilier.

B - SOFT CENTER

I - Objectifs du Soft Center

Consciente du fait que le Maroc ne dispose pas de structure adéquate pour la recherche en développement logiciel, pouvant le placer en compétition avec des pays comme l'Inde ou la Tunisie, l'ANRT, par le biais de l'INPT, a lancé l'étude de faisabilité d'un Centre International de Développement Logiciel (CIDL) ou Soft Center.

Il s'agit d'un nouvel outil qui doit permettre :

- de créer un centre R&D de haut niveau technologique dans le domaine de l'ingénierie logicielle ;
- de favoriser l'émergence, l'accueil et le soutien de jeunes sociétés innovantes ;
- d'attirer des entreprises étrangères par les ressources humaines et technologiques disponibles et renforcer, à terme, la croissance économique du secteur des TIC au Maroc.

II - Localisation du Soft Center

La ville de Rabat, capitale du Royaume du Maroc, pôle de recherche et d'enseignement supérieur confirmé avec la présence de nombreuses écoles d'ingénieurs et universités spécialisées dans les domaines du développement logiciel et des réseaux de télécommunications, constitue l'endroit idéal pour développer ce secteur et ses retombées économiques par la création d'un environnement propice à l'innovation et au démarrage de nouvelles entreprises innovantes.

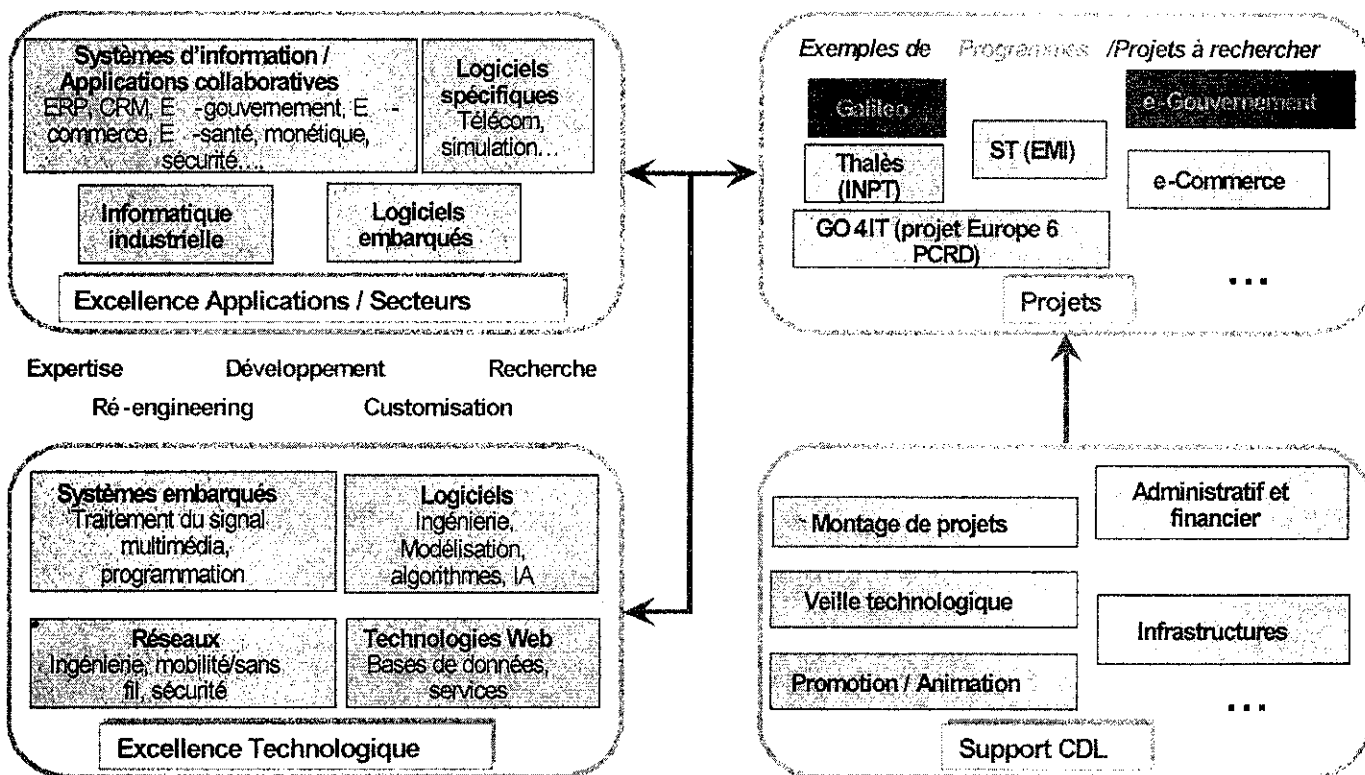
III- Opportunités du Soft Center

Les opportunités pour la réalisation d'un tel centre sont nombreuses. A titre d'exemples:

- le fort intérêt des marchés francophones pour le Maroc;
- le marché arabophone à développer;
- la proximité du marché européen et de ses programmes de recherche (FP6... FP7 estimé à 75 milliards d'Euros);
- le développement de partenariats avec les opérateurs sur le territoire (Itissalat Al Maghrib, Médi Telecom, Maroc-Connect,...).

IV - Orientations thématiques du Soft Center

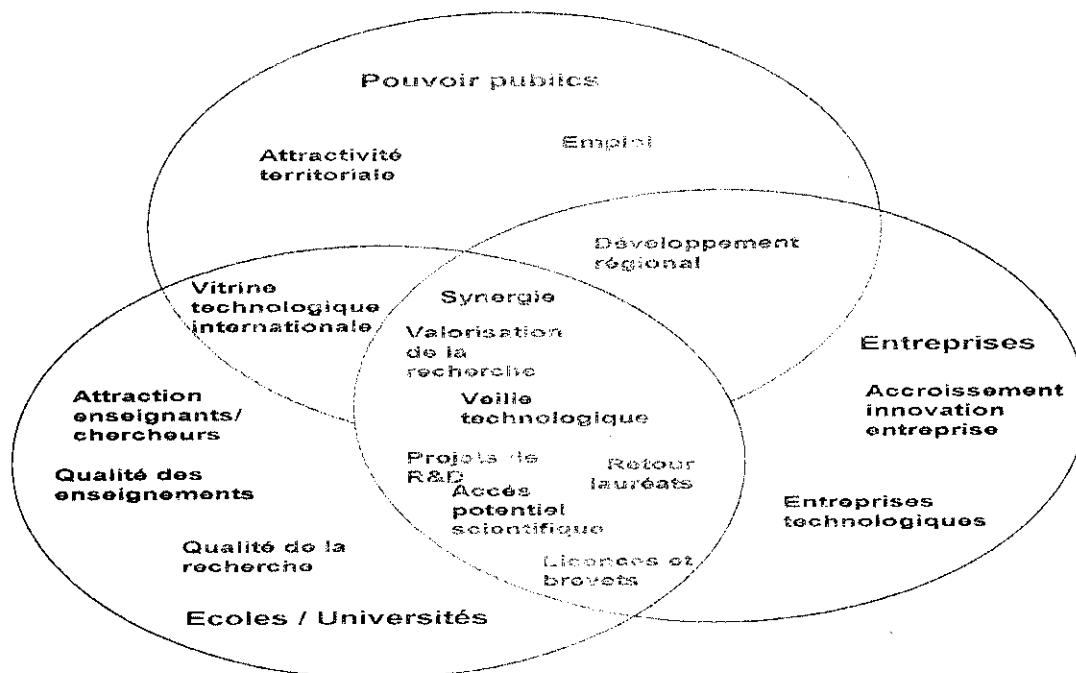
Le Soft Center sera réalisé, selon l'étude faite par un bureau d'études, autour des thématiques synthétisées ci-dessous :



- Projets à rechercher prioritairement sur la base des excellences dans l'ingénierie logicielle et les technologies de réseaux
- Projet initial à définir sur cette base en collaboration avec les acteurs locaux et industriels

V - Impacts attendus Soft Center

Le Soft Center permettra non seulement de créer des synergies entre les incubateurs, les laboratoires de recherche et les entreprises, le développement et la promotion d'entreprises innovantes. Ces actions devraient non seulement contribuer au développement socio-économique du pays, mais aussi être le catalyseur visant à attirer les investisseurs étrangers :



VI - Etat d'avancement du Soft Center

Après la phase de faisabilité, l'ANRT doit jouer un rôle prioritaire pour « vendre » le concept CIDL aux partenaires et investisseurs. Ce rôle se décline en plusieurs étapes prioritaires synthétisées ci-dessous :

- présentation et « vente » du projet aux Ministères concernés et à d'autres acteurs publics ;
- présentation et *lobbying* auprès des partenaires stratégiques (CDG, IAM, Médi Telecom, Projet THALES, APEBI, R&D Maroc etc.) ;
- réunion des directeurs des écoles et universités les plus concernées pour leur présenter le concept ;
- ciblage et présentation aux entreprises stratégiques pour le soutien au projet (STM, M2M, Banques...) ;
- identification des partenaires stratégiques étrangers pour l'appui au développement du projet CIDL (entreprises, écoles d'ingénieurs etc.) ;
- implication de l'APEBI à la mise en place du Soft Center à travers son partenariat dans le cadre du projet SECARTIS (Réseau espagnol d'entreprises et centres de recherche).

Ces actions pourront être pilotées par un Comité de coordination, impliquant les partenaires les plus avancés aujourd'hui dans la démarche et animé par des consultants externes pour permettre d'atteindre un consensus et favoriser l'avancement du projet.

C – PROJETS R&D

Conscient de l'importance du capital humain pour la promotion d'une industrie de recherche et de développement (R&D) au Maroc, le gouvernement marocain a procédé, le 24 janvier 2005, à la signature d'un protocole d'accord avec le groupe THALES International. Dans ce cadre, une convention liant l'ANRT et THALES Air Defence a été également signée dans la perspective de former, à l'INPT, une élite spécialisée en encadrement technique de projets à haute valeur ajoutée.

Concrètement, une filière chef de projet à haute valeur ajoutée a été créée à l'INPT et les trois projets phares ci-dessous sont menés dans le cadre de la coopération THALES ANRT.

I - Projet GIPSY

Le projet de développement d'une application de positionnement absolu subaquatique (Global Immersed Positioning System) vise à positionner le Maroc comme partenaire technologique vis-à-vis de l'Union Européenne. En effet, grâce au projet GIPSY, le Maroc participe activement au développement des services de positionnement à haute valeur ajoutée dans le cadre du programme européen de positionnement global GALILEO.

Le système de positionnement absolu subaquatique est l'unique système au monde capable de donner à n'importe quel plongeur ou véhicule subaquatique la position absolue sous l'eau (longitude, altitude, immersion). La connaissance de cette position permettra, par exemple, à un plongeur de pouvoir relever précisément la position d'objets subaquatiques (oléoducs, câbles, épaves ...) pour une intervention ultérieure.

II - Projet FPGA

Le projet « développement d'un générateur de code structuré pour FPGA » est un projet stratégique pour THALES Air Defence qui vise à développer une nouvelle génération de calculateurs qui seront destinés aux applications de surveillance et de défense de l'espace aérien (Radar, missiles...). Profitant des dernières avancées des technologies du silicium, cette nouvelle génération de calculateurs permettra à THALES Air Defence de développer des systèmes d'armes à bas coût, facilement déployables donc plus compétitifs sur le marché des systèmes de défense.

III - Projet SOA

Cette étude vise à évaluer l'utilisation des architectures orientées services (SOA) dans le domaine du contrôle de trafic aérien. D'importants investissements ont été réalisés pour industrialiser ces technologies notamment grâce à l'essor du *e-business*. En effet, dans un environnement Internet, les systèmes sont, par nature, répartis et fortement découplés. Les technologies SOA apportent une infrastructure logicielle de base standard et simple (HTTP/XML) pour intégrer les différents composants applicatifs qui constituent le système global. Le développement, le déploiement et la maintenance de tels systèmes sont grandement facilités car le découplage des sous-systèmes ce qui évite de propager des modifications et des évolutions locales d'un composant vers les autres.

IV- Perspectives

Les compétences et le savoir-faire acquis lors de cette première phase de l'accord avec le groupe THALES, seront investis dans une deuxième phase. Cette dernière consiste à créer une structure de R&D qui offrira un cadre propice aux futurs projets de coopération, à la capture de financement internationaux pour des projets de R&D et enfin au transfert Nord-Sud dans le domaine des hautes technologies.

ANNEXE 1

**PRINCIPALES REUNIONS, VISITES, MISSIONS ET STAGES EFFECTUES DANS
LE CADRE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

DATE ET LIEU	OBJET
8 - 12 janvier 2005/Abu-Dhabi	6 ^{ème} réunion du groupe arabe permanent du spectre des fréquences
7 - 9 février 2005/Oran	Séminaire du BDT sur la gestion du spectre des fréquences
7 - 10 février 2005/Prague	12 ^{ème} forum international sur l'interconnexion
10 - 11 février 2005/Genève	Réunion sur les indicateurs des TIC mondiales
2-6 mars 2005/Sharm El Sheikh	Réunion annuelle du forum des régulateurs arabes
21 - 25 Mars 2005/Paris	Mission d'une délégation de l'ANRT au Conseil de la Concurrence
30 -31 Mars 2005/Nouakchott	Séminaire sur la «Régulation de l'Internet et technologies d'accès»
4 Avril 2005/Paris	Réunion de la commission mixte de coopération entre l'ANRT et l'ANFR
5 - 7 Avril 2005/Le Caire	17 ^{ème} réunion de la Commission permanente des télécommunications et de l'information
11 - 12 mai 2005/Tripoli	Forum sur l'amélioration de l'action des régulateurs des pays de l'UMA
11-13 Mai 2005/Paris	Conférence de l'UNESCO sur « l'usage des TIC pour la formation au service du développement »
24 - 27 Mai 2005/Brest	Mission d'une délégation de l'ANRT sur le thème de la « Gestion des Sites et des Servitudes »
29 Mai - 02 Juin 2005/Paris	Stage sur « l'étude et l'analyse du processus de conciliation de démarche et des conditions générales de passage au CMILT »
5 - 12 Juin 2005/Paris	Participation aux travaux de l'AFNIC
13-14 Juin 2005/ANRT	Visite d'une délégation du Sultanat d'Oman portant sur l'expérience marocaine en matière d'agrèments, de normalisation et de tarification des services de télécommunications
30 juin - 01 juillet 2005/Genève	Réunion du comité de direction du groupe de planification intersessions GPI-STG
4 au 8 juillet 2005/Genève	Réunion du groupe de planification intersessions (GPI)
7 - 15 juillet 2005/Luxembourg	2 ^{ème} Réunion Annuelle de l'ICANN
19 Juillet 2005/ANRT	Visite d'une délégation de l'équipementier <i>Korea Telecom- KT</i>
26 - 28 Juillet 2005/ ANRT	Visite d'une délégation du programme MEDA sur les « Nouvelles Approches à la Politique des Télécommunications- II » NAPT II
5 Septembre 2005/ANRT	Visite d'une délégation de l'ART du Sénégal
5 - 7 Septembre 2005/ANRT	Visite d'une délégation de l'ANFR dans le cadre de la mise en place d'une formation sur la gestion du spectre pour les pays francophones
8 - 9 Septembre 2005/Rabat	Organisation de la 16 ^{ème} session de la CAPTEF
13 -14 Septembre 2005/Rabat	Réunion de la commission chargée des Technologies de l'Information et de la Communication au siège de l'UMA

14 - 15 Septembre 2005/Paris	3 ^{ème} réunion annuelle du FRATEL sur le thème « les enjeux de la régulation des réseaux et des services multimédias »
21 - 23 Septembre 2005/ANRT	Stage à l'ANRT d'une délégation de l'ART du Sénégal
26 - 27 Septembre 2005/ANRT	Mission d'un expert de l'ANFR sur le réaménagement du spectre des fréquences
28 Septembre 2005/ANRT	Visite du Ministre des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information de l'Autorité Palestinienne
28 Septembre 2005/Le Caire	Réunion de lancement du projet NATP II sur les Nouvelles Approches à la Politique de Télécommunications - II
29 Septembre 2005/Caire	Participation au Forum du Réseau des Régulateurs Arabes (ARNET)
6 - 7 Octobre 2005/Paris	Participation à un séminaire sur la « réglementation postale »
18 Octobre 2005/Rabat	Organisation d'un atelier sur la « Coalition anti-spam Nord – Sud »
7 - 14 Novembre 2005/ANRT	Stage d'une délégation de l'ART du Sénégal
13-18 Novembre 2005/Tunis	Participation au Sommet Mondial de la Société de l'Information (SMSI) et à l'exposition <i>ICT4All</i>
13 Novembre 2005/Hammamet	Participation à la 3 ^{ème} réunion annuelle des présidents d'association de régulateurs
14-15 Nov. 2005/Hammamet	Participation de l'ANRT à la réunion annuelle du Symposium Mondial des Régulateurs (GSR)
21 Novembre 2005/ANRT	Visite d'un expert de l'Union Internationale des Télécommunications
22 – 24 novembre 2005/Paris	27 ^{ème} journées internationales de l'IDATE sur le thème « Content industries & broadband economics »
30 Nov. – 4 Déc. 2005/Vancouver	3 ^{ème} réunion annuelle de l'ICANN
9 Décembre 2005/Fès	Organisation de la première conférence du Forum de la régulation au Maroc sur le thème « Les autorités de régulation : nouvelles institutions pour de nouvelles attentes »
19 – 21 Décembre 2005/Rabat	Organisation d'un Atelier sur le thème « Developing Competition Policies and Strategies in Telecommunications »
21 – 23 Décembre 2005/Le Caire	Réunion extraordinaire du Forum des Régulateurs Arabes

ANNEXE 2

Liste des principales abréviations utilisées

3G	: 3 ^{ème} Génération
3RP	: Réseau Radioélectrique à Ressources Partagées
ADSL	: Asymmetrical Digital Subscriber Line
ANRT	: Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications
ANFR	: Agence Nationale des Fréquences
APEBI	: Association des professionnels des technologies de l'information
ARCEP	: Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes
ART	: Autorité de Régulation des Télécommunications
BPN	: Bloc Primaire Numérique
CAA	: Centres à Autonomie d'Acheminement
CGO	: Certificats Généraux d'Opérateurs SMDSM
CGSUT	: Comité de Gestion du Service Universel de Télécommunications
CIDL	: Centre International de Développement Logiciel
CMILT	: Coûts Moyens Incrémentaux de Long Terme
CPL	: Technologie des courants Porteurs en Ligne
CRO	: Certificats Restreints d'Opérateurs SMDSM
CRR	: Certificats Restreints Radiotéléphonistes
CRR-06	: Conférence Régionale des Radiocommunications de 2006
CTN	: Centre de Transit National
DGS	: Départements Gouvernementaux de Sécurité
ERPT	: Exploitants de Réseaux Publics de Télécommunications
ET	: Equipements Terminaux
FNF	: Fichier National des Fréquences
FRATEL	: Réseau Francophone de la Régulation des Télécommunications
FSUT	: Fonds de Service Universel de Télécommunications
GENIE	: Généralisation des TIC dans l'Enseignement
GMPCS	: Global Mobile Personal Communications by Satellite
GTR	: Garantie du Temps de Rétablissement
HACA	: Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle
IAM	: Itissalat Al Maghrib
ICNIRP	: Commission Internationale de Protection contre les Rayonnements Non Ionisants
IIN	: Issuer Identification Number
IMSI	: International Mobile Subscriber Identify
INDH	: Initiative Nationale de Développement Humain
LL	: Liaisons louées
LLI	: Liaisons Louées Internationales
MSC	: Mobile Switching Center
NTM	: Nordic Mobile Telecommunications
OMS	: Organisation Mondiale de la Santé
OTT	: Offre Technique Tarifaire
PAPI	: Points d'Accès Publics à Internet
RTM	: Radio Télévision Marocaine
SDSI	: Schéma Directeur du Système d'Information
SIGAS	: Système d'Information de Gestion Automatisée du Spectre
SMDSM	: Système Mondial de Détresse et de Sécurité en Mer
SMSI	: Sommet Mondial sur la Société de l'Information
SNRT	: Société Nationale de Radiodiffusion et Télévision
TIC	: Technologies de l'Information et de la Communication
UIT	: Union Internationale des Télécommunications
VSAT	: Very Small Aperture Terminal (terminal à très petite ouverture)
WIMAX	: Worldwide Interoperability for Microwave Acces (Standard de transmission sans fil à haute définition)